



CANADA

TREATY SERIES **2019/23** RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / COMMERCE

Protocol Amending the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Israel

Done at Montreal on 28 May 2018

In Force: 1 September 2019

ISRAËL / COMMERCE

Protocole portant amendement de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël

Fait à Montréal le 28 mai 2018

En vigueur : le 1^{er} septembre 2019

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019-23/PDF
ISBN: 978-0-660-34259-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019-23/PDF
ISBN : 978-0-660-34259-7



CANADA

TREATY SERIES **2019/23** RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAEL / COMMERCE

Protocol Amending the Free Trade Agreement between the Government of Canada and
the Government of the State of Israel

Done at Montreal on 28 May 2018

In Force: 1 September 2019

(La version française suit)

**PROTOCOL AMENDING
THE FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL:

RECOGNISING that the *Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Israel*, done at Toronto on 31 July 1996 and amended on 5 July 2002 and 1 November 2003 (hereinafter referred to as “the Agreement”), provides a vital framework for trade;

REAFFIRMING their commitment to achieve the goals and objectives of the Agreement; and

DESIRING to expand and modernise the Agreement to create further opportunities;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

This Protocol shall be referred to as the Canada – Israel Free Trade Amending Protocol 2018.

Article 2

The title, preamble, articles and annexes of the Agreement are amended to read as set forth in the Appendix to this Protocol.

Article 3

This Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the date of the latter diplomatic note by which the Parties notify each other that their respective internal legal procedures for the entry into force of this Protocol have been completed.

Article 4

This Protocol shall remain in force for as long as the Agreement remains in force. The termination of the Agreement shall also terminate this Protocol unless agreed otherwise by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Montreal, this 28th day of May 2018, which corresponds to the 14th day of Sivan in the year 5778 of the Hebrew Calendar, in duplicate in the English, French and Hebrew languages, each version being equally authentic.

François-Philippe Champagne

Eli Cohen

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE STATE OF ISRAEL**

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Annex 1.5: Multilateral Environmental Agreements

CHAPTER TWO: TARIFF ELIMINATION AND RELATED MATTERS

Annex 2.1: Tariff Elimination

Schedules to Annex 2.1

Canada's Tariff Schedule

Israel's Tariff Schedule

List A

List B

Annex 2.3: Requirements Concerning Verification of Repairs and Alterations

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Annex 3.4: Product Specific Rules of Origin

Annex 3.12: Specified Non-Parties under Paragraphs 1(c) and 2 of Article 3.12

CHAPTER FOUR: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Annex 4.1 : Exceptions to Articles 4.1 (National Treatment), 4.2 (Import and Export Restrictions) and 4.7 (Export Taxes)

CHAPTER FIVE: CUSTOMS PROCEDURES

Annex 5.6: Procedures Regarding an Origin Verification Conducted by the Customs Administration of a Party on Behalf of the Other Party Pursuant to Article 5.6.2

CHAPTER SIX: TRADE FACILITATION

CHAPTER SEVEN: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Annex 7.4: Competent Authorities

CHAPTER EIGHT: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Annex 8: Icewine

CHAPTER NINE: ELECTRONIC COMMERCE

CHAPTER TEN: INTELLECTUAL PROPERTY

Annex 10.5: Guidelines for the Enforcement of Intellectual Property Rights

Annex 10.7: Guidelines on Transparency in Intellectual Property

CHAPTER ELEVEN: TRADE AND ENVIRONMENT

Annex 11.20: Extent of Obligations

CHAPTER TWELVE: TRADE AND LABOUR

Annex 12.9: Cooperative Activities

Annex 12.10: Public Communications Procedures

Annex 12.13.3: Procedures Related to Review Panels

Annex 12.13.4: Participation by Non-Parties

Annex 12.14: Monetary Assessments

Annex 12.18: Extent of Obligations

CHAPTER THIRTEEN: TRADE AND GENDER

CHAPTER FOURTEEN: SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES

CHAPTER FIFTEEN: CONDUCT OF BUSINESS

CHAPTER SIXTEEN: OTHER PROVISIONS

CHAPTER SEVENTEEN: TRANSPARENCY

CHAPTER EIGHTEEN: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Annex 18.1: Committees, Subcommittees, Working Groups, Other Bodies and Contact Points

CHAPTER NINETEEN: DISPUTE SETTLEMENT

Annex 19.2: Nullification or Impairment

Annex 19.8: Code of Conduct for Panellists and Others Engaged in Dispute Settlement Proceedings under the Canada – Israel Free Trade Agreement

Appendix to Annex 19.8: Undertaking Form for Use by Panellists as well as Assistants and Experts Participating in Panel Proceedings

Annex 19.9: Rules of Procedure

Appendix to Annex 19.9: Procedures Applicable to Written Submissions by a Non-Governmental Person

CHAPTER TWENTY: EXCEPTIONS

CHAPTER TWENTY-ONE: FINAL PROVISIONS

FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA (“Canada”) **AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL** (“Israel”), hereinafter referred to as “the Parties”, resolved to:

STRENGTHEN their economic relations and promote economic development;

REINFORCE the special bonds of friendship and cooperation between their peoples;

CONTRIBUTE to the harmonious development and expansion of world and regional trade and to provide a catalyst to broader international cooperation;

BUILD on their respective rights and obligations under the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994, and other multilateral agreements, bilateral agreements, or instruments of cooperation to which they are both parties;

CREATE an expanded and secure market for their goods and establish clear, transparent and mutually advantageous rules having due regard to fair conditions of competition in order to foster a predictable environment for their trade;

REDUCE obstacles to trade;

PROMOTE a predictable commercial framework for business planning;

ENHANCE the competitiveness of their firms in global markets;

SEEK TO SUPPORT the growth and development of small and medium-sized enterprises by enhancing their ability to participate in and benefit from the opportunities created by this Agreement;

UNDERTAKE each of the preceding in a manner that is consistent with the enhancement of environmental protection and conservation and sustainable development, the enforcement of environmental laws and regulations, and strengthened cooperation on environmental matters;

PROTECT AND ENFORCE basic workers' rights, strengthen cooperation on labour matters and build on their respective international commitments on labour matters;

SEEK TO INCREASE women's access to and benefit from the opportunities created by this Agreement by advancing cooperative activities and removing constraints to their full participation in their economies and international trade;

ENCOURAGE enterprises to respect, on a voluntary basis, corporate social responsibility standards and principles and pursue best practices;

PROMOTE broad-based economic development in order to reduce poverty and improve living standards; and

PRESERVE in a manner consistent with this Agreement their flexibility to safeguard the public welfare;

while also:

RECOGNISING that states have the right to preserve, develop and implement their cultural policies for the purpose of strengthening cultural diversity, given the essential role that cultural goods and services play in the identity and diversity of societies and the lives of individuals;

WISHING to create a framework for promoting investment and cooperation;

RECALLING the mutual interest of Canada and Israel in reinforcement of the multilateral trading system as reflected in the WTO;

RECALLING that the Parties entered into a Memorandum of Understanding on 27 September 1976 establishing a Joint Economic Commission, which was continued under a Memorandum of Understanding on Economic Cooperation entered into on 5 August 1993;

FURTHER RECALLING that this Agreement, which entered into force on 1 January 1997, established a free trade area consistent with Article XXIV of GATT 1994; and

DECLARING their readiness to explore other possibilities for extending their economic relations to other fields not covered by this Agreement;

HAVE AGREED as follows:

CHAPTER ONE
INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – Initial Provisions

Article 1.1: Establishment of the Free Trade Area

The Parties to this Agreement, consistent with Article XXIV of the GATT 1994, hereby establish a free trade area.

Article 1.2: Objective

The objective of this Agreement, as elaborated more specifically in its provisions, is to eliminate obstacles to trade in, and facilitate the movement of, goods between the Parties, thereby to promote conditions of fair competition and increase substantially investment opportunities in the free trade area.

Article 1.3: Relation to Other Agreements

1. The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the WTO Agreement and other agreements to which both Parties are party.
2. In the event of any inconsistency between this Agreement and the agreements referred to in paragraph 1, this Agreement prevails, except as otherwise provided in this Agreement.

Article 1.4: Extent of Obligations

The rights and obligations of the Parties relating to the observance of this Agreement by regional and local governments shall be governed by Article XXIV:12 of the GATT 1994.

Article 1.5: Relation to Environmental and Conservation Agreements

In the event of an inconsistency between an obligation of a Party under this Agreement and an obligation of that Party under an agreement listed in Annex 1.5, the latter obligation prevails provided that the measure taken is necessary to comply with that obligation and is not applied in a manner that would constitute, when the same conditions prevail, arbitrary or unjustifiable discrimination, or a disguised restriction on international trade.

Article 1.6: Reference to Other Agreements

1. When this Agreement refers to or incorporates by reference other agreements or legal instruments in whole or in part, those references include related footnotes, interpretative notes, and explanatory notes that are binding on both Parties.
2. When this Agreement incorporates by reference other agreements or international legal instruments in whole or in part, except when the reference affirms existing rights, this reference also includes, as the case may be, a successor agreement or subsequent agreement to which both Parties are party or an amendment binding on both Parties.

Section B – General Definitions

Article 1.7: Definitions of General Application

For the purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

Agreement on Mutual Assistance in Customs Matters means the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Israel on Mutual Assistance in Customs Matters*, done at Ottawa on 11 December 2012;

Commission means the Joint Commission established under Article 18.1 (Joint Commission);

Coordinators means the Coordinators established under Article 18.2 (Coordinators);

Customs Valuation Agreement means the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

day means calendar day;

enterprise means any entity constituted or organised under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including a-corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, or other association;

GATS means the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B of the WTO Agreement;

GATT 1994 means the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A of the WTO Agreement;

good or **goods of a Party** means domestic products as these are understood in the GATT 1994, or any other good that the Parties may decide, and includes any originating good of a Party;

Harmonized System (“HS”) means the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, including its General Rules of Interpretation, Section Notes, Chapter Notes, and subheading notes;

heading means a four-digit number, or the first four digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

measure covers any measure whether in form of a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action, practice, or any other form;

New York Convention means the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

originating means qualifying under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin);

person means a natural person or an enterprise;

sanitary or phytosanitary measure means any measure referred in paragraph 1 of Annex A of the SPS Agreement;

SPS Agreement means the *Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement;

subheading means a six-digit number, or the first six digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

tariff classification means the classification of a good or material under a chapter, heading or subheading of the Harmonized System;

tariff elimination schedule means Annex 2.1 (Tariff Elimination) and its Schedules;

telecommunications means the transmission and reception of signals by electromagnetic means;

territory means:

(a) for Canada,

the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial sea of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(b) for Israel,

the territory where its customs laws are applied;

TRIPS Agreement means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, contained in Annex 1C to the WTO Agreement; and

WTO Agreement means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994.

ANNEX 1.5

MULTILATERAL ENVIRONMENTAL AGREEMENTS

The multilateral environmental agreements are:

- (a) the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, done at Washington on 3 March 1973, as amended on 22 June 1979;
- (b) the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, done at Montreal on 16 September 1987, as amended 29 June 1990, as amended 25 November 1992, as amended 17 September 1997, as amended 3 December 1999;
- (c) the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*, done at Basel on 22 March 1989; and
- (d) the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*, done at Rotterdam on 10 September 1998.

CHAPTER TWO

TARIFF ELIMINATION AND RELATED MATTERS

Article 2.1: Tariff Elimination

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not increase any existing customs duty, or adopt any customs duty, or any charge of equivalent effect on an originating good.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall reduce or eliminate its customs duties on originating goods in accordance with Annex 2.1 and its Schedule to Annex 2.1 (“Schedule”).
3. A Party shall apply to originating goods that are subject to tariff preferences listed in its Schedule the lesser of the customs duties resulting from the rate calculated in accordance with its Schedule and its applied Most Favoured Nation rate.
4. At the request of either Party, the Parties shall consult to consider accelerating and broadening the scope of the elimination of customs duties on originating goods. A decision by the Parties in the Joint Commission to accelerate or broaden the scope of the elimination of a customs duty on an originating good shall supersede any duty rate or staging category determined pursuant to their Schedules for that good when approved by each Party in accordance with its applicable legal procedures.
5. For greater certainty, a Party may:
 - (a) modify a tariff on a good for which no tariff preference is claimed under this Agreement;
 - (b) raise a customs duty to the level established in its Schedule following a unilateral reduction; or
 - (c) maintain or increase a customs duty as authorised by the Dispute Settlement Body established by Annex 2 of the WTO Agreement or as authorised by an Agreement under the WTO Agreement.

Article 2.2: Implementation and Administration of Tariff Rate Quotas

1. Each Party shall implement and administer the tariff rate quotas set out in its Schedule in accordance with Article XIII of the GATT 1994, including its Interpretative Notes, and the *Agreement on Import Licensing Procedures*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement.
2. Upon the request of the exporting Party, the importing Party shall provide information regarding the administration of its tariff rate quotas to the exporting Party.

Article 2.3: Customs Duties: Repair and Alteration

1. A Party shall not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, that re-enters its territory after that good has been exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration, regardless of whether that repair or alteration could have been performed in its territory.
2. A Party shall not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, imported temporarily from the territory of the other Party for repair or alteration.
3. Each Party shall comply with the requirements set out in Annex 2.3 to verify that the repair or alteration has been performed in the territory of one of the Parties.

Article 2.4: Definitions

For the purposes of this Chapter:

customs duty includes any customs or import duty and a charge of any kind imposed in connection with the importation of a good, including any form of surtax or surcharge in connection with such importation, but does not include any:

- (a) charge equivalent to an internal tax imposed consistent with Article III:2 of the GATT 1994, or any equivalent provision of a successor agreement to which both Parties are party, in respect of like, directly competitive or substitutable goods of the Party, or in respect of goods from which the imported good has been manufactured or produced in whole or in part;
- (b) antidumping or countervailing duty that is applied in accordance with the WTO Agreement, including the GATT 1994, pursuant to a Party's law; and
- (c) fee or other charge in connection with importation commensurate with the cost of services rendered;

existing customs duty means the rate of duty applicable to imports from the other Party on the date of entry into force of this Agreement; and

repair or alteration does not include an operation or process that either destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good.

ANNEX 2.1

TARIFF ELIMINATION

1. The classification of goods by a Party shall be that set out in its tariff nomenclature in conformity with the Harmonized System.
2. Except as otherwise provided in this Agreement or in a Party's Schedule, each Party shall eliminate, on the date of entry into force of this Agreement, all customs duties on originating goods, of Chapters 1 through 97 of the Harmonized System, that provide for a Most Favoured Nation rate of customs duty.
3. Customs duties on originating goods are excluded from tariff elimination by:
 - (a) Canada if listed on Canada's Schedule; and
 - (b) Israel if listed on List A of Israel's Schedule.
4. As provided for in List B of Israel's Schedule, customs duties for originating goods from Canada shall be eliminated or reduced, as the case may be, in accordance with the specific provisions set out therein and subparagraphs (a) and (b) below:
 - (a) customs duties for originating goods imported under a tariff rate quota established under this Agreement shall be eliminated on the date of entry into force of this Agreement, and the base rate of customs duties for originating goods imported in excess of the tariff rate quota annual volumes shall be reduced by the specified percentage if applicable; and
 - (b) the base rate of customs duties for originating goods shall be reduced by the specified percentage upon the date of entry into force of this Agreement, or over a specified number of years beginning upon the date of entry into force of this Agreement.
5. Any quantity of originating goods imported from Canada under a tariff rate quota listed in List B of Israel's Schedule shall not be counted towards, or reduce the quantity of, any tariff rate quota established by Israel outside of this Agreement.
6. For Year 1, Israel shall calculate the volume of each tariff rate quota listed in List B of its Schedule by discounting the volume corresponding to the period running between 1 January and the date of entry into force of this Agreement.
7. For the purposes of this Annex and Israel's Schedule, Year 1 means the year this Agreement enters into force.

8. For the purposes of this Annex and Israel's Schedule, Year 2 begins on 1 January following the date of entry into force of this Agreement, and each annual stage of tariff reduction shall take effect on 1 January of each subsequent year.

9. The base rate for determining the interim staged rate of customs duty for an item shall be the Most Favoured Nation duty rate applied on 1 October 2013, listed as the base rate in List B of Israel's Schedule.

10. For the purpose of the elimination of customs duties in accordance with Article 2.1, interim staged rates shall be rounded down at least to the nearest tenth of a percentage point or, if the rate of duty is expressed in monetary units, at least to the nearest 0.001 of the official monetary unit of the Party.

11. The Parties concur that:

- (a) Canada's Schedule is authentic in the English and French languages; and
- (b) Israel's Schedule is authentic in the English and Hebrew languages.

SCHEDULES TO ANNEX 2.1

Canada's Tariff Schedule

With respect to goods of Chapters 1 through 97 of the Harmonized System as at 1 January 2013 that provide for a Most Favoured Nation rate of customs duty and that are not listed in Canada's Tariff Schedule, duties on these originating goods shall be eliminated entirely and these goods shall be duty-free on the date this Agreement enters into force. For greater certainty, Canada shall maintain the elimination of customs duties on originating goods provided for prior to the date of entry into force of this Agreement.

Pursuant to Article 2.1.2 and paragraph 3 of Annex 2.1, customs duties on originating goods listed in the following table are excluded from tariff elimination:

Tariff Item 1 January 2013	Description
0105.11.21	Broilers for domestic production: Within access commitment
0105.11.22	Broilers for domestic production: Over access commitment
0105.12.90	Other
0105.13.90	Other
0105.14.90	Other
0105.15.90	Other
0105.94.10	For breeding purposes; Spent fowl; Started pullets
0105.94.91	Other: Within access commitment
0105.94.92	Other: Over access commitment
0105.99.11	Turkeys: Within access commitment
0105.99.12	Turkeys: Over access commitment
0105.99.90	Other
0201.10.20	Over access commitment
0201.20.20	Over access commitment
0201.30.20	Over access commitment
0202.10.20	Over access commitment
0202.20.20	Over access commitment
0202.30.20	Over access commitment
0204.41.00	Carcasses and half-carcasses
0204.42.20	Of mutton
0204.43.20	Of mutton
0207.11.10	Spent fowl

Tariff Item 1 January 2013	Description
0207.11.91	Other: Within access commitment
0207.11.92	Other: Over access commitment
0207.12.10	Spent fowl
0207.12.91	Other: Within access commitment
0207.12.92	Other: Over access commitment
0207.13.10	Spent fowl
0207.13.91	Other: Within access commitment
0207.13.92	Other: Over access commitment, bone in
0207.13.93	Other: Over access commitment, boneless
0207.14.10	Spent fowl
0207.14.22	Livers: Over access commitment
0207.14.91	Other: Within access commitment
0207.14.92	Other: Over access commitment, bone in
0207.14.93	Other: Over access commitment, boneless
0207.24.11	Canner pack: Within access commitment
0207.24.12	Canner pack: Over access commitment
0207.24.91	Other: Within access commitment
0207.24.92	Other: Over access commitment
0207.25.11	Canner pack: Within access commitment
0207.25.12	Canner pack: Over access commitment
0207.25.91	Other: Within access commitment
0207.25.92	Other: Over access commitment
0207.26.10	Within access commitment
0207.26.20	Over access commitment, bone in
0207.26.30	Over access commitment, boneless
0207.27.12	Livers: Over access commitment
0207.27.91	Other: Within access commitment
0207.27.92	Other: Over access commitment, bone in
0207.27.93	Other: Over access commitment, boneless
0207.41.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.42.00	Not cut in pieces, frozen
0207.44.00	Other, fresh or chilled
0207.45.90	Other
0207.51.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.52.00	Not cut in pieces, frozen

Tariff Item 1 January 2013	Description
0207.54.00	Other, fresh or chilled
0207.55.90	Other
0207.60.11	Fresh or chilled: Not cut in pieces
0207.60.19	Fresh or chilled: Other
0207.60.20	Not cut in pieces, frozen
0207.60.99	Other frozen: Other
0209.90.10	Fat of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , within access commitment
0209.90.20	Fat of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment
0209.90.30	Fat of turkeys, within access commitment
0209.90.40	Fat of turkeys, over access commitment
0209.90.90	Other
0210.99.11	Meat of poultry: Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , within access commitment
0210.99.12	Meat of poultry: Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment, bone in
0210.99.13	Meat of poultry: Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , over access commitment, boneless
0210.99.14	Meat of poultry: Of turkeys, within access commitment
0210.99.15	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, bone in
0210.99.16	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, boneless
0210.99.19	Meat of poultry: Other
0302.90.00	Livers and roes
0303.90.00	Livers and roes
0305.20.00	Livers and roes of fish, dried, smoked, salted or in brine
0306.11.00	Rock lobster and other sea crawfish (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
0306.12.10	Smoked
0306.14.90	Other
0306.15.00	Norway lobsters (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306.19.00	Other, including flours, meals and pellets of crustaceans, fit for human consumption
0306.21.00	Rock lobster and other sea crawfish (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
0306.22.10	Smoked
0306.24.00	Crabs
0306.25.00	Norway lobsters (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306.29.00	Other, including flours, meals and pellets of crustaceans, fit for human consumption
0307.11.10	In shell

Tariff Item 1 January 2013	Description
0307.19.10	Smoked
0307.29.90	Other
0307.39.10	Smoked
0307.60.10	Smoked
0307.79.10	Smoked
0307.89.10	Smoked
0307.99.10	Smoked
0308.19.10	Smoked
0308.29.10	Smoked
0308.30.10	Smoked
0308.90.10	Smoked
0401.10.10	Within access commitment
0401.10.20	Over access commitment
0401.20.10	Within access commitment
0401.20.20	Over access commitment
0401.40.10	Within access commitment
0401.40.20	Over access commitment
0401.50.10	Within access commitment
0401.50.20	Over access commitment
0402.10.10	Within access commitment
0402.10.20	Over access commitment
0402.21.11	Milk: Within access commitment
0402.21.12	Milk: Over access commitment
0402.21.21	Cream: Within access commitment
0402.21.22	Cream: Over access commitment
0402.29.11	Milk: Within access commitment
0402.29.12	Milk: Over access commitment
0402.29.21	Cream: Within access commitment
0402.29.22	Cream: Over access commitment
0402.91.10	Within access commitment
0402.91.20	Over access commitment
0402.99.10	Within access commitment
0402.99.20	Over access commitment
0403.10.10	Within access commitment
0403.10.20	Over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
0403.90.11	Powdered buttermilk: Within access commitment
0403.90.12	Powdered buttermilk: Over access commitment
0403.90.91	Other: Within access commitment
0403.90.92	Other: Over access commitment
0404.10.22	Powdered whey: Over access commitment
0404.90.10	Within access commitment
0404.90.20	Over access commitment
0405.10.10	Within access commitment
0405.10.20	Over access commitment
0405.20.10	Within access commitment
0405.20.20	Over access commitment
0405.90.10	Within access commitment
0405.90.20	Over access commitment
0406.10.10	Within access commitment
0406.10.20	Over access commitment
0406.20.11	Cheddar and Cheddar types: Within access commitment
0406.20.12	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment
0406.20.91	Other: Within access commitment
0406.20.92	Other: Over access commitment
0406.30.10	Within access commitment
0406.30.20	Over access commitment
0406.40.10	Within access commitment
0406.40.20	Over access commitment
0406.90.11	Cheddar and Cheddar types: Within access commitment
0406.90.12	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment
0406.90.21	Camembert and Camembert types: Within access commitment
0406.90.22	Camembert and Camembert types: Over access commitment
0406.90.31	Brie and Brie types: Within access commitment
0406.90.32	Brie and Brie types: Over access commitment
0406.90.41	Gouda and Gouda types: Within access commitment
0406.90.42	Gouda and Gouda types: Over access commitment
0406.90.51	Provolone and Provolone types: Within access commitment
0406.90.52	Provolone and Provolone types: Over access commitment
0406.90.61	Mozzarella and Mozzarella types: Within access commitment
0406.90.62	Mozzarella and Mozzarella types: Over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
0406.90.71	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Within access commitment
0406.90.72	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Over access commitment
0406.90.81	Gruyère and Gruyère types: Within access commitment
0406.90.82	Gruyère and Gruyère types: Over access commitment
0406.90.91	Other: Havarti and Havarti types, within access commitment
0406.90.92	Other: Havarti and Havarti types, over access commitment
0406.90.93	Other: Parmesan and Parmesan types, within access commitment
0406.90.94	Other: Parmesan and Parmesan types, over access commitment
0406.90.95	Other: Romano and Romano types, within access commitment
0406.90.96	Other: Romano and Romano types, over access commitment
0406.90.98	Other: Other, within access commitment
0406.90.99	Other: Other, over access commitment
0407.11.11	Hatching, for broilers: Within access commitment
0407.11.12	Hatching, for broilers: Over access commitment
0407.11.91	Other: Within access commitment
0407.11.92	Other: Over access commitment
0407.21.10	Within access commitment
0407.21.20	Over access commitment
0407.90.11	Of the fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> : Within access commitment
0407.90.12	Of the fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> : Over access commitment
0408.11.10	Within access commitment
0408.11.20	Over access commitment
0408.19.10	Within access commitment
0408.19.20	Over access commitment
0408.91.10	Within access commitment
0408.91.20	Over access commitment
0408.99.10	Within access commitment
0408.99.20	Over access commitment
0410.00.00	Edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.
0703.10.10	Onion sets
0703.10.21	Onions, Spanish-type, for processing: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31st March

Tariff Item 1 January 2013	Description
0703.10.31	Onions or shallots, green: Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 22 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0703.10.41	Dry shallots: Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 46 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0703.10.91	Other: Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 46 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0704.10.11	Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 20 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each
0704.10.12	Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 20 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each
0704.20.11	Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 20 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each
0704.20.12	Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 20 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each
0704.90.10	Broccoli for processing
0704.90.21	Other broccoli: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 16 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0704.90.31	Cabbage (<i>Brassica oleracea, capitata</i>): Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 34 weeks in any 12 month period ending 31 st March

Tariff Item 1 January 2013	Description
0704.90.41	Cabbage, Chinese or Chinese lettuce (<i>Brassica rapa, chenensis</i> , and <i>Brassica rapa, pekinensis</i>): Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 30 weeks in any 12 month period ending 31st March
0707.00.10	For processing
0707.00.91	Other : Imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 30 weeks in any 12 month period ending 31st March
0708.10.10	For processing
0708.10.91	Other: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0708.20.10	Snap beans for processing
0708.20.21	Other snap beans, imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 14 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each
0708.20.22	Other snap beans, imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding a total of 14 weeks in any 12 month period ending 31 st March: In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each
0709.20.10	For processing
0709.20.91	Other: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0709.40.11	Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 18 weeks in any 12 month period ending 31st March: In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each
0709.40.12	Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 18 weeks in any 12 month period ending 31st March: In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each
0709.51.10	For processing
0709.51.90	Other
0709.59.10	Mushrooms, for processing
0709.59.90	Other

Tariff Item 1 January 2013	Description
0710.10.00	Potatoes
0710.21.00	Peas (<i>Pisum sativum</i>)
0710.22.00	Beans (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
0710.29.90	Other
0710.40.00	Sweet corn
0710.90.00	Mixtures of vegetables
0711.40.90	Other
0711.51.00	Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>
0711.59.00	Other
0711.90.90	Other
0713.31.90	Other
0713.32.00	Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)
0713.34.00	Bambara beans (<i>Vigna subterranea</i> or <i>Voandzeia subterranea</i>)
0713.35.00	Cow peas (<i>Vigna unguiculata</i>)
0713.39.90	Other
0713.50.90	Other
0714.30.10	Frozen
0714.40.10	Frozen
0714.50.10	Frozen
0714.90.10	Frozen, other than water chestnuts
0808.10.90	Other
0808.30.10	For processing
0808.30.91	Other: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 24 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0809.10.10	For processing
0809.10.91	Other: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 10 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0809.21.11	In their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 10 weeks in any 12 month period ending 31 st March
0809.21.90	Other
0809.29.10	Sweet, for processing

Tariff Item 1 January 2013	Description
0809.29.21	Other, in their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31st March
0809.29.90	Other
0809.40.10	Prune plums, for processing
0809.40.21	Other prune plums, in their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31st March
0809.40.31	Plums, other than prune plums, and sloes, in their natural state: Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31st March
0809.40.90	Other
0811.10.10	For processing
0811.10.90	Other
0811.20.00	Raspberries, blackberries, mulberries, loganberries, black, white or red currants and gooseberries
0811.90.10	Cherries
0811.90.20	Peaches
0812.10.90	Other
0812.90.20	Strawberries
0812.90.90	Other
0813.30.00	Apples
0906.20.00	Crushed or ground
0907.20.00	Crushed or ground
0908.12.00	Crushed or ground
0908.22.00	Crushed or ground
0908.32.00	Crushed or ground
0909.22.00	Crushed or ground
0909.32.00	Crushed or ground
0909.62.00	Crushed or ground
1001.11.20	Over access commitment
1001.19.20	Over access commitment
1001.91.20	Over access commitment
1001.99.20	Over access commitment
1003.10.12	For malting purposes: Over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
1003.10.92	Other: Over access commitment
1003.90.12	For malting purposes: Over access commitment
1003.90.92	Other: Over access commitment
1102.20.00	Maize (corn) flour
1102.90.11	Barley flour: Within access commitment
1102.90.12	Barley flour: Over access commitment
1102.90.90	Other
1103.11.10	Within access commitment
1103.11.20	Over access commitment
1103.19.11	Of barley: Within access commitment
1103.19.12	Of barley: Over access commitment
1103.20.11	Of wheat: Within access commitment
1103.20.12	Of wheat: Over access commitment
1103.20.21	Of barley: Within access commitment
1103.20.22	Of barley: Over access commitment
1103.20.90	Other
1104.19.11	Of wheat: Within access commitment
1104.19.12	Of wheat: Over access commitment
1104.19.21	Of barley: Within access commitment
1104.19.22	Of barley: Over access commitment
1104.19.90	Other
1104.22.00	Of oats
1104.23.00	Of maize (corn)
1104.29.11	Of wheat: Within access commitment
1104.29.12	Of wheat: Over access commitment
1104.29.21	Of barley: Within access commitment
1104.29.22	Of barley: Over access commitment
1104.29.90	Other
1104.30.11	Of wheat: Within access commitment
1104.30.12	Of wheat: Over access commitment
1104.30.90	Other
1105.10.00	Flour, meal and powder
1105.20.00	Flakes, granules and pellets
1107.10.12	Whole: Over access commitment
1107.10.92	Other: Over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
1107.20.12	Whole: Over access commitment
1108.11.10	Within access commitment
1108.11.20	Over access commitment
1108.13.00	Potato starch
1108.19.11	Barley starch: Within access commitment
1108.19.12	Barley starch: Over access commitment
1108.19.90	Other
1108.20.00	Inulin
1109.00.10	Within access commitment
1109.00.20	Over access commitment
1208.10.10	Flours
1208.90.10	Flours
1209.30.10	In packages of a weight of less than 25 g each
1502.10.00	Tallow
1502.90.00	Other
1503.00.00	Lard stearin, lard oil, oleostearin, oleo-oil and tallow oil, not emulsified or mixed or otherwise prepared.
1504.10.99	Other: Other
1504.30.00	Fats and oils and their fractions, of marine mammals
1506.00.00	Other animal fats and oils and their fractions, whether or not refined, but not chemically modified.
1507.10.00	Crude oil, whether or not degummed
1507.90.90	Other
1508.10.00	Crude oil
1508.90.00	Other
1511.10.00	Crude oil
1511.90.90	Other
1512.11.00	Crude oil
1512.19.10	Sunflower-seed oil and fractions thereof
1512.19.20	Safflower oil and fractions thereof
1512.21.00	Crude oil, whether or not gossypol has been removed
1512.29.00	Other
1513.11.00	Crude oil
1513.19.90	Other
1513.21.00	Crude oil

Tariff Item 1 January 2013	Description
1513.29.90	Other
1514.11.00	Crude oil
1514.19.00	Other
1514.91.00	Crude oil
1514.99.00	Other
1515.11.00	Crude oil
1515.19.00	Other
1515.21.00	Crude oil
1515.29.00	Other
1515.50.10	Crude oil
1515.50.90	Other
1516.10.10	Obtained entirely from fish or marine mammals
1516.10.90	Other
1517.10.10	Within access commitment
1517.10.20	Over access commitment
1517.90.21	Substitutes for butter: Within access commitment
1517.90.22	Substitutes for butter: Over access commitment
1517.90.91	Other: Shortening
1518.00.10	Boiled linseed oil
1518.00.90	Other
1601.00.22	Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , other than in cans or glass jars: Other than spent fowl, over access commitment
1601.00.32	Of turkeys, other than in cans or glass jars: Over access commitment
1602.10.10	Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> and turkeys, of heading 01.05
1602.10.90	Other
1602.20.10	Pâtés de foie with truffles
1602.20.22	Paste, of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> , not in cans or glass jars: Over access commitment
1602.20.32	Paste, of turkeys, not in cans or glass jars: Over access commitment
1602.31.13	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in
1602.31.14	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless
1602.31.94	Other: Other, over access commitment, bone in
1602.31.95	Other: Other, over access commitment, boneless
1602.32.13	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in
1602.32.14	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless

Tariff Item 1 January 2013	Description
1602.32.94	Other: Other, over access commitment, bone in
1602.32.95	Other: Other, over access commitment, boneless
1602.41.10	In cans or glass jars
1602.42.10	In cans or glass jars
1602.49.10	In cans or glass jars; Prepared meals
1602.50.10	Prepared meals
1602.50.91	Other: In cans or glass jars
1602.90.10	Prepared meals
1602.90.91	Other: In cans or glass jars
1603.00.11	Of meat: Of whales
1603.00.19	Of meat: Other
1603.00.20	Of fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates
1604.12.90	Other
1604.13.90	Other
1604.14.10	Atlantic bonito
1604.15.00	Mackerel
1604.16.90	Other
1604.17.00	Eels
1604.19.10	Whitebait, in cans or glass jars
1604.19.90	Other
1604.20.10	Prepared meals
1604.20.90	Other
1604.32.00	Caviar substitutes
1605.10.00	Crab
1605.30.90	Other
1605.40.10	Crayfish, in cans or glass jars
1605.40.90	Other
1605.51.00	Oysters
1605.52.00	Scallops, including queen scallops
1605.53.00	Mussels
1605.56.00	Clams, cockles and arkshells
1605.57.00	Abalone
1605.58.00	Snails, other than sea snails
1605.59.10	Toheroas, in can or glass jars

Tariff Item 1 January 2013	Description
1605.59.90	Other
1605.61.00	Sea cucumbers
1605.62.00	Sea urchins
1605.63.00	Jellyfish
1605.69.00	Other
1702.30.90	Other
1806.20.22	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment
1806.90.12	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment
1901.20.12	In packages of a weight not exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment
1901.20.22	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment
1901.90.11	Malt extract: Within access commitment
1901.90.12	Malt extract: Over access commitment
1901.90.31	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment
1901.90.32	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment
1901.90.33	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, within access commitment
1901.90.34	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment
1901.90.40	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 10% or less on a dry weight basis of milk solids
1901.90.51	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment
1901.90.52	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
1901.90.53	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, within access commitment
1901.90.54	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment
1901.90.59	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other
1902.11.29	Containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment: Other
1902.19.23	Other, containing flour and water only: Other, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1902.19.92	Other: Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 2.3 kg each, over access commitment
1902.19.93	Other: Other, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1902.20.00	Stuffed pasta, whether or not cooked or otherwise prepared
1904.20.10	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, within access commitment
1904.20.29	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: Other
1904.20.30	Of barley, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, within access commitment
1904.20.41	Of barley, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: Breakfast cereals, in packages of a weight not exceeding 454 g each
1904.20.49	Of barley, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: Other
1904.20.50	Other, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each
1904.20.61	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, within access commitment
1904.20.62	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1904.20.63	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Of barley, within access commitment
1904.20.64	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Of barley, over access commitment
1904.20.69	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Other
1904.30.10	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, within access commitment
1904.30.21	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: In packages of a weight not exceeding 454 g each

Tariff Item 1 January 2013	Description
1904.30.29	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: Other
1904.30.50	Other, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each
1904.30.61	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, within access commitment
1904.30.62	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1904.30.69	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Other
1904.90.10	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, within access commitment
1904.90.21	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: In packages of a weight not exceeding 454 g each
1904.90.29	Containing 25% or more by weight of wheat, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment: Other
1904.90.30	Of barley, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, within access commitment
1904.90.40	Of barley, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, over access commitment
1904.90.61	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, within access commitment
1904.90.62	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1904.90.63	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Of barley, within access commitment
1904.90.64	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Of barley, over access commitment
1905.10.29	Leavened with yeast, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment: Other
1905.10.40	Not leavened with yeast, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, containing 25% or more by weight of wheat, within access commitment
1905.10.51	Not leavened with yeast, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment: In packages of a weight not exceeding 454 g each
1905.10.59	Not leavened with yeast, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each, containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment: Other
1905.10.60	Other, not leavened with yeast, in packages of a weight not exceeding 11.34 kg each
1905.10.71	Other, not leavened with yeast, in bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, within access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
1905.10.72	Other, not leavened with yeast, in bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing 25% or more by weight of wheat, over access commitment
1905.10.79	Other, not leavened with yeast, in bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Other
1905.20.00	Gingerbread and the like
2003.10.00	Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>
2003.90.90	Other
2004.10.00	Potatoes
2005.10.00	Homogenized vegetables
2005.20.00	Potatoes
2005.40.00	Peas (<i>Pisum sativum</i>)
2005.51.90	Other
2005.59.00	Other
2005.60.00	Asparagus
2005.80.00	Sweet corn (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008.40.10	Pulp
2008.40.90	Other
2008.50.10	Pulp
2008.50.90	Other
2008.60.10	Pulp
2008.60.90	Other
2008.70.10	Pulp
2008.70.90	Other
2008.80.00	Strawberries
2008.93.00	Cranberries (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccus</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
2008.97.90	Other
2008.99.20	Apples, other than pulp
2009.61.90	Other
2009.71.10	Reconstituted
2009.71.90	Other
2009.89.20	Of a vegetable
2102.10.10	With a moisture content of 15% or more but excluding liquid yeast
2102.10.20	With a moisture content of less than 15%; liquid yeast
2105.00.92	Other: Over access commitment

Tariff Item 1 January 2013	Description
2106.90.31	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk, cream or butter substitutes, containing 50% or more by weight of dairy content, within access commitment
2106.90.32	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk, cream or butter substitutes, containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment
2106.90.33	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Preparations, containing more than 15% by weight of milk fat but less than 50% by weight of dairy content, suitable for use as butter substitutes, within access commitment
2106.90.34	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Preparations, containing more than 15% by weight of milk fat but less than 50% by weight of dairy content, suitable for use as butter substitutes, over access commitment
2106.90.35	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk or cream substitutes, containing, in the dry state, over 10% by weight of milk solids but less than 50% by weight of dairy content, and butter substitutes, containing, in the dry state, over 10% by weight of milk solids but 15% or less by weight of milk fat
2106.90.39	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Other
2106.90.51	Egg preparations: Within access commitment
2106.90.52	Egg preparations: Over access commitment
2106.90.93	Other: Containing 50% or more by weight of dairy content, within access commitment
2106.90.94	Other: Containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment
2106.90.95	Other: Other preparations, containing, in the dry state, over 10% by weight of milk solids but less than 50% by weight of dairy content
2201.90.00	Other
2202.90.43	Beverages containing milk: Other, containing 50% or more by weight of dairy content, not put up for retail sale, over access commitment
2206.00.11	Cider: Sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.12	Cider: Other sparkling
2206.00.18	Cider: Other cider, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.19	Cider: Other
2206.00.21	Prune wine: Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.22	Prune wine: Of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol

Tariff Item 1 January 2013	Description
2206.00.31	Perry, sparkling: Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.39	Perry, sparkling: Other
2206.00.49	Other wine, sparkling: Other
2206.00.50	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 13.7% vol
2206.00.63	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 13.7% vol but not exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 15.9% vol but not exceeding 16.9% vol
2206.00.64	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 13.7% vol but not exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 16.9% vol but not exceeding 17.9% vol
2206.00.66	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 13.7% vol but not exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 18.9% vol but not exceeding 19.9% vol
2206.00.67	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 13.7% vol but not exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 19.9% vol but not exceeding 20.9% vol
2206.00.68	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 13.7% vol but not exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 20.9% vol but not exceeding 21.9% vol
2206.00.71	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.72	Sake and other wine, not sparkling, of an alcoholic strength by volume exceeding 21.9% vol: Of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol
2206.00.80	Ginger beer and herbal beer
2206.00.91	Other: Mead
2206.00.92	Other: Other, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol
2206.00.93	Other: Other, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol
2207.10.10	For use as a spirituous or alcoholic beverage or for use in the manufacture of spirituous or alcoholic beverages
2207.10.90	Other
2207.20.11	Ethyl alcohol: Specially denatured alcohol, within the meaning of the <i>Excise Act, 2001</i> ¹
2207.20.12	Ethyl alcohol: Denatured alcohol, within the meaning of the <i>Excise Act, 2001</i>
2207.20.19	Ethyl alcohol: Other
2207.20.90	Other
2301.20.19	Fish meal: Other
2302.30.20	Over access commitment

¹ For reference purposes, *Excise Act, 2001* in the description of tariff items 2207.20.11 and 2207.20.12 refers to the *Excise Act, 2001* (S.C. 2002, c. 22), as amended.

Tariff Item 1 January 2013	Description
2302.40.12	Of barley: Over access commitment
2303.20.10	Dried beet-pulp
2309.10.00	Dog or cat food, put up for retail sale
2309.90.20	Other preparations containing eggs
2309.90.31	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of non-fat milk solids, within access commitment
2309.90.32	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of non-fat milk solids, over access commitment
2309.90.33	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing more than 10% but less than 50% by weight in the dry state of non-fat milk solids
2309.90.34	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 10% or less by weight in the dry state of non-fat milk solids
2309.90.35	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of milk solids containing butterfat
2309.90.36	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing more than 10% but less than 50% by weight in the dry state of milk solids containing butterfat
2309.90.99	Other: Other
2401.10.91	Other: Turkish type
2401.10.99	Other: Other
2401.20.10	Wrapper tobacco for use in the manufacture of cigars
2401.20.90	Other
2401.30.00	Tobacco refuse
2402.10.00	Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco
2402.20.00	Cigarettes containing tobacco
2402.90.00	Other
2403.11.00	Water pipe tobacco specified in Subheading Note 1 to this Chapter ²
2403.19.00	Other
2403.91.10	Suitable for use as wrapper tobacco
2403.91.20	Processed leaf tobacco suitable for use as cigar binders
2403.91.90	Other
2403.99.10	Snuff
2403.99.20	Manufactured tobacco substitutes not containing tobacco

² For reference purposes, in the description of this tariff item “this Chapter” refers to Chapter 24 of the Schedule to the *Customs Tariff* (S.C. 1997, c. 36), as amended.

Tariff Item 1 January 2013	Description
2403.99.90	Other
3502.11.10	Within access commitment
3502.11.20	Over access commitment
3502.19.10	Within access commitment
3502.19.20	Over access commitment

Israel's Tariff Schedule

List A

Tariff Item	Description
0102.29.20	Whose weight exceeds 240 kg and does not exceed 250 kg and the Director General of the Ministry of Agriculture has approved that they are intended for upbringing
0102.39.20	Whose weight exceeds 240 kg and does not exceed 250 kg and the Director General of the Ministry of Agriculture has approved that they are intended for upbringing
0102.39.90	Other
0102.90.50	Whose weight exceeds 240 kg and does not exceed 250 kg and the Director General of the Ministry of Agriculture has approved that they are intended for upbringing
0102.90.80	Other
0103.91.90	Other
0103.92.00	Weighing 50 kg or more
0104.10.90	Other
0104.20.90	Other
0105.13.10	Whose value does not exceed NIS12 each
0105.14.10	Whose value does not exceed NIS12 each
0105.15.10	Whose value does not exceed NIS12 each
0105.94.00	Fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>
0105.99.00	Other
0204.10.10	Fresh
0204.10.90	Other
0204.21.00	Carcasses and half carcasses
0204.22.00	Other cuts with bone in
0204.23.00	Boneless
0204.30.00	Carcasses and half carcasses of lamb, frozen
0204.41.00	Carcasses and half carcasses
0204.42.00	Other cuts with bone in
0204.43.00	Boneless
0207.11.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.12.00	Not cut in pieces, frozen
0207.13.00	Cuts and offal, fresh or chilled
0207.14.00	Cuts and offal, frozen

Tariff Item	Description
0207.24.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.25.00	Not cut in pieces, frozen
0207.26.00	Cuts and offal, fresh or chilled
0207.27.00	Cuts and offal, frozen
0207.41.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.42.00	Not cut in pieces, frozen
0207.43.00	Fatty livers, fresh or chilled
0207.44.00	Other, fresh or chilled
0207.45.10	Liver
0207.45.90	Other
0207.51.00	Not cut in pieces, fresh or chilled
0207.53.00	Fatty livers, fresh or chilled
0207.54.00	Other, fresh or chilled
0207.55.10	Liver
0207.60.10	Fatty livers, fresh or chilled
0207.60.20	Other, fresh or chilled
0207.60.90	Other
0208.30.00	Of primates
0208.40.00	Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order <i>Cetacea</i>); of manatees and dugongs (mammals of the order <i>Sirenia</i>); of seals, sea lions and walruses (mammals of the suborder <i>Pinnipedia</i>)
0208.50.00	Of reptiles (including snakes and turtles)
0208.60.00	Of camels and other camelids (<i>Camelidae</i>)
0210.91.10	Meat and meat offal
0210.91.90	Other
0210.92.10	Meat and meat offal
0210.92.90	Other
0210.93.10	Meat and meat offal
0210.93.90	Other
0301.11.90	Other
0301.19.90	Other
0301.91.90	Other
0301.93.90	Other
0301.94.90	Other
0301.95.90	Other
0301.99.90	Other

Tariff Item	Description
0302.11.00	Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0302.22.00	Plaice (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0302.23.00	Sole (<i>Solea spp.</i>)
0302.24.00	Turbots (<i>Psetta maxima</i> , <i>Scophthalmidae</i>)
0302.29.00	Other
0302.31.00	Albacore or longfinned tunas (<i>Thunnus alalunga</i>)
0302.32.00	Yellowfin tunas (<i>Thunnus albacares</i>)
0302.33.00	Skipjack or stripe bellied bonito
0302.34.00	Bigeye tunas (<i>Thunnus obesus</i>)
0302.36.00	Southern bluefin tunas (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0302.39.00	Other
0302.41.00	Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0302.42.00	Anchovies (<i>Engraulis spp.</i>)
0302.43.00	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinella (<i>Sardinella spp.</i>), brisling or sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)
0302.44.00	Mackerel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0302.45.00	Jack and horse mackerel (<i>Trachurus spp.</i>)
0302.46.00	Cobia (<i>Rachycentron canadum</i>)
0302.53.00	Coalfish (<i>Pollachius virens</i>)
0302.55.00	Alaska pollack (<i>Theraga chalcogramma</i>)
0302.56.00	Blue whittings (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)
0302.59.10	Other fish approved by the Director General of the Ministry of Agriculture as the kind of fish that are not raised or caught in Israel or in the Mediterranean Sea
0302.59.90	Other
0302.71.00	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
0302.72.10	Catfish (<i>Pangasius spp</i> , <i>Silrus spp</i> , <i>Ictalurus spp</i>)
0302.72.90	Other
0302.73.00	Carp (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>)
0302.74.00	Eels (<i>Anguilla spp.</i>)
0302.79.10	Nile perch (<i>Lates niloticus</i>)
0302.79.90	Snakeheads (<i>Channa spp.</i>)
0302.81.00	Dogfish and other sharks
0302.82.00	Rays and skates (<i>Rajidae</i>)
0302.83.00	Toothfish (<i>Dissostichus spp.</i>)

Tariff Item	Description
0302.84.00	Seabass (<i>Dicentrarchus spp.</i>)
0302.85.10	White seabream (<i>Diplodus sargus</i>)
0302.85.20	Gilthead seabream (<i>Sparus auratus</i>)
0302.85.90	Other
0302.89.10	Mullet (<i>Mugilidae</i>)
0302.89.20	White grouper (<i>Epinehelus aeneus</i>); red mullet (<i>Mullus babatus</i>); frigate tuna (<i>Auxis thazard</i>); greater amberjack (<i>Seriola dumerili</i>); white seabream (<i>Diplodus sargus</i>)
0303.14.10	Only of the kind <i>Salmo trutta</i> that the Director General of the Ministry of Economy and Industry approved as intended for use in fish smoking industry
0303.14.90	Other
0304.31.00	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
0304.32.90	Other
0304.33.00	Nile perch (<i>Lates niloticus</i>)
0304.39.10	Of carp
0304.39.90	Other
0304.42.00	Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0304.44.90	Other
0304.45.00	Swordfish (<i>Xiphias gladius</i>)
0305.10.00	Flours, meals and pellets of fish, fit for human consumption
0305.31.90	Other
0305.39.90	Other
0305.43.00	Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0305.44.00	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), catfish (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carp (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i>), eels (<i>Anguilla spp.</i>), Nile perch (<i>Lates niloticus</i>) and snakeheads (<i>Channa spp.</i>)
0305.49.00	Other
0305.71.90	Other
0306.11.20	Smoked
0306.14.10	Smoked
0306.15.20	Smoked
0306.19.10	Smoked
0306.21.20	Smoked

Tariff Item	Description
0306.24.10	Smoked
0306.25.10	Smoked
0306.26.10	Smoked
0306.26.90	Other
0306.27.10	Smoked
0306.27.90	Other
0306.29.11	Smoked
0306.29.19	Other
0306.29.91	Smoked
0307.19.10	Smoked
0307.41.00	Live, fresh or chilled
0307.49.10	Smoked
0307.49.90	Other
0307.51.00	Live, fresh or chilled
0307.59.10	Smoked
0307.59.90	Other
0307.60.10	Live, fresh or chilled
0307.60.91	Smoked
0307.79.10	Smoked
0307.89.10	Smoked
0307.99.10	Smoked
0308.19.10	Smoked
0308.29.10	Smoked
0308.30.10	Smoked
0308.90.10	Smoked
0401.10.00	Of a fat content, by weight, not exceeding 1%
0401.20.00	Of a fat content, by weight, exceeding 1% but not exceeding 6%
0401.40.00	Of a fat content, by weight, exceeding 6% but not exceeding 10%
0401.50.00	Of a fat content, by weight, exceeding 10%
0402.10.20	Approved by the Director General of the Ministry of Economy and Industry as intended for the manufacture of chocolate, candy, animal food or food preparations of heading 19.01
0402.10.90	Other
0402.21.20	Approved by the Director General of the Ministry of Economy and Industry as intended for the manufacture of chocolate, candy, animal food or food preparations of heading 19.01
0402.21.90	Other

Tariff Item	Description
0402.29.00	Other
0402.91.00	Not containing added sugar or other sweetening matter
0402.99.00	Other
0403.10.11	In powder or in granulates or any other solid form including milk fat in a percentage not exceeding 1.5% by weight
0403.10.12	In powder or in granulates or any other solid form including milk fat in a percentage exceeding 1.5% according to their weight
0403.10.13	Other, including milk fats in a percentage not exceeding 3% by weight
0403.10.19	Other
0403.10.20	In a solid state approved by the Director General of the Ministry of Economy and Industry that it is intended for the manufacture of chocolate and candy
0403.10.30	Yoghurt based beverage
0403.10.90	Other
0403.90.11	In powder or in granulates or any other solid form including milk fat in a percentage not exceeding 1.5% by weight
0403.90.12	In powder or in granulates or any other solid form including milk fat in a percentage exceeding 1.5% by weight
0403.90.13	Other, including milk fats in a percentage not exceeding 3% by weight
0403.90.19	Other
0403.90.90	Other
0404.10.90	Other
0404.90.00	Other
0405.10.39	Other
0405.10.99	Other
0405.20.00	Dairy spreads
0405.90.20	Water free butter or butter of the kind "ghee"
0405.90.90	Other
0406.10.10	Made of sheep milk fully or partially
0406.10.90	Other
0406.20.20	In powder, approved by the Director General of the Ministry of Agriculture as intended for the manufacture of animal food
0406.20.90	Other
0406.30.00	Processed cheese, not grated or powdered
0406.40.00	Blue veined cheese and other cheese containing veins produced by <i>Penicillium roqueforti</i>
0406.90.20	White halomi cheese processed by boiling
0406.90.30	Hard dried cheese of the kind "jimeed"

Tariff Item	Description
0406.90.90	Other
0407.21.00	Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>
0407.29.00	Other
0407.90.00	Other
0408.11.00	Dried
0408.19.00	Other
0408.91.00	Dried
0408.99.00	Other
0410.00.00	Edible products of animal origin, not elsewhere specified or included
0702.00.10	Which will be released in the months June to October
0702.00.90	Which will be released in the months November to May
0704.10.00	Cauliflowers and headed broccoli
0704.20.00	Brussels sprouts
0704.90.10	Chinese cabbage
0704.90.20	Kohlrabi
0704.90.30	Red cabbage, white cabbage
0704.90.90	Other
0705.11.00	Cabbage lettuce (head lettuce)
0705.19.00	Other
0705.29.00	Other
0706.10.10	Which will be released in the months December to May
0706.10.90	Which will be released in the months June to November
0706.90.10	Celeriac roots
0706.90.30	Radish and small radish
0706.90.90	Other
0707.00.00	Cucumbers and gherkins, fresh or chilled.
0708.10.00	Peas (<i>Pisum sativum</i>)
0708.20.00	Beans (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
0708.90.20	Broad beans
0708.90.90	Other
0709.20.10	Other
0709.20.90	Which will be released in the months May to September
0709.30.00	Aubergines (eggplants)
0709.40.00	Celery other than celeriac
0709.51.10	Which will be released in the months June to September

Tariff Item	Description
0709.51.90	Other
0709.59.20	Truffles
0709.59.90	Other
0709.60.00	Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i>
0709.70.00	Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
0709.91.00	Globe artichokes
0709.92.00	Olives
0709.93.10	Zucchini
0709.93.90	Other
0709.99.20	Sweet corn
0709.99.90	Other
0710.30.00	Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)
0710.40.00	Sweet corn
0710.80.10	Cauliflower, broccoli, cabbage, peppers, celery
0710.80.20	Mushrooms
0710.80.40	Carrots
0711.20.00	Olives
0711.40.00	Cucumbers and gherkins
0711.51.00	Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>
0711.59.00	Other
0711.90.10	Peppers of the genus piper species; peppers of the genus <i>Capsicum</i> or <i>Pimenta</i>
0711.90.20	Tomatoes, including juice and paste
0711.90.30	Potatoes
0711.90.41	Sweet corn
0711.90.42	Onions
0711.90.49	Other
0712.90.10	Garlic
0714.20.00	Sweet potatoes
0714.30.00	Yams (<i>Dioscorea spp.</i>)
0714.40.00	Taro (<i>Colocasia spp.</i>)
0714.50.00	Yautia (<i>Xanthosoma spp.</i>)
0714.90.00	Other
0801.21.00	In shell
0801.22.00	Shelled
0801.31.00	In shell

Tariff Item	Description
0801.32.00	Shelled
0802.11.90	Other
0802.12.90	Other
0802.21.00	In shell
0802.22.90	Other
0802.31.00	In shell
0802.32.00	Shelled
0802.41.00	In shell
0802.42.00	Shelled
0802.51.00	In shell
0802.52.00	Shelled
0802.61.00	In shell
0802.62.00	Shelled
0802.70.00	Kola nuts (<i>Cola spp.</i>)
0802.80.00	Areca nut
0802.90.20	Pecans
0802.90.93	Pine cone
0802.90.99	Other
0803.10.10	Fresh
0803.10.90	Dried
0803.90.10	Fresh
0803.90.90	Dried
0804.10.10	Pressed
0804.10.90	Other
0804.20.11	Which will be released in the months May to November
0804.20.19	Which will be released in the months December to April
0804.20.20	Dried
0804.30.10	Fresh
0804.30.20	Dried
0804.40.10	Fresh
0804.40.20	Dried
0804.50.10	Which will be released from the months June to December
0804.50.20	Which will be released from the months January to May
0804.50.90	Dried
0805.10.10	Fresh

Tariff Item	Description
0805.10.20	Dried
0805.20.10	Fresh
0805.20.20	Dried
0805.40.11	Grapefruits
0805.40.19	Pomelos
0805.40.20	Dried
0805.50.10	Fresh
0805.50.90	Dried
0805.90.11	Ethrogs (<i>Citrus medica</i>), kumquats and limes
0805.90.19	Other
0805.90.20	Dried
0806.10.90	Other
0807.11.00	Watermelons
0807.19.10	Which will be released in the months October to May
0807.19.90	Which will be released in the months June to September
0807.20.00	Papaws (papayas)
0808.40.00	Quinces
0809.10.10	Which will be released in the months April to August
0809.10.90	Which will be released in the months September to March
0809.30.10	Other which will be released in the months April to November
0809.30.90	Which will be released in the months December to March
0809.40.10	Which will be released in the months May to November
0809.40.90	Which will be released in the months December to April
0810.50.10	Which will be released in the months September to June
0810.50.90	Which will be released in the months July to August
0810.60.00	Durians
0810.70.10	Which will be released in the months August to March
0810.70.90	Which will be released in the months April to July
0810.90.31	Which will be released in the months March to July
0810.90.39	Loquat (medlar)
0810.90.90	Other
0812.90.10	Strawberries
0812.90.90	Other
0813.20.10	That their moisture level is lower than 24% in packages that contain 30 kg or more and approved by the Director General of the Ministry of Agriculture

Tariff Item	Description
0813.20.90	Other
0904.11.00	Neither crushed nor ground
0904.12.00	Crushed or ground
0904.21.00	Dried, neither crushed nor ground
0904.22.00	Crushed or ground
0907.10.00	Neither crushed nor ground
0907.20.00	Crushed or ground
0908.11.00	Neither crushed nor ground
0908.12.00	Crushed or ground
0908.21.00	Neither crushed nor ground
0908.22.00	Crushed or ground
0908.31.00	Neither crushed nor ground
0908.32.00	Crushed or ground
0909.61.90	Other
0909.62.90	Other
0910.11.10	Which will be released in the months October to January
0910.11.90	Other
0910.12.00	Crushed or ground
0910.20.00	Saffron
0910.30.00	Turmeric (curcuma)
1108.12.99	Other
1108.14.00	Manioc (cassava) starch
1108.20.00	Inulin
1202.30.90	Other
1202.41.00	In shell
1202.42.90	Other
1206.00.90	Other
1207.21.00	Seed
1207.29.00	Other
1207.60.00	Safflower (<i>Carthamus tinctorius</i>) seeds
1207.70.00	Melon seeds
1207.91.00	Poppy seeds
1207.99.00	Other
1208.90.10	Of poppy seeds
1209.91.20	Watermelon seeds

Tariff Item	Description
1209.99.29	Which will be released within the framework of the fifth addition
1212.29.19	Other
1212.91.00	Sugar beet
1212.93.00	Sugar cane
1212.94.00	Chicory roots
1212.99.60	Watermelon seeds (<i>Cucurbita pepol</i>) in shell, not roasted, not salted, without an ability to sprout, edible for humans
1404.90.19	Other
1404.90.20	Henna
1504.10.90	Other
1504.30.40	Sperm oil
1504.30.90	Other
1508.10.00	Crude oil
1508.90.90	Other
1509.10.90	Other
1509.90.31	Which will be released in the months January to September in packages that exceed 850 kg
1509.90.39	Other
1509.90.90	Other
1510.00.30	Edible
1510.00.90	Other
1511.10.20	Other
1511.90.90	Other
1512.11.11	Sunflower oil
1512.19.21	Sunflower oil
1512.21.90	Other
1512.29.90	Other
1513.11.90	Other
1513.19.90	Other
1513.21.20	Other
1513.29.90	Other
1514.91.90	Other
1514.99.90	Other
1515.30.00	Castor oil and its fractions
1515.50.90	Other
1515.90.21	Oil from sweet almonds

Tariff Item	Description
1515.90.22	Other oils, of nuts or detailed fruit pips or stones of headings 08.02 or 12.12
1515.90.30	Other
1516.10.11	Edible
1516.10.19	Other
1516.10.92	Sperm oil
1516.10.93	Other, of fish or sea mammals
1517.90.21	Containing olive oil
1517.90.22	Containing soybean oil, sunflower oil, safflower oil, cottonseed oil, maize (corn) oil or liftit oil
1518.00.21	Castor oil
1520.00.90	Other
1521.10.00	Vegetable waxes
1601.00.10	Containing chicken meat
1602.20.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.20.91	Containing chicken liver
1602.20.99	Other
1602.31.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.31.90	Other
1602.32.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.32.90	Other
1602.39.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.39.90	Other
1602.41.00	Hams and cuts thereof
1602.42.00	Shoulders and cuts thereof
1602.49.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.49.90	Other
1602.50.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.50.91	Containing more than 20% chicken meat by weight
1602.90.10	A preparation which has undergone homogenization
1602.90.90	Other
1603.00.00	Extracts and juices of meat, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates
1604.14.90	Other
1604.19.30	Covered tilapia frozen fillet, seasoned or otherwise prepared
1605.40.00	Other crustaceans
1605.51.00	Oysters

Tariff Item	Description
1605.54.00	Cuttle fish and squid
1605.55.00	Octopus
1605.56.00	Clams, cockles and arkshells
1605.57.00	Abalone
1605.58.00	Snails, other than sea snails
1605.59.00	Other
1605.61.00	Sea cucumbers
1605.62.00	Sea urchins
1605.63.00	Jellyfish
1605.69.00	Other
1901.90.21	In powder form
1901.90.22	Cheese substitutes
1901.90.29	Other
2003.10.00	Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>
2003.90.10	Truffles
2003.90.90	Other
2004.10.10	Products made from flour or of meal
2004.90.10	Products made from flour or of meal
2004.90.93	Sweet corn
2004.90.94	Legumes
2005.20.20	Homogenized preparation
2005.40.90	Other
2005.59.90	Other
2005.60.00	Asparagus
2005.70.10	In packages that contain 50 kg or more
2005.70.90	Other
2005.80.10	Miniature corn
2005.80.90	Other
2005.99.30	Carrots, except those of subheading 9020
2008.11.90	Other
2008.19.32	Other almonds
2008.19.91	Almonds
2008.20.90	Other
2008.30.90	Other
2008.40.90	Other

Tariff Item	Description
2008.50.90	Other
2008.60.00	Cherries
2008.70.00	Peaches, including nectarines
2008.80.20	With an addition of alcohol in an amount exceeding 2% by volume
2008.80.40	In packages whose weight exceeds 4.5 kg
2008.80.90	Other
2008.91.00	Palm hearts
2009.11.19	Other
2009.11.20	Concentrated, other
2009.11.30	In packages containing 100 kg or more
2009.11.40	In packages containing 100 kg or more
2009.11.90	Other juices
2009.12.10	In packages containing 100 kg or more
2009.12.90	Other
2009.19.19	Other
2009.19.90	Other
2009.21.21	In packages containing 100 kg or more
2009.21.29	Other
2009.21.31	In packages containing 100 kg or more
2009.21.33	Other
2009.29.12	Pomelas, in packages containing 230 kg or more of a Brix value exceeding 50
2009.29.13	Grapefruits, in other packages
2009.29.14	Other pomelas
2009.29.80	Other pomelas
2009.29.90	Other
2009.31.10	In packages containing 100 kg or more
2009.31.90	Other
2009.39.19	Other
2009.39.90	Other
2009.61.00	Of a Brix value not exceeding 30
2009.69.20	Of a Brix value not exceeding 67
2009.69.90	Other
2009.71.10	In packages containing 100 kg or more
2009.71.90	Other
2009.79.39	Other

Tariff Item	Description
2009.79.90	Other
2009.90.11	Concentrated
2009.90.19	Other
2009.90.20	Containing more than 50% tomato juice
2009.90.30	Containing more than 50% of citrus or apple juices of Brix value exceeding 20
2009.90.90	Other
2102.30.00	Prepared baking powders
2105.00.11	Containing less than 3% milk fat
2105.00.12	Containing 3% or more milk fat but less than 7% milk fat
2105.00.13	Containing 7% or more milk fat
2105.00.90	Other
2106.90.10	Other jelly powders, ice cream powders and similar other powders
2106.90.40	Cream substitutes and mixtures of fats with sugar
2106.90.60	Saccharin in another form ready for use, including substances having similar characteristics or uses in tablets
2106.90.91	Containing potatoes in any form whatsoever
2106.90.97	Concentrated fruit or vegetable juices fortified with minerals or with vitamins from products containing more than 50% milk solids by weight
2204.30.00	Other grape must
2205.10.00	In containers holding 2 l or less
2205.90.00	Other
2306.30.00	Of sunflower seeds
2403.19.90	Other
2403.91.00	Homogenised or "reconstituted" tobacco
2403.99.10	Tobacco for sniffing
2403.99.90	Other
3501.90.90	Other
3502.11.00	Dried
3502.19.00	Other
3502.20.00	Milk albumin, including concentrates of two or more whey proteins

Israel's Tariff Schedule

List B

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0102.29.90	Other	0	1.15	600		
0201.10.00	Carcasses and half carcasses	12	15	300		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0201.20.00 and 0201.30.00
0201.20.00	Other cuts with bone in	12	15	300		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0201.10.00 and 0201.30.00
0201.30.00	Boneless	12	15	300		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0201.10.00 and 0201.20.00
0204.50.00	Meat of goats	0	7, but no more than 30%	300	10	Out-of-quota duty: a reduction of 10% of base rate, resulting in a rate of 6.30 NIS, but no more than 27%
0206.10.10	Fresh	50		200		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0206.10.90 and 0206.80.00
0206.10.90	Other	50		200		Annual volume of TRQ is shared with tariff items

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
						0206.10.10 and 0206.80.00
0206.80.00	Other, fresh or chilled	60		200		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0206.10.10 and 0206.10.90
0210.20.00	Meat of bovine animals	0	417, but no more than 85%		25	Five reductions of 5% each in Year 1, Year 2, Year 3, Year 4 and Year 5, resulting in a total reduction of 25% of base rate. The resulting rate is 312.75 NIS, but no more than 63.75%
0301.92.90	Other	0	2.5		50	
0302.35.00	Atlantic and Pacific bluefin tunas (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0	3	50		
0302.89.90	Other	0	7.5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0304.43.00	Flat fish (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> and <i>Citharidae</i>)	0	5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0304.44.10	Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0304.44.20	Hake (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	0	5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0304.49.10	Of mullet (<i>Mugilidae</i>)	0	11		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0304.49.20	Red fish	0	5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0304.49.30	Of fishes from subheadings: 0302.30.00, 0302.40.00, 0302.52.00, 0302.53.00, 0302.74.00 and 0302.81.00	0	5		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0304.49.90	Other	0	11		50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0305.20.20	Other	8			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0305.32.90	Other	8			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0305.51.30	Other	8			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0305.59.30	Other	8			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0306.16.80	Other	26		150	25	Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0306.17.80
0306.17.80	Other	26		150	25	Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0306.16.80
0407.19.00	Other	0	3.6, but no more than 50%		50	A reduction of 50% of base rate, resulting in a rate of 1.8 NIS, but no more than 25%
0409.00.20	Other in packages whose weight exceeds 1.5 kg and does not exceed 50 kg	0	11.86, but no more than 255%	50		
0409.00.30	In packages whose weight exceeds 50 kg	0	11.29, but no more than 255%		30	A reduction of 30% of base rate, resulting in a rate of 7.9 NIS, but no more than 178.5%
0409.00.90	Other	0	17.25, but no more than 255%	100		

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0603.11.00	Roses	10		10		
0701.10.10	Which will be released in the months June to September	97		1400		
0701.90.11	In packages whose weight exceeds 750 kg	0	1.92, but no more than 230%	1400		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0701.90.19, 0701.90.21, and 0701.90.29
0701.90.19	Other	0	1.92, but no more than 230%	1400		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0701.90.11, 0701.90.21, and 0701.90.29
0701.90.21	In packages whose weight exceeds 750 kg	0	1.66, but no more than 234%	1400		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0701.90.11, 0701.90.19, and 0701.90.29
0701.90.29	Other	0	1.66, but no more than 634%	1400		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0701.90.11, 0701.90.19, and 0701.90.21

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0703.10.10	Which will be released in the months January to April	0	1.17, but no more than 298%	300	10	Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0703.10.90 Out-of-quota duty: a reduction of 10% of base rate, resulting in a rate of 1.05 NIS, but no more than 268.2%
0703.10.90	Other	0	0.81, but no more than 298%	300	10	Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0703.10.10 Out-of-quota duty: a reduction of 10% of base rate, resulting in a rate of 0.73 NIS, but no more than 268.2%
0703.20.30	Garlic cloves	0	10.49, but no more than 340%	125		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0703.20.90
0703.20.90	Other	0	7.66, but no more than 340%	125		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0703.20.30
0703.90.00	Leeks and other alliaceous vegetables	75			20	Two reductions of 10% each in Year 1 and Year 2, resulting in a total reduction of 20% of base rate

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0710.10.00	Potatoes	12		550		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0710.21.00, 0710.22.00, and 0710.29.90
0710.21.00	Peas (<i>Pisum sativum</i>)	12		550		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0710.10.00, 0710.22.00, and 0710.29.90
0710.22.00	Beans (<i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i>)	12		550		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0710.10.00, 0710.21.00, and 0710.29.90
0710.29.90	Other	20		550		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0710.10.00, 0710.21.00, and 0710.22.00
0710.90.00	Mixtures of vegetables	12		150		
0713.20.00	Chickpeas (garbanzos)	0	1.13, but no more than 140%	400	20	Out-of-quota duty: a reduction of 20% of base rate, resulting in a rate of 0.9 NIS, but no more than 112%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0806.20.30	In packages whose weight exceeds 200 kg for which the Director General of the Ministry of Agriculture has approved that they are intended for processing and manufacture of raisins	0	7, but no more than 340%	300		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0806.20.90
0806.20.90	Other	0	7, but no more than 340%	300		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0806.20.30
0808.10.00	Apples	0	1.99, but no more than 553%	900		
0808.30.00	Pears	0	2.21, but no more than 438%	400		
0809.21.10	Which will be released in the months April to July	0	3.97, but no more than 81%		30	Five reductions of 6% each in Year 1, Year 2, Year 3, Year 4 and Year 5, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 2.78 NIS, but no more than 56.7%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0809.21.90	Which will be released in the months August to March	0	1.87, but no more than 81%		30	Five reductions of 6% each in Year 1, Year 2, Year 3, Year 4 and Year 5, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 1.31 NIS, but no more than 56.7%
0809.29.10	Which will be released in the months April to July	0	3.97, but no more than 81%		30	Four reductions of 7.5% each in Year 1, Year 2, Year 3 and Year 4, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 2.78 NIS, but no more than 56.7%
0809.29.90	Which will be released in the months August to March	0	1.87, but no more than 81%		30	Four reductions of 7.5% each in Year 1, Year 2, Year 3 and Year 4, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 1.31 NIS, but no more than 56.7%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0810.10.10	Which will be released in the months October to May	0	4.53, but no more than 94%		30	Five reductions of 6% each in Year 1, Year 2, Year 3, Year 4 and Year 5, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 3.17 NIS, but no more than 65.8%
0810.10.90	Which will be released in the months June to September	0	4.53, but no more than 94%		30	Five reductions of 6% each in Year 1, Year 2, Year 3, Year 4 and Year 5, resulting in a total reduction of 30% of base rate. The resulting rate is 3.17 NIS, but no more than 65.8%
0810.20.00	Raspberries, blackberries, mulberries and loganberries	20		200		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0810.30.00
0810.30.00	Black, white or red currants and gooseberries	20		200		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 0810.20.00

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0811.10.10	For which the Director of the Ministry of Economy and Industry authorised that they are intended for the manufacturing of yogurt (conditional)	12			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0811.10.90	Other	12			50	Three reductions of 16.67% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 50% of base rate
0812.10.00	Cherries	8		50		
0813.10.00	Apricots	8		1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.30.00, 0813.40.00, 0813.50.12, 0813.50.19, and 0813.50.20
0813.30.00	Apples	12		1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.10.00, 0813.40.00, 0813.50.12, 0813.50.19, and 0813.50.20

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
0813.40.00	Other fruit	8		1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.10.00, 0813.30.00, 0813.50.12, 0813.50.19, and 0813.50.20
0813.50.12	Containing 50% or more almonds	0	16, but no more than 82%	1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.10.00, 0813.30.00, 0813.40.00, 0813.50.19, and 0813.50.20
0813.50.19	Other	0	16, but no more than 46%	1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.10.00, 0813.30.00, 0813.40.00, 0813.50.12, and 0813.50.20
0813.50.20	Mixtures of dried fruits	0	7, but no more than 51%	1000		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 0813.10.00, 0813.30.00, 0813.40.00, 0813.50.12, and 0813.50.19
0910.99.90	Other	8			50	
1005.90.10	Of the popcorn kind	0	2.3, but no more than 114%	100		

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
1101.00.90	Other	12		10000	50	
1507.10.10	Edible	7			40	
1507.10.90	Other	8			40	
1507.90.10	Edible	7			40	
1507.90.90	Other	8			40	
1512.11.90	Other	8			40	
1512.19.90	Other	8			40	
1514.11.10	Edible	7			40	
1514.11.90	Other	8			40	
1514.19.10	Edible	7			40	
1514.19.90	Other	8			40	
1514.91.11	Rape oil	7			40	
1514.99.11	Rape oil	7			40	
1605.21.00	Not in airtight container	12			100	Three reductions of 33.33% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 100% of base rate
1605.29.00	Other	12			100	Three reductions of 33.33% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 100% of base rate

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
1605.52.00	Scallops, including queen scallops	12			100	Three reductions of 33.33% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 100% of base rate
1605.53.00	Mussels	12			100	Three reductions of 33.33% each in Year 1, Year 2 and Year 3, resulting in a total reduction of 100% of base rate
1905.90.91	Containing eggs at a rate of 10% or more of the weight, but not less than 1.5% of milk fats and not less than 2.5% of milk proteins	6	0.32, but no more than 112%		60	A reduction of 60% of base rate, resulting in a rate of 2.4% + 0.13 NIS, but no more than 44.8%
1905.90.92	Other, containing flour, which is not wheat flour, in a quantity exceeding 15% of the total flour weight	0	0.32, but no more than 112%		60	A reduction of 60% of base rate, resulting in a rate of 0.13 NIS, but no more than 44.8%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
2002.90.13	That they are intended for the manufacture of ketchup (conditional)	12, but not less than 1.07 NIS		425		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2002.90.19, 2002.90.20, and 2002.90.90
2002.90.19	Other	12, but not less than 1.07 NIS		425		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2002.90.13, 2002.90.20, and 2002.90.90
2002.90.20	In powdered form	8		425		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2002.90.13, 2002.90.19, and 2002.90.90
2002.90.90	Other	12, but not less than 1.07 NIS		425		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2002.90.13, 2002.90.19, and 2002.90.20
2004.10.90	Other	50, but not less than 2.6 NIS		100		
2004.90.99	Other	12, but not less than 1.3 NIS			40	A reduction of 40% of base rate, resulting in a rate of 7.2 NIS, but not less than 0.78 NIS

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
2005.20.90	Other	12, but not less than 2.6 NIS			15	A reduction of 15% of base rate, resulting in a rate of 10.2 NIS, but not less than 2.21 NIS
2005.51.00	Beans, shelled	12			50	
2008.97.10	Of fruits detailed in rule 2 of additional rules for chapter 20	8			50	
2008.99.19	Other	8			50	
2009.50.20	In packages containing 100 kg or more	20		190		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 2009.50.80
2009.50.80	Other	30		190		Annual volume of TRQ is shared with tariff item 2009.50.20
2106.90.94	Preparations containing pollen	40			25	
2204.10.00	Malt extract sparkling wine	12, but not less than 3.75 NIS		60000 l		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2204.10.00, 2204.21.00, and 2204.29.00 Out-of-quota duty: 12%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
2204.21.00	In containers holding 2 l or less	12, but not less than 5.28 NIS	1.47	60000 l		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2204.10.00, 2204.21.00, and 2204.29.00 Out-of-quota duty: 12% + 1.35 NIS/l but no more than 50%
2204.29.00	Other	12, but not less than 5.28 NIS	1.47	60000 l		Annual volume of TRQ is shared with tariff items 2204.10.00, 2204.21.00, and 2204.29.00 Out-of-quota duty: 12% + 1.35 NIS/l but no more than 50%

Tariff Item	Description	Base Rate		Annual Volume of Duty free tariff rate quota (TRQ)* (Metric Tonnes net weight, unless otherwise indicated)	Percentage reduction of the base rate**	Notes
		Percentage (%)	Per Unit Rate (New Israeli Shekel-NIS)			
2304.00.00	Oil cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of soya bean oil	7.5			62	
3502.90.00	Other	10		100	30	

* Subject to paragraph 6 of Annex 2.1 of Chapter Two (Tariff Elimination and Related Matters).

** For tariff items where there is a TRQ, the percentage reduction of the base rate shall apply to goods imported in excess of the TRQ annual volume.

ANNEX 2.3

REQUIREMENTS CONCERNING VERIFICATION OF REPAIRS OR ALTERATIONS

Upon re-importation into the territory of a Party of a good that has been exported to the territory of the other Party for repair or alteration, an importer must submit:

- (a) an invoice or a written statement from the person who performed the repair or alteration, setting out a detailed description of and the value of the repair or alteration; and
- (b) proof of exportation of the good to the territory of the other Party.

CHAPTER THREE
RULES OF ORIGIN

Article 3.1: General Requirements

1. For the purposes of this Agreement, a good originates in a Party if, in the territory of one or both of the Parties, it:
 - (a) has been wholly obtained or produced as defined in Article 3.3;
 - (b) has been produced exclusively from originating materials; or
 - (c) has undergone sufficient production as defined in Article 3.4.
2. Except as provided in Articles 3.2.2 and 3.2.3, the conditions for acquiring originating status set out in this Chapter must be fulfilled without interruption in the territory of one or both of the Parties.

Article 3.2: Cumulation

1. For the purposes of determining the originating status of a good:
 - (a) a good that originates in the territory of one or both of the Parties is considered as originating in the territory of either Party;
 - (b) an exporter may take into account production carried out on a non-originating material in the other Party.
2. Subject to paragraph 3, if each Party has a free trade agreement that establishes or leads to the establishment of a free trade area with the same non-Party, the territory of that non-Party shall be deemed to form part of the territory of the free trade area established by this Agreement for the purposes of determining whether a good is originating under this Agreement.
3. A Party shall give effect to paragraph 2 upon agreement by the Parties on the applicable conditions.

Article 3.3: Wholly Obtained or Produced Goods

For the purposes of Article 3.1, the following goods shall be considered as wholly obtained or produced entirely in the territory of one or both of the Parties:

- (a) a mineral or other non-living natural resource good extracted or taken from the territory of one or both of the Parties;

- (b) a vegetable, a plant or other good harvested or gathered in the territory of one or both of the Parties;
- (c) a live animal born and raised in the territory of one or both of the Parties;
- (d) a good obtained from a live animal in the territory of one or both of the Parties;
- (e) a good obtained from hunting, trapping, fishing or aquaculture conducted in the territory of one or both of the Parties;
- (f) fish, shellfish or other marine life taken from the sea by a vessel registered, recorded or listed with a Party and flying its flag;
- (g) a good produced on board a factory vessel from a good referred to in subparagraph (f), provided such a factory vessel is registered, recorded or listed with that Party and flying its flag;
- (h) a good, other than fish, shellfish or other marine life, taken by a Party or a person of a Party from the seabed or beneath the seabed beyond territorial waters, provided that the Party or person of the Party has rights to exploit that seabed;
- (i) a good taken from outer space, provided that the good is obtained by a Party or a person of a Party and does not undergo production outside the territory of either Party;
- (j) waste and scrap derived from:
 - (i) production in the territory of one or both of the Parties, or
 - (ii) a used good collected in the territory of one or both of the Parties, provided such a good is fit only for the recovery of raw material;
- (k) a recovered material collected for use in the production of a remanufactured good in the territory of one or both of the Parties; and
- (l) a good produced in the territory of one or both of the Parties exclusively from goods referred to in subparagraphs (a) through (k), or from their derivatives, at any stage of production.

Article 3.4: Sufficient Production

1. Subject to Article 3.6, for the purposes of Article 3.1, a good that is not wholly obtained or produced exclusively from originating materials is considered to have undergone sufficient production when the conditions set out in Annex 3.4 are fulfilled.

2. Except for a good of Chapters 61 through 63 of the Harmonized System, a good that does not satisfy the requirements of Annex 3.4 because both the good and the non-originating materials provided for as parts under the Harmonized System that are used in its production are classified in the same subheading, or heading that is not further subdivided into subheadings, is considered to have undergone sufficient production, provided that:

- (a) it is produced entirely in the territory of one or both of the Parties;
- (b) the value of the non-originating materials provided for as parts classified in that subheading, or heading that is not further subdivided into subheadings, does not exceed 65 percent of the transaction value of the good; and
- (c) the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

3. If a non-originating material undergoes sufficient production, the resulting good is considered as originating and no account shall be taken of the non-originating material contained therein when that good is used in the subsequent production of another good.

Article 3.5: De Minimis Rule for Originating Goods

1. Notwithstanding Article 3.4.1, and except as provided in paragraph 2, a good originates in the territory of a Party if the value of the non-originating materials used in its production that do not undergo an applicable change in tariff classification, as set out in the rule for the good in Annex 3.4, is not more than 10 percent of the transaction value of the good, provided that the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

2. Paragraph 1 does not apply to a non-originating material provided for in Chapters 50 through 63 of the Harmonized System that is used in the production of a good provided for in Chapters 50 through 63 of the Harmonized System.

Article 3.6: Minor Processing Operations

The following operations are considered minor processing and are insufficient to confer the status of an originating good, whether or not the requirements of Article 3.4 are satisfied:

- (a) mere dilution with water or any other substance that does not materially alter the characteristics of the good;
- (b) cleaning, including removal of rust, grease, paint or any other coating;
- (c) applying any preservative or decorative coating, including any lubricant, protective encapsulation, preservative or decorative paint, or metallic coating;
- (d) trimming, filing or cutting off small amounts of excess material;
- (e) packing, repacking, labelling or relabelling of the good for transport, storage or sale; and

- (f) repairs or alterations, washing, laundering or sterilising.

Article 3.7: Fungible Goods and Materials

1. For purposes of determining whether a good is an originating good:
 - (a) if originating materials and non-originating materials that are fungible materials are used in the production of the good, the determination of whether the materials are originating materials may, at the choice of the producer of the good, be made in accordance with an inventory management method recognised in, or otherwise accepted by, the Generally Accepted Accounting Principles of the Party in which the production takes place; and
 - (b) if originating goods and non-originating goods that are fungible goods are physically combined or mixed in inventory in the territory of a Party and exported in the same form to the other Party, the determination of whether the good is an originating good may, at the choice of the exporter of the good, be made in accordance with an inventory management method recognised in, or otherwise accepted by, the Generally Accepted Accounting Principles of the Party from which the good is exported.
2. The inventory management method must be able to ensure that the number of goods that are considered as originating is the same as that which would have been the case if the fungible materials or fungible goods had been physically segregated.

Article 3.8: Neutral Elements

In order to determine whether a good is originating, it shall not be necessary to determine the origin of the following:

- (a) fuel and energy;
- (b) tools, dies and moulds;
- (c) spare parts and materials used in the maintenance of equipment and buildings;
- (d) lubricants, greases, compounding materials and other materials used in production or used to operate equipment and buildings;
- (e) gloves, glasses, footwear, clothing, safety equipment and supplies;
- (f) equipment, devices and supplies used for testing or inspecting other goods;
- (g) catalysts and solvents; and
- (h) any other goods that are not incorporated into the good but the use of which in the production of the good can reasonably be demonstrated to be part of that production.

Article 3.9: Unit of Qualification

For the purposes of this Chapter:

- (a) the tariff classification of a particular good or material shall be determined according to the Harmonized System;
- (b) if a good composed of a group or assembly of articles or components is classified pursuant to the terms of the Harmonized System under a single tariff provision, the whole shall constitute the particular good; and
- (c) if a shipment consists of a number of identical goods classified under the same tariff provision of the Harmonized System, each good shall be considered separately.

Article 3.10: Accessories, Spare Parts and Tools, Packaging and Packing Materials and Containers

For the purposes of determining whether a good is an originating good, the following materials shall be deemed to be originating materials without regard to where the materials are produced:

- (a) accessories, spare parts or tools delivered with the good that form part of the good's standard accessories, spare parts or tools, provided that the accessories, spare parts or tools are not invoiced separately from the good and the quantities and value of the accessories, spare parts or tools are customary for the good;
- (b) packaging materials and containers in which the good is packaged for retail sale, provided that the packaging materials and containers are classified under the Harmonized System with the good that is packaged within; and
- (c) packing materials and containers in which the good is packed for shipment.

Article 3.11: Returned Originating Goods

1. If an originating good exported from Israel or from Canada to a non-Party is returned to the exporting Party, it shall be considered as non-originating, unless it can be demonstrated to the satisfaction of the customs authorities that:

- (a) the returning good is the same as that exported; and
- (b) it has not undergone any operation beyond that necessary to preserve it in good condition while in that non-Party or while being exported.

2. The Parties shall, no later than five years after the date of entry into force of this Agreement, explore whether and under what conditions an originating good that undergoes further production in the territory of a non-Party and is returned to the territory of a Party may retain its originating status.

Article 3.12: Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party

1. Except as provided in paragraph 2, an originating good that is exported from the territory of a Party shall maintain its originating status only if:

- (a) the good is shipped directly from the territory of one Party to the territory of the other Party;
- (b) the good is shipped through the territory of a non-Party, provided that
 - (i) the good does not undergo further production or any other operation in the territory of that non-Party, other than unloading, splitting up of loads, reloading or any other operation necessary to preserve it in good condition or to transport the good to the territory of a Party, and
 - (ii) the good remains under customs control in the territory of any non-Party through which the good is transported to the territory of a Party; or
- (c) subject to Article 5.12.4 (Working Group on Rules of Origin and Other Customs-Related Market Access Issues) and except for a good listed in Chapters 50 through 63, the good is shipped through the territory of a non-Party with which each Party has entered separately into a free trade agreement as specified in Annex 3.12, and:
 - (i) does not undergo further production other than minor processing in the territory of that non-Party, or
 - (ii) production that occurs in the territory of that non-Party with respect to that good does not increase the transaction value of the good by more than 10 percent.

2. Subject to Article 5.12.5 (Working Group on Rules of Origin and Other Customs-Related Market Access Issues), the Parties may decide to identify an originating good that, if shipped through the territory of a non-Party specified in Annex 3.12, may undergo more than minor processing in the territory of that non-Party if the good meets conditions determined by the Parties regarding the production of that good in the territory of that non-Party.

Article 3.13: Non-Party Materials for Originating Goods

If each Party has entered separately into a free trade agreement under Article XXIV of the GATT 1994 with the same non-Party³ before 1 January 1997, a good which, if imported into the territory of one of the Parties under such free trade agreement with that non-Party, would qualify for tariff preferences under the agreement, is considered to be an originating good under this Chapter when imported into the territory of the other Party and used as a material in the production of another good in the territory of that other Party.

³ Non-Party for the purposes of Article 3.13 means the United States of America.

Article 3.14: Definitions

For the purposes of this Chapter:

alteration means a modification, other than a repair, that does not include an operation or process that either destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good;

aquaculture means the farming of aquatic organisms, including fish, molluscs, crustaceans, other aquatic invertebrates and aquatic plants, from originating or non-originating seedstock such as eggs, fry, fingerlings and larvae, by intervening in the rearing or growth processes to enhance production;

fungible goods or materials means goods or materials that are interchangeable for commercial purposes with other goods or materials, as the case may be, and the properties of which are essentially identical;

Generally Accepted Accounting Principles means the principles used in the territory of each Party with regard to the recording of income, costs, expenses, assets and liabilities involved in the disclosure of information and preparation of financial statements; these principles may be broad guidelines of general application, as well as those standards, practices and procedures usually employed in accounting;

good means the result of production, including any material used in the production of another good;

material means any ingredient, raw material, component, part, or other good that is used in the production of a good;

non-originating good or material means a good or material that does not qualify as a originating under this Chapter;

producer means a person who carries out any kind of manufacturing or processing, including such operations as growing, mining, raising, harvesting, fishing, trapping, hunting, assembling or disassembling a good;

production means any kind of manufacturing or processing, including such operations as growing, mining, raising, harvesting, fishing, trapping, hunting, assembling or disassembling a good;

recovered material means a material that is the result of the disassembly of a used good fit only for such recovery;

remanufactured good means a good that:

- (a) is entirely or partially comprised of recovered material that has undergone processing, cleaning, inspecting or other processes for improvement to working condition; and
- (b) performs the same as or similar to a like new good;

repair means the adjustment of a machine, instrument, electrical device or other article, including replacing or refitting parts to restore the article to its original operating condition;

transaction value of the good means the price paid or payable to the producer of the good at the place where the last production was carried out, and shall include the value of all materials, whether such materials are sourced directly or indirectly. If there is no price paid or payable or if the price paid or payable does not include the value of all materials, the transaction value of the good:

- (a) shall include the value of all materials and the cost of production employed in producing the good, calculated in accordance with Generally Accepted Accounting Principles; and
- (b) may include amounts for general expenses and profit to the producer that can be reasonably allocated to the good.

Any internal taxes which are, or may be, repaid when the good obtained is exported shall be excluded. If the transaction value of the good includes costs incurred subsequent to the good leaving the place of production, such as costs for transportation, loading, unloading, handling or insurance, those costs shall be excluded; and

value of non-originating material means the customs value of the material at the time of its importation into the territory of a Party, as determined in accordance with the Customs Valuation Agreement. The value of the non-originating material shall include any costs incurred in transporting the material to the place of importation, such as transportation, loading, unloading, handling or insurance. If the customs value is not known or cannot be ascertained, the value of the non-originating material shall be the first ascertainable price paid for the material in Canada or in Israel.

ANNEX 3.4

PRODUCT SPECIFIC RULES OF ORIGIN

Section A – General Interpretative Notes

1. For the purposes of interpreting the rules of origin set out in this Annex:
 - (a) the specific rule of origin, or specific set of rules of origin, that applies to a particular heading, subheading or group of headings or subheadings is set out immediately adjacent to that heading, subheading or group of headings or subheadings;
 - (b) a requirement of a change in tariff classification or any other condition set out in a specific rule of origin applies only to non-originating materials;
 - (c) the expression “a change from any other heading” or “a change from any other subheading” means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, including, where applicable, any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule of origin is applicable;
 - (d) the expression “a change from any heading outside this group” or “a change from any subheading outside this group” means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, except from any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule is applicable;
 - (e) the expressions “a change from within this heading”, “a change from within this subheading”, “a change from within any one of these headings”, and “a change from within any one of these subheadings” mean a change from any other good or material of that same heading or subheading of the Harmonized System;

- (f) the expression “no change in tariff classification required” means that production may include any material, including material classified in the same subheading as the final good, material classified in any other subheading within the same heading as the final good, or material classified in any other heading or chapter;
- (g) the expression “provided that the value of the non-originating materials of [tariff provision] does not exceed [x] percent of the transaction value of the good” means that only the value of the non-originating materials of the tariff provision specified in the rule of origin is considered when calculating the value of non-originating materials. The percentage for the maximum value of non-originating materials specified in the rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.5 (De Minimis Rule for Originating Goods);
- (h) the expression “provided that the value of the non-originating materials classified in the same [tariff provision] as the final good does not exceed [x] percent of the transaction value of the good” means that only the value of the non-originating materials classified in the same [tariff provision] as the final good, as specified in the rule of origin, is considered when calculating the value of non-originating material. The percentage for the maximum value of non-originating materials specified in the rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.5 (De Minimis Rule for Originating Goods); and
- (i) the expression “provided that the value of the non-originating materials does not exceed [x] percent of the transaction value of the good” means that all non-originating materials are considered when calculating the value of non-originating materials. The percentage for the maximum value of non-originating materials specified in the rule of origin may not be exceeded through the use of Article 3.5 (De Minimis Rule for Originating Goods).

2. A product specific rule of origin set out in this Annex represents the minimum amount of production required to be carried out on non-originating materials for the resulting good to achieve originating status. A greater amount of production than that required by the rule of origin for that good shall also confer originating status.

3. The product specific rules of origin set out in this Annex also apply to used goods.

4. For the purposes of this Annex:

chapter means a chapter of the Harmonized System;

heading means any four-digit number, or the first four digits of any number, used in the Harmonized System;

section means a section of the Harmonized System;

subheading means any six-digit number, or the first six digits of any number, used in the Harmonized System; and

tariff provision means a chapter, heading or subheading of the Harmonized System.

Section B – Product Specific Rules of Origin

HS2012

Section I Live Animals; Animal Products

Chapter 1 Live animals

01.01 – 01.06 A change from any other chapter.

Chapter 2 Meat and edible meat offal

02.01 – 02.10 A change from any other chapter.

Chapter 3 Fish and crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates

03.01 – 03.08 A change from any other subheading.

Chapter 4 Dairy produce; birds' eggs; natural honey; edible products of animal origin, not elsewhere specified or included

04.01 – 04.06 A change from any other chapter, except from dairy preparations of subheading 1901.90, containing more than 50 percent by weight of milk solids.

04.07 – 04.10 A change from any other chapter.

Chapter 5 Products of animal origin, not elsewhere specified or included

05.01 – 05.11 A change from any other subheading.

Section II Vegetable Products

Note: Agricultural and horticultural goods grown in the territory of a Party shall be treated as originating in the territory of that Party even if grown from seed, bulbs, rootstock, cuttings, slips, grafts, shoots, buds or other live parts of plants imported from a non-Party.

Chapter 6	Live trees and other plants; bulbs, roots and the like; cut flowers and ornamental foliage
06.01 – 06.04	A change from any other subheading.
Chapter 7	Edible vegetables and certain roots and tubers
07.01 – 07.09	A change from any other chapter.
0710.10 – 0710.80	A change from any other chapter.
0710.90	A change from any other chapter; or A change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials of chapter 7 does not exceed 45 percent of the transaction value of the good.
07.11	A change from any other chapter.
0712.20 – 0712.39	A change from any other chapter.
0712.90	A change to mixtures of vegetables from any other chapter; or A change to mixtures of vegetables from single vegetables of this subheading or any other subheading, provided that the value of the non-originating materials of chapter 7 does not exceed 45 percent of the transaction value of the good; or A change to any other good from any other heading.
07.13 – 07.14	A change from any other chapter.
Chapter 8	Edible fruit and nuts; peel of citrus fruit or melons
08.01 – 08.12	A change from any other chapter.
0813.10 – 0813.40	A change from any other chapter.
0813.50	A change from any other chapter; or A change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials of chapter 8 does not exceed 45 percent of the transaction value of the good.
08.14	A change from any other heading.

Chapter 9	Coffee, tea, maté and spices
0901.11 – 0910.99	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 10	Cereals
10.01 – 10.08	A change from any other chapter.
Chapter 11	Products of the milling industry; malt; starches; inulin; wheat gluten
11.01 – 11.09	A change from any other chapter.
Chapter 12	Oil seeds and oleaginous fruits; miscellaneous grains, seeds and fruit; industrial or medicinal plants; straw and fodder
12.01 – 12.10	A change from any other heading.
12.11	A change from within this heading or any other heading.
12.12 – 12.14	A change from any other heading.
Chapter 13	Lac; gums, resins and other vegetable saps and extracts
13.01 – 13.02	A change from any other heading.
Chapter 14	Vegetable plaiting materials; vegetable products not elsewhere specified or included
14.01 – 14.04	A change from any other heading.
Section III	Animal or Vegetable Fats and Oils and their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes
Chapter 15	Animal or vegetable fats and oils and their cleavage products; prepared edible fats; animal or vegetable waxes
15.01 – 15.22	A change from any other chapter.

Section IV **Prepared Foodstuffs; Beverages, Spirits and Vinegar; Tobacco and
Manufactured Tobacco Substitutes**

Chapter 16 **Preparations of meat, of fish or of crustaceans, molluscs or other
aquatic invertebrates**

16.01 – 16.05 A change from any other chapter.

Chapter 17 **Sugars and sugar confectionery**

1701.12 – 1701.14 A change from any other chapter.

1701.91 – 1701.99 A change from any subheading outside this group.

1702.11 – 1702.20 A change from any other chapter.

1702.30 A change from any other heading.

1702.40 A change from any other chapter.

1702.50 A change from any other heading.

1702.60 – 1702.90 A change from any other chapter.

17.03 – 17.04 A change from any other heading.

Chapter 18 **Cocoa and cocoa preparations**

18.01 – 18.06 A change from any other subheading.

Chapter 19 **Preparations of cereals, flour, starch or milk; pastrycooks’
products**

1901.10 A change from any other heading.

1901.20 A change to mixes and doughs containing more than 25 percent by
weight of butterfat, not put up for retail sale, from any other heading,
except from heading 04.01 through 04.06; or

A change to any other good from any other heading.

1901.90	A change to dairy preparations containing more than 50 percent by weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06; or A change to any other good from any other heading.
19.02 – 19.05	A change from any other heading.
Chapter 20	Preparations of vegetables, fruit, nuts or other parts of plants
20.01 – 20.08	A change from any other heading.
2009.11 – 2009.89	A change from any other heading.
2009.90	A change from any other heading; or A change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials of heading 20.09 does not exceed 45 percent of the transaction value of the good.
Chapter 21	Miscellaneous edible preparations
2101.11 – 2103.90	A change from any other subheading.
21.04	A change from any other heading.
21.05	A change from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 50 percent by weight of milk solids.
21.06	A change to preparations containing more than 50 percent by weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 50 percent by weight of milk solids; or A change to any other good from any other heading.
Chapter 22	Beverages, spirits and vinegar
22.01	A change from any other heading.
2202.10	A change from any other heading.

2202.90	A change to beverages containing milk from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 50 percent by weight of milk solids; or A change to any other good from any other subheading.
22.03 – 22.06	A change from any other heading.
22.07 – 22.08	A change from any other heading, except from heading 22.03 through 22.08.
22.09	A change from any other heading.
Chapter 23	Residues and waste from the food industries; prepared animal fodder
23.01 – 23.08	A change from any other heading.
2309.10	A change from any other subheading, except from dog or cat food of subheading 2309.90.
2309.90	A change to preparations used in animal feeding containing more than 50 percent by weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 50 percent by weight of milk solids; or A change to any other good from any other heading.
Chapter 24	Tobacco and manufactured tobacco substitutes
24.01 – 24.03	A change from any other heading.
Section V	Mineral Products
Chapter 25	Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement
25.01 – 25.30	A change from any other subheading.
Chapter 26	Ores, slag and ash
26.01 – 26.21	A change from any other subheading.

Chapter 27	Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes
2701.11 – 2716.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Section VI	Products of the Chemical or Allied Industries
Chapter 28	Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes
2801.10 – 2853.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 29	Organic chemicals
2901.10 – 2942.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 30	Pharmaceutical products
3001.20 – 3006.92	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 31	Fertilisers
3101.10 – 3105.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 32	Tanning or dyeing extracts; tannins and their derivatives; dyes, pigments and other colouring matter; paints and varnishes; putty and other mastics; inks
3201.10 – 3215.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.

Chapter 33	Essential oils and resinoids; perfumery, cosmetic or toilet preparations
33.01 – 33.07	A change from any other heading.
Chapter 34	Soap, organic surface-active agents, washing preparations, lubricating preparations, artificial waxes, prepared waxes, polishing or scouring preparations, candles and similar articles, modelling pastes, "dental waxes" and dental preparations with a basis of plaster
34.01 – 34.07	A change from any other subheading.
Chapter 35	Albuminoidal substances; modified starches; glues; enzymes
35.01	A change from any other subheading.
3502.11 – 3502.19	A change from any subheading outside this group.
3502.20 – 3502.90	A change from any other subheading.
35.03 – 35.07	A change from any other subheading.
Chapter 36	Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations
36.01 – 36.06	A change from any other heading.
Chapter 37	Photographic or cinematographic goods
37.01 – 37.07	A change from any other heading.
Chapter 38	Miscellaneous chemical products
38.01 – 38.26	A change from any other subheading.

Section VII	Plastics and Articles Thereof; Rubber and Articles Thereof
Chapter 39	Plastics and articles thereof
39.01 – 39.14	A change from any other subheading.
39.15 – 39.26	A change from any other heading.
Chapter 40	Rubber and articles thereof
40.01 – 40.17	A change from any other subheading.
Section VIII	Raw Hides and Skins, Leather, Furskins and Articles Thereof; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Article of Animal Gut (Other Than Silk – worm Gut)
Chapter 41	Raw hides and skins (other than furskins) and leather
41.01 – 41.15	A change from any other subheading.
Chapter 42	Articles of leather; saddlery and harness; travel goods, handbags and similar containers; articles of animal gut (other than silk – worm gut)
42.01 – 42.06	A change from any other heading.
Chapter 43	Furskins and artificial fur; manufactures thereof
43.01 – 43.04	A change from any other heading.
Section IX	Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal; Cork and Articles of Cork; Manufactures of Straw, of Esparto or of Other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork
Chapter 44	Wood and articles of wood; wood charcoal
44.01 – 44.21	A change from any other heading.

Chapter 45	Cork and articles of cork
45.01 – 45.04	A change from any other subheading.
Chapter 46	Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basketware and wickerwork
46.01 – 46.02	A change from any other heading.
Section X	Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard; Paper and Paperboard and Articles Thereof
Chapter 47	Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; recovered (waste and scrap) paper or paperboard
47.01 – 47.07	A change from any other subheading.
Chapter 48	Paper and paperboard; articles of paper pulp, of paper or of paperboard
48.01 – 48.23	A change from any other heading.
Chapter 49	Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans
49.01 – 49.11	A change from any other heading.
Section XI	Textile and Textile Articles
Chapter 50	Silk
50.01 – 50.03	A change from any other chapter.
50.04 – 50.06	A change from any heading outside this group.

50.07	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.</p>
Chapter 51	Wool, fine or coarse animal hair; horsehair yarn and woven fabric
51.01 – 51.05	A change from any other chapter.
51.06 – 51.10	A change from any heading outside this group.
51.11 – 51.13	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.</p>
Chapter 52	Cotton
52.01 – 52.03	A change from any other chapter.
52.04 – 52.06	A change from any other heading.
52.07	A change from any other heading, except from heading 52.04 through 52.06.
52.08 – 52.12	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.</p>
Chapter 53	Other vegetable textile fibres; paper yarn and woven fabrics of paper yarn
53.01 – 53.05	A change from any other chapter.
53.06 – 53.08	A change from any other heading.
53.09 – 53.11	<p>A change from any other heading; or</p> <p>A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.</p>

Chapter 54	Man-made filaments; strip and the like of man-made textile materials
54.01 – 54.06	A change from any other heading.
54.07 – 54.08	A change from any other heading; or A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 55	Man-made staple fibres
55.01 – 55.07	A change from any other chapter.
55.08 – 55.11	A change from any other heading.
55.12 – 55.16	A change from any other heading; or A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 56	Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof
56.01 – 56.06	A change from any other heading.
56.07	A change to twine, cordage, ropes and cables, neither plaited or braided, nor covered or sheathed with rubber or plastics, from any other heading, except from yarn of heading 52.04 through 52.06, 54.01 through 54.05, or 55.09 through 55.10; or A change to any other good from any other heading.
56.08	A change from any other heading.
56.09	A change from any other heading, except from yarn of heading 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.06, 54.01 through 54.05, or 55.09 through 55.10.
Chapter 57	Carpets and other textile floor coverings
57.01 – 57.05	A change from any other chapter.

Chapter 58	Special woven fabrics; tufted textile fabrics; lace; tapestries; trimmings; embroidery
58.01 – 58.11	A change from any other heading.
Chapter 59	Impregnated, coated, covered or laminated textile fabrics; textile articles of a kind suitable for industrial use
59.01 – 59.11	A change from any other heading.
Chapter 60	Knitted or crocheted fabrics
60.01 – 60.06	<p>A change from any other heading;</p> <p>A change to fabric impregnated, coated, covered or laminated with rubber, plastics, or other substances, from other fabric within that heading, provided that the impregnation, coating, covering or lamination accounts for at least 20 percent of the total weight of the fabric; or</p> <p>A change from greige fabric, provided that the greige fabric is dyed or printed, and fully finished in the territory of one or both of the Parties.</p>
Chapter 61	Articles of apparel and clothing accessories, knitted or crocheted
<i>Note:</i>	<p><i>For the purposes of this chapter:</i></p> <p><i>substantial assembly means the sewing together or other assembly of:</i></p> <p>(a) <i>all the major garment parts of a good of this chapter; or</i></p> <p>(b) <i>six or more major or other garment parts of a good of this chapter.</i></p> <p><i>major garment parts means integral components of the garment, but does not include such parts as collars, cuffs, waistbands, plackets, pockets, linings, paddings, accessories, or the like.</i></p>
61.01 – 61.17	<p>A change to garment parts from any other chapter, except from subheading 6307.90;</p> <p>A change to any other good from any other chapter; or</p> <p>A change to any other good from garment parts, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the change is the result of substantial assembly.</p>

Chapter 62

Articles of apparel and clothing accessories, not knitted or crocheted

Note:

For the purposes of this chapter:

substantial assembly means the sewing together or other assembly of:

- (a) all the major garment parts of a good of this chapter; or
- (b) six or more major or other garment parts of a good of this chapter.

major garment parts means integral components of the garment, but does not include such parts as collars, cuffs, waistbands, plackets, pockets, linings, paddings, accessories, or the like.

62.01 – 62.17

A change to garment parts from any other chapter, except from subheading 6307.90;

A change to any other good from any other chapter; or

A change to any other good from garment parts, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the change is the result of substantial assembly.

Chapter 63

Other made up textile articles; sets; worn clothing and worn textile articles; rags

Note:

For the purposes of determining the origin of a good of this chapter, the rule applicable to that good shall apply only to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good.

63.01-63.05

A change from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01, 58.02, 59.03, or 60.01 through 60.06;

A change from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01, 58.02, 59.03, or 60.01 through 60.06, provided that the change involves printing or dyeing, accompanied by two or more of the following operations: bleaching, shrinking, fulling, napping, decating, permanent stiffening, weighting, permanent embossing or moireing;

A change to electric blankets of subheading 6301.10 from any other heading;

	A change to pillow covers or pillow shams of heading 63.04 from any other heading;
	A change to quilted goods from any other heading, provided that the change involves both the cutting of the top and bottom fabrics, and the assembly of the quilted goods; or
	A change to any other good of these headings from any other heading, provided that the change involves at least cutting on all sides, hemming all cut edges, and a substantial amount of either sewing or other assembly operations.
63.06	A change from any other heading, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6307.10	A change from any other heading, except from fabric of heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.03, or 60.01 through 60.06.
6307.20	A change from any other heading.
6307.90	A change from any other heading, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
63.08	A change from any other heading, provided that either the fabric or the yarn meets the rule of origin that would be applicable if the fabric or yarn were classified alone.
63.09	A change from any other heading; or No change in tariff classification required, provided that the goods were last collected and packed for shipment in the territory of a Party.
63.10	A change to new rags from any other chapter, provided that the change involves more than cutting and hemming processes; A change to goods other than new rags from any other heading; or No change in tariff classification required, provided that the goods other than new rags were last collected and packed for shipment in the territory of a Party.

Section XII	Footwear, Headgear, Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof; Prepared Feathers and Articles Made Therewith; Artificial Flowers; Articles of Human Hair
Chapter 64	Footwear, gaiters and the like; parts of such articles
64.01 – 64.06	A change from any other heading.
Chapter 65	Headgear and parts thereof
65.01 – 65.07	A change from any other heading.
Chapter 66	Umbrellas, sun umbrellas, walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and parts thereof
66.01 – 66.03	A change from any other heading.
Chapter 67	Prepared feathers and down and articles made of feathers or of down; artificial flowers; articles of human hair
67.01 – 67.04	A change from any other heading.
Section XIII	Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials; Ceramic Products; Glass and Glassware
Chapter 68	Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials
68.01 – 68.15	A change from any other heading.
Chapter 69	Ceramic products
69.01 – 69.14	A change from any other heading.
Chapter 70	Glass and glassware
70.01 – 70.20	A change from any other subheading.

Section XIV **Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin**

Chapter 71 **Natural or cultured pearls, precious or semi-precious stones, precious metals, metals clad with precious metal and articles thereof; imitation jewellery; coin**

71.01 – 71.18 A change from any other subheading.

Section XV **Base Metals and Articles of Base Metal**

Chapter 72 **Iron and steel**

72.01 – 72.07 A change from any other heading.

72.08 – 72.16 A change from any heading outside this group.

72.17 – 72.18 A change from any other heading.

72.19 – 72.20 A change from any heading outside this group.

72.21 – 72.22 A change from any heading outside this group.

72.23 – 72.24 A change from any other heading.

72.25 – 72.26 A change from any heading outside this group.

72.27 – 72.28 A change from any heading outside this group.

72.29 A change from any other heading.

Chapter 73 **Articles of iron or steel**

73.01 – 73.03 A change from any other heading.

73.04 A change from any other subheading.

73.05 – 73.14 A change from any other heading.

73.15 A change from any other subheading.

73.16 – 73.20 A change from any other heading.

73.21 A change from any other subheading.

73.22 – 73.23	A change from any other heading.
73.24	A change from any other subheading.
73.25-73.26	A change from any other heading.
Chapter 74	Copper and articles thereof
74.01 – 74.19	A change from any other heading.
Chapter 75	Nickel and articles thereof
75.01 – 75.08	A change from any other subheading.
Chapter 76	Aluminium and articles thereof
76.01 – 76.16	A change from any other subheading.
Chapter 78	Lead and articles thereof
7801.10 – 7806.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 79	Zinc and articles thereof
7901.11 – 7907.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 80	Tin and articles thereof
8001.10 – 8007.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 81	Other base metals; cermets; articles thereof
8101.10 – 8113.00	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.

Chapter 82	Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal
8201.10 – 8215.99	A change from any other subheading.
Chapter 83	Miscellaneous articles of base metal
83.01 – 83.11	A change from any other subheading.
Section XVI	Machinery and Mechanical Appliances; Electrical Equipment; Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles
Chapter 84	Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof
84.01 – 84.05	A change from any other subheading; or No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.
8406.10 – 8406.82	A change from any other subheading; or No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.
8406.90	A change from within this subheading or any other subheading.
84.07 – 84.08	A change from any other subheading; or No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.
8409.10 – 8409.99	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.

8410.11 – 8410.13	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8410.90	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
84.11 – 84.14	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8415.10 – 8415.83	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8415.90	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
84.16 – 84.17	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8418.10 – 8418.91	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8418.99	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
84.19 – 84.20	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>

8421.11 – 8421.39	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8421.91	A change from within this subheading or any other subheading.
8421.99	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8422.11 – 8422.40	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8422.90	A change from within this subheading or any other subheading.
84.23 – 84.49	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8450.11 – 8450.20	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8450.90	A change from within this subheading or any other subheading.
8451.10 – 8451.80	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8451.90	A change from within this subheading or any other subheading.

84.52 – 84.70	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8471.30 – 8471.70	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8471.80	A change from within this subheading or any other subheading.
8471.90	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
84.72	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8473.10 – 8473.50	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
84.74 – 84.87	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>

Chapter 85

Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles

Note:

Notwithstanding Article 3.12 (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party), a good provided for in any of subheadings 8541.10 through 8541.60 and 8542.31 through 8542.39 qualifying under the rules below applicable to those subheadings as an originating good may undergo further production outside the territory of both Parties and, when imported into the territory of a Party, will be considered as originating in the territory of that Party, provided that such further production did not result in a change to a subheading outside the group of subheadings 8541.10 through 8541.60 and 8542.31 through 8542.39.

85.01 – 85.03

A change from any other subheading; or

No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.

8504.10 – 8504.34

A change from any other subheading; or

No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.

8504.40 – 8504.90

A change from within any one of these subheadings or any other subheading.

85.05 – 85.15

A change from any other subheading; or

No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.

8516.10 – 8516.50

A change from any other subheading; or

No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.

8516.60

A change from within this subheading or any other subheading.

8516.71 – 8516.80	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8516.90	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
8517.11 – 8517.69	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8517.70	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
8518.10 – 8518.29	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8518.30	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>
8518.40 – 8518.90	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
85.19 – 85.24	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8525.50 – 8525.60	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8525.80	<p>A change from within this subheading or any other subheading.</p>

85.26 – 85.27	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8528.41 – 8528.73	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
8529.10	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8529.90	A change from within this subheading or any other subheading.
85.30 – 85.39	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8540.11 – 8540.89	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>
8540.91 – 8540.99	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
85.41 – 85.48	<p>A change from any other subheading; or</p> <p>No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.</p>

Section XVII **Vehicles, Aircraft, Vessels and Associated Transport Equipment**

Chapter 86 **Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds**

86.01 – 86.06 A change from any other heading.

86.07 – 86.09 A change from any other subheading.

Chapter 87 **Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof**

87.01 – 87.02 A change from any other heading.

87.03 – 87.04 A change from any other heading, except from heading 87.06.

87.05 – 87.07 A change from any other heading.

87.08 – 87.09 A change from any other subheading.

87.10 – 87.15 A change from any other heading.

87.16 A change from any other subheading.

Chapter 88 **Aircraft, spacecraft, and parts thereof**

88.01 – 88.05 A change from any other subheading; or

No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 65 percent of the transaction value of the good.

Chapter 89 **Ships, boats and floating structures**

89.01 – 89.08 A change from any other heading.

Section XVIII	Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Clocks and Watches; Musical Instruments; Parts and Accessories Thereof
Chapter 90	Optical, photographic, cinematographic, measuring, checking, precision, medical or surgical instruments and apparatus; parts and accessories thereof
90.01 – 90.33	A change from any other subheading; or No change in tariff classification required, provided that the value of the non-originating materials classified in the same subheading as the final good does not exceed 50 percent of the transaction value of the good.
Chapter 91	Clocks and watches and parts thereof
91.01 – 91.14	A change from any other subheading.
Chapter 92	Musical instruments; parts and accessories of such articles
92.01 – 92.09	A change from any other subheading.
Section XIX	Arms and Ammunitions; Parts and Accessories Thereof
Chapter 93	Arms and ammunition; parts and accessories thereof
93.01 – 93.07	A change from any other heading.
Section XX	Miscellaneous Manufactured Articles
Chapter 94	Furniture; bedding, mattresses, mattress supports, cushions and similar stuffed furnishings; lamps and lighting fittings, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like; prefabricated buildings
94.01 – 94.06	A change from any other subheading.

Chapter 95	Toys, games and sports requisites; parts and accessories thereof
9503.00 – 9508.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 96	Miscellaneous manufactured articles
96.01 – 96.13	A change from any other subheading.
96.14	A change to pipes and pipe bowls from roughly shaped blocks of wood or root or any other subheading; or A change to any other good from any other subheading.
96.15 – 96.19	A change from any other subheading.
Section XXI	Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques
Chapter 97	Works of art, collectors' pieces and antiques
97.01 – 97.06	A change from any other subheading.

ANNEX 3.12

SPECIFIED NON-PARTIES UNDER PARAGRAPHS 1(C)

AND 2 OF ARTICLE 3.12

1. Paragraphs 1(c) and 2 of Article 3.12 shall only apply to the following non-Parties with which each Party has entered separately into a free trade agreement:

- (a) the Member States of the European Free Trade Association;
- (b) the Member States of the European Union⁴;
- (c) the Hashemite Kingdom of Jordan;
- (d) Mexico;
- (e) the United States of America.

2. Upon agreement by the Parties, the list of non-Parties in paragraph 1 may be revised to include other non-Parties with which each Party has entered separately into a free trade agreement.

⁴ This provision will apply to the Member States of the European Union on the date of entry into force of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement.

CHAPTER FOUR

NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Section A – National Treatment

Article 4.1: National Treatment

1. Each Party shall accord national treatment to the goods of the other Party in accordance with Article III of the GATT 1994, which is incorporated into and made part of this Agreement.
2. Paragraph 1 does not apply to the measures set out in Annex 4.1.

Section B – Non-Tariff Measures

Article 4.2: Import and Export Restrictions

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party shall not adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of any good of the other Party, or on the exportation or sale for export of any good destined for the territory of the other Party, except in accordance with Article XI of GATT 1994, which is incorporated into and made a part of this Agreement.
2. The Parties reaffirm that the GATT 1994 rights and obligations incorporated into and made part of this Agreement by paragraph 1 prohibit export price requirements in any circumstances in which any other form of restriction is prohibited and import price requirements except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings.
3. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation from, or exportation to, a non-Party of a good, this Agreement does not prevent that Party from:
 - (a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party of a good of that non-Party; or
 - (b) requiring, as a condition of export of a good of that Party to the territory of the other Party, that the good not be re-exported to the non-Party, directly or indirectly, without being consumed in the territory of the other Party.
4. If a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation of a good from a non-Party, on request of the other Party, the Parties shall consult with a view to avoiding undue interference with, or distortion of, pricing, marketing, and distribution arrangements in the other Party.
5. Paragraphs 1 through 4 shall not apply to the measures set out in Annex 4.1.

Article 4.3: Customs User Fees and Similar Charges

1. A Party shall not adopt or maintain a fee or charge on, or in connection with, the importation of a good of the other Party, except in accordance with Article VIII of the GATT 1994, which is incorporated into this Agreement.
2. Paragraph 1 does not prevent a Party from imposing a customs duty or a charge set out in subparagraphs (a) or (b) of the definition of “customs duty” in Article 2.4 (Definitions).

Article 4.4: Distilled Spirits

A Party shall not adopt or maintain a measure requiring that distilled spirits imported from the territory of the other Party for bottling be blended with distilled spirits of the Party.

Article 4.5: Customs Valuation

The Customs Valuation Agreement governs the customs valuation rules applied by the Parties to their bilateral trade.

Article 4.6: Global Emergency Actions

1. The Parties retain their rights and obligations under Article XIX of the GATT 1994 or any safeguard agreement pursuant thereto, except those regarding compensation or retaliation and exclusion from an emergency action to the extent that these rights or obligations are inconsistent with this Article. A Party taking emergency action under Article XIX of the GATT 1994 or any safeguard agreement pursuant thereto shall exclude from the action imports of a good from the other Party unless:
 - (a) imports from the other Party account for a substantial share of total imports; and
 - (b) imports from the other Party, contribute importantly to the serious injury, or threat thereof, caused by imports.
2. In determining whether:
 - (a) imports from the other Party account for a substantial share of total imports, those imports normally shall not be considered to account for a substantial share of total imports if the other Party is not among the top five suppliers of the good subject to the proceeding, measured in terms of import share during the most recent three-year period; and

- (b) imports from the other Party contribute importantly to the serious injury, or threat thereof, the competent investigating authority shall consider such factors as the change in the import share of the other Party, and the level and change in the level of imports from the other Party. In this regard, imports from the other Party normally shall not be deemed to contribute importantly to a serious injury or threat thereof, if the growth rate of imports from the other Party during the period in which the injurious surge in imports occurred is appreciably lower than the growth rate of total imports from all sources over the same period.
- 3. A Party taking an emergency action excluding a good from the other Party pursuant to paragraph 1, shall have the right to include that good subsequently in that action in the event that the competent investigating authority determines that a surge in imports of that good from the other Party undermines the effectiveness of the action.
- 4. A Party shall, without delay, deliver to the other Party a written notice of the institution of a proceeding that may result in an emergency action pursuant to paragraph 1 or 3.
- 5. A Party shall not impose restrictions on a good in an emergency action pursuant to paragraph 1 or 3:
 - (a) without delivery of prior written notice to the Commission, and without adequate opportunity for consultation with the other Party against whose good the action is proposed to be taken, as far in advance of taking the action as practicable; and
 - (b) that would have the effect of reducing imports of the good from the other Party below the trend of imports of the good from that other Party over a recent representative base period with allowance for reasonable growth.
- 6. A Party taking an emergency action pursuant to paragraph 1 or 3 may provide to the Party against whose good the action is taken a mutually agreed trade liberalising compensation in the form of concessions having substantially equivalent trade effects or equivalent to the value of the additional duties expected to result from the action. If the Parties are unable to agree on compensation, the Party against whose good the action is taken may take action having trade effects substantially equivalent to the action taken pursuant to paragraph 1 or 3.

Article 4.7: Export Taxes

- 1. A Party shall not adopt or maintain a duty, tax or other charge on the export of any good to the territory of the other Party, unless the duty, tax or other charge is adopted or maintained on the good when destined for domestic consumption.
- 2. Paragraph 1 does not apply to the measures set out in Annex 4.1.

Section C – Committee on Trade in Goods

Article 4.8: Committee on Trade in Goods

1. The Parties hereby establish a Committee on Trade in Goods (“Committee”) composed of relevant representatives of each Party.
2. The Committee shall meet at the request of a Party or the Commission to consider any matter arising under this Chapter, Chapter Two (Tariff Elimination and Related Matters), and any matter referred to the Committee pursuant to paragraph 4 of Article 8.8 (Contact Points and Committee on Trade in Goods) of Chapter Eight (Technical Barriers to Trade) or Article 7.8 (Oversight Body) of Chapter Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures).
3. The Committee’s functions shall include⁵:
 - (a) promoting trade in goods between the Parties, including through consultations on accelerating tariff elimination under this Agreement and other issues as appropriate;
 - (b) promptly addressing matters that affect trade in goods between the Parties, including those related to the application of non-tariff measures, and referring such matters to the Commission for its consideration;
 - (c) recommending to the Commission a modification of or addition to the Chapters referred to in paragraph 2, or any other provision of this Agreement related to the Harmonized System; and
 - (d) considering any other matter referred to it by a Party relating to the implementation and administration by the Parties of any provision set out in the Chapters referred to in paragraph 2.
4. The Parties hereby establish a Sub-Committee on Trade in Agricultural Goods composed of relevant representatives of each Party that:
 - (a) shall meet at the request of a Party as soon as possible for perishable goods and within 90 days for other agricultural goods;
 - (b) shall provide a forum for the Parties to discuss issues covered by this Agreement related to agricultural goods covered by this Agreement⁶;
 - (c) shall refer to the Committee any matter under sub-paragraph (b) on which it has been unable to reach agreement; and

⁵ For matters arising under Chapter Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures), the Committee shall carry out its functions in consultation with the competent authorities referred in that Chapter.

⁶ Where an issue has been discussed, including pursuant to Article 7.7 (Sanitary and Phytosanitary Issue Avoidance and Resolution), the Sub-Committee on Trade in Agricultural Goods shall endeavour to avoid duplication of efforts.

- (d) shall report to the Committee for its consideration any agreement reached under this paragraph.

For the purposes of this paragraph, “**agricultural good**” means a product listed in Annex 1 of the *Agreement on Agriculture*, contained in Annex 1A to the WTO Agreement.

- 5. At the request of a Party, the Parties shall convene a meeting of their relevant officials to address issues related to the movement of goods through a Party’s ports of entry.
- 6. The Parties may decide to hold any of the meetings referred to in this Article in person or by using any means available.

ANNEX 4.1

EXCEPTIONS TO ARTICLES 4.1 (NATIONAL TREATMENT), 4.2 (IMPORT AND EXPORT RESTRICTIONS) AND 4.7 (EXPORT TAXES)

Section A – Canadian Measures

Articles 4.1 (National Treatment), 4.2 (Import and Export Restrictions) and 4.7 (Export Taxes) do not apply to:

- (a) a measure, including that measure's continuation, prompt renewal or amendment, in respect of the following:
 - (i) the export of logs of all species,
 - (ii) the export of unprocessed fish pursuant to applicable provincial legislation,
 - (iii) the importation of goods of the prohibited provisions of tariff lines 9897.00.00, 9898.00.00 and 9899.00.00 referred to in the Schedule of the *Customs Tariff* (S.C. 1997, c. 36), as amended,
 - (iv) Canadian excise duties on absolute alcohol, as listed under tariff item 2207.10.90 in Canada's Schedule of Concessions annexed to the Marrakesh Protocol to the GATT 1994 (Schedule V), used in manufacturing under the provisions of the *Excise Act*, 2001, 2002, c. 22, as amended,
 - (v) the use of ships in the coasting trade of Canada, or
 - (vi) the internal sale and distribution of wine and distilled spirits; and
- (b) an action authorised by the Dispute Settlement Body of the WTO in a dispute between the Parties under the WTO Agreement.

Section B - Israeli Measures

Articles 4.1 (National Treatment), 4.2 (Import and Export Restrictions) and 4.7 (Export Taxes) do not apply to:

- (a) a measure, including that measure's continuation, prompt renewal or amendment, in respect of the following:
 - (i) controls and charges maintained by Israel on the export of metal waste and scrap; or
 - (ii) subject to Israeli law, imports of non-kosher meat; and
- (b) an action authorized by the Dispute Settlement Body of the WTO in a dispute between the Parties under the WTO Agreement.

CHAPTER FIVE
CUSTOMS PROCEDURES

Section A – Certification of Origin

Article 5.1: Certificate of Origin

1. The Parties shall establish a Certificate of Origin for the purpose of certifying that a good being exported from the territory of a Party into the territory of the other Party qualifies as an originating good, and may thereafter revise the Certificate by mutual consent.
2. Each Party may require that a Certificate of Origin for a good imported into its territory be completed at the option of the exporter in an official language of either Party.
3. Each Party shall:
 - (a) require that, for a Certificate of Origin to be considered valid by the Party into whose territory a good is imported with respect to which a claim for preferential tariff treatment is made, the Certificate of Origin be completed and signed by the exporter of that good in the territory of the Party from which the good is exported; and
 - (b) provide that, where an exporter in its territory is not the producer of the good, the exporter may complete and sign a Certificate of Origin on the basis of:
 - (i) its knowledge of whether the good qualifies as an originating good, or
 - (ii) its reasonable reliance on the producer's written representation that the good qualifies as an originating good.
4. Each Party shall provide that a Certificate of Origin that has been completed and signed by an exporter in the territory of the other Party may, at the option of that exporter, be applicable to:
 - (a) a single importation of a good into the Party's territory; or
 - (b) multiple importations of identical goods into the Party's territory that occur within a specified period, not exceeding 12 months, set out therein by the exporter.

Article 5.2: Obligations Regarding Importations

1. Except as otherwise provided in this Chapter, each Party shall require an importer in its territory that claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party to:

- (a) make a written declaration, based on a valid Certificate of Origin, that the good qualifies as an originating good;
- (b) have the Certificate of Origin in its possession at the time the declaration is made;
- (c) provide, at the request of that Party's customs administration:
 - (i) a copy of the Certificate of Origin,
 - (ii) documentary evidence such as bills of lading or waybills that indicate the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the good into its territory, and
 - (iii) when the good is shipped through or transhipped in the territory of a non-Party referred to in Article 3.12.1(b) (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party), a copy of the customs control documents that indicate, to the satisfaction of the customs administration, that the good remained under customs control while in the territory of that non-Party; and
- (d) promptly make a corrected declaration and pay any duties owing where the importer has reason to believe that a Certificate of Origin on which a declaration was based contains information that is not correct.

2. Each Party shall provide that, where an importer in its territory claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party, the Party may deny preferential tariff treatment to the good if the importer fails to comply with any requirement under this Chapter.

3. Each Party shall provide that, where a good would have qualified as an originating good when it was imported into the territory of that Party but the importer of the good did not have a valid Certificate of Origin for the good at the time of its importation, the importer of the good may, within a period of not less than three months after the date on which the good was imported, apply for a refund of any excess duties paid as the result of the good not having been accorded preferential tariff treatment, provided that the importer:

- (a) if required by that Party, declared at the time of importation of the good that the good would qualify as an originating good; and
- (b) presents:
 - (i) a written declaration that the good qualified as an originating good at the time of importation,

- (ii) a copy of the Certificate of Origin, and
- (iii) any other documentation relating to the importation of the good as that Party may require.

Article 5.3: Obligations Regarding Exportations

1. Each Party shall provide that:
 - (a) at the request of its customs administration, an exporter in its territory shall provide a copy of the Certificate of Origin to that customs administration; and
 - (b) an exporter in its territory that has completed and signed a Certificate of Origin, and that has reason to believe that the Certificate of Origin contains information that is not correct, must promptly notify in writing all persons to whom the Certificate of Origin was given by the exporter of any change that could affect the accuracy or validity of the Certificate of Origin.
2. Each Party:
 - (a) shall provide that a false certification by an exporter in its territory that a good to be exported to the territory of the other Party qualifies as an originating good shall have the same legal consequences, with appropriate modifications, as would apply to an importer in its territory for a contravention of its customs laws regarding the making of a false statement or representation; and
 - (b) may apply measures warranted by the circumstances if an exporter in its territory fails to comply with any requirement of this Chapter.

Article 5.4: Exceptions

Each Party shall provide that a Certificate of Origin shall not be required for:

- (a) a commercial importation of a good whose value does not exceed Can\$1,600 or its equivalent amount in New Israeli Shekels (NIS) or such higher amount as it may establish, except that it may require that the invoice accompanying the importation include a statement by the exporter of the good certifying that the good qualifies as an originating good; or
- (b) an importation of a good for which the Party into whose territory the good is imported has waived the requirement for a Certificate of Origin;

provided that the importation does not form part of a series of importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purpose of avoiding the certification requirements of this Chapter.

Section B – Administration and Enforcement

Article 5.5: Records

Each Party shall provide that:

- (a) an exporter in its territory that completes and signs a Certificate of Origin must maintain in its territory, for five years after the date on which the Certificate of Origin was signed or for a longer period the Party may specify, all records relating to the origin of a good for which preferential tariff treatment was claimed in the territory of the other Party, including records associated with:
 - (i) the purchase of, cost of, value of, and payment for, the good that is exported from its territory,
 - (ii) the sourcing of, purchase of, cost of, value of, and payment for, materials, including neutral elements, used in the production of the good that is exported from its territory, and
 - (iii) the production of the good in the form in which the good is exported from its territory; and
- (b) an importer claiming preferential tariff treatment for a good imported into the Party's territory must maintain in that territory, for five years after the date of importation of the good or for a longer period the Party may specify, any documentation, including a copy of the Certificate of Origin, the Party may require relating to the importation of the good.

Article 5.6: Origin Verifications

1. For the purposes of determining whether a good imported into its territory from the territory of the other Party qualifies as an originating good, a Party may, through its customs administration, conduct a verification of origin, subject to paragraph 2, by means of:

- (a) written questionnaires to an exporter or a producer in the territory of the other Party for the purposes of obtaining the information on the basis of which a Certificate of Origin referred to in Article 5.1 was completed and signed;
- (b) visits to the premises of an exporter or a producer in the territory of the other Party for the purposes of reviewing the records referred to in Article 5.5 and to observe the facilities used in the production of the good; or
- (c) other procedures as the Parties may decide.

2. Notwithstanding any other treaties, agreements or memorandums of understanding between the Parties as contemplated under Article 5.11.3, if, pursuant to paragraph 10, a Party notifies the other Party that the origin verification referred to in paragraph 1 is required to be conducted by its customs administration on behalf of the other Party, such verification shall be conducted, subject to the procedures, conditions and time frames set out in Annex 5.6, in accordance with the verification standards and framework established under Article 5.11.
3. Prior to conducting a verification visit referred to in subparagraph 1(b), the customs administration of the Party proposing to conduct the visit or, if the circumstances contemplated under paragraph 2 exist, the customs administration of the Party acting on behalf of the other Party, as the case may be, shall deliver a written notification of the intention to conduct a visit at least 30 days in advance of the date of the proposed visit to the exporter or producer whose premises are to be visited and obtain the written consent of that exporter or producer to such visit.
4. The notification referred to in paragraph 3 must include:
 - (a) the identity of the customs administration issuing the notification and, where the circumstances referred to under paragraph 2 exist, the identity of the customs administration on whose behalf the notification is being sent;
 - (b) the name of the exporter or producer whose premises are to be visited;
 - (c) the date and place of the proposed verification visit;
 - (d) the object and scope of the proposed verification visit, including specific reference to the good that is the subject of the verification;
 - (e) the names and titles of the officials performing the verification visit; and
 - (f) the legal authority for the verification visit.
5. If an origin verification referred to under paragraph 1 is to be conducted by the customs administration of the Party into whose territory a good was imported, the customs administration of that Party shall:
 - (a) in the case of a written questionnaire, deliver a copy of the questionnaire; or
 - (b) in the case of a verification visit, not less than 30 days prior to conducting the visit, deliver a copy of the written notification referred to in paragraph 3;to the customs administration of the Party from whose territory the good was exported.
6. If an exporter or producer does not respond to a written questionnaire or does not give its written consent to a proposed verification visit within 30 days of delivery to the exporter or producer of the questionnaire or of the notification referred to in paragraph 3, as the case may be, or fails to provide sufficient information in response to a questionnaire or denies access to the records referred to in Article 5.5 during the conduct of a visit, the Party into whose territory the good was imported may deny preferential tariff treatment to the good that was the subject of the origin verification.

7. Each Party shall provide that, if its customs administration receives notification, pursuant to paragraph 5, from the customs administration of the other Party or is contacted to conduct a verification visit on behalf of that other Party, pursuant to Annex 5.6, it may, within 15 days of receipt of the notification or from the date of contact, as the case may be, postpone the proposed verification visit for a period not exceeding 60 days from the date of such receipt or contact, or for such longer period as the Parties may agree.

8. Each Party shall provide that, if its customs administration conducts a verification visit pursuant to subparagraph 1(b) or if a verification visit is required to be conducted on its behalf by the customs administration of the Party from whose territory the goods were exported pursuant to paragraph 2, the exporter or producer whose goods are the subject of the verification visit may designate two observers to be present during the visit, provided that:

- (a) the observers do not participate in a manner other than as observers; and
- (b) the failure by the exporter or producer to designate observers does not result in the postponement of the verification visit.

9. The customs administration of the Party into whose territory the good is imported, regardless of the manner in which, under either paragraph 1 or 2, a verification of origin is conducted, shall provide the exporter or producer whose good is the subject of the verification with a written determination of whether the good qualifies as an originating good, including the findings of fact and the legal basis on which the determination was made.

10. Each Party shall, before 1 January 1997, notify the other Party as to whether an origin verification referred to under paragraph 1 is required to be conducted in its territory by:

- (a) the customs administration of the other Party; or
- (b) its customs administration on behalf of that other Party.

11. Notwithstanding paragraph 10, either Party may, at any time after this Agreement enters into force, upon 60 days notice to the other Party, change the manner in which an origin verification is required to be conducted in its territory from subparagraph 10(a) to (b) or vice versa, as the case may be.

Article 5.7: Confidentiality

1. Each Party shall maintain, in accordance with its law, the confidentiality of confidential business information collected pursuant to this Chapter and shall protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of the persons providing the information.

2. The confidential business information collected by a Party pursuant to this Chapter may only be disclosed in accordance with the Agreement on Mutual Assistance in Customs Matters.

Article 5.8: Advance Rulings

1. Each Party shall, through its customs administration, provide for the issuance of written advance rulings, prior to the importation of a good into its territory, to an importer in its territory or an exporter or producer in the territory of the other Party, on the basis of the facts and circumstances presented by such importer, exporter or producer of the good, concerning whether the good qualifies as an originating good under the requirements of Chapter Three (Rules of Origin).
2. Each Party shall provide that its customs administration:
 - (a) may, at any time during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, request supplemental information from the person requesting the ruling; and
 - (b) shall, after it has obtained all necessary information from the person requesting an advance ruling, issue the ruling within 120 days.
3. Subject to paragraph 4, each Party shall apply an advance ruling to importations into its territory of the good for which the ruling was requested, beginning on the date of its issuance or a later date that may be specified in the ruling.
4. The Party issuing an advance ruling may modify or revoke the ruling:
 - (a) if the ruling is based on an error
 - (i) of fact, or
 - (ii) in the tariff classification of a good or a material that is the subject of the ruling;
 - (b) if there is a change in the material facts or circumstances on which the ruling is based;
 - (c) to conform with a modification of Chapter Three (Rules of Origin); or
 - (d) to conform with a judicial decision or a change in its laws.

Article 5.9: Penalties

Each Party shall maintain measures imposing criminal, civil or administrative penalties for violations of its laws and regulations relating to this Chapter.

Section C – Review and Appeal of Origin Determinations

Article 5.10: Review and Appeal

1. Each Party shall grant substantially the same rights of review and appeal with respect to a decision relating to the origin of imported goods represented as meeting the requirements of Chapter Three (Rules of Origin) as are provided with respect to the tariff classification of imported goods.

2. Each Party shall provide that the rights of review and appeal referred to in paragraph 1 include access to:

- (a) at least one level of administrative review independent of the official or office responsible for the determination under review; and
- (b) in accordance with its laws, judicial or quasi-judicial review of the determination or decision taken at the final level of administrative review.

Section D – Cooperation

Article 5.11: Cooperation

1. In furtherance of their mutual interest in ensuring the effective administration of the certification process established under Articles 5.1 through 5.3, the Parties shall cooperate fully in the verification of origin certification and in the enforcement of their respective laws in accordance with this Agreement.

2. Pursuant to paragraph 1, the Parties shall:

- (a) cooperate in developing verification standards and a framework to ensure that both Parties act consistently in determining that goods imported into their respective territories meet the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin); and
- (b) exchange information to assist each other in the tariff classification, valuation and determination of origin, for tariff preference and country of origin marking purposes, of imported and exported goods.

3. In furtherance of their mutual interest in the prevention, investigation and repression of unlawful acts, the Parties shall cooperate fully in the enforcement of their respective customs laws in accordance with this Agreement and with other treaties, agreements and memorandums of understanding between them.

4. Each Party shall, to the extent allowed by its law with respect to the confidentiality of information, notify the other Party of any determination, measure or ruling, including, to the greatest extent practicable, any that is prospective in application, that:
- (a) establishes an administrative policy or principle that is likely to influence future determinations of origin; or
 - (b) changes the scope of an existing administrative policy, principle, precedential decision, regulation or rule of general application regarding determinations of origin.

Article 5.12: Working Group on Rules of Origin and Other Customs-Related Market Access Issues

1. The Parties hereby establish a Working Group on Rules of Origin and Other Customs-Related Market Access Issues (“Working Group”), composed of representatives of each Party, to ensure the effective administration of Chapter Three (Rules of Origin) and this Chapter and any other customs-related provisions of this Agreement.
2. The Working Group shall meet at the request of either Party.
3. The Working Group shall:
- (a) monitor the administration by the Parties of Chapter Three (Rules of Origin) and this Chapter to ensure uniform interpretation;
 - (b) endeavour to agree, at the request of either Party, on any proposed modification of or addition to Annex 2.3 (Requirements Concerning Verification of Repairs and Alterations), Chapter Three (Rules of Origin) or this Chapter;
 - (c) propose to the Parties any modification of or addition to Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter or any other provision of this Agreement as may be required to conform with any change to the Harmonized System;
 - (d) endeavour to decide on:
 - (i) the uniform interpretation, application and administration of Chapter Three (Rules of Origin) and this Chapter,
 - (ii) tariff classification and valuation matters relating to determinations of origin,
 - (iii) revisions to the Certificate of Origin,
 - (iv) any other matter referred to it by either Party,
 - (v) any other customs-related matter arising under this Agreement; and
 - (e) consider any proposed customs-related administrative and operational change that may affect the flow of trade between the Parties.

4. The Parties agree that Article 3.12.1(c) (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party) shall enter into effect only upon:

- (a) the decision by the Parties on the method of verification by a customs administration that a good has undergone no further production other than minor processing in the territory of a non-Party referred to in Article 3.12.1(c) (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party) or that any processing that occurs in the territory of that non-Party with respect to that good does not increase the transaction value of the good by greater than 10 percent, based on the principles of Article 5.6;
- (b) the establishment by the Parties of a Declaration of Minor Processing for the purpose of certifying that the good has undergone no further production other than minor processing in the territory of a non-Party referred to in Article 3.12.1(c) (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party) or that any processing that occurs in the territory of that non-Party with respect to that good does not increase the transaction value of the good by greater than 10 percent; and
- (c) the establishment by the Parties of an obligation regarding the completion of the Declaration of Minor Processing and the obligations regarding importations, exportations and record-keeping with regard to a good that undergoes minor processing or any processing that does not increase the transaction value of the good by greater than 10 per cent referred to Article 3.12.1(c) (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party), based on the principles set out in Articles 5.1 through 5.5.

5. The Parties agree that Article 3.12.2 (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party) shall enter into effect only upon:

- (a) the decision by the Parties on the method of verification by a customs administration that a good has undergone more than minor processing in the territory of a non-Party referred to in Article 3.12.2 (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party), based on the principles of Article 5.6;
- (b) the establishment by the Parties of a Declaration of Major Processing for the purpose of certifying that the good has undergone more than minor processing in the territory of a non-Party referred to in Article 3.12.2 (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party); and
- (c) the establishment by the Parties of an obligation regarding the completion of the Declaration of Major Processing and the obligations regarding importations, exportations and record-keeping with regard to a good that undergoes more than minor processing referred to Article 3.12.2 (Direct Shipment and Shipment Through a Non-Party), based on the principles set out in Articles 5.1 through 5.5.

6. The Parties shall endeavour to reach a decision on the matters described in paragraph 4 before this Agreement enters into force.

7. If a Party considers that a rule of origin for a good requires modification on the basis that the good undergoes significant production in its territory, it shall submit a proposed modification along with supporting rationale and studies to the other Party for that other Party's consideration.

Article 5.13: Definitions

For the purposes of this Chapter:

good means “good” as defined in Article 3.14 (Definitions);

identical goods means goods that are the same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation, irrespective of minor differences in appearance that are not relevant to a determination of origin of those goods under Chapter Three (Rules of Origin);

material means “material” as defined in Article 3.14 (Definitions);

neutral elements has the same meaning as “neutral elements” in Article 3.8 (Neutral Elements);

producer means “producer” as defined in Article 3.14 (Definitions); and

production means “production” as defined in Article 3.14 (Definitions).

ANNEX 5.6

PROCEDURES REGARDING AN ORIGIN VERIFICATION CONDUCTED BY THE CUSTOMS ADMINISTRATION OF A PARTY ON BEHALF OF THE OTHER PARTY PURSUANT TO ARTICLE 5.6.2

1. If the circumstances contemplated under Article 5.6.2 exist, the customs administration of the Party into whose territory a good is imported shall initiate an origin verification by sending:

- (a) the written questionnaire; or
- (b) a letter requesting that a verification visit be conducted on its behalf,

to the office designated for that purpose by the customs administration of the Party from whose territory the good is exported.

2. On receipt of a written questionnaire or a letter referred to in paragraph 1, the customs administration of the Party from whose territory the good was exported shall:

- (a) in the case of a questionnaire, forward a true copy thereof to the exporter or producer whose good is subject to the origin verification for completion and signature within 30 days from the date of delivery to such exporter or producer; and
- (b) in the case of a letter, on the basis of information provided therein, prepare and send the notification referred to in Article 5.6.3 to the exporter or producer whose good is subject to the verification visit and obtain the written consent thereof within 30 days from the date of delivery of the notification to that exporter or producer.

3. The customs administration of the Party from whose territory the good was exported shall:

- (a) notify the customs administration of the Party that initiated the origin verification under paragraph 1 of the date on which the questionnaire or the written notification referred to under paragraph 2 was delivered to the exporter or producer whose good is the subject of the origin verification; and
- (b) upon the 30th day after the date referred to in subparagraph 3(a), either:
 - (i) forward the completed questionnaire or written consent, as the case may be, to the customs administration of the Party that initiated the origin verification under paragraph 1, or
 - (ii) advise the customs administration of that Party that the questionnaire or written consent, as the case may be, has not been received from the exporter or producer whose good is the subject of the origin verification.

4. If the exporter or producer of the good that is the subject of the verification consents to a verification visit as contemplated by Article 5.6.3, officials of the customs administration of the Party that initiated the verification under paragraph 1 may be present in the offices of the customs administration of the other Party for purposes of directing the manner in which the verification visit is to proceed.

5. The customs administration of the Party from whose territory a good is exported shall, in conducting an origin verification on behalf of the other Party pursuant to this Annex, assume all ordinary expenses associated with conducting the origin verification within its territory except travel and incidental expenses of officials travelling to the territory of that Party as contemplated under paragraph 4.

6. The customs administration of the Party from whose territory a good is exported shall, in conducting an origin verification on behalf of the other Party pursuant to this Annex, if requested by that other Party pursuant to the Agreement on Mutual Assistance in Customs Matters, certify or authenticate, in the manner required by that other Party, copies of any documents and records obtained during the course of conducting the origin verification.

CHAPTER SIX
TRADE FACILITATION

Article 6.1: Objectives and Principles

1. The Parties acknowledge the importance of customs and trade facilitation matters in the evolving global trading environment.
2. The Parties shall, to the extent possible, cooperate and exchange information on best practices for the purpose of promoting the application of and compliance with the trade facilitation measures agreed upon under this Agreement.
3. Each Party shall ensure that its import, export, and transit requirements and procedures are no more trade restrictive than necessary to achieve legitimate objectives.
4. The Parties shall use international trade instruments or international standards, as determined by the Parties, as the basis for import, export and transit requirements and procedures, if these instruments and standards exist, except when they would be an inappropriate or ineffective means for the fulfillment of the legitimate objectives pursued.

Article 6.2: Transparency

1. Each Party shall publish or otherwise make available, including by electronic means, all its laws, regulations, judicial decisions and policies, as well as administrative rulings of general application relating to its requirements for imported or exported goods, in accordance with its law.
2. Each Party shall, to the extent possible, publish in advance, including on the internet, any regulation of general application governing customs matters that it proposes to adopt and provide interested persons with the opportunity to comment prior to its adoption.
3. Each Party shall designate or maintain one or more contact points to address enquiries by interested persons concerning customs matters and make available on the internet information concerning the procedures for making these enquiries.

Article 6.3: Risk Management

1. Each Party shall adopt and apply import, export, and transit requirements and procedures for goods on the basis of risk management principles that focus compliance measures, including release, examination and post-release verification procedures, on transactions that merit attention rather than examining each shipment.
2. The procedures described in paragraph 1 must distinguish between goods of low, high and unknown risk, with the objective of facilitating and simplifying the processes and procedures for the release of low risk goods, while improving controls on the release of high or unknown risk goods.

3. Paragraphs 1 and 2 do not preclude a Party from conducting quality control and compliance reviews, which may require more extensive examinations.

Article 6.4: Release of Goods

1. Each Party shall adopt or maintain simplified customs procedures for the efficient release of goods in order to facilitate trade between the Parties and reduce costs for importers and exporters. Each Party shall ensure that its procedures:

- (a) allow for the release of goods within a period no greater than that required to ensure compliance with its law;
- (b) allow goods, and, to the extent possible, controlled or regulated goods, to be released at the first point of arrival;
- (c) allow for the expeditious release of goods in emergency situations, such as natural disasters; and
- (d) allow for the withdrawal of goods from customs control before the final determination of the applicable customs duties, taxes and fees, by its customs administration, in accordance with its law. Before releasing the goods, a Party may, in accordance with its law, require the payment of customs duties, taxes, fees and charges determined prior to or upon arrival of goods or require an importer to provide sufficient guarantee in the form of a surety, a deposit or other appropriate instrument, provided for in its laws and regulations, to cover the ultimate payment of customs duties, taxes or fees in connection with the importation of the goods. The guarantee must be limited to an amount calculated to ensure compliance with payment of customs duties, taxes and fees, and must not represent an indirect protection of domestic products or a taxation of imports for fiscal purposes.

2. Each Party may require the submission of more extensive information through post-release accounting and verification, as appropriate.

3. Each Party shall, to the extent possible, ensure that its authorities involved in border and other import and export controls cooperate and coordinate to facilitate trade by, among other things, harmonising import and export data and documentation requirements, and establishing a single location for one-time documentary and physical verification of consignments.

4. Each Party shall ensure, to the extent possible, that requirements related to the import and export of goods are coordinated to facilitate trade, regardless of whether these requirements are administered by one or more of its authorities.

Article 6.5: Express Shipments

Each Party shall adopt or maintain separate customs procedures for the expedited release of express shipments. These procedures shall:

- (a) if applicable, use the World Customs Organization's *Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*;
- (b) to the extent possible or if applicable, provide for advance electronic submission and processing of information before the physical arrival of express shipments to enable their release upon arrival;
- (c) to the extent possible, provide for clearance of certain goods with a minimum of documentation; and
- (d) provide for, in accordance with a Party's law, simplified documentation requirements for the release of low-value goods as determined by that Party.

Article 6.6: Automation

1. Each Party shall use information technologies that expedite its procedures for the release of goods in order to facilitate trade, including trade between the Parties.

2. Each Party shall:

- (a) endeavour to make available by electronic means customs forms that are required for the import or export of goods;
- (b) allow customs forms to be submitted in electronic format in accordance with its law; and
- (c) if possible, through its customs administration, establish a means of providing for the electronic exchange of information with its trading community for the purpose of encouraging efficient release procedures.

3. Each Party shall endeavour to:

- (a) develop or maintain a fully interconnected single window;
- (b) develop a set of common data elements and processes in accordance with the World Customs Organization's Data Model and related recommendations and guidelines of the World Customs Organization; and
- (c) harmonise the data requirements of its respective authorities with the objective of allowing importers and exporters to present all required data to one authority.

Article 6.7: Advance Rulings for Tariff Classification

1. A Party shall issue a written ruling prior to importation regarding tariff classification applicable upon importation, except for any form of surtax or surcharge, in response to a written request from one of the following applicants:
 - (a) an importer in its territory;
 - (b) an exporter or producer in the territory of the other Party; or
 - (c) a representative of a person in subparagraph (a) or (b).
2. An advance ruling issued by a Party shall be binding on that Party only in respect of the applicant that requested it.
3. In accordance with its law, each Party shall:
 - (a) adopt or maintain procedures regarding the issuance of advance rulings, including: the request for, application of and modification or revocation of an advance ruling, as well as the request by a Party for supplementary information and instances when an advance ruling may be postponed or declined;
 - (b) ensure that an advance ruling is issued within a period of 120 days after the Party has obtained all necessary information from the applicant;
 - (c) provide that an advance ruling is in effect from its date of issuance, or another date specified in the ruling, and remains in effect unless relevant facts or circumstances change; and
 - (d) provide consistent treatment with respect to the application for advance rulings, provided that the facts and circumstances are identical in all material respects.
4. Each Party may modify or revoke an advance ruling retroactively only if the advance ruling was based on inaccurate or false information.

Article 6.8: Review and Appeal

1. Regarding decisions on tariff classification of imported goods, value for duty of imported goods, advance rulings for tariff classification pursuant to Article 6.7, administrative penalties pursuant to Article 6.9, and any seizures of imported or exported goods, each Party shall, in accordance with its law, grant access to:
 - (a) at least one level of administrative review within the same authority of the official or office responsible for the decision under review; and
 - (b) judicial review or appeal of the decision taken at the final level of administrative review.
2. For all other decisions on customs matters, each Party shall, in accordance with its law, grant access to either an administrative review or judicial review or appeal of the decision, or both.

3. Each Party shall ensure that the official or office responsible for the administrative review is independent of the official or office responsible for issuing the decision under review.
4. Each Party shall ensure that the official or office responsible for the administrative or judicial review or appeal has the authority to maintain, modify or reverse the decision under review.

Article 6.9: Administrative Penalty Regime

1. Each Party shall adopt or maintain measures that allow for the imposition of administrative penalties for violations of its customs laws.
2. Each Party shall ensure that any penalties imposed for a breach of its customs laws, regulations or procedural requirements are proportionate and non-discriminatory and, in their application, do not result in unwarranted delays.

Article 6.10: Authorised Economic Operators

1. The Parties shall implement Authorised Economic Operator (“AEO”) programmes that aim to ensure international supply chain security while facilitating trade. To that end, the Parties recognise the importance and value of the World Customs Organization’s *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade*.
2. Each Party shall promote the granting of AEO status to its economic operators with a view of achieving trade facilitation benefits and international supply chain security.
3. In order to further enhance the trade facilitation measures provided to its authorised economic operators, the Parties shall explore the possibility of negotiating a mutual recognition arrangement of the respective AEO programmes.

Article 6.11: Protection of Information

1. Each Party shall ensure that confidential information collected pursuant to this Chapter is used only for purposes related to the administration or enforcement of customs matters.
2. A Party shall maintain the confidentiality of the information provided by the other Party pursuant to this Chapter and protect it from disclosure that could prejudice the competitive position of the person to whom the information relates. Each Party shall treat a violation of confidentiality in accordance with its law.
3. A Party shall not disclose the information referred to in paragraph 2 without the specific permission of the other Party, except as required for the purposes of administering or enforcing customs-related laws and regulations, in which case the disclosing Party shall notify the other Party in advance of this disclosure.

4. A Party shall promptly notify the other Party of any unauthorised use or disclosure of information received pursuant to this Chapter and shall provide details of this unauthorised use or disclosure. In the event of such an occurrence the Party responsible for the safeguarding of the information shall:

- (a) take the necessary steps to address the incident;
- (b) notify the Party whose information was compromised of the measures that were taken to correct the breach; and
- (c) take all reasonable steps necessary to prevent a re-occurrence.

5. A Party shall not provide to the other Party certain information pursuant to this Chapter, including:

- (a) information provided in confidence by another government;
- (b) confidential scientific or technical information provided by a third party;
- (c) information subject to solicitor/client privilege;
- (d) information the disclosure of which is prohibited by a treaty or convention;
- (e) information that will compromise an ongoing investigation; or
- (f) personal data concerning an identified or identifiable natural person.

Article 6.12: Cooperation

1. The Parties shall continue to cooperate in international forums, such as the World Customs Organization, to achieve mutually recognised goals, such as those set out in the World Customs Organization's *SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade* and the *International Convention on the Simplification and Harmonization of Customs Procedures* (as amended).

2. The Parties recognise that technical cooperation between the Parties in customs matters under mutually agreed terms, including scope, timing and cost of cooperative measures is fundamental to facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement and for reaching a better degree of trade facilitation.

3. The Parties shall continue to cooperate in accordance with the Agreement on Mutual Assistance in Customs Matters.

Article 6.13: Future Work Programme

1. In order to identify other measures for facilitating trade under this Agreement, the Parties shall, as appropriate, identify and submit new measures for consideration by the Working Group on Rules of Origin and Other Customs-Related Market Access Issues.
2. The Parties shall regularly review relevant international initiatives on trade facilitation, including the *Compendium of Trade Facilitation Recommendations*, developed by the United Nations Conference on Trade and Development and the United Nations Economic Commission for Europe, to identify areas where further joint action would facilitate trade between the Parties and promote shared multilateral objectives.

CHAPTER SEVEN

SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 7.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to protect human, animal and plant life or health in the territory of each Party while facilitating trade and ensuring that the Parties' sanitary or phytosanitary measures do not create unjustified barriers to trade.

Article 7.2: Scope

This Chapter applies to all sanitary and phytosanitary measures that may, directly or indirectly, affect trade between the Parties.

Article 7.3: General Provisions

1. The Parties affirm their rights and obligations under the SPS Agreement.
2. This Chapter is not subject to Chapter Nineteen (Dispute Settlement) of this Agreement.

Article 7.4: Sanitary and Phytosanitary Contact Points

1. For the purpose of facilitating communication on sanitary and phytosanitary trade-related matters, the Parties agree to establish Contact Points as follows:
 - (a) for Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or its successor; and
 - (b) for Israel, the Ministry of Economy and Industry, or its successor.
2. For the purposes of implementing the provisions of this Agreement, the Parties shall share information related to the competent authorities of each Party with responsibility for sanitary and phytosanitary measures, listed in Annex 7.4.

Article 7.5: Cooperation

The Parties shall endeavour to enhance the relationship between the Parties' competent authorities with responsibility for sanitary and phytosanitary matters. For this purpose:

- (a) the competent authorities shall communicate on sanitary and phytosanitary matters with a view to enhancing regulatory cooperation;

- (b) the Parties shall promote cooperation on sanitary and phytosanitary issues under discussion in multilateral forums, including the WTO Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and relevant international standard-setting bodies such as the *Codex Alimentarius* Commission, the international and regional organisations operating within the framework of the International Plant Protection Convention, and the World Organization for Animal Health, as appropriate; and
- (c) the Parties shall explore opportunities for cooperation on other sanitary and phytosanitary matters of mutual interest.

Article 7.6: Exchange of Information⁷

1. The Parties shall exchange information relating to each Party's sanitary and phytosanitary regulatory system, including the scientific and risk assessment basis for sanitary and phytosanitary measures, as well as policies for the determination of equivalence.
2. The Parties shall exchange information on other relevant issues which affect trade between the Parties, including:
 - (a) proposed sanitary or phytosanitary measures or amendments to sanitary or phytosanitary measures, including important epidemiological findings;
 - (b) upon request, the results of import checks in cases of rejected or non-compliant consignments; and
 - (c) upon request, the results of audits, including the results of on-site verifications, of all or part of the other Party's control systems.

Article 7.7: Sanitary and Phytosanitary Issue Avoidance and Resolution

1. The Parties shall work expeditiously to address any specific sanitary or phytosanitary trade related issue and commit to carry out the necessary technical level discussion to endeavour to resolve any such issue and to avoid unjustified disruption to trade between the Parties.
2. At any time, a Party may raise a specific sanitary or phytosanitary issue with the other Party and may request additional information related to the issue. The responding Party shall respond to the requesting Party in a timely manner.

⁷ For greater certainty, this Article does not oblige the exchange of information protected from disclosure under Article 20.7 (Disclosure of Information).

3. If the issue is not resolved through the information exchanged under paragraph 2, at the request of either Party, the Parties shall meet in a timely manner to discuss this issue, prior to which each Party shall provide all information necessary, with a view to avoiding an unjustified disruption to trade or to reaching a satisfactory resolution. The Parties shall meet either in person or by using any technological means available. If travel is required, the Party requesting the meeting shall travel to the territory of the other Party to discuss the specific sanitary or phytosanitary issue, unless otherwise decided by the Parties.

4. If, in response to an urgent problem of health protection that arises or threatens to arise, an importing Party adopts a sanitary or phytosanitary measure that affects trade between the Parties, the importing Party shall:

- (a) advise the other Party, as soon as possible and without delay, and, upon the request of the other Party, discuss the decision to implement the measure; and
- (b) consider information provided, in a timely manner, by the exporting Party when making a decision with respect to a consignment that, at the time of adoption of emergency measures, is being transported between the Parties.

Article 7.8: Oversight Body

After making every effort to resolve a sanitary or phytosanitary issue under Article 7.7, either Party may bring the sanitary or phytosanitary issue to the Committee on Trade in Goods established in Article 4.8 (Committee on Trade in Goods) for further consideration, as appropriate.

ANNEX 7.4

COMPETENT AUTHORITIES

For the purposes of this Chapter, competent authority means:

- (a) for Canada:
 - (i) the Canadian Food Inspection Agency, or its successor; and
 - (ii) the Department of Health, or its successor; and
- (b) for Israel:
 - (i) the Ministry of Agriculture and Rural Development, or its successor;
and
 - (ii) the Ministry of Health, or its successor.

CHAPTER EIGHT

TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 8.1: Scope

1. This Chapter applies to the preparation, adoption and application of standards, technical regulations and conformity assessment procedures of national government bodies that may affect the trade in goods between the Parties.
2. Local government bodies and non-governmental bodies are covered by this Chapter only to the extent to which they are covered by the Articles of the TBT Agreement incorporated into this Agreement by Article 8.2.
3. This Chapter does not apply to:
 - (a) a purchasing specification prepared by a governmental body for production or consumption requirements of a governmental body; or
 - (b) a sanitary or phytosanitary measure as defined in Annex A of the SPS Agreement.
4. All references in this Chapter to technical regulations, standards and conformity assessment procedures shall be construed to include any amendments thereto and any additions to the rules or the product coverage thereof, except amendments and additions of an insignificant nature that do not have an effect on bilateral trade between the Parties.

Article 8.2: TBT Agreement

The following provisions of the TBT Agreement are hereby incorporated into and made part of this Agreement:

- (a) Article 2 (Preparation, Adoption and Application of Technical Regulations by Central Government Bodies);
- (b) Article 3 (Preparation, Adoption and Application of Technical Regulations by Local Government Bodies and Non-Governmental Bodies);
- (c) Article 4 (Preparation, Adoption and Application of Standards);
- (d) Article 5 (Procedures for Assessment of Conformity by Central Government Bodies);
- (e) Article 6 (Recognition of Conformity Assessment by Central Government Bodies);
- (f) Article 7 (Procedures for Assessment of Conformity by Local Government Bodies);

- (g) Article 8 (Procedures for Assessment of Conformity by Non-Governmental Bodies);
- (h) Article 9 (International and Regional Systems);
- (i) Annex 1 (Terms and their Definitions for the Purpose of this Agreement); and
- (j) Annex 3 (Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards).

Article 8.3: Cooperation

1. The Parties shall cooperate when there is a mutual interest in the areas of technical regulations, standards, metrology, conformity assessment procedures, market surveillance or monitoring and enforcement activities in order to facilitate the conduct of trade between the Parties. Cooperative activities may include the promotion and encouragement of cooperation between their respective public or private organisations responsible for metrology, standardisation, testing, certification and accreditation, market surveillance or monitoring and enforcement activities and in particular, encouragement of their accreditation and conformity assessment bodies to participate in cooperation arrangements that promote the acceptance of conformity assessment results.

2. The Parties shall positively consider negotiating additional arrangements for the recognition of technical regulations, standards and conformity assessment procedures, if appropriate.

Article 8.4: Technical Regulations

1. The Parties shall cooperate when practicable to ensure that their technical regulations are compatible with one another.

2. If a Party expresses an interest in developing a technical regulation equivalent or similar in scope to one that has been adopted or is being prepared by the other Party, that other Party shall, on request, provide to the other Party, to the extent practicable, the relevant information, studies and data upon which it has relied in the preparation of that technical regulation. The Parties recognise that it may be necessary to clarify and concur on the scope of a specific request, and that confidential information may be withheld.

3. A Party that has prepared a technical regulation that it considers to be equivalent to a technical regulation of the other Party may request in writing, for the purposes of regulatory recognition, that the other Party recognise it as equivalent to its regulatory requirements. The request must be made in writing and set out the detailed reasons why the technical regulation should be considered to be equivalent, including reasons with respect to product scope. If a Party does not concur that the technical regulation is equivalent, it shall provide to the other Party, upon request, the reasons for its decision.

Article 8.5: Conformity Assessment

1. The Parties shall cooperate by:
 - (a) encouragement of their conformity assessment bodies, including accreditation bodies, to participate in cooperation arrangements that promote the acceptance of conformity assessment results; and
 - (b) promotion of the acceptance of results of conformity assessment bodies that have been recognised through bilateral arrangements between their conformity assessment bodies.
2. If a Party does not accept the results of a conformity assessment procedure conducted in the territory of the other Party, it shall explain the reasons for its decision at the request of the other Party.

Article 8.6: Transparency

1. In the event of an inconsistency between this Article and the obligations in Chapter Seventeen (Transparency), this Article prevails.
2. If a Party's consultation process for the development of technical regulations and conformity assessment procedures is open to the public, the Party shall permit a person of the other Party to participate on terms no less favourable than those accorded to its own persons.
3. Each Party shall recommend to the standardisation bodies in its territory that they observe paragraph 2 with respect to their consultation processes for the development of standards or voluntary conformity assessment procedures.
4. A Party shall transmit electronically to the other Party's Enquiry Point, at the same time it submits its notification to the WTO Central Registry of Notifications in accordance with the TBT Agreement:
 - (a) its proposed technical regulations and conformity assessment procedures; and
 - (b) technical regulations and conformity assessment procedures that it has adopted to address urgent problems of safety, health, environmental protection or national security that arise or that threaten to arise.
5. A Party shall, when practicable, transmit electronically to the other Party's Enquiry Point, its proposed technical regulations and conformity assessment procedures that are in accordance with the technical content of relevant international standards and that may have an effect on trade.
6. Except when urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise, a Party should allow a period of at least 60 days following its transmission to the WTO Central Registry of Notifications of a proposed technical regulation or conformity assessment procedure for the public and the other Party to provide written comments. A Party shall give positive consideration to a reasonable request from the other Party to extend the comment period.

7. At the request of a Party, the other Party shall, if appropriate, make available to the requesting Party, in print or by electronic means, its responses or a summary of its responses, to significant comments it receives on a proposed technical regulation or a conformity assessment procedure, no later than the date it publishes the adopted technical regulation or conformity assessment procedure.

8. A Party, at the request of the other Party, shall provide information to the other Party regarding the objectives of, legal basis and rationale for, a technical regulation or conformity assessment procedure that the Party has adopted or is proposing to adopt.

9. Except when a delay would be ineffective in fulfilling the legitimate objectives pursued, a Party shall give positive consideration to a reasonable request from the other Party, received prior to the end of the comment period following the transmission of a proposed technical regulation, to establish or extend the period of time between the adoption of the technical regulation and the day upon which it is applicable.

10. Each Party shall ensure that all of its adopted technical regulations and conformity assessment procedures are publicly available on official websites.

11. When a Party detains at a port of entry a good originating from the other Party on the grounds that the good does not comply with a relevant technical regulation, it shall without undue delay notify the importer of the reasons for the detention of the good.

Article 8.7: Information Exchange

If a Party makes a reasonable enquiry pursuant to Article 10.1 or 10.3 of the TBT Agreement, the other Party shall respond, in print or by electronic means, normally within 60 days from the date of receipt of the enquiry, but may extend the period of time for responding by giving notice to the enquiring Party prior to the end of the 60 day period.

Article 8.8: Contact Points and Committee on Trade in Goods

1. Contact Points are responsible for communications relating to matters arising under this Chapter. Those communications include:

- (a) the implementation and administration of this Chapter;
- (b) issues relating to the development, adoption or application of standards, technical regulations or conformity assessment procedures under this Chapter or the TBT Agreement;
- (c) exchanges of information on standards, technical regulations or conformity assessment procedures; and
- (d) cooperation by the Parties, pursuant to Article 8.3.

2. The Contact Points are:
 - (a) for Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or its successor; and
 - (b) for Israel, the Ministry of Economy and Industry, or its successor.
3. A Contact Point is responsible for ensuring communication with the relevant institutions and persons in its territory as necessary for the implementation and administration of this Chapter.
4. If the Parties are unable to resolve a matter arising under this Chapter through an exchange of information via the Contact Points, the matter shall, at the request of a Party, be brought before the Committee on Trade in Goods established under Article 4.8 in Chapter Four (National Treatment and Market Access for Goods). This process is without prejudice to the rights of a Party under Chapter Nineteen (Dispute Settlement).

Article 8.9: Definitions

1. For the purposes of this Chapter:
 - (a) **Enquiry Point** means the enquiry point established under Article 10 of the TBT Agreement;
 - (b) **TBT Agreement** means the *WTO Agreement on Technical Barriers to Trade*;
 - (c) **TBT Committee** means the WTO Committee on Technical Barriers to Trade.
2. Except where this Agreement defines or gives a meaning to terms, general terms for standardisation and procedures for assessment of conformity normally have the meaning given to them by definitions adopted within the United Nations system and by international standardising bodies, taking into account their context and in the light of the object and purpose of this Chapter.

ANNEX 8

ICEWINE

“Icewine”, “ice wine”, “ice-wine”, or a similar variation of those terms, refers to wine that is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine.

CHAPTER NINE
ELECTRONIC COMMERCE

Article 9.1: Objective, Scope and Coverage

1. The Parties recognise that electronic commerce increases economic growth and trade opportunities in many sectors and confirm the applicability of WTO rules to electronic commerce.
2. The Parties confirm that this Agreement applies to electronic commerce.
3. This Chapter does not impose obligations on a Party to allow a digital product to be transmitted electronically except in accordance with the obligations of that Party under the other Chapters of this Agreement.

Article 9.2: Customs Duties on Digital Products Transmitted Electronically

1. A Party shall not apply a customs duty, fee, or charge on a digital product transmitted electronically.
2. For greater certainty, paragraph 1 does not preclude a Party from imposing internal taxes or other internal charges on digital products transmitted electronically, provided that such taxes or charges are imposed in a manner consistent with this Agreement.

Article 9.3: Online Consumer Protection

1. The Parties recognise the importance of maintaining and adopting transparent and effective measures to protect consumers from fraudulent and deceptive commercial activities, as well as measures conducive to the development of consumer confidence, when they engage in electronic commerce.
2. Each Party shall adopt or maintain consumer protection laws to proscribe fraudulent and deceptive commercial activities that cause harm or potential harm to consumers engaged in electronic commerce.

Article 9.4: Protection of Personal Information

1. Each Party shall adopt or maintain legal, regulatory and administrative measures for the protection of personal information of a user engaged in electronic commerce and, when doing so, shall give due consideration to international standards for data protection of relevant international organisations of which both Parties are a member.
2. For greater certainty, this Chapter does not restrict the right of a Party to protect personal data and other information protected under the law of that Party.

Article 9.5: Cooperation

Recognising the global nature of electronic commerce, the Parties affirm the importance of:

- (a) working together to facilitate the use of electronic commerce by small and medium sized enterprises;
- (b) sharing information and experiences on:
 - (i) laws, regulations and programs involving electronic commerce, including those related to data privacy, consumer confidence and protection, security in electronic communications, authentication, intellectual property rights and electronic government; and
 - (ii) fostering electronic commerce through the encouragement of the private sector to adopt codes of conduct, model contracts, guidelines and enforcement mechanisms;
- (c) working to maintain cross-border flows of information as an essential element in fostering a supportive environment for electronic commerce; and
- (d) actively participating in regional and multilateral forums, to promote the development of electronic commerce.

Article 9.6: Definitions

For the purposes of this Chapter:

digital product means a computer program, text, video, image, sound recording, or other digital product that is digitally encoded;

personal information means any information, including data, related to an identified or identifiable natural person;

telecommunications means the transmission and reception of signals by electromagnetic means; and

transmitted electronically means delivered through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies.

CHAPTER TEN

INTELLECTUAL PROPERTY

Article 10.1: Objectives and Principles

1. The Parties recognise the need to achieve a balance between the rights of intellectual property right holders (“right holders”) and the legitimate interests of intellectual property users (“users”).
2. Each Party shall endeavour to maintain intellectual property regimes that aim to:
 - (a) facilitate international trade and economic, social and cultural development through the dissemination of ideas, technology and creative works; and
 - (b) promote certainty for right holders and users in respect of the protection and enforcement of intellectual property rights.

Article 10.2: Affirmation of International Agreements

1. The Parties affirm their rights and obligations under the TRIPS Agreement and other intellectual property agreements to which both Parties are party.
2. The Parties affirm that the TRIPS Agreement can and should be interpreted and implemented in a manner supportive of WTO Members’ rights to protect public health and, in particular, to promote access to medicines for all. In this regard, the Parties further affirm the right to fully avail themselves of the flexibilities established in the TRIPS Agreement, including those related to the protection of public health and in particular the promotion of access to medicines for all. The Parties take note of the WTO’s General Council Decision on the *Implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* of 30 August 2003 and the *Protocol amending the TRIPS Agreement* adopted 6 December 2005.

Article 10.3: Geographical Indications

The Parties agree to come back at an appropriate time, in order to discuss a possible agreement on the protection of geographical indications.

Article 10.4: General Obligation with Respect to Enforcement

The Parties shall endeavour to adopt, maintain or apply laws, regulations and procedures implementing the provisions of this Chapter that are fair and equitable, and not unnecessarily complicated or costly, nor entail unreasonable time-limits or unwarranted delays.

Article 10.5: Cooperation on Enforcement

1. The Parties recognise the challenges related to the enforcement of intellectual property rights, particularly in trans-border contexts. The Parties agree to cooperate, as appropriate, to combat the negative effects of copyright piracy and trademark counterfeiting.
2. Each Party shall endeavour to exchange information and share best practices in areas of mutual interest relating to the enforcement of intellectual property rights in accordance with the law of that Party.
3. Each Party shall endeavour to adhere to the principles set out in Annex 10.5.

Article 10.6: Other Areas of Cooperation

Recognising the growing importance of intellectual property rights in promoting innovation, economic, social and cultural development, as well as economic competitiveness in a knowledge-based and digital economy, the Parties agree to cooperate in the field of intellectual property in areas of mutual interest, including exploring ways to expedite the examination of patent applications and information sharing.

Article 10.7: Transparency

1. With the aim of making the protection and enforcement of intellectual property rights transparent, each Party shall ensure that its laws, regulations and procedures concerning intellectual property rights are published or otherwise made available in a manner that enables the other Party or any interested person to become acquainted with them.
2. Each Party shall publish or otherwise make available in advance, to the extent required by the law of that Party, any laws or regulations that it proposes to adopt or amend, so that the other Party or any interested person can provide comments.
3. Each Party shall endeavour to adhere to the guidelines on transparency in Annex 10.7.

Article 10.8: Disclosure of Information

This Chapter does not require a Party to disclose information that would impede law enforcement or otherwise be prohibited, or exempt from disclosure under its laws or regulations, including those concerning access to information or privacy.

Article 10.9: Consultations

1. Either Party may request consultations with the other Party regarding a matter the requesting Party considers may negatively affect its intellectual property interests arising under this Chapter.

2. Upon a request pursuant to paragraph 1, the Parties agree to consult on ways of reaching a mutually satisfactory solution. In doing so, each Party shall:

- (a) endeavour to provide sufficient information to enable a full examination of the matter; and
- (b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of the consultations on the same basis as the Party providing the information.

Article 10.10: Dispute Settlement

No matter arising under this Chapter shall be subject to Chapter Nineteen (Dispute Settlement) of this Agreement.

ANNEX 10.5

GUIDELINES FOR THE ENFORCEMENT OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

Public Outreach and Awareness

1. To encourage any interested person of the Parties, including intellectual property right holders, industry groups, and relevant stakeholders, to be aware of their rights and obligations under the applicable intellectual property laws, regulations and procedures, each Party should, as appropriate, be accessible for consultations with them to identify perceived risks regarding violations of intellectual property rights and consider actions to mitigate those risks whenever justified.

Enforcement Expertise, Information, and Domestic Coordination

2. Each Party should encourage the development of specialised expertise for the enforcement of intellectual property rights.

3. Each Party should promote, when practicable, the collection and analysis of data and other relevant information concerning intellectual property rights infringements, as well as the collection of information on best practices to prevent and combat infringements.

Procedures for Criminal Enforcement

4. Subject to the law of the Party, each Party should, as it deems appropriate:
- (a) allow interested right holders the opportunity to provide information that can be used by enforcement agencies in their enforcement activities, particularly for investigation purposes, while taking appropriate measures to maintain the confidentiality of the information when required by the law of that Party; and
 - (b) endeavour, in appropriate circumstances, to seek the assistance of right holders to determine, for the purposes of investigations or similar procedures, whether suspected goods are counterfeit trademark or pirated copyright goods.

Information Sharing

5. The Parties' respective authorities may cooperate, as appropriate, to better identify and target the inspection of shipments suspected of containing counterfeit trademark or pirated copyright goods and, in doing so, endeavour to:

- (a) share information on innovative approaches that may be developed to provide greater analytical targeting of shipments that could contain counterfeit trademark or pirated copyright goods; and
- (b) share information and intelligence regarding shipments of suspected counterfeit trademark or pirated copyright goods in appropriate cases.

ANNEX 10.7

GUIDELINES ON TRANSPARENCY IN INTELLECTUAL PROPERTY

1. To clarify procedures and practices regarding the application, issuance and registration of industrial property rights, the Parties should publish:

- (a) clear and simple instructions and explanations of the steps involved regarding the application, issuance and registration processes;
- (b) the examination guidelines and assessment criteria, if any, used to review an application, if applicable;
- (c) the contact points for inquiries regarding the registration of industrial property rights; and
- (d) the provisions, if any, directed to small and medium sized enterprises.

2. Each Party's systems for the registration of industrial property should include features that provide:

- (a) an applicant with the reasons in writing, which may be by electronic means, for any refusal to register a trademark or design, or grant a patent;
- (b) an applicant with the opportunity to respond to communications from the relevant government authorities, challenge an initial refusal and have a higher authority review any refusal to register a trademark or design, or grant a patent;
- (c) any interested person with an opportunity to oppose or challenge an application or a registration of a trademark, design or patent; and
- (d) for decisions in opposition or cancellation proceedings to be reasoned and in writing.

3. Each Party should provide that any final judicial decision or administrative ruling of general application pertaining to the protection, including enforcement, of intellectual property rights will be published or, when publication is not practicable, will be made publicly available in a manner that enables the other Party and any interested person to become acquainted with them.

CHAPTER ELEVEN
TRADE AND ENVIRONMENT

Article 11.1: Context

1. The Parties recognise that each Party has sovereign rights to conserve and protect its environment, and affirm their environmental obligations under their law, as well as their international obligations under multilateral environmental agreements to which they are a party.
2. The Parties recognise the mutual supportiveness between trade and environmental policies and the need to implement this Agreement in a manner consistent with environmental protection and conservation.
3. Each Party recognises that it is inappropriate to establish or use its environmental laws or other measures in a manner that would constitute a disguised restriction on trade between the Parties.

Article 11.2: Levels of Protection

Recognising the right of each Party to set its own environmental priorities, to establish its own levels of environmental protection, and to adopt or modify its environmental laws and policies accordingly, each Party shall strive to ensure that those laws and policies provide for and encourage high levels of environmental protection and shall strive to continue to improve them and their underlying levels of protection.

Article 11.3: Compliance with and Enforcement of Environmental Laws

1. A Party shall not fail to effectively enforce its environmental laws, through a sustained or recurring course of action or inaction, in a manner that affects trade or investment between the Parties.
2. Each Party recognises that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the level of protection afforded in its environmental laws. Accordingly, a Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its environmental laws, in a manner that weakens or reduces the protections afforded in those laws, as an encouragement for trade or investment.
3. Each Party shall ensure that violations of its environmental laws can be remedied or sanctioned under its law through judicial, quasi-judicial or administrative proceedings.

Article 11.4: Private Access to Remedies

1. Each Party shall ensure that an interested person may request the Party's competent authorities to investigate an alleged violation of its environmental laws and shall give such a request due consideration, in accordance with its law.
2. Each Party shall provide a person with a legally recognised interest under its laws in a particular matter appropriate access to administrative, quasi-judicial or judicial proceedings for the enforcement of the Party's environmental laws, and to seek remedies for a violation of those laws.

Article 11.5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial and judicial proceedings referred to in Article 11.4.2 are fair, equitable and transparent and to this end shall ensure that a proceeding:
 - (a) is conducted by an impartial and independent natural person who does not have an interest in the outcome of the matter;
 - (b) is open to the public, except if the law or the administration of justice requires otherwise;
 - (c) entitles the parties to a proceeding to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
 - (d) is, within the framework of its legal system, not unnecessarily complicated and does not entail an unreasonable fee or time limit or an unwarranted delay.
2. Each Party shall provide that a final decision on the merits of the case in a proceeding is:
 - (a) in writing and, if appropriate, states the reasons on which the decision is based;
 - (b) made available within a reasonable time period to the parties to a proceeding and, in accordance with its law, to the public; and
 - (c) based on information or evidence presented by the parties to a proceeding.
3. Each Party shall also provide, as appropriate, that parties to a proceeding have the right, in accordance with its law, to seek review and, if warranted, correction or redetermination, of a final decision in a proceeding.
4. Each Party shall ensure that a tribunal that conducts or reviews a proceeding is impartial and independent, and does not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 11.6: Transparency

Each Party shall promote public awareness of its environmental laws by ensuring that relevant information is available to the public regarding its environmental laws, and procedures regarding environmental law enforcement and compliance.

Article 11.7: Corporate Social Responsibility

Recognising the substantial benefits brought by international trade and investment, each Party shall encourage voluntary best practices of corporate social responsibility by enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to strengthen coherence between economic and environmental objectives.

Article 11.8: Measures to Enhance Environmental Performance

1. The Parties recognise that flexible, voluntary and incentive-based mechanisms can contribute to the achievement and maintenance of a high level of environmental protection, complementing regulatory measures under environmental laws. In accordance with its law and policy, each Party shall encourage the development and use of such mechanisms.

2. In accordance with its law and policy, each Party shall encourage the development, establishment, maintenance or improvement of performance goals and standards used in measuring environmental performance.

Article 11.9: Environmental Goods and Services

1. The Parties recognise the importance of trade in environmental goods and services as a means of improving environmental and economic performance and addressing global environmental challenges.

2. Accordingly, the Parties shall strive to facilitate and promote the trade in environmental goods and services such as those related to renewable energy, including through addressing related non-tariff barriers.

Article 11.10: National Contact Point

Each Party shall designate an official within the following ministries to serve as its National Contact Point:

- (a) for Canada, the Department of the Environment or its successor; and
- (b) for Israel, the Ministry of Environmental Protection or its successor.

Article 11.11: Public Information

1. An interested person residing or established in either Party may submit a written question to either Party through its National Contact Point, indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding a Party's obligations under this Chapter.
2. The Party receiving the question shall acknowledge the question in writing, forward the question to the appropriate authority and provide a response in a timely manner.
3. If an interested person submits a question to a Party that relates to the obligations of the other Party, the Party that receives the question shall, in a timely manner, provide to the other Party a copy of the question and its response referring the question to the other Party.
4. Each Party shall, in a timely manner, make publicly available all of the questions it receives and its responses to those questions.

Article 11.12: Party-to-Party Information Exchange

A Party may notify the other Party of, and provide to that Party, any credible information regarding a possible violation of or failure to effectively enforce its environmental laws. This information shall be specific and sufficient to allow the other Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps to make inquiries, in accordance with its law, and to respond to the other Party.

Article 11.13: Cooperative Activities

1. The Parties recognise that cooperation is an effective way to achieve the objectives and fulfill the obligations of this Chapter. Accordingly, and subject to the availability of resources, the Parties may develop programs of cooperative activities based on their respective priorities.
2. The Parties shall strive to strengthen their cooperation on environmental issues in other bilateral, regional and multilateral forums in which they participate.
3. Each Party may involve the public, interested stakeholders and any other entity that the Party deems appropriate in activities undertaken pursuant to this Article.

Article 11.14: Committee on the Environment

1. The Parties hereby establish a Committee on the Environment ("Committee") composed of senior representatives of each Party. The Committee shall:
 - (a) oversee and review the implementation of this Chapter, including any cooperative activity undertaken by the Parties;
 - (b) discuss any matter of common interest; and

- (c) perform any other function the Parties may decide.
- 2. The Committee shall meet for the first time no later than one year after the date of entry into force of this Agreement and subsequently as mutually decided.
- 3. Canada shall notify the Committee of any declaration provided to Israel under Article 1 of Annex 11.20.
- 4. The Committee shall prepare a summary record of each meeting unless the Committee decides otherwise.
- 5. The Committee may prepare reports and recommendations on any activity or action related to the implementation of this Chapter. A copy of these reports and recommendations shall be submitted to the Joint Commission for its consideration. These reports may include recommendations to update Annex 1.5 (Multilateral Environmental Agreements).
- 6. Summary records, reports and recommendations of the Committee shall be made available to the public, unless otherwise decided by the Parties.

Article 11.15: Review

- 1. The Committee shall consider undertaking a review of the implementation of this Chapter, with a view to improving its operation and effectiveness, within five years of the date of the entry into force of this Agreement, and periodically thereafter as mutually decided.
- 2. The Committee may provide for the participation of the public and independent experts in the review process.
- 3. The Parties shall make the results of the review available to the public.

Article 11.16: Public Engagement

- 1. Each Party shall inform the public of activities, including meetings of the Parties and cooperative activities, undertaken to implement this Chapter.
- 2. Each Party shall endeavour to engage the public in activities undertaken to implement this Chapter.

Article 11.17: Relation to Environmental Agreements

This Chapter does not affect the existing rights and obligations of either Party under international environmental agreements.

Article 11.18: Protection of Confidential Information

Each Party shall ensure that information designated by either Party for treatment as confidential information, in particular personal or commercial information, is protected.

Article 11.19: Dispute Resolution

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Chapter and shall make every attempt through consultations, the exchange of information and, if appropriate, cooperation to address any matter that might affect the operation of this Chapter.
2. A Party may request consultations with the other Party through the Committee regarding any matter arising under this Chapter by delivering a written request to the National Contact Point of the other Party, with a copy to the Coordinator of the other Party. The request shall present the matter clearly, identify the question at issue and provide a brief summary of any claim under this Chapter. Consultations shall commence promptly after a Party delivers a request for consultations to the National Contact Point of the other Party.
3. During the consultations, each Party shall provide the other with sufficient information in its possession to allow a full examination of the matters raised.
4. Consultations, including documents prepared specifically for the purposes of these consultations, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in any proceedings.
5. Consultations may be held in person or by any other means that the Parties decide. If consultations are held in person, they shall take place in the territory of the Party that has received the request, unless the Parties decide otherwise.
6. For greater certainty, if relevant, a Party may seek information or views of any person, organisation or body that may contribute to the examination of the matter at issue.
7. If the Parties fail to resolve the matter pursuant to paragraph 2, the requesting Party may request consultations with the other Party at the Ministerial level regarding any matter under this Chapter by delivering a written request to the National Contact Point of the other Party. The Party receiving the request shall respond expeditiously. The Ministerial consultations, including documents prepared specifically for the purposes of these consultations, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in any proceedings. Ministerial consultations shall be concluded within 120 days of a Party's receipt of the request unless the Parties decide otherwise.
8. Following the conclusion of the Ministerial consultations, the requesting Party may request that a Review Panel be convened to examine the matter if it considers that the consultations have not satisfactorily addressed the matter by delivering a written request to the National Contact Point of the other Party. The requesting Party shall also deliver a copy of the request to the Coordinator of the other Party.

9. A Review Panel shall be established upon receipt of a request referred to in paragraph 8 by a National Contact Point. Unless the Parties decide otherwise, the terms of reference of a Review Panel shall be: "To examine, in light of the relevant provisions of Chapter 11 (Trade and Environment) of the Canada – Israel Free Trade Agreement, the matter referred to in the request for the establishment of the Review Panel, and to issue a report making recommendations for the resolution of the matter."

10. Subject to the provisions of this Article, the Parties shall apply, as applicable and with such changes as may be necessary, Annex 19.9 (Rules of Procedure) and Annex 19.8 (Code of Conduct), unless the Parties decide otherwise. If there is an inconsistency between those Annexes and this Article, the provisions of this Article shall prevail.

11. A Review Panel shall be composed of two panellists and a chair.

12. For the purposes of selecting the panellists, the following procedures shall apply:

- (a) within 30 days of a Party's receipt of a request to establish a Review Panel, each Party shall select one panellist; and
- (b) if one Party fails to select a panellist within the period referred to in subparagraph (a), the other Party shall select that panellist from among qualified candidates who are nationals of the Party that failed to select its panellist.

13. For the purposes of selecting the chair, the following procedures shall apply:

- (a) the Party that is the subject of the request shall provide the requesting Party with the names of three qualified candidates who are not nationals of either Party. These names shall be provided within 30 days of a Party's receipt of the request to establish a Review Panel;
- (b) the requesting Party may choose one of the three candidates referred to in subparagraph (a) to be the chair or, if no names were provided or none of the candidates are acceptable, provide the Party that is the subject of the request with the names of three candidates who are qualified to be the chair and who are not nationals of either Party. Those names shall be provided no later than seven days after receipt of the names under subparagraph (a) or 37 days after the receipt of the request referred to in paragraph 8 for the establishment of a Review Panel, whichever is earlier; and
- (c) the Party that is the subject of the request may choose one of the three candidates to be the chair within seven days of receiving their names under subparagraph (b), failing which the chair shall be selected by the requesting Party by lot from the six candidates proposed by the Parties pursuant to subparagraphs (a) and (b) within a further seven days.

14. A Review Panel shall be composed of individuals with specialised knowledge or expertise in environmental law, issues addressed in this Chapter and, to the extent possible, the settlement of disputes arising under international agreements. Members of a Review Panel shall be independent, shall serve in their individual capacities, shall not take instructions from any organisation or government with regard to issues related to the matter at stake and shall not be affiliated with the government of any Party. A Review Panel shall be composed of individuals who are nationals of a state having diplomatic relations with both Parties.

15. Unless the Parties decide otherwise, a Review Panel shall perform its functions in accordance with Annex 19.9 (Rules of Procedure) and Annex 19.8 (Code of Conduct), with such changes as may be necessary, and shall ensure that:

- (a) each Party has the opportunity to provide written and oral submissions to the Review Panel;
- (b) at the request of either Party, or on its own initiative, the Review Panel may seek, as appropriate, information and technical advice from any person or body with relevant expertise. The Parties shall have an opportunity to comment on any information or advice so obtained;
- (c) a non-governmental person of a Party may provide written submissions to a Review Panel; and
- (d) unless the Parties decide otherwise, hearings shall be open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party under Article 11.18 for confidential treatment.

16. A Review Panel shall issue to the Parties an interim report and a final report, each setting out the findings of fact, its determinations as to whether the responding Party has complied with its obligations under this Chapter and the rationale behind any findings, determinations and recommendations that it makes.

17. A Review Panel shall submit the interim report to the Parties within 120 days of the selection of the last panellist or within another time period decided by the Parties. The Parties may provide comments to the Review Panel on the interim report within 45 days of its submission. After considering these comments, the Review Panel may reconsider its report or make any further examination it considers appropriate.

18. A Review Panel shall submit the final report to the Parties within 60 days of the submission of the interim report. Unless the Parties decide otherwise, the final report of a Review Panel may be published by either Party 30 days after it is submitted to the Parties.

19. If in the final report a Review Panel determines that a Party has not complied with its obligations under this Chapter, the Parties shall, within three months of the submission of that final report and taking into account that report, endeavour to consent to a mutually satisfactory action plan to address the matter. Any action plan developed by the Parties shall be made public within 30 days of its development, unless otherwise decided by the Parties. The Party undertaking the action plan shall submit a copy of it to the Coordinator of the other Party.

20. If the Parties reach a mutually agreed solution to a matter at any point after a Review Panel has been established, they shall notify the Review Panel of the solution. Upon the Review Panel's receipt of this notification, the panel procedure shall be terminated.

21. At any time, the Parties may have recourse to means of alternative dispute resolution to resolve a matter, including good offices, conciliation or mediation.

22. Proceedings involving good offices, conciliation and mediation, including documents prepared specifically for the purposes of these proceedings, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in any proceedings.

23. Unless the Parties decide otherwise, the expenses of a Review Panel, including the remuneration of the panellists, shall be borne in equal shares by the Parties, in accordance with Annex 19.9 (Rules of Procedure).

Article 11.20: Extent of Obligations

1. For Canada, the application of this Chapter to the provinces of Canada is subject to Article 1 of Annex 11.20.

2. For Israel, the application of this Chapter is subject to Article 2 of Annex 11.20.

Article 11.21: Definitions

1. For the purposes of this Chapter:

environmental laws means any law or statutory or regulatory provision, or other legally binding measure of a Party, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the management of chemicals and waste and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the conservation and protection of wild flora or wild fauna, including endangered species, their habitat and protected natural areas,

but does not include any measure directly related to worker health and safety, nor any measure of which the primary purpose is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

province means a province of Canada and includes Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, and their successors; and

Review Panel means a panel established pursuant to Article 11.19.8.

2. For the purposes of this Chapter, a Party has not failed to “**effectively enforce its environmental laws**” in a particular case if the action or inaction in question by an agency or an official of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from a *bona fide* decision to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priority.

ANNEX 11.20

EXTENT OF OBLIGATIONS

Article 1: Application to the Provinces of Canada

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Israel through diplomatic channels a written declaration indicating the provinces for which Canada is to be bound by this Chapter in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall become effective on its date of receipt by Israel.
2. Canada shall use its best efforts to make this Chapter applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify Israel six months in advance of any modification to its declaration.

Article 2: Application to Israel

For the State of Israel, this Chapter applies to the State of Israel and when used in a geographical sense includes the territorial sea as well as the exclusive economic zone and the continental shelf over which the State of Israel, in accordance with international law and the laws of the State of Israel, exercises its sovereign rights or jurisdiction.

CHAPTER TWELVE

TRADE AND LABOUR

Section A – Obligations

Article 12.1: General Obligations

1. Each Party shall ensure that its labour laws and practices embody and provide protection for the following internationally recognised labour principles and rights, particularly bearing in mind its commitments under the *International Labour Organization (ILO) Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-Up*, done at Geneva on 18 June 1998 (“ILO 1998 Declaration”):

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour and a prohibition on the worst forms of child labour;
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) acceptable minimum employment standards for wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (f) the prevention of occupational injuries and illnesses and compensation in cases of these injuries or illnesses; and
- (g) non-discrimination in respect of working conditions for foreign workers.

2. To establish a violation of an obligation under this Article, a Party shall demonstrate that the other Party has failed to ensure that its labour laws embody and provide protection for the internationally recognised labour principles and rights referred to in paragraph 1 in a matter related to trade or investment.

Article 12.2: Upholding Levels of Protection

A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour laws in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognised labour principles and rights, referred to in Article 12.1.1, in order to encourage trade or to establish, acquire, expand or retain an investment in its territory.

Article 12.3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall effectively enforce its labour laws by taking appropriate and timely government action, including:
 - (a) by maintaining an inspection regime that has proactive elements and gives due consideration, in accordance with its law, to requests by an interested person for an investigation of an alleged violation of that Party's labour laws;
 - (b) by initiating proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for those violations; and
 - (c) by encouraging or supporting mediation, conciliation and arbitration.
2. Each Party retains the right to exercise reasonable enforcement discretion and to make decisions in good faith with regard to the allocation of resources, among the labour enforcement activities related to the internationally recognised labour principles and rights enumerated in Article 12.1.1. If a Party fails to comply with any obligation of this Chapter, a decision that this Party makes on the provision of enforcement resources shall not excuse this failure.
3. To establish a violation under this Article, a Party shall demonstrate that the other Party has failed to effectively enforce its labour laws through a sustained or recurring course of action or inaction in a matter related to trade or investment, and that the matter in dispute is covered by mutually recognised labour laws.

Article 12.4: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a recognised interest under its labour laws in a particular matter has appropriate access to administrative or tribunal proceedings which can enforce and give effect to the rights protected by those laws, including by granting effective remedies for a violation of those laws.

Article 12.5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that the proceedings referred to in Articles 12.3.1(a), 12.3.1(b) and 12.4 are fair, equitable and transparent and to this end shall provide that:
 - (a) natural persons who conduct the proceedings meet appropriate guarantees of independence;
 - (b) the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to submit information or evidence;
 - (c) the decision is based on that information or evidence and final decisions on the merits of the case are in writing;
 - (d) the proceedings are open to the public, unless the law and the administration of justice require otherwise; and

- (e) the proceedings are free and expeditious, or do not entail unreasonable fees or delays, and the time limits do not impede the exercise of the rights protected by a Party's labour laws.

2. Each Party shall provide that parties to the proceedings have the right, pursuant to that Party's laws, to seek review and correction of decisions issued in those proceedings, and shall provide that this review complies with the requirements set out in paragraph 1 and is conducted by decision-makers who are impartial and independent and who do not have an interest in the outcome of the matter.

Article 12.6: Public Awareness

Each Party shall promote awareness of its labour laws, including by:

- (a) ensuring the availability of public information related to its labour laws and enforcement and compliance procedures; and
- (b) encouraging education of the public regarding its labour law.

Section B – Institutional Mechanisms

Article 12.7: Labour Ministerial Council

1. The Parties hereby establish a Labour Ministerial Council composed of Ministers responsible for labour affairs of the Parties or their designees ("the Council").

2. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of this Chapter and to review progress under it. The Council may hold joint meetings with other Councils established under similar Chapters or Agreements.

3. Unless the Parties decide otherwise, each meeting of the Council must include a session at which members of the Council have an opportunity to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Chapter.

4. The Council may consider any matter within the scope of this Chapter and take any other action in the exercise of its functions the Parties decide, including:

- (a) establishing, and assigning responsibilities to, committees, working groups or expert groups; and
- (b) seeking the advice of independent experts.

5. The Council shall review the operation and effectiveness of this Chapter, including the degree to which progress has been made in implementing the objectives of this Chapter, within five years after the date of entry into force of this Agreement and thereafter within any other period directed by the Council.

Article 12.8: National Mechanisms

1. Each Party may consult members of its public, including representatives of its labour and business organisations, to provide views on any issues related to this Chapter.
2. Each Party shall designate an office within its governmental department responsible for labour affairs that shall serve as a National Point of Contact (“NPC”) and shall provide to the other Party its contact information by diplomatic note.
3. The NPC shall serve as a point of contact with the other Party and perform the functions assigned to it by the Parties or the Council, as well as:
 - (a) coordinate cooperative programs and activities in accordance with Article 12.9;
 - (b) review public communications in accordance with Article 12.10; and
 - (c) provide information to the other Party, a Review Panel established pursuant to Article 12.13 and the public.

Article 12.9: Cooperative Activities

1. The Parties may develop a joint plan of action for cooperative labour activities to promote the objectives of this Chapter. To the extent possible, those activities must be linked to the review performed by the Council pursuant to Article 12.7.5. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in Annex 12.9.
2. In carrying out the joint plan of action the Parties may, commensurate with the availability of resources, cooperate through:
 - (a) seminars, training sessions, working groups and conferences;
 - (b) joint research projects, including sector studies; and
 - (c) any other means the Parties may decide.

Article 12.10: Public Communications

1. Each Party shall provide for the submission and receipt of, and periodically make available a list of, public communications on matters regarding labour laws that:
 - (a) are raised by a national of that Party or by an enterprise or organisation established in the territory of that Party;
 - (b) arise in the territory of the other Party; and
 - (c) pertain to any obligation under Section A.
2. Each Party shall consider communications described in paragraph 1 in accordance with its domestic procedures as provided for in Annex 12.10.

Section C – Procedures for Review of Obligations

Article 12.11: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to concur on the interpretation and application of this Chapter.
2. A Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Chapter by delivering a written request to the NPC of the other Party. The Parties shall make every attempt, including through cooperation, consultations and the exchange of information, to address the matter under consideration.
3. Consultations pursuant to this Article and Article 12.12, including documents prepared specifically for the purposes of these consultations, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in any proceedings.
4. If the Parties are unable to resolve the matter, the requesting Party may use the procedures provided in Article 12.12.

Article 12.12: Ministerial Consultations

1. A Party may request, in writing, consultations with the other Party at the ministerial level regarding any matter in this Chapter. Unless the Parties decide otherwise, the Party that is the object of the request shall respond within 60 days of receiving the request.
2. To facilitate discussion of the matter under consideration and assist in arriving at a mutually satisfactory resolution, each Party:
 - (a) shall provide the other Party with sufficient information under its control to allow a full examination of the matters raised;

- (b) shall treat confidential or proprietary information received in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information; and
 - (c) may engage one or more independent experts to prepare a report. The Parties shall make every effort to concur on the selection of the expert or experts and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report. Unless the Parties decide otherwise, any report shall be made public within 60 days of its receipt by the Parties.
3. Ministerial consultations shall be concluded no later than 180 days after the request is received unless the Parties decide otherwise.

Article 12.13: Establishment and Conduct of a Review Panel

1. Following the conclusion of ministerial consultations pursuant to Article 12.12, the Party that requested the consultations may make a written request to the NPC of the other Party for a Review Panel to be established if it considers that the matter has not been satisfactorily addressed through the ministerial consultations.
2. The request for the establishment of a Review Panel shall set out the nature of the alleged non-compliance with the obligations under Section A.
3. Unless otherwise decided by the Parties, a Review Panel composed of three independent natural persons, including a chairperson, shall be established in a manner consistent with the criteria and procedures set out in Annex 12.13.3. The Review Panel shall be composed of natural persons who are nationals of states having diplomatic relations with both Parties.
4. Unless the Parties decide otherwise, the Review Panel shall perform its functions in accordance with the provisions of this Section, Annex 12.13.3 and Annex 12.13.4. The Review Panel:
- (a) shall determine, within 30 days of the confirmation of its terms of reference, whether the matter is trade-related and shall cease its functions if it determines that the matter is not trade-related, in which case any deliberations of the Review Panel, including any information or documentation prepared or received by it, are without prejudice to the rights of the Parties in any proceedings;
 - (b) shall provide the Parties with sufficient opportunity to make written and oral submissions to the Review Panel;
 - (c) may invite or receive, and consider written submissions, and other information from any person or body with relevant information or expertise subject to Annex 12.13.3 and Annex 12.13.4; and

- (d) unless the Parties decide otherwise, shall conduct hearings that are open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party under Article 12.16 for confidential treatment. The Review Panel shall, in consultation with the Parties, adopt appropriate logistical arrangements and procedures to ensure that hearings are not disrupted by the attendance of the public. These procedures may include, among other things, the use of live web-broadcasting or closed-circuit television.

Article 12.14: Review Panel Reports and Determinations

1. The Review Panel shall present to the Parties a report that:
 - (a) sets out findings of fact and the basis upon which they were determined;
 - (b) addresses the submissions and arguments of the Parties and relevant information before it pursuant to Article 12.13.4(c);
 - (c) determines whether the Party that is the object of the review has not complied with its obligations under Section A, or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (d) makes recommendations for the resolution of any non-compliance determined under subparagraph (c), which shall be that the Party that is the object of the review adopt and implement an action plan or other appropriate measures to remedy the non-compliance.
2. The Review Panel shall present its initial report to the Parties within 90 days after the date the last panellist is selected unless the Review Panel extends the time period by up to an additional 60 days. If the Review Panel extends the time period, it shall first give written notice to both Parties setting out the reasons for the extension of time.
3. Each Party may submit written comments to the Review Panel on its initial report within 30 days of presentation of the initial report or within any other period that is determined by the Parties. After considering the written comments, the Review Panel, on its own initiative or upon the request of either Party, may reconsider its report and make a further examination that it considers appropriate.
4. Unless the Parties decide otherwise, the Review Panel shall present to the Parties a final report within 60 days of the presentation of the initial report. Unless the Parties decide otherwise, the final report of the Review Panel may be published by either Party 15 days after it is presented to the Parties, subject to Article 12.16.
5. If, in the final report, a Review Panel determines that there has been non-compliance within the meaning of subparagraph 1(c), the Parties may develop, within the following 90 days or a longer period they decide, a mutually satisfactory action plan to remedy the non-compliance, taking into account the Review Panel's recommendations.

6. Following the expiry of the period set out in paragraph 5, if the Parties are unable to decide on an action plan or if the Party that is the object of the review is failing to implement the action plan according to its terms, the requesting Party may make a written request to the NPC that the Review Panel be reconvened to determine whether or not a monetary assessment needs to be set and paid in accordance with Annex 12.14.

Section D – General Provisions

Article 12.15: Private Rights

A Party shall not provide for a right of action under its law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Chapter.

Article 12.16: Protection of Confidential Information

Each Party shall ensure that information designated by either Party for treatment as confidential information, in particular personal or commercial information, is protected.

Article 12.17: Cooperation with International and Regional Organisations

The Parties may establish cooperative arrangements with the International Labour Organization and other competent international and regional organisations to draw on their expertise and resources to achieve the objectives of this Chapter.

Article 12.18: Extent of Obligations

1. For Canada, the application of this Chapter to the provinces of Canada is subject to Article 1 of Annex 12.18.
2. For Israel, the application of this Chapter is subject to Article 2 of Annex 12.18.

Article 12.19: Definitions

For the purposes of this Chapter:

labour laws means laws and regulations that implement and protect the labour principles and rights set out in Article 12.1.1;

person means a natural person, an enterprise or an organisation of employers or workers;

province means a province of Canada, and includes the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, and their successors; and

trade-related means related to trade or investment covered by this Agreement.

ANNEX 12.9

COOPERATIVE ACTIVITIES

1. The Parties have established the following indicative list of areas for cooperative activities that they may develop pursuant to Article 12.9:

- (a) information sharing: exchanging information and sharing best practices on issues of common interest and on events, activities and initiatives organised in their respective territories;
- (b) international forums: cooperation within international and regional forums such as the International Labour Organization on labour-related issues;
- (c) fundamental rights and their effective application: laws and practices related to the core elements of the ILO 1998 Declaration (freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation);
- (d) worst forms of child labour: laws and practices related to compliance with the *Convention Concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour*, done at Geneva on 17 June 1999 (“ILO Convention 182”);
- (e) labour administration: institutional capacity of labour administrations and tribunals;
- (f) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of the enforcement of labour laws, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws;
- (g) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers and governments;
- (h) working conditions: mechanisms for supervising compliance with labour laws pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, occupational safety and health, and employment conditions;
- (i) gender: gender issues, including the elimination of discrimination in respect of employment and occupation; and
- (j) any other matter that, in the view of the Parties, promotes the objectives of this Chapter.

2. In identifying areas for labour cooperation and capacity building, and in carrying out cooperative activities, each Party may consider the views of its worker and employer representatives, as well as those of other members of the public.

ANNEX 12.10

PUBLIC COMMUNICATIONS PROCEDURES

Public communications procedures of each Party regarding the right of a person to submit a public communication to the National Point of Contact shall indicate, among other things:

- (a) the criteria regarding the acceptance of communications, including that:
 - (i) except in exceptional circumstances, relief before domestic tribunals shall have been pursued;
 - (ii) communications regarding any pending proceedings referred to in sub-subparagraph (i) will not be accepted, provided that the proceedings conform to Article 12.5;
 - (iii) except in exceptional circumstances, matters pending before an international body or under a bilateral agreement to which one of the Parties is party will not be accepted; and
 - (iv) that communications that are manifestly without merit will not be accepted;
- (b) that there will be early consultations with the other Party;
- (c) that following these consultations the Party receiving the public communication may publish a report that considers relevant information, including that provided by the person submitting a public communication, the other Party and other interested persons, as well as indicate how to obtain access to that information, if publicly available; and
- (d) that the public notification of the acceptance for review and of the release of the final report will indicate how to obtain access to any response of the other Party, if publicly available.

ANNEX 12.13.3

PROCEDURES RELATED TO REVIEW PANELS

Qualifications of Panellists

1. Each panellist shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, impartiality, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or employed by, or take instructions from either Party; and
 - (c) comply with Annex 19.8 (Code of Conduct) .
2. Panellists proposed to serve as chairperson shall not be nationals of either Party nor have their usual place of residence in either Party's territory.
3. Panellists appointed by each Party, unless otherwise decided by the Parties on a case by case basis, may be nationals of the appointing Party or have their usual place of residence in its territory.

Review Panel Appointment Process

4. Within 30 days of the date of receipt of the notice referred to in Article 12.13, each Party shall notify the other Party of its appointment of a panellist, and propose up to four candidates to serve as the chairperson. If a Party fails to appoint a panellist within this time, that panellist shall be appointed by the other Party from the candidates proposed for chairperson by the Party that failed to appoint a panellist, if such a list exists or, in the absence of such a list, from the other Party's proposed candidates.
5. The Parties, within 45 days of the date of receipt of the notice referred to in Article 12.13, shall endeavour to decide, from among the candidates proposed, on a panellist who will serve as the chairperson.
6. If the Parties fail to decide on a chairperson within 45 days, the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days. If the Director General of the International Labour Office is a national of or has his or her usual place of residence in the territory of either Party, or is not a national of a state with which both Parties have diplomatic relations, or is otherwise prevented from discharging this function, the Deputy Director General of the International Labour Office shall be requested to appoint the chairperson, provided that he or she meets those requirements. If after 25 days no chairperson has been appointed the chairperson shall be appointed after selection by lot, from among the candidates proposed, in the presence of representatives of both Parties.

7. If a panellist appointed by a Party withdraws, is removed or becomes unable to serve, a replacement shall be appointed by that Party within 30 days and, in cases of urgency, within 15 days, failing which the replacement shall be appointed by the other Party from among the candidates proposed for the chair in accordance with the second sentence of paragraph 4.

8. If the chairperson of the Review Panel withdraws, is removed or becomes unable to serve, the Parties shall endeavour to decide on the appointment of a replacement within 30 days and, in cases of urgency, within 15 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with paragraph 7.

9. If an appointment pursuant to paragraph 7 or 8 would require selecting from the list of candidates proposed for chairperson and there are no remaining candidates, each Party shall propose up to three additional candidates within 30 days and, within a further seven days, the chairperson shall be appointed after selection by lot, from among the candidates proposed, in the presence of representatives of both Parties.

10. Removal of a panellist shall take place only for the reasons and according to the procedures detailed in paragraphs 12 and 13.

11. Any time limit applicable to the proceeding shall be suspended as of the date a panellist or the chairperson withdraws, is removed or becomes unable to serve, and shall resume on the date a replacement is appointed.

Removal of a Panellist

12. If a Party considers that a panellist or the chairperson is not in compliance with the requirements of Annex 19.8 (Code of Conduct) and for this reason must be replaced, that Party shall immediately notify the other Party. Upon the other Party's receipt of this notice, the Parties shall consult and, if they so decide, shall replace the panellist or the chairperson and select a replacement using the procedure set out in paragraphs 7 or 8 and, if necessary, paragraph 9. If the Parties fail to decide on the need to replace a panellist, either Party may request that the matter be referred to the chairperson, whose decision shall be final. The chairperson shall render a decision within 10 days of the request. If the chairperson decides that the panellist should be replaced, a replacement shall be selected using the procedure set out in paragraph 7 and, if necessary, paragraph 9.

13. If the Parties fail to decide on the need to replace the chairperson, either Party may request that the matter be referred to the two remaining panellists, whose decision shall be final. The panellists shall render a decision within 10 days of the request. If the panellists decide that the chairperson should be replaced, or if the panellists cannot reach a decision within the 10 days of the request, a replacement shall be selected using the procedure set out in paragraph 6 and, if necessary, paragraph 9.

Administration of Proceedings

14. The Party in whose territory the proceedings take place shall be in charge of the logistical administration of dispute settlement proceedings, in particular the organisation of hearings, unless the Parties decide otherwise.

Conduct of the Review Panel

15. The Parties may set a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Articles 12.13 and 12.14. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they decide otherwise.
16. The amount of remuneration of the Review Panel shall be set by the Joint Commission in accordance with Article 18.1.3(e) (Joint Commission).
17. The expenses of the Review Panel include travel and lodging expenses and all general expenses of the panellists and experts appointed by the Review Panel.
18. Each panellist shall keep a record and render a final account to the Parties of their time and expenses. The chairperson shall keep a record and render a final account to the Parties of all general expenses incurred by the Review Panel.
19. Unless the Parties decide otherwise, within 15 days after the Parties establish the Review Panel, the terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of Chapter Twelve (Trade and Labour) of the Canada – Israel Free Trade Agreement, the matter set out in the request referred to in Article 12.13, and whether the Party that was the object of the request has, in a trade-related matter, failed to comply with its obligations under Section A and to make findings, determinations and recommendations in accordance with Article 12.14.”
20. For a determination under Article 12.13.4(a) of whether the matter is trade-related, the Party that has requested the Review Panel has the onus of establishing that the matter is trade-related. For a determination under Article 12.14.1(c) of whether the Party that is the object of the request has failed to comply with its obligations, the onus of establishing this non-compliance is on the Party that has requested the Review Panel and its case may be supplemented by any other information provided under Article 12.13.4(c).
21. A Review Panel shall only release the final report to the Parties. Panellists may furnish separate opinions on matters that are not unanimously decided. A Review Panel shall not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

Operation of Review Panels

22. The chairperson shall preside at all of the Review Panel’s proceedings.
23. The Review Panel may conduct its business by any appropriate means, including by telephone, facsimile transmission and video or computer links.
24. The Review Panel, in consultation with the Parties, may employ:
 - (a) an assistant, interpreter, translator and stenographer as it requires to carry out its functions; and
 - (b) an additional reasonable number of such natural persons it deems necessary for the proceedings.

25. Only panellists may take part in the deliberations of the Review Panel. The Review Panel may, in consultation with the Parties permit the natural persons employed by the Review Panel to be present during the Review Panel's deliberations.

26. The panellists and the natural persons employed by the Review Panel shall maintain the confidentiality of the Review Panel's deliberations and any information that is protected under Article 12.16 and paragraph 25 of Annex 19.8 (Code of Conduct).

Written Submissions and Other Documents

27. Each Party shall deliver the original and a minimum of three copies of any written submission to the Review Panel and one copy to the Coordinator of the other Party. Delivery of submissions and any other document related to the Review Panel proceedings may be made by electronic mail or, if the Parties decide, by other means of electronic transmission, that provides a record of its sending. When a Party delivers physical copies of written submissions or any other document related to the Review Panel proceeding, that Party shall deliver at approximately the same time an electronic version of the submissions or other documents.

28. The Party requesting the establishment of the Review Panel shall deliver an initial written submission no later than 10 days after the date on which the last panellist is appointed. The Party that is the object of the review, in turn, shall deliver a written counter-submission no later than 25 days after the date on which the initial written submission of the Party requesting the establishment of the Review Panel is due.

29. The Review Panel, in consultation with the Parties, shall establish dates for the delivery of the subsequent written rebuttal submissions of the Parties and any other written submissions that the Review Panel determines are appropriate.

30. A Party may at any time correct minor errors of a clerical nature in any written submission or other document related to the Review Panel proceeding by delivering a new document clearly indicating the changes.

31. If the last day for delivery of a document falls on a legal holiday observed by either Party or on another day on which the government offices of either Party are closed by order of the government or by *force majeure*, the document may be delivered on the next business day.

Role of Experts

32. The Review Panel may seek information or expert advice from any person or body with relevant expertise or factual knowledge subject to the following terms:

- (a) the requirements set out in paragraph 1(c) of Annex 12.13.3 and Article 19.8.1(f) (Qualification of Panellists) shall apply to the experts as appropriate and with any necessary modifications;
- (b) before the Review Panel seeks information or advice from an expert, it shall notify the Parties of its intention to do so and identify the expert from whom the information or advice is intended to be sought. The Review Panel shall provide the Parties with an adequate period of time to submit comments and shall take into consideration these comments.

- (c) the Review Panel shall only seek information or expert advice relating to the factual or legal issues before it;
- (d) the Review Panel shall provide the Parties with a copy of any information or expert advice received and provide them with an adequate period of time to submit comments and shall consider these comments; and
- (e) when the Review Panel takes into consideration the information or expert advice received for the preparation of its report, it shall also take into consideration any comments submitted by either Party with respect to that information or expert advice.

Hearings

33. In every dispute arising under this Chapter, there shall be at least one hearing. The Review Panel may convene additional hearings in consultation with the Parties.

34. The chairperson shall fix the date and time of the initial hearing and any subsequent hearing in consultation with the Parties and the panellists, and then notify the Parties in writing of those dates and times.

35. Unless the Parties decide otherwise, the hearings shall take place in the territory of the Party that is the object of the review.

36. No later than five days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the Review Panel a list of the names of the persons who will be present at the hearing on behalf of that Party and of other representatives or advisers who will be attending the hearing.

37. Review Panels shall normally afford each Party equal time for arguments, replies and counter replies.

38. The Review Panel shall arrange for the preparation of hearing transcripts, if any, and shall, as soon as possible after these transcripts are prepared, deliver a copy to each Party.

Ex Parte Contacts

39. The Review Panel shall not meet with or contact a Party in the absence of the other Party. A panellist shall not discuss any aspect of the subject matter of the proceeding with the Parties in the absence of the other panellists, subject to the ability of the Review Panel to delegate to the chairperson the authority to make administrative and procedural decisions.

Definitions

40. For the purposes of this Annex:

adviser means a person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;

assistant means, in respect of a panellist, a natural person under the direction and control of the panellist;

day means a calendar day;

legal holiday means every Friday, Saturday and Sunday and any other day designated by a Party as a holiday for the purposes of this Annex;

panellist means a member of a Review Panel established under Article 12.13; and

representative means an employee of, or any person appointed by, a government department or agency or of another government entity of a Party.

ANNEX 12.13.4

PARTICIPATION BY NON-PARTIES

A non-governmental person of a Party may provide a written submission to the Review Panel subject to the following terms:

- (a) the non-governmental person has a substantial interest in the proceeding, including an interest in the defence of workers' rights;
- (b) the written submission would assist the Review Panel in the determination of a factual or legal issue related to the proceeding by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the Parties;
- (c) the written submission does not introduce new issues to the dispute, is within the terms of reference of the dispute as defined by the Parties, and addresses only issues of fact or law;
- (d) the written submission contains a description of the non-governmental person, including as applicable a statement of its membership, ownership, legal status, general objectives, and the nature of its activities;
- (e) the written submission contains a statement disclosing:
 - (i) whether the non-governmental person has or had any relationship, direct or indirect, with a Party;
 - (ii) whether the non-governmental person received or will receive any assistance, financial or otherwise in the preparation of the application for leave or the written submission; and
 - (iii) if the non-governmental person has received any assistance referred to in sub-subparagraph (ii), the Party or person providing the assistance and the nature of that assistance;
- (f) the written submission is dated and signed by the non-governmental person, and includes the address and other contact details of the non-governmental person; and
- (g) the written submission is delivered to the Parties and the Review Panel.

ANNEX 12.14

MONETARY ASSESSMENTS

1. The Review Panel shall reconvene as soon as possible after delivery of a request pursuant to Article 12.14.6. Within 90 days of being reconvened, the Review Panel shall determine whether the terms of the action plan have been implemented or the non-compliance otherwise remedied.
2. In the event of a negative determination pursuant to paragraph 1, the Review Panel shall provide a monetary assessment payable on an annual basis that reflects a determination of the estimated costs of implementing the action plan or, in the absence of an action plan, other appropriate measures to remedy the non-compliance.
3. The Review Panel may adjust the monetary assessment to reflect:
 - (a) any mitigating factors, such as good faith efforts made by the Party to begin remedying the non-compliance after the final report of the Review Panel, good faith reasons for the Party's failure to comply with its obligations or a real likelihood that the cost of the assessment would have a negative impact on vulnerable members of society;
 - (b) any aggravating factors, such as the pervasiveness and duration of the Party's failure to comply with its obligations; or
 - (c) the Party's national conditions, circumstances and needs.
4. Unless the Council decides otherwise, a monetary assessment shall be paid to the requesting Party. If the circumstances warrant, the Council may decide that a monetary assessment shall be paid into an interest-bearing fund established by the requesting Party for that purpose, or designated by the Council, and shall be expended at the direction of the Council to implement the action plan or other appropriate measures to remedy the non-compliance.
5. Ninety days from the date on which the Review Panel determines the amount of the monetary assessment pursuant to paragraph 2 or at any time thereafter, the requesting Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be paid in equal, quarterly installments beginning 120 days after the requesting Party provides the notice and ending upon the decision of the Parties or upon the date of a Review Panel determination pursuant to paragraph 6.
6. If the Party that was the object of the review considers that it has eliminated the non-compliance, it may refer the matter to the Review Panel by providing written notice to the other Party. The Review Panel shall be reconvened within 60 days of that notice and issue its report within 90 days of being reconvened.

7. In Canada, the procedures for enforcement of a monetary assessment resulting from a Review Panel determination issued pursuant to paragraph 2 shall be the following:

- (a) Israel may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a Review Panel determination only if Canada has failed to comply with the terms of a notice provided pursuant to paragraph 5 within 180 days of it being provided;
- (b) when filed, a Review Panel determination, for the purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (c) Israel may take proceedings for enforcement of a Review Panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the Review Panel determination is addressed in accordance with Article 1.4 of Annex 12.18;
- (d) proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer any question of fact or interpretation of the Review Panel determination to the Review Panel that made the determination, and the decision of the Review Panel shall be binding on the court;
- (e) a Review Panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (f) an order made by the court in proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

8. If Israel has failed to comply with a notice provided pursuant to paragraph 5 within 180 days of it being provided, the procedures for enforcement of a monetary assessment resulting from a Review Panel determination shall be executed in Israel as follows:

Canada may present to any competent body in Israel a certified copy of a Review Panel determination issued pursuant to paragraph 2 and may demand compliance with the Review Panel determination. Israel shall carry out the determination and provide for the enforcement of the Review Panel determination in Israel. The Review Panel determination shall be complied with in accordance with applicable Israeli law.

9. A change by a Party to the procedures it has adopted or maintained pursuant to this Annex that has the effect of undermining the provisions of this Annex shall be considered a violation of the obligations contained in this Chapter.

ANNEX 12.18

EXTENT OF OBLIGATIONS

Article 1: Application to the Provinces of Canada

1. At the time of entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Israel through diplomatic channels a written declaration with a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on the date of receipt by Israel and shall not carry any implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Israel of any modification to its declaration at any time. The modification shall have effect six months after the date of this notification.
2. Canada shall not request the establishment of a Review Panel under Section C at the instance of the government of a province that is not included in the declaration referred to in paragraph 1.
3. Israel shall not request the establishment of a Review Panel under Section C, concerning a matter related to labour laws of a province unless that province is included in the declaration referred to in paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which a Review Panel is established pursuant to Article 12.13 respecting a matter within the scope of paragraph 3, notify Israel in writing of whether a recommendation of a Review Panel in a report under Article 12.14 or a monetary assessment imposed by a Review Panel under Annex 12.14 with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall endeavour to have as many of its provinces as possible accept to be added to the declaration referred to in paragraph 1.

Article 2: Application to Israel

For the State of Israel, this Chapter applies to the State of Israel and when used in a geographical sense includes the territorial sea as well as the exclusive economic zone and the continental shelf over which the State of Israel, in accordance with international law and the laws of the State of Israel, exercises its sovereign rights or jurisdiction.

CHAPTER THIRTEEN

TRADE AND GENDER

Article 13.1: General Provisions

1. The Parties acknowledge the importance of incorporating a gender perspective into the promotion of inclusive economic growth and the key role that gender-responsive policies can play in achieving sustainable economic development. Inclusive economic growth aims to distribute benefits among the entire population by providing equitable opportunities for participation of women and men in business, industry and the labour market.
2. The Parties recall Goal 5 of the Sustainable Development Goals in the United Nations 2030 Agenda for Sustainable Development, which is to achieve gender equality and empower all women and girls. The Parties reaffirm the importance of promoting gender equality policies and practices, and building the capacity of the Parties in this area, including in non-government sectors, in order to promote equal rights, treatment and opportunity between men and women and the elimination of all forms of discrimination against women.
3. The Parties reaffirm the obligations in Chapter Twelve (Trade and Labour) as they relate to gender. The Parties also reaffirm commitments made in Article 16.4 as they relate to gender, including the Parties' commitments to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises and the requirement under the Guidelines to establish a National Contact Point.
4. The Parties acknowledge that international trade and investment are engines of economic growth, and that improving women's access to opportunities and removing constraints in their countries enhances their possibility to engage in economic activities, both domestically and internationally, and contributes to sustainable economic development.
5. The Parties also acknowledge that women's enhanced participation in the labour market and their economic independence and access to, and ownership of, economic resources contribute to sustainable and inclusive economic growth, prosperity, competitiveness and the well-being of society.
6. The Parties affirm their commitment to promoting gender equality through, as appropriate, laws, regulations, policies and practices.
7. Each Party shall domestically promote public knowledge of its gender equality laws, regulations, policies and practices.

Article 13.2: International Agreements

1. Each Party reaffirms its commitment to implement effectively the obligations under the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women, adopted by the United Nations General Assembly on 18 December 1979, and notes the general recommendations made under its Committee.

2. Each Party reaffirms its commitment to implement effectively its obligations under other international agreements addressing gender equality or women's rights to which it is party.

Article 13.3: Cooperation Activities

1. The Parties acknowledge the benefit of sharing their respective experiences in designing, implementing, monitoring and strengthening policies and programs to encourage women's participation in national and international economies. Accordingly, and subject to the availability of resources, the Parties shall develop programs of cooperative activities based on their mutual interests.

2. The aim of the cooperation activities will be to improve the capacity and conditions for women, including workers, businesswomen and entrepreneurs, to access and fully benefit from the opportunities created by this Agreement. These activities shall be carried out with inclusive participation of women.

3. The Parties shall encourage the involvement of their respective government institutions, businesses, labour unions, education and research organizations, other non-governmental organizations, and their representatives, as appropriate, in the cooperation activities decided upon by the Parties.

4. Areas of cooperation may include:

- (a) encouraging capacity-building and skills enhancement of women at work and in business;
- (b) promoting financial inclusion for women, including financial training, access to finance, and financial assistance;
- (c) advancing women's leadership and developing women's networks in business and trade;
- (d) developing better practices to promote gender equality within enterprises;
- (e) fostering women's representation in decision making and positions of authority in the public and private sectors, including on corporate boards;
- (f) promoting female entrepreneurship and women's participation in international trade, including by improving women's access to, and participation and leadership in, science, technology and innovation;
- (g) conducting gender-based analysis;
- (h) sharing methods and procedures for the collection of sex-disaggregated data, the use of indicators, and the analysis of gender-focused statistics related to trade; and
- (i) other issues as decided by the Parties.

5. The Parties may carry out activities in the cooperation areas set out in paragraph 4 through various means as they may decide, including workshops, internships, collaborative research, specific exchanges of specialised technical knowledge and other activities as decided by the Parties.

6. The Trade and Gender Committee established by Article 13.4 may refer any proposed cooperation activities related to labour or labour market development to the Labour Ministerial Council established by Article 12.7 (Labour Ministerial Council) for its consideration.

Article 13.4: Trade and Gender Committee

1. The Parties hereby establish a Trade and Gender Committee (“Committee”) composed of relevant representatives from each Party.

2. The Committee shall normally convene once a year or as decided by the Parties, in person or by any other technological means available, to consider any matter arising under this Chapter. The Committee shall:

- (a) determine, organise and facilitate the cooperation activities and exchange of information under Article 13.3;
- (b) report, and make recommendations as appropriate, to the Commission for its consideration on any matter related to this Chapter;
- (c) discuss any matter of common interest, including joint proposals to support policies and other initiatives on trade and gender;
- (d) consider matters related to the implementation and operation of this Chapter; and
- (e) carry out other duties as determined by the Parties.

3. In the performance of its duties, the Committee may work with and encourage other committees, subcommittees, working groups and other bodies established under this Agreement to integrate gender-related commitments, considerations and activities into their work.

4. The Committee may request that the Commission refer work to be conducted under this Article to any other committees, subcommittees, working groups or other bodies established under this Agreement.

5. The Committee may seek the advice of a non-governmental person or group, including by inviting an expert to participate in meetings.

6. The Committee shall consider undertaking a review of the implementation of this Chapter, with a view to improving its operation and effectiveness, within five years of the entry into force of this Agreement, and periodically thereafter as the Parties decide.

7. Each Party may report publically on the activities developed under this Chapter.

8. To facilitate communication between the Parties regarding the implementation of this Chapter, each Party designates the Coordinator appointed pursuant to Article 18.2 (Coordinators) as its point of contact for the purposes of this Chapter.

Article 13.5: Relation to Chapter Twelve (Trade and Labour)

In the event of any inconsistency between this Chapter and Chapter Twelve (Trade and Labour), the latter shall prevail to the extent of the inconsistency.

Article 13.6: Dispute Settlement

1. The Parties shall make all possible efforts, through dialogue, consultations and cooperation, to resolve any matter that may arise relating to this Chapter.
2. If the Parties cannot resolve the matter in accordance with paragraph 1, they may consent to submit the matter to dispute settlement in accordance with Chapter Nineteen (Dispute Settlement).

CHAPTER FOURTEEN

SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES

Article 14.1 General Principles

1. The Parties, recognising the fundamental role of SMEs in maintaining dynamism and enhancing competitiveness of the economies of the respective Parties, shall foster close cooperation between SMEs of the Parties and cooperation in promoting the growth of and job creation by SMEs.
2. The Parties recognise the key role of the private sector in carrying out cooperation activities under this Chapter.

Article 14.2: Information Sharing

1. Each Party shall establish or maintain its own publicly accessible website containing information regarding this Agreement, including:
 - (a) the text of this Agreement, including all annexes, tariff schedules and product specific rules of origin;
 - (b) a summary of this Agreement; and
 - (c) information designed for SMEs that includes:
 - (i) a description of the provisions in this Agreement that the Party considers to be of particular interest to SMEs; and
 - (ii) any information that the Party considers useful for SMEs interested in the opportunities provided by this Agreement.
2. Each Party should include in the website referred to in paragraph 1 links to the:
 - (a) equivalent website of the other Party; and
 - (b) websites of its government agencies and other appropriate entities that provide information the Party considers useful to any person interested in trading or doing business in that Party's territory.
3. The information described in paragraph 2(b) may include:
 - (a) customs regulations, procedures and enquiry points;
 - (b) regulations and procedures concerning intellectual property rights;
 - (c) technical regulations, standards, conformity assessment procedures, and sanitary and phytosanitary measures relating to importation and exportation;

- (d) business registration procedures;
 - (e) investment regulations;
 - (f) trade promotion programs;
 - (g) government procurement opportunities; and
 - (h) SME financing programs.
4. When possible, each Party shall endeavour to make the information available in English.
5. Each Party should endeavour to ensure that the information and links on the website referred to in paragraph 1 are current and accurate.

Article 14.3: Committee on SMEs

1. The Parties hereby establish a Committee on SMEs (“the Committee”), composed of relevant representatives of each Party.
2. The Committee shall normally convene once a year or as decided by the Parties, in person or by any other technological means available, to consider any matter arising under this Chapter. The Committee shall:
- (a) identify ways to assist SMEs of the Parties to take advantage of the commercial opportunities under this Agreement;
 - (b) exchange and discuss each Party’s experiences and best practices in supporting and assisting SME exporters with respect to, among other things, training programs, trade education, trade finance, identifying commercial partners in the other Party and establishing good business credentials;
 - (c) review and coordinate the Committee’s work program with those of other committees, subcommittees, working groups and other bodies established under this Agreement, as well as those of other relevant international bodies, in order not to duplicate those work programs and to identify appropriate opportunities for cooperation to improve the ability of SMEs to engage in commercial opportunities provided by this Agreement;
 - (d) discuss current issues relating to SMEs;
 - (e) consider any other matter pertaining to SMEs as the Committee may decide, including any issues raised with a Party by SMEs regarding their ability to benefit from this Agreement;
 - (f) exchange information to assist in monitoring the implementation of this Agreement as it relates to SMEs; and
 - (g) report, and make recommendations as appropriate, to the Commission for its consideration on any matter related to this Chapter.

3. The Committee may:
 - (a) develop and promote seminars, workshops and other activities to inform SMEs of the opportunities available to them under this Agreement as well as its provisions;
 - (b) explore opportunities for capacity building to assist the Parties in developing and enhancing SME export counselling, assistance and training programs;
 - (c) recommend additional information that a Party may include on the website referred to in Article 14.2.1;
 - (d) in the performance of its duties, work with and encourage committees, subcommittees, working groups and other bodies established under this Agreement to integrate SME-related commitments, considerations and activities into their work; and
 - (e) facilitate the development of programs to assist SMEs to participate and integrate effectively into global supply chains.
4. The Committee may seek to collaborate with SMEs, appropriate experts and international organisations in carrying out its programs and activities.

Article 14.4: Consultations

The Parties shall make all possible efforts, through dialogue, consultations and cooperation, to resolve any matter that may arise relating to this Chapter.

Article 14.5: Non-Application of Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to dispute settlement under this Agreement for any matter arising under this Chapter.

Article 14.6: Definitions

For the purposes of this Chapter:

SME means a small and medium-sized enterprise, including a micro-sized enterprise.

CHAPTER FIFTEEN
CONDUCT OF BUSINESS

Article 15.1: Competition Law

1. Each Party shall adopt or maintain measures to proscribe anti-competitive business conduct and take appropriate action with respect thereto, recognising that such measures will enhance the fulfilment of the objectives of this Agreement. To this end the Parties shall consult from time to time about the effectiveness of measures undertaken by each Party.
2. Each Party recognises the importance of cooperation and coordination between their authorities to further effective competition law enforcement in the free trade area. The Parties shall cooperate on issues of competition law enforcement policy, including mutual legal assistance, notification, consultation and exchange of information relating to the enforcement of competition laws and policies in the free trade area.
3. Neither Party may have recourse to dispute settlement under this Agreement for any matter arising under this Article.

Article 15.2: Monopolies and State Enterprises

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from designating a monopoly.
2. If a Party intends to designate a monopoly and the designation may affect the interests of persons of the other Party, the Party shall:
 - (a) wherever possible, provide prior written notification to the other Party of the designation; and
 - (b) endeavour to introduce at the time of the designation such conditions on the operation of the monopoly as will minimise or eliminate any nullification or impairment of benefits.
3. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision or the application of other measures, that any privately-owned monopoly that it designates and any government monopoly that it maintains or designates:
 - (a) acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement whenever such a monopoly exercises any regulatory, administrative or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good, such as the power to grant import or export licences, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges;

- (b) except to comply with any terms of its designation that are not inconsistent with subparagraph (c), acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good in the relevant market, including with regard to price, quality, availability, marketability, transportation and other terms and conditions of purchase or sale; and
 - (c) does not use its monopoly position to engage, either directly or indirectly, including through its dealings with its parent, its subsidiary or other enterprise with common ownership, in anticompetitive practices in a non-monopolised market in its territory that adversely affects the other Party, including through the discriminatory provision of the monopoly good, cross-subsidisation or predatory conduct.
4. Paragraph 3 does not apply to procurement by governmental agencies of goods for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the production of goods for commercial sale.
5. For the purposes of this Article, “maintain” means designated prior to and existing on 1 January 1997.

Article 15.3: State Enterprises

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from maintaining or establishing a state enterprise.
2. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision or the application of other measures, that any state enterprise that it maintains or establishes acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations whenever such enterprise exercises any regulatory, administrative or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant licences, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges.
3. Each Party shall ensure that any state enterprise that it maintains or establishes accords non-discriminatory treatment in the sale of its goods.

Article 15.4: Definitions

For the purposes of this Chapter:

designate means to establish, designate or authorise, or to expand the scope of a monopoly to cover an additional good or service, after 1 January 1997;

monopoly means an entity, including a consortium or government agency, that in any relevant market in the territory of a Party is designated as the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of such grant; and

state enterprise means an enterprise owned, or controlled through ownership interests, by a Party and with respect to Canada, means a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, as amended, and a Crown corporation within the meaning of any comparable provincial laws or equivalent entity that is incorporated under other applicable provincial laws.

CHAPTER SIXTEEN

OTHER PROVISIONS

Article 16.1: Subsidies, Countervailing and Antidumping Measures

1. The rights and obligations of the Parties relating to subsidies and countervailing measures are governed by the *Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*, contained in Annex 1A of the WTO Agreement.
2. The rights and obligations of the Parties relating to the application of antidumping measures are governed by the *Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, part of Annex 1A of the WTO Agreement.
3. Each Party reserves the right to apply its antidumping law and countervailing duty law to goods imported from the territory of the other Party in conformity with its law and the principles of the Agreements referred to in paragraphs 1 and 2.

Article 16.2: Government Procurement

1. The rights and obligations of the Parties relating to government procurement are governed by the *Agreement on Government Procurement*, contained in Annex 4 of the WTO Agreement.
2. The Parties shall endeavour to negotiate further liberalisation of access by suppliers of the other Party to their government procurement.

Article 16.3: Temporary Entry of Business Persons

In view of the preferential trading relationship between the Parties, the Parties shall facilitate temporary entry, on a reciprocal basis, for business persons who are otherwise qualified for entry under applicable measures of the Parties relating to public health, safety and national security and governed by the principles established in the GATS, in particular the *Annex on Movement of Natural Persons Supplying Services under the Agreement*.

Article 16.4: Corporate Social Responsibility

1. The Parties affirm the importance of each Party encouraging enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate into their business practices and internal policies those guidelines and principles of corporate social responsibility that have been endorsed or are supported by that Party, including the OECD Guidelines on Multinational Enterprises. These guidelines and principles address issues such as labour, environment, gender equality, community relations and anti-corruption.

2. The Parties shall make all possible efforts, through dialogue, consultations and cooperation to resolve any matter that may arise relating to this Article.

3. A Party shall not have recourse to dispute settlement under this Agreement for any matter arising under this Article.

CHAPTER SEVENTEEN

TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws

Article 17.1: Publication

1. Each Party shall ensure that any law, regulation, procedure and administrative ruling of general application respecting a matter covered by this Agreement is promptly published or made available in a manner that enables any interested person and the other Party to become acquainted with it.
2. To the extent required by its law, each Party shall:
 - (a) publish in advance a measure that it proposes to adopt; and
 - (b) provide any interested person and the other Party a reasonable opportunity to comment on these proposed measures.

Article 17.2: Notification and Provision of Information

1. To the maximum extent possible, a Party shall notify the other Party of a proposed measure or an amendment to an existing measure, that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement or substantially affect the other Party's interests under this Agreement.
2. Upon request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to an existing or proposed measure, even if the Party was previously notified of that measure.
3. A notification or information provided pursuant to this Article is without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

Article 17.3: Administrative Proceedings

In order to ensure that a measure of general application affecting a matter covered by this Agreement is applied in a consistent, impartial and reasonable manner, a Party shall ensure that, in an administrative proceeding involving a specific case, if a measure referred to in Article 17.1 is applied to a particular person or good of the other Party:

- (a) whenever possible, a person of the other Party who is directly affected by a proceeding is given reasonable notice, in accordance with domestic procedures, when that proceeding is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated, and a general description of the issues;
- (b) a person referred to in subparagraph (a) is afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of the person's position prior to a final administrative action when permitted by time, the nature of the proceeding, and the public interest; and
- (c) the administrative proceeding is conducted in accordance with the law of that Party.

Article 17.4: Review and Appeal

1. Each Party shall establish or maintain judicial, quasi-judicial or administrative tribunals or procedures for the prompt review and, if warranted, correction of final administrative actions in matters covered by this Agreement. Each Party shall ensure that its respective tribunals are impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement and do not have a substantial interest in the outcome of the matter.

2. Each Party shall ensure that, in regard to the tribunals or procedures referred to in paragraph 1, a party to the proceeding has the right to:

- (a) a reasonable opportunity to support or defend the party's position; and
- (b) a reasoned decision based on the evidence and submissions of record or the record compiled by the administrative authority if this is required by the law of the Party.

3. Each Party shall ensure that the decisions described in paragraph 2(b) are implemented by, and govern the practice of, the offices or authorities with respect to the administrative action at issue. If these decisions are subject to appeal or review as provided in the law of that Party, the Party may wait for the conclusion of the appeal or review before ensuring the aforementioned implementation and governance.

Article 17.5: Cooperation to Promote Increased Transparency

The Parties shall cooperate, as appropriate, in bilateral, regional and multilateral forums to promote transparency regarding international trade.

Article 17.6: Definitions

For the purposes of this Section:

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation that applies to persons and situations of fact, falling within the general scope of that ruling or interpretation, and establishing a norm of conduct, but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person or good of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

Section B – Anti-Corruption

Article 17.7: General

The Parties reaffirm their rights and obligations under the *United Nations Convention Against Corruption*, done at New York on 31 October 2003 and the *OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions*, done at Paris on 21 November 1997.

Article 17.8: Preventing and Combating Corruption and Bribery of Foreign Public Officials

The Parties recognise the importance of preventing and combating corruption and bribery of foreign public officials in international business transactions, especially for the promotion of international trade. The Parties shall cooperate in this field in accordance with their respective law and international obligations.

Article 17.9: Cooperation in International Forums

The Parties shall endeavor to cooperate and coordinate their efforts in relevant international forums to prevent and combat corruption and bribery of foreign public officials in international business transactions. The Parties shall strive to encourage and support appropriate anti-corruption initiatives and activities in relevant international forums.

CHAPTER EIGHTEEN

ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 18.1: Joint Commission

1. The Parties hereby establish a Joint Commission (“Commission”) composed of relevant representatives of the Parties at the Ministerial level or their designees.
2. The Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) review the general functioning of this Agreement;
 - (c) oversee the further elaboration of this Agreement;
 - (d) supervise the work of the bodies referred to in Annex 18.1 and any other bodies established under this Agreement;
 - (e) without prejudice to Chapters Eleven (Trade and Environment), Twelve (Trade and Labour) and Nineteen (Dispute Settlement), explore the most appropriate ways to address any difficulty that may arise in relation to a matter covered by this Agreement; and
 - (f) consider any other matter that may affect this Agreement.
3. The Commission may:
 - (a) adopt interpretive decisions concerning this Agreement which shall be binding on panels established under Article 19.6 (Referral to a Dispute Settlement Panel);
 - (b) take any other action in the exercise of its functions as the Parties may determine;
 - (c) further the implementation of the objectives of this Agreement by approving any revision of:
 - (i) a Party’s Schedule to Annex 2.1 (Tariff Elimination) to accelerate and broaden the scope of the elimination of customs duties; and
 - (ii) the specific rules of origin established in Annex 3.4 (Product Specific Rules of Origin);
 - (d) consider any amendment or modification to the rights and obligations under this Agreement; and

- (e) establish the amount of remuneration and expenses to be paid to dispute settlement panellists pursuant to Rule 33 (Remuneration and Payment of Expenses) of Annex 19.9 (Rules of Procedure).

4. At the request of the Committee on the Environment established under Article 11.14 (Committee on the Environment), the Commission may revise Annex 1.5 (Multilateral Environmental Agreements) to include a Multilateral Environmental Agreement (“MEA”), to include amendments to an MEA or to remove an MEA listed in that Annex.

5. The revisions referred to in subparagraph 3(c) and paragraph 4 are subject to the completion of any necessary domestic procedure of each Party and take effect on a date determined by the Parties.

6. The Commission may establish and delegate responsibilities to committees, subcommittees, working groups or other bodies. Except as otherwise provided in this Agreement, the committees, subcommittees, working groups and other bodies shall work under a mandate recommended by the Coordinators referred to in Article 18.2 and approved by the Commission.

7. The committees, subcommittees, working groups and other bodies shall inform the Commission, sufficiently in advance, of their schedule of meetings and the agenda of those meetings. The committees, subcommittees, working groups and other bodies shall submit summaries to the Commission.

8. The Commission shall establish its rules and procedures. All decisions of the Commission shall be taken by mutual consent.

9. Committees, subcommittees, working groups and other bodies shall determine their own rules and procedures. All decisions of these bodies shall be taken by mutual consent.

10. Committees, subcommittees, working groups and other bodies may make recommendations to the Commission for its consideration. The recommendations shall be made by mutual consent.

11. The Commission, committees, subcommittees, working groups and other bodies may seek the advice of a non-governmental person or group, including by inviting an expert to participate in meetings.

12. The Commission shall normally convene once a year, or at the written request of a Party. Unless otherwise decided by the Parties, sessions of the Commission shall be held alternately in the territory of each Party or by any technological means available.

Article 18.2: Coordinators

1. Each Party shall appoint a Coordinator and notify the other Party of the appointment within 60 days following the entry into force of this Agreement.

2. The Coordinators shall jointly:
 - (a) monitor the work of the bodies referred to in Annex 18.1 and any other bodies established under this Agreement, including communications relating to successors to those bodies;
 - (b) recommend to the Commission the establishment of bodies that they consider necessary to assist the Commission;
 - (c) coordinate preparations for Commission meetings;
 - (d) follow up on any decision taken by the Commission, as appropriate;
 - (e) receive notifications on behalf of the Commission and information provided under this Agreement and, as necessary, facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Agreement; and
 - (f) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement as mandated by the Commission.
3. The Coordinators shall meet as often as necessary by any technological means available.
4. Either Party may, at any time, request in writing that the Coordinators hold a special meeting. The meeting shall take place within 30 days of receipt of the request.

ANNEX 18.1

COMMITTEES, SUBCOMMITTEES, WORKING GROUPS, OTHER BODIES AND CONTACT POINTS

1. The Committees established are the:
 - (a) Committee on Trade in Goods (Article 4.8);
 - (b) Committee on the Environment (Article 11.14);
 - (c) Trade and Gender Committee (Article 13.4); and
 - (d) Committee on SMEs (Article 14.3).
2. The Subcommittee established is the Subcommittee on Trade in Agricultural Goods (Article 4.8.4).
3. The Working Group established is the Working Group on Rules of Origin and other Customs-Related Market Access Issues (Article 5.12).
4. The other body established is the Labour Ministerial Council (Article 12.7).
5. Contact points are established by:
 - (a) Chapter Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures), Article 7.4 (Sanitary and Phytosanitary Contact Points);
 - (b) Chapter Eight (Technical Barriers to Trade), Article 8.8 (Contact Points and Committee on Trade in Goods);
 - (c) Chapter Eleven (Trade and Environment), Article 11.10 (National Contact Point); and
 - (d) Chapter Twelve (Trade and Labour), Article 12.8 (National Mechanisms).

CHAPTER NINETEEN
DISPUTE SETTLEMENT

Section A – Dispute Settlement

Article 19.1: Cooperation

The Parties shall endeavour to come to an understanding on the interpretation and application of this Agreement, and shall attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter that may affect its operation.

Article 19.2: Scope and Coverage

Except for matters arising under Chapter Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures), Chapter Ten (Intellectual Property), Chapter Eleven (Trade and Environment), Chapter Twelve (Trade and Labour), Chapter Thirteen (Trade and Gender), Chapter Fourteen (Small and Medium-sized Enterprises), Article 15.1 of Chapter Fifteen (Conduct of Business) and Article 16.4 of Chapter Sixteen (Other Provisions), and as otherwise provided in this Agreement, the provisions of this Chapter apply with respect to the settlement of disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or wherever a Party considers that:

- (a) a measure of the other Party is inconsistent with one of its obligations under this Agreement;
- (b) the other Party has otherwise failed to carry out one of its obligations under this Agreement; or
- (c) there is nullification or impairment within the meaning of Annex 19.2.

Article 19.3: Choice of Forum

1. Subject to paragraph 2, a dispute regarding a matter arising under both this Agreement and the WTO Agreement or any other free trade agreement to which both Parties are party may be settled in a forum designated under the terms of one of these agreements at the discretion of the complaining Party.

2. Notwithstanding paragraph 1, if a Party complained against claims that a measure is subject to Article 1.5 (Relation to Environmental and Conservation Agreements) and requests in writing that the matter be considered under this Agreement, the complaining Party may resort only to the dispute settlement procedures in this Agreement.

3. If the complaining Party requests the establishment of a dispute settlement panel under an agreement referred to in paragraph 1, the forum selected shall be used to the exclusion of the other, unless the Party complained against makes a request pursuant to paragraph 2.

Article 19.4: Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding a matter referred to in Article 19.2.
2. The Party requesting consultations shall deliver the request to the other Party, setting out the reasons for the request, identifying the measure or matter at issue under Article 19.2 and indicating the legal basis for the complaint.
3. Subject to paragraph 4, the Parties, unless they decide otherwise, shall enter into consultations within 30 days of the date of receipt of the request by the other Party.
4. In cases of urgency, including those involving a good that rapidly loses its trade value, such as perishable goods, consultations shall commence within 15 days of the date of receipt of the request by the other Party.
5. Both Parties shall make available personnel of their governmental agencies or other regulatory bodies with expertise in the subject matter of the consultations.
6. The Parties shall attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter through consultations under this Article. To this end, each Party shall:
 - (a) provide sufficient information that is reasonably available to it to the other Party to enable a full examination of the measure or matter at issue; and
 - (b) treat confidential or proprietary information received in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.
7. Consultations, including documents prepared specifically for the purposes of consultations, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in proceedings under this Chapter.
8. Consultations may be held in person or by any other means that the Parties decide. If consultations are held in person, they shall take place in the territory of the Party complained against, unless the Parties decide otherwise.

Article 19.5: Good Offices, Conciliation and Mediation

1. The Parties at any time may decide to undertake an alternative method of dispute resolution, such as good offices, conciliation or mediation.
2. The Parties shall conduct alternative methods of dispute resolution according to procedures they decide.

3. Either Party at any time may begin, suspend or terminate proceedings established under this Article.

4. Proceedings involving good offices, conciliation and mediation, including documents prepared specifically for the purposes of those processes, are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in other proceedings.

Article 19.6: Referral to a Dispute Settlement Panel

1. Unless the Parties decide otherwise, the complaining Party may refer a matter referred to in Article 19.4 to a dispute settlement panel if the matter has not been resolved:

- (a) within 55 days Of the date of receipt of the request for consultations; or
- (b) within 25 days of the date of receipt of the request for consultations for matters referred to in Article 19.4.4.

2. The complaining Party shall deliver a notice of the referral to the Coordinator of the other Party in writing, indicating the reason for the referral, identifying the specific measure or other matter at issue and providing a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

Article 19.7: Panel Appointment

1. The panel shall consist of three panellists.

2. Within 30 days of the date of receipt of the notice referred in Article 19.6, each Party shall notify the other Party of its appointment of a panellist and propose up to four candidates to serve as the chair of the panel. If a Party fails to appoint a panellist within this time, the panellist shall be appointed by the other Party from the candidates proposed for the chair by the Party that failed to appoint a panellist, if such a list exists or, in the absence of such a list, from the other Party's proposed candidates.

3. The Parties, within 45 days of the date of receipt of the notice referred to in Article 19.6, shall endeavour to decide, from among the candidates proposed, on a panellist who will serve as chair. If the Parties fail to decide on a chair within this time period, within a further seven days the chair shall be appointed after selection by lot, from the candidates proposed, in the presence of representatives of both Parties.

4. If a panellist appointed by a Party withdraws, is removed or becomes unable to serve, a replacement shall be appointed by that Party within 30 days and, in cases of urgency, within 15 days, failing which the replacement shall be appointed by the other Party from the candidates proposed for the chair in accordance with the second sentence of paragraph 2.

5. If the chair of the panel withdraws, is removed or becomes unable to serve, the Parties shall endeavour to decide on the appointment of a replacement within 30 days and, in cases of urgency, within 15 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 3.

6. If an appointment in paragraph 4 or 5 would require selecting from the list of candidates proposed for chair and there are no remaining candidates, each Party shall propose up to three additional candidates within 30 days and, within a further seven days the chair shall be appointed after selection by lot, from the candidates proposed, in the presence of representatives of both Parties.

7. Removal of a panellist shall take place only for the reasons and according to the procedures detailed in Rules 30 through 32 of the Rules of Procedure in Annex 19.9.

8. Any time limit applicable to the proceeding shall be suspended as of the date a panellist or the chair withdraws, is removed or becomes unable to serve, and shall resume on the date the replacement is appointed.

Article 19.8: Qualifications of Panellists

1. Each panellist shall:

- (a) have expertise or experience in law, international trade or other matters covered by this Agreement, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements;
- (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, impartiality, reliability and sound judgment;
- (c) be independent of and not be affiliated with or employed by, or take instructions from, either Party;
- (d) be a national of states having diplomatic relations with both Parties;
- (e) comply with the Code of Conduct in Annex 19.8; and
- (f) not have been involved in an alternative dispute settlement proceeding referred to in Article 19.5 regarding the same dispute.

2. Panellists proposed to serve as chair shall not be nationals of either Party nor have their usual place of residence in either Party's territory.

3. Panellists appointed by each Party, unless otherwise decided by the Parties on a case by case basis, may be nationals of the appointing Party or have their usual place of residence in its territory.

Article 19.9: Proceedings of the Panel

1. A panel shall follow the provisions of this Chapter, including Annex 19.9. A panel, in consultation with the Parties, may establish supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Chapter, including Annex 19.9, and ensure equal treatment between the Parties.

2. Unless the Parties decide otherwise within 15 days of the date of receipt by the Party complained against of the notice referred to in Article 19.6, the terms of reference of the panel shall be:

“To examine, in the light of the relevant provisions of the Canada – Israel Free Trade Agreement, the matter set out in the notice referred to in Article 19.6 and to make findings, determinations and recommendations as provided in Article 19.11.”

3. If the complaining Party claims that a benefit has been nullified or impaired within the meaning of Annex 19.2, the terms of reference shall so indicate.

4. If requested by a Party, the terms of reference of a panel shall include determining the degree of adverse trade effects on a Party of a measure found:

(a) to be inconsistent with an obligation in the Agreement; or

(b) to have caused nullification or impairment within the meaning of Annex 19.2.

5. The panel may seek information and technical advice, subject to the Rules of Procedure in Annex 19.9.

6. The panel may rule on its own jurisdiction.

7. The panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

8. The panel, in consultation with the Parties, may, in light of unforeseen developments, modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required for the fairness or efficiency of the proceeding.

9. If a Party considers a matter to be a case of urgency, including a case involving a good that rapidly loses its trade value such as perishable goods, that Party may submit a reasoned request to the panel for an accelerated time period for the panel proceedings. Upon receipt of such a request, the panel shall provide the other Party with the opportunity to comment and shall issue its decision on whether the accelerated time period will apply within 10 days of the appointment of the last panellist.

10. The panel shall make its findings, determinations and recommendations under Article 19.11 by consensus or, in the event that the panel is unable to reach consensus, by a majority of its members.

11. Panellists may furnish separate opinions on matters not unanimously decided. A panel shall not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

12. Unless the Parties decide otherwise, the expenses of the panel, including the remuneration of the panellists, shall be borne in equal shares by the Parties, in accordance with the Rules of Procedure in Annex 19.9.

13. All proceedings shall be conducted in the English language or in another language if the Parties decide.

Article 19.10: Panel Suspension and Termination Procedures

1. Prior to the issuance of the panel's initial report, the complaining Party may request that the panel suspend its work for a period of time specified in the request and not exceeding 12 consecutive months. Upon receipt of this request, the panel shall suspend its work until it receives a request to resume its work from the complaining Party.

2. After the issuance of the panel's initial report, upon the request of both the Parties, the panel shall suspend its work for a period of time specified in the request. The panel shall resume its work upon receipt of a request from either Party.

3. If there is no request for the resumption of the panel's work by the end of the period of time specified in the request made in accordance with paragraphs 1 or 2, the proceedings shall be terminated. The termination of the panel's work is without prejudice to the rights of either Party in another proceeding on the same matter under this Chapter.

Article 19.11: Panel Reports

1. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall issue reports in accordance with the provisions of this Chapter, including the Rules of Procedure in Annex 19.9.

2. The panel shall base its reports on the provisions of this Agreement as interpreted and applied in accordance with customary rules of interpretation of public international law, the submissions and arguments of the Parties, and information and technical advice before it under the provisions of this Chapter.

3. The panel shall issue an initial report to the Parties within 90 days and, in cases of urgency, within 60 days, of the appointment of the last panellist. This report shall contain:

- (a) findings of fact and the basis upon which these findings were determined;
- (b) a determination and reasoning as to whether the Party complained against has complied with its obligations under this Agreement and any other finding or determination requested in the terms of reference; and

- (c) a recommendation for resolution of the dispute, if requested by a Party. This recommendation shall not include payment of monetary compensation.
- 4. The initial report of the panel shall be confidential.
- 5. A Party may submit written comments to the panel on its initial report, subject to time limits that may be set by the panel but not less than 14 days and, in cases of urgency, not less than 10 days after presentation of the initial report. After considering those comments, the panel, on its own initiative or on the request of a Party, may:
 - (a) request the views of a Party;
 - (b) reconsider its report; or
 - (c) carry out any further examination that it considers appropriate.
- 6. The panel shall present to the Parties a final report within 30 days and, in cases of urgency, within 20 days of presentation of the initial report.
- 7. Unless the Parties decide otherwise, the final report of the panel may be published by either Party 15 days after it is presented to the Parties, subject to Rule 20(b) of the Rules of Procedure in Annex 19.9.

Article 19.12: Implementation of the Final Report

- 1. On receipt of the final report of a panel, the Parties shall decide on the implementation of the final report. Unless the Parties decide otherwise, the implementation shall conform with a determination or recommendation made by the panel.
- 2. Wherever possible, the implementation shall be the removal of a measure not conforming to this Agreement or removal of the nullification or impairment within the meaning of Annex 19.2.
- 3. If the Parties are unable to reach an agreement on implementation within 30 days of receipt of the final report, or within any other period as the Parties may decide, the Party complained against, if requested by the complaining Party, shall enter into negotiations with a view to agreeing on compensation.

Article 19.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits

- 1. The complaining Party, subject to paragraphs 2 and 4 and following notice to the Coordinator of the other Party, may suspend the application to the other Party of benefits of equivalent effect if:
 - (a) in its final report a panel determines that a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement or that there is nullification or impairment within the meaning of Annex 19.2; and

- (b) the Parties have not been able to reach an agreement on implementation within 30 days, or such other period as the Parties may decide, of receiving the final report.

2. When a request has been made under Article 19.12.3, the complaining Party, subject to paragraph 4 and following notice to the other Party, may suspend the application to the other Party of benefits of equivalent effect only if the Parties fail to agree on compensation and 30 days, or such other period as the Parties decide, have passed since the request was made.

3. The notice referred to in paragraph 1 shall specify the level of benefits that the complaining Party intends to suspend and the date on which the suspension will take effect, and shall be provided no later than 30 days before the date on which the suspension will take effect.

4. In considering which benefits to suspend under paragraph 1:

- (a) the complaining Party should first seek to suspend benefits or other obligations in the same sector affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with an obligation under this Agreement or to have caused nullification or impairment within the meaning of Annex 19.2; and
- (b) if the complaining Party considers it is not practicable or effective to suspend benefits or other obligations in the same sector it may suspend benefits in another sector.

5. A complaining Party may only suspend benefits temporarily, and only until the other Party has brought the inconsistent measure or other matter into conformity with this Agreement, including as a result of the panel process described in Article 19.14, or until the Parties arrive at a resolution of the dispute.

6. For the purposes of paragraph 5, “inconsistent measure or other matter” means a measure or other matter found by a panel to be inconsistent with the obligations of this Agreement or otherwise nullifying or impairing benefits within the meaning of Annex 19.2.

Article 19.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits

1. A Party, by written notice to the other Party, may request that a panel be reconvened to make a determination regarding:

- (a) whether the level of benefits suspended by a Party under Article 19.13.1 is manifestly excessive; or
- (b) any disagreement as to the existence or consistency with this Agreement of a measure taken to comply with the determinations or recommendations of the previously established panel.

2. In the written notice of the request referred to in paragraph 1, the Party shall identify the specific measure or matter at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

3. The panel shall be reconvened when the other Party receives written notice of the request referred to in paragraph 1. In the event that a panellist is unable to serve on the reconvened panel, he or she shall be replaced under Article 19.7.4 or 19.7.5 as applicable.

4. The provisions of Articles 19.9 and 19.10, and of Annex 19.9, shall apply to procedures adopted and a report issued by a panel reconvened under this Article, with the exception that, subject to Article 19.9.8, the panel shall present an initial report within 60 days of being reconvened if the request concerns only paragraph 1(a), and otherwise within 90 days.

5. A panel reconvened under this Article may include in its report a recommendation, if appropriate, that a suspension of benefits be terminated or that the amount of benefits suspended be modified.

Section B – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 19.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

1. If an issue of interpretation or application of this Agreement arises in a domestic, judicial or administrative proceeding of a Party that either Party considers would merit its intervention, or if a court or administrative body solicits the views of a Party, that Party shall notify the other Party. The Commission shall endeavour to decide on an appropriate response as expeditiously as possible.

2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any interpretation of the Commission to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

3. If the Commission is unable to decide on the interpretation, each Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

Article 19.16: Private Rights

A Party shall not provide a right of action under its law against the other Party on the ground that an act or omission of that other Party is inconsistent with this Agreement.

Article 19.17: Alternative Dispute Resolution

1. Each Party shall encourage and facilitate the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution to the extent possible in order to settle international commercial disputes between private parties in the free trade area.

2. To this end, each Party shall provide appropriate procedures for the recognition of agreements to arbitrate and for the recognition and enforcement of awards in those disputes subject to the provisions of the New York Convention.

Article 19.18: Definitions

For the purposes of this Chapter:

adviser means a person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;

assistant means, in respect of a panellist, a natural person under the direction and control of the panellist;

business confidential information means proprietary information provided by a natural person or private enterprise for the purpose of proceedings under this Chapter;

candidate means a natural person who is under consideration for appointment as a panellist of a panel;

complaining Party means a Party that requests the establishment of a panel under Article 19.6;

decision includes a determination of a question in the proceeding, including an initial, interlocutory or final decision;

expert means an expert from whom the panel seeks information and technical advice pursuant to Rule 21 of the Rules of Procedure in Annex 19.9;

former panellist means a natural person who served as a panellist on a panel;

legal holiday means every Friday, Saturday and Sunday and any other day designated by a Party as holiday for the purposes of procedures under this Chapter;

panel means a panel established under Article 19.6;

panellist means a member of a panel established under Article 19.6;

Party complained against means the Party that receives the notice of referral under Article 19.6;

proceeding means a panel proceeding under this Chapter; and

representative means an employee of, or any person appointed by, a government department or agency or of another government entity of a Party.

ANNEX 19.2

NULLIFICATION OR IMPAIRMENT

1. If a Party considers that a benefit it could reasonably have expected to accrue to it under a provision of Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (National Treatment and Market Access for Goods), Chapter Five (Customs Procedures) or Chapter Six (Trade Facilitation) is being nullified or impaired as a result of the application of a measure of the other Party that is not inconsistent with this Agreement, in the sense of Article XXIII:1(b) of the GATT 1994, the Party may have recourse to dispute settlement proceedings under this Chapter.

2. A Party shall not invoke paragraph 1 with respect to a measure subject to the exception under Article 20.5 (Cultural Industries) or under Section B (a)(ii) of Annex 4.1 (Exceptions to Articles 4.1 (National Treatment), 4.2 (Import and Export Restrictions) and 4.7 (Export Taxes)).

ANNEX 19.8
CODE OF CONDUCT FOR PANELLISTS AND OTHERS ENGAGED
IN DISPUTE SETTLEMENT PROCEEDINGS
UNDER THE CANADA – ISRAEL FREE TRADE AGREEMENT

General Rule

1. A candidate and a panellist shall:
 - (a) avoid impropriety and the appearance of impropriety;
 - (b) be independent and impartial;
 - (c) avoid direct and indirect conflicts of interests;
 - (d) observe high standards of conduct so that the integrity and impartiality of the dispute settlement mechanism is preserved; and
 - (e) take appropriate measures to ensure that assistants and experts comply with this Code of Conduct.
2. A candidate shall not accept appointment as a panellist unless the candidate is fully satisfied of his or her ability to comply with the requirements of this Code of Conduct.
3. A panellist shall select an expert or assistant only if he or she is fully satisfied with the ability of the expert or assistant to comply with the requirements of this Code of Conduct. The selected expert or assistant shall accept the selection only if he or she is fully satisfied of his or her ability to comply with these requirements.

Disclosure Obligations

4. A candidate shall, prior to being appointed as a panellist under Article 19.7, disclose an interest, relationship or matter that might create an appearance of impropriety or bias in the proceeding or is likely to affect the candidate's independence or impartiality, by completing and providing to both Parties the Undertaking Form in the Appendix to this Annex. To this end, a candidate shall make reasonable efforts to become aware of any such interests, relationships and matters.
5. An expert or assistant shall, prior to accepting an invitation to participate in panel proceedings, disclose an interest, relationship or matter that might create an appearance of impropriety or bias in the proceeding or is likely to affect the assistant's or the expert's independence or impartiality, by completing and providing to both Parties the Undertaking Form in the Appendix to this Annex. To this end, an expert or an assistant shall make reasonable efforts to become aware of any such interests, relationships and matters.

6. Without limiting the generality of the obligation in paragraphs 4 or 5, a candidate, expert or assistant shall disclose the following interests, relationships and matters:

- (a) for the candidate, expert or assistant, or the candidate's, expert's or assistant's employer, partner, business associate or family member:
 - (i) a direct or indirect financial, business, property, professional or personal interest:
 - (A) in the proceeding or in its outcome, and
 - (B) in an administrative proceeding, a domestic court proceeding, or another panel or committee proceeding that involves an issue that may be decided in the proceeding for which the candidate, expert or assistant is under consideration, and
 - (ii) a past or existing financial, business, professional, family or social relationship with a party that has an interest in the proceeding or their counsel; and
- (b) for the candidate, expert or assistant: public advocacy, including public statements of personal opinion, or legal or other representation concerning an issue in dispute in the proceeding or involving the same type of good, service, investment, or government procurement.

7. A candidate, expert or assistant is not required to identify interests, relationships, or matters that are unlikely to affect his or her independence or impartiality or that are unlikely to create an appearance of impropriety or bias in the proceeding. Disclosure obligations shall be interpreted and applied in the light of the need to respect the personal privacy of candidates, experts and assistants.

8. Once selected, a panellist, expert or assistant shall continue to make all reasonable efforts to become aware of an interest, relationship or matter referred to in paragraphs 4, 5 or 6. A panellist, expert or assistant shall disclose any new relevant information in writing to the Parties as soon as they become aware of that information.

9. A candidate, panellist, expert or assistant shall not communicate matters concerning actual or potential violations of this Code of Conduct unless the communication is to both Parties or is necessary to ascertain from a third party whether that candidate, panellist, expert or assistant has violated or may violate this Code of Conduct.

10. Disclosures made pursuant to this Code of Conduct do not determine whether or under what circumstances the Parties will disqualify:

- (a) a candidate or panellist from being appointed to or serving as a member of a panel; or
- (b) an expert or assistant from participating in panel proceedings.

Performance of Duties

11. A panellist shall be available to perform, and shall perform, his or her duties thoroughly and expeditiously throughout the course of the proceeding.
12. A panellist shall carry out his or her duties fairly and diligently.
13. A panellist shall consider only those issues raised in the proceeding and necessary for a ruling, and shall not delegate the duty to another person, except as provided in the Rules of Procedure.
14. A panellist shall ensure that he or she can be contacted at all reasonable times to conduct business relating to the proceeding.

Independence and Impartiality of Panellists, Experts and Assistants

15. A panellist, expert or assistant must be independent and impartial and avoid creating an appearance of impropriety or bias and shall not be influenced by self-interest, outside pressure, political considerations, public clamour, loyalty to a Party or fear of criticism.
16. A panellist, expert or assistant shall not, directly or indirectly, incur an obligation or accept a benefit that would interfere, or reasonably appear to interfere, with the proper performance of the panellist's, expert's or assistant's duties.
17. A panellist, expert or assistant shall not use his or her involvement in panel proceedings to advance a personal or private interest and shall avoid conduct that may create the reasonable impression that others are in a special position to influence him or her.
18. A panellist or assistant shall not allow financial, business, professional, family or social relationships or responsibilities to influence his or her conduct or judgement.
19. An expert shall not allow financial, business, professional, family or social relationships or responsibilities to influence or impair his or her impartiality or independence in the performance of his or her duties concerning an issue in dispute in the proceedings.
20. A panellist, expert or assistant shall avoid entering into a relationship or acquiring a financial interest that is likely to affect his or her impartiality or that might reasonably create an appearance of impropriety or bias.
21. A panellist shall not engage in *ex parte* contacts concerning the proceeding.
22. A panellist or assistant shall exercise his or her position without accepting or seeking instructions from any international, governmental or non-governmental organisation or any private source. The panellist, expert or assistant shall not have intervened in any previous stage prior to the proceedings unless otherwise decided by the Parties.
23. A natural person acting as an expert in his or her own capacity shall exercise his or her duties without accepting or seeking instructions from any international, governmental or non-governmental organisation or any private source concerning an issue in dispute in the proceedings.

Obligations of Former Panellists, Experts and Assistants

24. A former panellist, expert or assistant shall avoid conduct that may create the appearance that the former panellist, expert or assistant was biased in carrying out his or her duties or derived advantage from the decision or ruling of the panel.

Confidentiality

25. A candidate, panellist, former panellist, expert or assistant shall not:

- (a) disclose or use confidential information concerning the proceeding, or acquired during the proceeding, except for the purposes of the proceeding or except as required by law;
- (b) disclose a panel ruling or part of a ruling prior to its publication in accordance with Article 19.11.7;
- (c) make a public statement about the proceeding; or
- (d) disclose the issues in dispute, the deliberations of the panel or a panellist's view.

26. In case the disclosure referred to in paragraph 25(a) is required by law, the candidate, panellist, former panellist, expert or assistant shall provide sufficient advance notice to the Parties and the disclosure shall not be broader than necessary to satisfy the legitimate purpose of the disclosure.

Good Offices, Conciliation, and Mediation

27. In the event of recourse to Article 19.5, the Parties shall determine which provisions of this Code of Conduct shall apply.

APPENDIX TO ANNEX 19.8
UNDERTAKING FORM FOR USE BY PANELLISTS
AS WELL AS ASSISTANTS AND EXPERTS PARTICIPATING
IN PANEL PROCEEDINGS

Canada-Israel Free Trade Agreement

Undertaking

In the Matter of Proceeding (title)

I have read the Code of Conduct for Dispute Settlement Procedures for the Canada-Israel Free Trade Agreement⁸ and affirm that I comply with the standards set out in that Code of Conduct.

To the best of my knowledge there is no reason why I should not accept appointment as a panellist /assistant/ expert in this proceeding.

The following matters could potentially be considered to affect my independence or impartiality, or might create an appearance of impropriety or an apprehension of bias in the proceeding:

(Set out the details of any interests covered by paragraphs 4 and 5 and, in particular, all relevant information covered by paragraph 6.)

I recognise that, once appointed, I have a continuing duty to uphold all obligations specified in this Code of Conduct, including to make all reasonable efforts to become aware of any interest, relationship or matter referred to in this Code of Conduct that may arise during any stage of the proceeding. I will disclose in writing any applicable interest, relationship or matter to the Parties as soon as I become aware of it.

Signature

Name

Date

⁸ Signatories of the Undertaking are advised that some terms used in the Code are defined in Article 19.18 or Article 1.7 (Definitions of General Application).

ANNEX 19.9

RULES OF PROCEDURE

Application

1. The following rules of procedure apply to a dispute settlement proceeding under Chapter Seventeen of this Agreement, unless the Parties decide otherwise.

Administration of Proceedings

2. The Party in whose territory the proceedings take place shall be in charge of the logistical administration of dispute settlement proceedings, in particular the organisation of hearings, unless the Parties decide otherwise.

Written Submissions and Other Documents

3. Each Party shall deliver the original and a minimum of three copies of any written submission to the panel and one copy to the Coordinator of the other Party. Delivery of submissions and any other document related to the panel proceeding may be made by electronic mail or, if the Parties decide, by other means of electronic transmission, that provides a record of its sending. When a Party delivers physical copies of written submissions or any other document related to the panel proceeding, that Party shall deliver at approximately the same time an electronic version of the submissions or other documents.

4. The complaining Party shall deliver an initial written submission no later than 10 days after the date on which the last panellist is appointed. The Party complained against, in turn, shall deliver a written counter-submission no later than 25 days after the date on which the initial written submission of the complaining Party is due.

5. The panel, in consultation with the Parties, shall establish dates for the delivery of the subsequent written rebuttal submissions of the Parties and any other written submissions that the panel determines are appropriate.

6. At any time, a Party may correct minor errors of a clerical nature in any written submission or other document related to the panel proceeding by delivering a new document clearly indicating the changes.

7. If the last day for delivery of a document falls on a legal holiday observed by either Party or on another day on which the government offices of either Party are closed by order of the government or by *force majeure*, the document may be delivered on the next business day.

Operation of Panels

8. The chair shall preside at all of the panel's meetings.

9. The panel may conduct its business by any appropriate means, including by telephone, facsimile transmission and video or computer links.

10. The panel, in consultation with the Parties, may employ:
- (a) an assistant, interpreter, translator or stenographer as it requires to carry out its functions; and
 - (b) an additional reasonable number of such natural persons it deems necessary for the proceedings.

11. Only panellists may take part in the deliberations of the panel. The panel may, in consultation with the Parties, permit the natural persons employed by the panel to be present during the panel's deliberations.

12. The panellists and the natural persons employed by the panel shall maintain the confidentiality of the panel's deliberations and any information that is protected under Rule 20 and paragraphs 25 and 26 of Annex 19.8.

Hearings

13. In every dispute arising under Chapter Nineteen of this Agreement, there shall be at least one hearing. The panel may convene additional hearings in consultation with the Parties.

14. The chair shall fix the date and time of the initial hearing and any subsequent hearing in consultation with the Parties and the panellists, and then notify the Parties in writing of those dates and times.

15. Unless the Parties decide otherwise, the hearings shall take place in the territory of the Party complained against.

16. No later than five days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the panel a list of the names of the persons who will be present at the hearing on behalf of that Party and of other representatives or advisers who will be attending the hearing.

17. Panels shall normally afford the complaining Party and the Party complained against equal time for arguments, replies and counter replies.

18. The panel shall arrange the preparation of hearing transcripts, if any, and shall, as soon as possible after these transcripts are prepared, deliver a copy to each Party.

19. Unless the Parties decide otherwise, hearings shall be open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party under Rule 20 for confidential treatment. The panel shall, in consultation with the Parties, adopt appropriate logistical arrangements and procedures to ensure that hearings are not disrupted by the attendance of the public. These procedures may include, among other things, the use of live web-broadcasting or of closed-circuit television.

20. The Parties, their advisers and representatives shall maintain the confidentiality of the panel's initial report, and all written submissions to, and communications with, the panel, in accordance with the following procedures:

- (a) a Party may make available to the public at any time its own written submissions;

- (b) each Party shall ensure that information designated by either Party for treatment as confidential information, in particular business confidential information, is protected;
- (c) a Party shall, upon request of the other Party, provide a non-confidential version of its written submissions, transcript of oral statements and written responses to requests or questions from the panel that may be made available to the public; and
- (d) each Party shall take such reasonable steps as necessary to ensure that its experts, interpreters, translators, court reporters and other persons involved in the panel proceedings maintain the confidentiality of the panel proceedings.

Role of Experts

21. At the request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from any person or body that it deems appropriate, subject to Rules 22 through 27 and additional terms and conditions as the Parties may decide. The requirements set out in Article 19.8.1(b), (c), (e) and (f) shall apply to the experts as appropriate.

22. Before the panel seeks information or technical advice, it shall notify the Parties of its intention to seek information or technical advice under Rule 21 and the reasons for seeking it. In addition, the panel shall identify the expert from whom the information or technical advice is sought. The panel shall provide the Parties with an adequate period of time to submit comments and take into consideration these comments.

23. The panel shall only seek information or technical advice relating to the factual or legal issues before it.

24. The panel shall set a reasonable time limit for the submission of the information or the technical advice under Rule 21, which shall normally be no longer than 60 days.

25. If information or technical advice is sought under Rule 21, the panel may suspend any time limit applicable to the panel proceedings until the date the information or the technical advice is delivered to the panel.

26. The panel shall provide the Parties with a copy of any information or technical advice received under Rule 21 and provide them with an adequate period of time to submit comments.

27. If the panel takes into consideration the information or technical advice received under Rule 21 for the preparation of its report, it shall also take into consideration any comments or observations submitted by the Parties with respect to that information or technical advice.

Burden of Proof

28. A complaining Party asserting that a measure of the other Party is inconsistent with the provisions of this Agreement shall have the burden of establishing that inconsistency. If the Party complained against asserts that a measure is subject to an exception or exemption under this Agreement, it shall have the burden of establishing that the exception or exemption applies.

Ex Parte Contacts

29. The panel shall not meet with or contact a Party in the absence of the other Party. Subject to Article 19.9.7, a panellist shall not discuss any aspect of the subject matter of the proceeding with the Parties in the absence of the other panellists.

Removal of a panellist

30. If a Party considers that a panellist or the chair is not in compliance with the requirements of the Code of Conduct and for this reason must be replaced, that Party shall immediately notify the other Party. Upon receipt of this notice, the Parties shall consult and, if they so decide, shall replace the panellist or the chair and select a replacement using the procedure set out in Article 19.7.4 or 19.7.5 and, if necessary, Article 19.7.6.

31. If the Parties fail to decide on the need to replace a panellist, either Party may request that the matter be referred to the chair of the panel, whose decision shall be final. The chair shall render a decision within 10 days of the request. If the chair decides that the panellist should be replaced, a replacement shall be selected using the procedure set out in Article 19.7.4 and, if necessary, Article 19.7.6.

32. If the Parties fail to decide on the need to replace the chair, either Party may request that the matter be referred to the two remaining panellists, whose decision shall be final. The panellists shall render a decision within 10 days of the request. If the panellists decide that the chair should be replaced, or if the panellists cannot reach a decision within the 10 days of the request, a replacement shall be selected using the procedure set out in Article 19.7.5 and, if necessary, Article 19.7.6.

Remuneration and Payment of Expenses

33. For the purposes of Article 19.9.12:

- (a) the amount of remuneration of the panel shall be set by the Joint Commission in accordance with Article 18.1.3(e) (Joint Commission); and
- (b) the expenses of the panel include travel and lodging expenses and all general expenses of the panellists and experts appointed by the panel.

34. Each panellist shall keep a record and render a final account to the Parties of their time and expenses. The chair of the panel shall keep a record and render a final account to the Parties of all general expenses.

Amicus Curiae Submissions

35. Unless otherwise decided by the Parties, a panel may, on application, grant leave to a non-governmental person of a Party to file a written submission. An application for leave to file a written submission shall conform to the requirements of paragraph 2 of the Appendix to this Annex. In making its decision to grant leave, the panel shall consider, among other things:

- (a) whether there is a public interest in the proceeding;

- (b) whether the non-governmental person has a substantial interest in the proceeding, which requires establishing more than an interest in the development of trade law jurisprudence, the interpretation of this Agreement, or in the subject matter of the dispute;
- (c) whether the written submission would assist the panel in the determination of a factual or legal issue related to the proceeding by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the Parties; and
- (d) any submissions by the Parties on the application for leave.

36. If the panel has granted leave to a non-governmental person to file a written submission, the panel shall ensure that:

- (a) the written submission conforms to the requirements in paragraph 6 of the Appendix to this Annex;
- (b) the written submission does not introduce new issues to the dispute, is within the terms of reference of the dispute as defined by the Parties, and addresses only the issues of fact and law that the non-governmental person described in its application for leave;
- (c) the written submission avoids disrupting the proceeding and preserves the equality of the Parties; and
- (d) the Parties have the opportunity to respond to the written submission.

APPENDIX TO ANNEX 19.9
PROCEDURES APPLICABLE TO WRITTEN SUBMISSIONS
BY A NON-GOVERNMENTAL PERSON

1. A non-governmental person of a Party that wishes to file a written submission with a panel may apply for leave from the panel to file a submission within 20 days after the last panel member is selected.
2. The application for leave must:
 - (a) contain a description of the non-governmental person, including, as applicable, a statement of its membership, ownership, legal status, general objectives and the nature of its activities;
 - (b) identify the specific issues of fact and law the non-governmental person will address in its submission;
 - (c) explain how the non-governmental person's submission would assist the panel in the determination of a factual or legal issue related to the dispute by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the Parties; and
 - (d) contain a statement disclosing:
 - (i) whether the non-governmental person has or had any relationship, direct or indirect, with a Party, or
 - (ii) whether the non-governmental person received or will receive any assistance, financial or otherwise, in the preparation of the entity's application for leave or its submission, and
 - (iii) if the non-governmental person has received any assistance referred to in sub-paragraph (ii), the Party or person providing the assistance and the nature of that assistance;
 - (e) be made in writing, dated and signed by the non-governmental person, and include the address and other contact details of the entity;
 - (f) be no longer than five double-spaced typed pages, including any appendices;
 - (g) be made in the English language or in another language if the Parties decide, consistent with Article 19.9.13; and
 - (h) be delivered to the Parties and the Panel.
3. The panel shall set an appropriate date by which the Parties may comment on the application for leave.

4. The panel shall review the application for leave, together with any comments made by the Parties. The panel shall then, without delay, decide whether to grant the non-governmental person leave to file a written submission.
5. If leave is granted, the panel shall set the date for delivery of the non-governmental person's written submission, and the date for delivery of any responses to that submission by the Parties. The panel shall set all of those dates prior to the date of the initial hearing set under Rule 14.
6. The written submission of the non-governmental person must:
 - (a) be dated and signed by the non-governmental person;
 - (b) be no longer than 20 double-spaced typed pages, including any appendices;
 - (c) address only the issues of fact and law that the non-governmental person described in its application for leave ;
 - (d) be made in a language notified by a Party in accordance with Article 19.9.13;
and
 - (e) be delivered to the Parties and the panel.
7. A panel is not required to address in its report any issue raised in a written submission by a non-governmental person.

CHAPTER TWENTY

EXCEPTIONS

Article 20.1: General Exceptions

For the purposes of Chapters Two (Tariff Elimination and Related Matters), Three (Rules of Origin), Four (National Treatment and Market Access for Goods), Five (Customs Procedures), Six (Trade Facilitation), Seven (Sanitary and Phytosanitary Measures), Eight (Technical Barriers to Trade), Nine (Electronic Commerce), Fifteen (Conduct of Business) and Seventeen (Transparency), and Article 16.3 (Temporary Entry of Business Persons), Article XX (General Exceptions) of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement with any necessary modifications. The Parties understand that the measures referred to in Article XX(b) of the GATT 1994 include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The Parties further understand that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

Article 20.2: National Security

This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish, or allow access to, any information if that Party determines that the disclosure of the information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Party from taking any action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war, and to traffic and transactions in other goods, materials, services, and technology undertaken directly or indirectly for the purposes of supplying a military or other security establishment;
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (iii) relating to the implementation of a national policy or international agreement respecting the non-proliferation of biological, chemical, nuclear weapons, or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from taking any action in order to carry out its international obligations for the purposes of maintaining international peace and security.

Article 20.3: Taxation

1. This Agreement does not apply to taxation measures.

2. Notwithstanding paragraph 1:
 - (a) Article 4.1 (National Treatment) and the other provisions of this Agreement necessary to give effect to that Article shall apply to a taxation measure to the same extent as does Article III of the GATT 1994; and
 - (b) Article 4.7 (Export Taxes) shall apply to a taxation measure.
3. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, the tax convention prevails to the extent of the inconsistency.

Article 20.4: Balance of Payments

The rights and obligations of the Parties relating to balance of payments are governed by the *Understanding on the Balance-of-Payments Provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, contained in Annex 1A of the WTO Agreement.

Article 20.5: Cultural Industries

Measures affecting cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement, except as specifically provided in Article 2.1 (Tariff Elimination).

Article 20.6: WTO Waivers

1. To the extent that there are overlapping rights and obligations in this Agreement and the WTO Agreement, any measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to paragraph 3 of Article IX (Decision-Making) of the WTO Agreement, is deemed to be also in conformity with this Agreement.
2. Without derogating from paragraph 1, in the event that a Party considers that a measure adopted by the other Party in conformity with a waiver decision of the WTO affects the trade between the Parties, that Party may request holding discussions with the other Party with a view to finding an appropriate solution.

Article 20.7: Disclosure of Information

This Agreement does not require a Party to furnish, or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the law of that Party, including law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government, or that would impede law enforcement or otherwise be contrary to public interest, or which would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises.

Article 20.8: Definitions

For the purposes of this Chapter:

cultural industries means persons engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form, but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine readable form;
or
- (e) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, radio, television and cable broadcasting undertakings and satellite programming and broadcast network services;

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement;

taxation measures does not include:

- (a) a “customs duty” as defined in Article 2.4 (Definitions); or
- (b) a measure listed in exceptions (b) and (c) to that definition.

CHAPTER TWENTY-ONE

FINAL PROVISIONS

Article 21.1: Annexes, Appendices and Footnotes

The annexes, appendices and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

Article 21.2: Amendments

1. This Agreement may be amended in writing by mutual consent of the Parties.
2. An amendment shall enter into force on a date decided upon by the Parties following the date of the latter diplomatic note by which the Parties notify each other that their respective internal legal procedures required for the entry into force of the amendment have been completed.
3. An amendment shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 21.3: Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Canada - Israel Free Trade Amending Protocol 2018, to which this Agreement is an Appendix.

Article 21.4: Termination

This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party by giving notice in writing by diplomatic note. This Agreement shall terminate six months after the date of that diplomatic note.

Article 21.5: Review

Without prejudice to the obligations to review specific obligations of this Agreement, the Parties undertake to review this Agreement within five years of the entry into force of this Agreement and periodically thereafter as the Parties decide, in the light of further developments in international trade relations including in the framework of the WTO and to examine in this context and in the light of any relevant factors, the possibility of further developing and deepening the cooperation under this Agreement and to extend it to areas not covered therein.



CANADA

TREATY SERIES **2019/23** RECUEIL DES TRAITÉS

ISRAËL / COMMERCE

Protocole portant amendement de l'Accord de libre-échange entre le
gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël

Fait à Montréal le 28 mai 2018

En vigueur : le 1^{er} septembre 2019

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT
D'ISRAËL,**

RECONNAISSANT que l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël, fait à Toronto le 31 juillet 1996 et amendé le 5 juillet 2002 et le 1^{er} novembre 2003 (ci-après dénommé « l'Accord »), procure un cadre vital pour le commerce;

RÉAFFIRMANT leur engagement d'atteindre les buts et objectifs de l'Accord;

DÉSIRANT élargir et moderniser l'Accord afin de créer de nouvelles possibilités,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Le présent protocole est cité sous le titre « Protocole de 2018 portant amendement de l'Accord de libre-échange Canada-Israël ».

Article 2

Le titre, le préambule, les articles et les annexes de l'Accord sont amendés conformément aux dispositions de l'annexe du présent protocole.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 4

Le présent protocole demeure en vigueur aussi longtemps que l'Accord demeure effectif. La dénonciation de l'Accord entraîne également celle du présent protocole, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Montréal, le 28^e jour de mai 2018, correspondant au 14^e jour de sivan de l'année 5778 du calendrier hébraïque, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

François-Philippe Champagne

Eli Cohen

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE UN – DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Annexe 1.5 : Accords multilatéraux sur l'environnement

CHAPITRE DEUX – ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE ET QUESTIONS CONNEXES

Annexe 2.1 : Élimination des tarifs

Listes à l'Annexe 2.1

Liste tarifaire du Canada

Liste tarifaire d'Israël

Partie A

Partie B

Annexe 2.3 : Exigences relatives à la vérification des réparations et des modifications

CHAPITRE TROIS – RÈGLES D'ORIGINE

Annexe 3.4 : Règles d'origine spécifiques aux produits

Annexe 3.12 : Non-Parties désignées au titre des articles 3.12.1c) et 3.12.2

CHAPITRE QUATRE – TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Annexe 4.1 : Exceptions aux articles 4.1 (Traitement national), 4.2 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) et 4.7 (Taxes à l'exportation)

CHAPITRE CINQ – PROCÉDURES DOUANIÈRES

Annexe 5.6 : Procédures relatives à la vérification de l'origine effectuée par l'administration douanière d'une Partie pour le compte de l'autre Partie conformément à l'article 5.6.2

CHAPITRE SIX – FACILITATION DES ÉCHANGES

CHAPITRE SEPT – MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Annexe 7.4 : Autorités compétentes

CHAPITRE HUIT – OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Annexe 8 : Vin de glace

CHAPITRE NEUF – COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE DIX – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Annexe 10.5 : Lignes directrices sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Annexe 10.7 : Lignes directrices sur la transparence en matière de propriété intellectuelle

CHAPITRE ONZE – COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

Annexe 11.20 : Étendue des obligations

CHAPITRE DOUZE – COMMERCE ET TRAVAIL

Annexe 12.9 : Activités de coopération

Annexe 12.10 : Procédures de communications du public

Annexe 12.13.3 : Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen

Annexe 12.13.4 : Participation de non-Parties

Annexe 12.14 : Compensations pécuniaires

Annexe 12.18 : Étendue des obligations

CHAPITRE TREIZE – COMMERCE ET GENRE

CHAPITRE QUATORZE – PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CHAPITRE QUINZE – CONDUITE DES AFFAIRES

CHAPITRE SEIZE – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE DIX-SEPT – TRANSPARENCE

CHAPITRE DIX-HUIT – ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Annexe 18.1 : Comités, sous-comités, groupes de travail, autres organismes et points de contact

CHAPITRE DIX-NEUF – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Annexe 19.2 : Protection des concessions et des avantages

Annexe 19.8 : Code de conduite applicable aux membres d'un groupe spécial et aux autres personnes parties à une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Israël

Appendice à l'annexe 19.8 : Formulaire d'engagement destiné aux membres d'un groupe spécial ainsi qu'aux adjoints et aux experts participant à une procédure engagée devant un groupe spécial

Annexe 19.9 : Règles de procédure

Appendice à l'annexe 19.9 : Procédures applicables aux observations écrites formulées par une personne non gouvernementale

CHAPITRE VINGT – EXCEPTIONS

CHAPITRE VINGT-ET-UN – DISPOSITIONS FINALES

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (« Canada ») **ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL** (« Israël »), ci-après appelés les « Parties », ayant résolu :

DE CONSOLIDER leurs relations économiques et de promouvoir le développement économique;

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, et de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE PRENDRE APPUI sur leurs obligations et droits respectifs au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994, et d'autres accords multilatéraux, bilatéraux ou instruments de coopération auxquels ils sont tous deux parties;

DE CRÉER un marché élargi et sûr pour leurs produits et d'établir des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses qui tiennent compte des conditions de concurrence équitables afin de favoriser un environnement prévisible pour leur commerce;

DE RÉDUIRE les obstacles au commerce;

DE PROMOUVOIR un environnement commercial prévisible pour la planification des activités;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs établissements commerciaux sur les marchés internationaux;

DE CHERCHER À SOUTENIR la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises en améliorant leur capacité de se prévaloir des possibilités créés par le présent accord et d'en tirer parti;

D'ENTREPRENDRE tout ce qui précède d'une manière compatible avec l'amélioration de la protection et de la conservation de l'environnement et du développement durable, avec l'application des lois et des règlements en matière d'environnement ainsi qu'avec le renforcement de la coopération en matière d'environnement;

DE PROTÈGER ET DE FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération en matière de travail et de prendre appui sur leurs engagements internationaux respectifs en matière de travail;

DE CHERCHER À ACCROÎTRE l'accès des femmes aux possibilités créées par le présent accord et leur capacité d'en tirer parti en soutenant les activités de coopération et en éliminant les obstacles à la pleine participation des femmes à leurs économies et au commerce international;

D'ENCOURAGER les entreprises à respecter, sur une base volontaire, les normes et les principes de responsabilité sociale des entreprises et à souscrire aux pratiques exemplaires;

DE PROMOUVOIR un développement économique à grande échelle afin de réduire la pauvreté et d'améliorer le niveau de vie;

DE PRÉSERVER, d'une manière compatible avec le présent accord, leur latitude à protéger le bien-être public;

Tout en :

RECONNAISSANT que les États ont le droit de préserver, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

DÉSIRANT créer un cadre pour promouvoir l'investissement et la coopération;

RAPPELANT l'intérêt mutuel d'Israël et du Canada au chapitre du renforcement du système commercial multilatéral, comme le reflète l'OMC;

RAPPELANT que les Parties ont conclu un Protocole d'entente le 27 septembre 1976 établissant une Commission économique mixte, laquelle a été reconduite par un Protocole d'entente sur la coopération économique conclu le 5 août 1993;

RAPPELANT EN OUTRE que le présent accord, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, établissait une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT de 1994;

DÉCLARANT qu'ils sont prêts à examiner d'autres possibilités pour étendre leurs relations économiques à des domaines non visés par le présent accord,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 1.2 : Objectif

L'objectif du présent accord, comme il est décrit plus en détail dans ses dispositions, est d'éliminer les obstacles au commerce des produits entre les Parties et de faciliter la circulation de ceux-ci, et ainsi favoriser des conditions de concurrence loyale et augmenter substantiellement les possibilités d'investissement dans la zone de libre-échange.

Article 1.3 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les autres accords visés au paragraphe 1, le présent accord l'emporte sur les autres accords, sauf disposition contraire du présent accord.

Article 1.4 : Étendue des obligations

Les droits et obligations des Parties concernant la conformité au présent accord par les gouvernements régionaux et locaux sont régis par l'article XXIV:12 du GATT de 1994.

Article 1.5 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

En cas d'incompatibilité entre une obligation d'une Partie prévue dans le présent accord et une obligation d'une Partie prévue dans l'un des accords énumérés à l'annexe 1.5, cette dernière obligation l'emporte, sous réserve que la mesure prise soit nécessaire pour se conformer à cette obligation et ne soit pas appliquée de manière à constituer, là où les mêmes conditions existent, une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.6 : Renvoi à d'autres accords

1. Lorsque le présent accord renvoie à la totalité ou à une partie de d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant qui lient les deux Parties.

2. Lorsque le présent accord incorpore par renvoi la totalité ou une partie de d'autres accords ou instruments juridiques internationaux, sauf lorsqu'il s'agit d'une affirmation de droits existants, ces renvois comprennent aussi, selon le cas, les accords qui leur ont succédé ou les accords subséquents auxquels les deux Parties sont parties ou les amendements liant les deux Parties.

Section B – Définitions générales

Article 1.7 : Définitions d'application générale

Sauf stipulation contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

Accord concernant l'assistance mutuelle en matière douanière désigne l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël concernant l'assistance mutuelle en matière douanière*, fait à Ottawa le 11 décembre 2012;

Accord SPS désigne l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane désigne l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

Accord sur l'OMC désigne l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

Accord sur les ADPIC désigne l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, figurant à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

AGCS désigne l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

classement tarifaire désigne le classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé;

Commission désigne la Commission mixte instituée au titre de l'article 18.1 (Commission mixte);

Convention de New York désigne la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

coordonnateurs désigne les coordonnateurs nommés en application de l'article 18.2 (Coordonnateurs);

échancier d'élimination des tarifs désigne l'annexe 2.1 (Élimination des tarifs) et les listes qui y sont jointes;

entreprise désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par le secteur privé ou public, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

GATT de 1994 désigne l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

jour désigne un jour civil;

mesure vise toute mesure qu'il s'agisse d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'une action administrative, d'une pratique ou de toute autre forme de mesure;

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne toute mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS;

originaire signifie qui remplit les conditions requises par les règles d'origine énoncées dans le chapitre 3 (Règles d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

position désigne un numéro à quatre chiffres, ou les quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produit ou **produits d'une Partie** désigne les produits nationaux au sens du GATT de 1994, ou tout autre produit que les Parties peuvent décider de décrire comme produit, et comprend tout produit originaire d'une Partie;

sous-position désigne un numéro à six chiffres, ou les six premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (« SH ») désigne le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes de sous-positions;

télécommunications désigne la transmission et la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

territoire désigne :

a) pour le Canada :

le territoire auquel sa législation douanière s'applique, y compris tout espace au-delà de la mer territoriale du Canada à l'intérieur duquel le Canada peut, conformément au droit international et à son droit interne, exercer des droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol, ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

b) pour Israël :

le territoire où sa législation douanière est appliquée.

ANNEXE 1.5

ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

Les accords multilatéraux sur l'environnement sont :

- a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, modifiée le 22 juin 1979;
- b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987, modifié le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999;
- c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989;
- d) la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.

CHAPITRE DEUX

ÉLIMINATION DES TARIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Article 2.1 : Élimination des tarifs

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'augmente pas un droit de douane existant, ni n'institue un droit de douane ou une imposition dont l'effet est équivalent, à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties réduit ou élimine les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires en conformité avec l'annexe 2.1 et sa liste jointe à l'annexe 2.1 (« Liste »).
3. Une Partie applique aux produits originaires qui font l'objet de préférences tarifaires figurant dans sa Liste les droits de douane les moins élevés qu'elle obtient après avoir comparé le taux calculé en conformité avec sa Liste et son taux appliqué de la nation la plus favorisée.
4. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se consultent afin d'examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane sur les produits originaires et d'en élargir la portée. Une décision des Parties émanant de la Commission mixte d'accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit originaire ou d'en élargir la portée remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement établis relativement à ce produit selon leur Liste, une fois approuvée par chacune des Parties conformément à ses procédures juridiques applicables.
5. Il est entendu qu'une Partie peut :
 - a) modifier un tarif sur un produit pour lequel aucune préférence tarifaire n'est réclamée au titre du présent accord;
 - b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa Liste après une réduction unilatérale;
 - c) maintenir ou augmenter un droit de douane selon ce qui est autorisé par l'Organe de règlement des différends institué par l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC ou selon ce qui est autorisé par un accord conclu au titre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.2 : Mise en œuvre et administration des contingents tarifaires

1. Chacune des Parties met en œuvre et administre les contingents tarifaires établis dans sa Liste en conformité avec l'article XIII du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, et l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
2. À la demande de la Partie exportatrice, la Partie importatrice fournit à la Partie exportatrice des renseignements sur l'administration de ses contingents tarifaires.

Article 2.3 : Droits de douane : réparation et modification

1. Une Partie n'applique pas un droit de douane à un produit, indépendamment de son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si la réparation ou la modification aurait pu être effectuée sur son territoire.
2. Une Partie n'applique pas de droit de douane à un produit, indépendamment de son origine, qui est temporairement importé à partir du territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.
3. Chacune des Parties se conforme aux exigences prévues à l'annexe 2.3 pour vérifier que la réparation ou la modification a été exécutée sur le territoire de l'une des Parties.

Article 2.4 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et une imposition de toute nature exigés relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration relative à une telle importation, à l'exclusion :

- a) de toute imposition équivalant à une taxe intérieure imposée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, ou toute autre disposition équivalente d'un accord qui lui succède et auquel les deux Parties sont parties, à l'égard de produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou à l'égard de produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) de tout droit antidumping ou de tout droit compensateur appliqué en conformité avec l'Accord sur l'OMC, y compris le GATT de 1994, en vertu du droit d'une Partie;
- c) de toute redevance ou autre imposition relative à l'importation correspondant au coût de services rendus;

droit de douane existant désigne le taux de droit applicable aux importations en provenance de l'autre Partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

réparation ou modification ne comprend pas une opération ou un traitement qui détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent.

ANNEXE 2.1

ÉLIMINATION DES TARIFS

1. Le classement des produits par une Partie est établi dans sa nomenclature tarifaire en conformité avec le Système harmonisé.
2. Sauf disposition contraire du présent accord ou de la Liste d'une Partie, chacune des Parties élimine, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane sur les produits originaires des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé qui prévoient un taux de droit de douane de la nation la plus favorisée.
3. Les droits de douane sur les produits originaires sont exclus de l'élimination des tarifs par :
 - a) le Canada, s'il en est fait mention dans la Liste du Canada;
 - b) Israël, s'il en est fait mention dans la partie A de la Liste d'Israël.
4. Comme le prévoit la partie B de la Liste d'Israël, les droits de douane sur les produits originaires du Canada sont éliminés ou réduits, selon le cas, en conformité avec les dispositions particulières énoncées dans cette liste et dans les sous-paragraphes a) et b) ci-après :
 - a) les droits de douane sur les produits originaires importés au titre d'un contingent tarifaire établi au titre du présent accord sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord et le taux de base des droits de douane pour les produits originaires importés qui dépassent les volumes annuels des contingents tarifaires est réduit en fonction du pourcentage précisé, selon le cas;
 - b) le taux de base des droits de douane pour les produits originaires est réduit en fonction du pourcentage précisé à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou pendant un nombre précis d'années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Toute quantité de produits originaires importés du Canada au titre d'un contingent tarifaire figurant dans la partie B de la Liste d'Israël n'est pas comptabilisée dans le contingent tarifaire établi par Israël en dehors du cadre du présent accord ou ne réduit pas la quantité de ce contingent.
6. Pour l'année 1, Israël calcule le volume de chaque contingent tarifaire figurant dans la partie B de sa Liste en retranchant le volume correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
7. Aux fins de l'application de la présente annexe et de la Liste d'Israël, l'année 1 est l'année d'entrée en vigueur du présent accord.

8. Aux fins de l'application de la présente annexe et de la Liste d'Israël, l'année 2 commence le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et chaque tranche annuelle de réduction des tarifs prend effet le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

9. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux provisoire échelonné du droit de douane applicable à un numéro tarifaire est celui de la nation la plus favorisée appliqué le 1^{er} octobre 2013, indiqué comme taux de base dans la partie B de la Liste d'Israël.

10. Aux fins de l'élimination des droits de douane en conformité avec l'article 2.1, les taux provisoires échelonnés sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage inférieur ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.

11. Les Parties reconnaissent que :

- a) les versions française et anglaise de la Liste du Canada font foi;
- b) les versions anglaise et hébraïque de la liste d'Israël font foi.

LISTES À L'ANNEXE 2.1

Liste tarifaire du Canada

En ce qui concerne les produits des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé en date du 1^{er} janvier 2013 pour lesquels un taux de droit de douane en vertu du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée existe et qui ne sont pas énumérés dans la liste tarifaire du Canada, les droits de douane sur ces produits originaires sont éliminés entièrement et ces produits bénéficient de la franchise de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est entendu que le Canada maintient l'élimination des droits de douane sur les produits originaires qui a été prévue préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Au titre de l'article 2.1.2 et le paragraphe 3 de l'Annexe 2.1, les droits de douane sur les produits originaires énumérés dans la liste suivante sont exemptés de l'élimination des droits de douane :

Numéro tarifaire 1^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0105.11.21	Grillors pour la production nationale : Dans les limites de l'engagement d'accès
0105.11.22	Grillors pour la production nationale : Au-dessus de l'engagement d'accès
0105.12.90	Autres
0105.13.90	Autres
0105.14.90	Autres
0105.15.90	Autres
0105.94.10	Aux fins de reproduction; Volaille de réforme; Poussins démarrés
0105.94.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0105.94.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0105.99.11	Dindons et dindes : Dans les limites de l'engagement d'accès
0105.99.12	Dindons et dindes : Au-dessus de l'engagement d'accès
0105.99.90	Autres

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0201.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0201.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0201.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0202.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0202.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0202.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0204.41.00	En carcasses ou demi-carcasses
0204.42.20	De mouton
0204.43.20	De mouton
0207.11.10	Volaille de réforme
0207.11.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.12.10	Volaille de réforme
0207.12.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.12.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.13.10	Volaille de réforme
0207.13.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.13.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0207.13.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
0207.14.10	Volaille de réforme
0207.14.22	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.14.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.14.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0207.14.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0207.24.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.24.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.24.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.24.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.25.11	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.25.12	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.25.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.25.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.26.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.26.20	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0207.26.30	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
0207.27.12	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès
0207.27.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0207.27.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0207.27.93	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
0207.41.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.42.00	Non découpés en morceaux, congelés
0207.44.00	Autres, frais ou réfrigérés
0207.45.90	Autres
0207.51.00	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
0207.52.00	Non découpés en morceaux, congelés
0207.54.00	Autres, frais ou réfrigérés
0207.55.90	Autres
0207.60.11	Frais ou réfrigérés : Non découpés en morceaux

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0207.60.19	Frais ou réfrigérés : Autres
0207.60.20	Non découpés en morceaux, congelés
0207.60.99	Autres congelés : Autres
0209.90.10	Graisse de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , dans les limites de l'engagement d'accès
0209.90.20	Graisse de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , au-dessus de l'engagement d'accès
0209.90.30	Graisse de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès
0209.90.40	Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès
0209.90.90	Autres
0210.99.11	Viande de volailles : De coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès
0210.99.12	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0210.99.13	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
0210.99.14	Viande de volailles : De dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès
0210.99.15	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
0210.99.16	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
0210.99.19	Viande de volailles : Autres
0302.90.00	Foies, oeufs et laitances
0303.90.00	Foies, oeufs et laitances
0305.20.00	Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
0306.11.00	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
0306.12.10	Fumés

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0306.14.90	Autres
0306.15.00	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306.19.00	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
0306.21.00	Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
0306.22.10	Fumés
0306.24.00	Crabes
0306.25.00	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306.29.00	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
0307.11.10	Dans leur coquille
0307.19.10	Fumées
0307.29.90	Autres
0307.39.10	Fumés
0307.60.10	Fumés
0307.79.10	Fumés
0307.89.10	Fumés
0307.99.10	Fumés
0308.19.10	Fumées
0308.29.10	Fumés
0308.30.10	Fumées
0308.90.10	Fumés
0401.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0401.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0401.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0401.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0401.40.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0401.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0401.50.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0401.50.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.21.11	Lait : Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.21.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.21.21	Crème : Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.21.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.29.11	Lait : Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.29.12	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.29.21	Crème : Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.29.22	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.91.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0402.99.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0402.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0403.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0403.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0403.90.11	Babeurre en poudre : Dans les limites de l'engagement d'accès
0403.90.12	Babeurre en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès
0403.90.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0403.90.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0404.10.22	Lactosérum en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès
0404.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0404.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0405.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0405.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0405.20.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0405.20.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0405.90.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0405.90.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.20.11	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.20.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.20.91	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.20.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.30.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.40.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.40.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.11	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.12	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0406.90.21	Camembert et du type Camembert : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.22	Camembert et du type Camembert : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.31	Brie et du type Brie : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.32	Brie et du type Brie : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.41	Gouda et du type Gouda : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.42	Gouda et du type Gouda : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.51	Provolone et du type Provolone : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.52	Provolone et du type Provolone : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.61	Mozzarella et du type Mozzarella : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.62	Mozzarella et du type Mozzarella : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.71	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.72	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.81	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.82	Gruyère et du type Gruyère : Au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.91	Autres : Havarti et du type Havarti, dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.92	Autres : Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.93	Autres : Parmesan et du type Parmesan, dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.94	Autres : Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès
0406.90.95	Autres : Romano et du type Romano, dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.96	Autres : Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0406.90.98	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès
0406.90.99	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès
0407.11.11	D'incubation, pour grilloirs : Dans les limites de l'engagement d'accès
0407.11.12	D'incubation, pour grilloirs : Au-dessus de l'engagement d'accès
0407.11.91	Autres: Dans les limites de l'engagement d'accès
0407.11.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
0407.21.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0407.21.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0407.90.11	De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> : Dans les limites de l'engagement d'accès
0407.90.12	De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> : Au-dessus de l'engagement d'accès
0408.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0408.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0408.19.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0408.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0408.91.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0408.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0408.99.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
0408.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
0703.10.10	Plants d'oignons

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0703.10.21	Oignons dits « espagnols », pour la transformation : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0703.10.31	Oignons ou échalotes, vertes : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0703.10.41	Échalotes dites « sèches » : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0703.10.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0704.10.11	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun
0704.10.12	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun
0704.20.11	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0704.20.12	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun
0704.90.10	Brocolis pour la transformation
0704.90.21	Autres brocolis : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0704.90.31	Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0704.90.41	Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0707.00.10	Pour la transformation
0707.00.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0708.10.10	Pour la transformation
0708.10.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0708.20.10	Haricots, mange-tout, pour la transformation

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0708.20.21	Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun
0708.20.22	Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun
0709.20.10	Pour la transformation
0709.20.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0709.40.11	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun
0709.40.12	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun
0709.51.10	Pour la transformation
0709.51.90	Autres
0709.59.10	Champignons, pour la transformation
0709.59.90	Autres
0710.10.00	Pommes de terre
0710.21.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)
0710.22.00	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0710.29.90	Autres
0710.40.00	Maïs doux
0710.90.00	Mélanges de légumes
0711.40.90	Autres
0711.51.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0711.59.00	Autres
0711.90.90	Autres
0713.31.90	Autres
0713.32.00	Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)
0713.34.00	Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)
0713.35.00	Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)
0713.39.90	Autres
0713.50.90	Autres
0714.30.10	Congelées
0714.40.10	Congelés
0714.50.10	Congelés
0714.90.10	Congelés, autres que châtaignes d'eau (macres)
0808.10.90	Autres
0808.30.10	Pour la transformation
0808.30.91	Autres : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.10.10	Pour la transformation

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0809.10.91	Autres : Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.21.11	À leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.21.90	Autres
0809.29.10	Douces, pour la transformation
0809.29.21	Autres, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.29.90	Autres
0809.40.10	Prunes à pruneaux pour la transformation
0809.40.21	Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.40.31	Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel : Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars
0809.40.90	Autres
0811.10.10	Pour la transformation
0811.10.90	Autres
0811.20.00	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
0811.90.10	Cerises

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
0811.90.20	Pêches
0812.10.90	Autres
0812.90.20	Fraises
0812.90.90	Autres
0813.30.00	Pommes
0906.20.00	Broyées ou pulvérisées
0907.20.00	Broyés ou pulvérisés
0908.12.00	Broyées ou pulvérisées
0908.22.00	Broyé ou pulvérisé
0908.32.00	Broyés ou pulvérisés
0909.22.00	Broyées ou pulvérisées
0909.32.00	Broyées ou pulvérisées
0909.62.00	Broyées ou pulvérisées
1001.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1001.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1001.91.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1001.99.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1003.10.12	Pour le maltage : Au-dessus de l'engagement d'accès
1003.10.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
1003.90.12	Pour le maltage : Au-dessus de l'engagement d'accès
1003.90.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
1102.20.00	Farine de maïs
1102.90.11	Farine d'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1102.90.12	Farine d'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1102.90.90	Autres
1103.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
1103.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1103.19.11	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1103.19.12	D'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
1103.20.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès
1103.20.12	De froment (blé) : Au-dessus de l'engagement d'accès
1103.20.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1103.20.22	D'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
1103.20.90	Autres
1104.19.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès
1104.19.12	De froment (blé) : Au-dessus de l'engagement d'accès
1104.19.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1104.19.22	D'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
1104.19.90	Autres
1104.22.00	D'avoine
1104.23.00	De maïs
1104.29.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès
1104.29.12	De froment (blé) : Au-dessus de l'engagement d'accès
1104.29.21	D'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1104.29.22	D'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
1104.29.90	Autres
1104.30.11	De froment (blé) : Dans les limites de l'engagement d'accès
1104.30.12	De froment (blé) : Au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1104.30.90	Autres
1105.10.00	Farine, semoule et poudre
1105.20.00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
1107.10.12	Entier : Au-dessus de l'engagement d'accès
1107.10.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
1107.20.12	Entier : Au-dessus de l'engagement d'accès
1108.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
1108.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1108.13.00	Fécule de pommes de terre
1108.19.11	Amidon d'orge : Dans les limites de l'engagement d'accès
1108.19.12	Amidon d'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
1108.19.90	Autres
1108.20.00	Inuline
1109.00.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
1109.00.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1208.10.10	Farines
1208.90.10	Farines
1209.30.10	En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun
1502.10.00	Suif
1502.90.00	Autres
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
1504.10.99	Autres : Autres
1504.30.00	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1507.10.00	Huile brute, même dégommée
1507.90.90	Autres
1508.10.00	Huile brute
1508.90.00	Autres
1511.10.00	Huile brute
1511.90.90	Autres
1512.11.00	Huiles brutes
1512.19.10	Huile de tournesol et ses fractions
1512.19.20	Huile de carthame et ses fractions
1512.21.00	Huile brute, même dépourvue de gossypol
1512.29.00	Autres
1513.11.00	Huile brute
1513.19.90	Autres
1513.21.00	Huiles brutes
1513.29.90	Autres
1514.11.00	Huiles brutes
1514.19.00	Autres
1514.91.00	Huiles brutes
1514.99.00	Autres
1515.11.00	Huile brute
1515.19.00	Autres
1515.21.00	Huile brute

Numéro tarifaire 1^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1515.29.00	Autres
1515.50.10	Huile brute
1515.50.90	Autres
1516.10.10	Provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins
1516.10.90	Autres
1517.10.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
1517.10.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
1517.90.21	Succédanés du beurre : Dans les limites de l'engagement d'accès
1517.90.22	Succédanés du beurre : Au-dessus de l'engagement d'accès
1517.90.91	Autres : Shortening
1518.00.10	Huile de lin, cuite
1518.00.90	Autres
1601.00.22	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès
1601.00.32	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Au-dessus de l'engagement d'accès
1602.10.10	De coqs, poules, dindons et dindes de la position 01.05
1602.10.90	Autres
1602.20.10	Pâtés de foie avec truffes
1602.20.22	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès
1602.20.32	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès
1602.31.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
1602.31.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
1602.31.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1602.31.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
1602.32.13	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
1602.32.14	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
1602.32.94	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
1602.32.95	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
1602.41.10	En conserve ou en pots de verre
1602.42.10	En conserve ou en pots de verre
1602.49.10	En conserve ou en pots de verre; Plats cuisinés
1602.50.10	Plats cuisinés
1602.50.91	Autres : En conserve ou en pots de verre
1602.90.10	Plats cuisinés
1602.90.91	Autres : En conserve ou en pots de verre
1603.00.11	De viande: De baleines
1603.00.19	De viande: Autres
1603.00.20	De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604.12.90	Autres
1604.13.90	Autres
1604.14.10	Bonite d'Atlantique
1604.15.00	Maquereaux
1604.16.90	Autres
1604.17.00	Anguilles
1604.19.10	« Whitebait » en conserve ou en pots de verre
1604.19.90	Autres

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1604.20.10	Plats cuisinés
1604.20.90	Autres
1604.32.00	Succédanés de caviar
1605.10.00	Crabes
1605.30.90	Autres
1605.40.10	« Crayfish » en conserve ou en pots de verre
1605.40.90	Autres
1605.51.00	Huîtres
1605.52.00	Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages
1605.53.00	Moules
1605.56.00	Clams, coques et arches
1605.57.00	Ormeaux
1605.58.00	Escargots, autres que de mer
1605.59.10	« Toheroas » en conserve ou en pots de verre
1605.59.90	Autres
1605.61.00	Bêches-de-mer
1605.62.00	Oursins
1605.63.00	Méduses
1605.69.00	Autres
1702.30.90	Autres
1806.20.22	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès
1806.90.12	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1901.20.12	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
1901.20.22	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
1901.90.11	Extrait de malt : Dans les limites de l'engagement d'accès
1901.90.12	Extrait de malt : Au-dessus de l'engagement d'accès
1901.90.31	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès
1901.90.32	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès
1901.90.33	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès
1901.90.34	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
1901.90.40	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04 contenant 10 % ou moins de solides de lait en poids sec
1901.90.51	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès
1901.90.52	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1901.90.53	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès
1901.90.54	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
1901.90.59	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres
1902.11.29	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé) au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1902.19.23	Autres, contenant de la farine et de l'eau uniquement : Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1902.19.92	Autres : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès
1902.19.93	Autres : Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1902.20.00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
1904.20.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.20.29	Contenant 25 % ou plus en poids du froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1904.20.30	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.20.41	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès : Céréales de table, en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun
1904.20.49	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1904.20.50	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1904.20.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès
1904.20.62	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1904.20.63	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.20.64	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès
1904.20.69	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres
1904.30.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.30.21	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès : En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun
1904.30.29	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1904.30.50	Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun
1904.30.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès
1904.30.62	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1904.30.69	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres
1904.90.10	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.90.21	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès : En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1904.90.29	Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1904.90.30	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.90.40	D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès
1904.90.61	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès
1904.90.62	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1904.90.63	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès
1904.90.64	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès
1905.10.29	Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1905.10.40	Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès
1905.10.51	Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès : En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun
1905.10.59	Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès : Autres
1905.10.60	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun
1905.10.71	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
1905.10.72	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès
1905.10.79	Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Autres
1905.20.00	Pain d'épices
2003.10.00	Champignons du genre <i>Agaricus</i>
2003.90.90	Autres
2004.10.00	Pommes de terre
2005.10.00	Légumes homogénéisés
2005.20.00	Pommes de terre
2005.40.00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)
2005.51.90	Autres
2005.59.00	Autres
2005.60.00	Asperges
2005.80.00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008.40.10	Pulpe
2008.40.90	Autres
2008.50.10	Pulpe
2008.50.90	Autres
2008.60.10	Pulpe
2008.60.90	Autres
2008.70.10	Pulpe
2008.70.90	Autres
2008.80.00	Fraises

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2008.93.00	Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
2008.97.90	Autres
2008.99.20	Pommes, autres que pulpe
2009.61.90	Autres
2009.71.10	Reconstitué
2009.71.90	Autres
2009.89.20	D'un legume
2102.10.10	D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas levure liquide
2102.10.20	D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide
2105.00.92	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
2106.90.31	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès
2106.90.32	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès
2106.90.33	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès
2106.90.34	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2106.90.35	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait
2106.90.39	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Autres
2106.90.51	Préparations à base d'oeufs : Dans les limites de l'engagement d'accès
2106.90.52	Préparations à base d'oeufs : Au-dessus de l'engagement d'accès
2106.90.93	Autres : Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès
2106.90.94	Autres : Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès
2106.90.95	Autres : Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier
2201.90.00	Autres
2202.90.43	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
2206.00.11	Cidre : Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.12	Cidre : Autres mousseux
2206.00.18	Cidre : Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.19	Cidre : Autres
2206.00.21	Vin de pruneaux : D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.22	Vin de pruneaux : D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2206.00.31	Poiré, mousseux : D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.39	Poiré, mousseux : Autres
2206.00.49	Autre vins, mousseux : Autres
2206.00.50	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol
2206.00.63	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol
2206.00.64	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol
2206.00.66	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol
2206.00.67	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol
2206.00.68	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol
2206.00.71	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.72	Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol : D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol
2206.00.80	Bière de gingembre et bière d'herbes
2206.00.91	Autres : Hydromel

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2206.00.92	Autres : Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol
2206.00.93	Autres : Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol
2207.10.10	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques
2207.10.90	Autres
2207.20.11	Alcool éthylique : Alcool spécialement dénaturé, au sens de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> ¹
2207.20.12	Alcool éthylique : Alcool dénaturé, au sens de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>
2207.20.19	Alcool éthylique : Autres
2207.20.90	Autres
2301.20.19	Poudre et farine de poisson : Autres
2302.30.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
2302.40.12	D'orge : Au-dessus de l'engagement d'accès
2303.20.10	Pulpes de betteraves, sèches
2309.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
2309.90.20	Autres préparations contenant des oeufs
2309.90.31	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, dans les limites de l'engagement d'accès
2309.90.32	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès
2309.90.33	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % de solides de lait sans gras en poids

¹ À des fins de référence, la *Loi de 2001 sur l'accise*, dans la dénomination des marchandises des numéros tarifaires 2207.20.11 et 2207.20.12 s'entend de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée.

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2309.90.34	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 10 % ou moins de solides de lait sans gras en poids
2309.90.35	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus en poids de solides de lait contenant matières grasses
2309.90.36	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % en poids de solides de lait contenant des matières grasses
2309.90.99	Autres : Autres
2401.10.91	Autres : Du type turc
2401.10.99	Autres : Autres
2401.20.10	Capes de tabacs devant servir à la fabrication de cigares
2401.20.90	Autres
2401.30.00	Déchets de tabac
2402.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac
2402.90.00	Autres
2403.11.00	Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ²
2403.19.00	Autres
2403.91.10	Du type utilisé comme tabac de cape
2403.91.20	Feuilles de tabac transformées du type utilisé comme liant de cigares
2403.91.90	Autres
2403.99.10	Tabac à priser
2403.99.20	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac

² À des fins de référence, le « présent Chapitre » dans la dénomination des marchandises de ce numéro tarifaire s'entend du chapitre 24 de l'annexe du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, dans sa forme modifiée.

Numéro tarifaire 1 ^{er} janvier 2013	Dénomination des marchandises
2403.99.90	Autres
3502.11.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
3502.11.20	Au-dessus de l'engagement d'accès
3502.19.10	Dans les limites de l'engagement d'accès
3502.19.20	Au-dessus de l'engagement d'accès

ANNEXE 2.3

EXIGENCES RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES RÉPARATIONS ET DES MODIFICATIONS

Au moment de la réimportation sur le territoire d'une Partie d'un produit qui a été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, un importateur soumet les documents suivants :

- a) une facture ou une déclaration écrite de la personne qui a effectué la réparation ou la modification, donnant une description détaillée de la réparation ou de la modification ainsi que la valeur de celle-ci;
- b) une preuve d'exportation du produit vers le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 : Exigences générales

1. Aux fins du présent accord, un produit est originaire d'une Partie si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties :
 - a) le produit a été entièrement obtenu ou produit au sens de l'article 3.3;
 - b) le produit a été exclusivement produit à partir de matières originaires;
 - c) le produit a fait l'objet d'une production suffisante au sens de l'article 3.4.
2. Sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, les conditions d'acquisition du caractère originaire énoncées dans le présent chapitre doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties.

Article 3.2 : Cumul

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère originaire d'un produit :
 - a) un produit qui est originaire du territoire de l'une des Parties ou des deux Parties est considéré comme originaire du territoire de l'une ou l'autre des Parties;
 - b) un exportateur peut tenir compte de la production effectuée sur la matière non originaire dans l'autre Partie.
2. Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas où chacune des Parties a un accord de libre-échange qui établit une zone de libre-échange ou qui conduit à l'établissement d'une telle zone avec la même non-Partie, le territoire de cette non-Partie est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire au titre du présent accord.
3. Une Partie donne effet au paragraphe 2 après que les Parties ont convenu des conditions applicables.

Article 3.3 : Produits entièrement obtenus ou produits

Pour l'application de l'article 3.1, les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties :

- a) un produit minéral ou un autre produit d'une ressource naturelle non biologique extrait ou prélevé sur le territoire d'une ou des deux Parties;

- b) un légume, une plante ou un autre produit récolté ou ramassé sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- c) un animal vivant né et élevé sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- d) un produit obtenu d'un animal vivant sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- e) un produit obtenu de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture effectués sur le territoire d'une ou des deux Parties;
- f) un poisson, crustacé ou autre organisme marin tiré de la mer par un navire immatriculé, enregistré ou répertorié auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- g) un produit qui est produit à bord d'un navire-usine à partir d'un produit visé au sous-paragraphe f), à la condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou répertorié auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon;
- h) un produit, autre qu'un poisson, crustacé ou autre organisme marin, tiré des fonds marins ou du sous-sol des fonds marins de la zone située à l'extérieur des eaux territoriales, par une Partie ou une personne d'une Partie, à la condition que la Partie ou la personne de la Partie ait le droit d'exploiter ces fonds marins ou ce sous-sol;
- i) un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique, à la condition qu'il soit obtenu par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'il ne fasse pas l'objet d'une production à l'extérieur du territoire de l'une ou l'autre des Parties;
- j) les déchets et les résidus provenant :
 - i) soit d'opérations de production menées sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties,
 - ii) soit d'un produit usagé recueilli sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties, à la condition que ce produit ne puisse servir qu'à la récupération de la matière première;
- k) une matière récupérée recueillie en vue d'être utilisée dans la production d'un produit remanufacturé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties;
- l) un produit qui est produit sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphe a) à k), ou à partir de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production.

Article 3.4 : Production suffisante

1. Sous réserve de l'article 3.6, aux fins de l'application de l'article 3.1, un produit qui n'est pas entièrement obtenu ou produit exclusivement à partir de matières originaires est considéré avoir fait l'objet d'une production suffisante lorsque les conditions énoncées à l'annexe 3.4 sont remplies.

2. Sauf s'il s'agit d'un produit visé aux chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, un produit qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3.4, parce que tant le produit que et les matières non originaires fournies comme pièces au titre du Système harmonisé qui sont utilisées dans sa production sont classés dans la même sous-position ou dans la même position qui n'est pas subdivisée en sous-positions, est considéré avoir fait l'objet d'une production suffisante si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties;
- b) la valeur des matières non originaires fournies comme pièces qui sont classées dans cette sous-position ou dans cette position qui n'est pas subdivisée en sous-positions, n'excède pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;
- c) le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Dans le cas où une matière non originaire fait l'objet d'une production suffisante, le produit qui en résulte est considéré comme originaire et il n'y a pas lieu de tenir compte de la matière non originaire qui y est contenue lorsque le produit est ensuite utilisé dans la production d'un autre produit.

Article 3.5 : Règle de *minimis* pour les produits originaires

1. Nonobstant l'article 3.4.1, et sauf disposition contraire prévue par le paragraphe 2, un produit est originaire du territoire d'une Partie si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production qui ne subissent pas de changement de classement tarifaire applicable, tel qu'il est énoncé dans la règle concernant le produit à l'annexe 3.4, n'est pas supérieure à 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, à la condition que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire visée aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

Article 3.6 : Traitement mineur

Les activités suivantes sont considérées comme un traitement mineur et sont insuffisantes pour conférer le caractère originaire à un produit, que les exigences énoncées à l'article 3.4 soient remplies ou non :

- a) la simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui ne modifie pas sensiblement les caractéristiques du produit;
- b) le nettoyage, y compris l'enlèvement de la rouille, de la graisse, de la peinture ou de tout autre revêtement;
- c) l'application de tout revêtement préservatif ou décoratif, y compris un lubrifiant, une capsule protectrice, une peinture protectrice ou décorative ou un revêtement métallique;
- d) le rognage, le limage ou le découpage de petites quantités de matière excédentaire;
- e) l'emballage, le réemballage, l'étiquetage ou le réétiquetage du produit pour le transport, le stockage ou la vente;
- f) des réparations ou modifications, du lavage, du lessivage ou de la stérilisation.

Article 3.7 : Produits fongibles et matières fongibles

1. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire :

- a) dans le cas où des matières originaires et des matières non originaires qui sont des matières fongibles sont utilisées dans la production du produit, la détermination du caractère originaire des matières peut, au gré du producteur du produit, être effectuée en conformité avec une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée selon les principes comptables généralement reconnus sur le territoire de la Partie où la production a lieu;
- b) dans le cas où des produits originaires et des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont matériellement combinés ou mélangés à des stocks sur le territoire d'une Partie et exportés sous la même forme vers l'autre Partie, la détermination du caractère originaire du produit peut, au gré de l'exportateur du produit, être effectuée en conformité avec une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée selon les principes comptables généralement reconnus sur le territoire de la Partie à partir de laquelle le produit est exporté.

2. La méthode de gestion des stocks doit permettre de garantir que le nombre de produits qui sont considérés comme originaires est le même qu'il l'aurait été si les matières fongibles ou les produits fongibles avaient été physiquement séparés.

Article 3.8 : Éléments neutres

Afin de déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants :

- a) le carburant et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien de l'équipement et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner l'équipement et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
- f) l'équipement, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection d'autres produits;
- g) les catalyseurs et les solvants;
- h) tout autre produit qui n'est pas incorporé dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation fait partie de la production de ce produit.

Article 3.9 : Unité à prendre en considération

Pour l'application du présent chapitre :

- a) le classement tarifaire d'un produit particulier ou d'une matière particulière est déterminé conformément au Système harmonisé;
- b) dans le cas où un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé suivant les termes du Système harmonisé dans une seule disposition tarifaire, l'ensemble constitue le produit particulier;
- c) dans le cas où un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classées dans la même disposition tarifaire du Système harmonisé, chacun de ces produits est considéré individuellement.

Article 3.10 : Accessoires, pièces de rechange et outils, matières et contenants de conditionnement et d'emballage

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire, les matières suivantes sont réputées être des matières originaires, quel que soit le lieu où elles sont produites :

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils livrés avec le produit qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils standards du produit, à la condition que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit et que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange et outils soient usuelles pour le produit;
- b) les matières et les contenants de conditionnement dans lesquels le produit est conditionné pour la vente au détail, à la condition que les matières et les contenants de conditionnement soient classés suivant le Système harmonisé avec le produit qu'ils contiennent;
- c) les matières et les contenants d'emballage dans lesquels le produit est emballé pour expédition.

Article 3.11 : Produits originaires retournés

1. Un produit originaire exporté d'Israël ou du Canada vers une non-Partie qui est retourné à la Partie exportatrice est considéré comme non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que :

- a) d'une part, le produit retourné est le même que celui qui a été exporté;
- b) d'autre part, le produit n'a fait l'objet d'aucune opération au-delà de ce qui est nécessaire pour le maintenir en bon état pendant qu'il était dans la non-Partie ou qu'il était exporté.

2. Dans un délai d'au plus cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties examinent quelles sont les conditions, le cas échéant, que devrait remplir un produit originaire qui a fait l'objet d'une production supplémentaire sur le territoire d'une non-Partie et qui est retourné sur le territoire d'une Partie pour conserver son caractère originaire.

Article 3.12 : Expédition directe et expédition transitant par une non-Partie

1. Sauf disposition contraire au paragraphe 2, un produit originaire qui est exporté du territoire d'une Partie conserve son caractère originaire seulement si, selon le cas :

- a) le produit est expédié directement du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;

- b) le produit transite par le territoire d'une non-Partie, à la condition qu'il :
 - i) ne fasse pas l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération sur le territoire de cette non-Partie, à l'exception d'un déchargement, d'une répartition du chargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie,
 - ii) reste sous le contrôle douanier sur le territoire de toute non-Partie par laquelle le produit est transporté pour se rendre sur le territoire d'une Partie;
- c) sous réserve de l'article 5.12.4 (Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés relatives aux douanes) et à l'exception des produits figurant aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, le produit transite par le territoire d'une non-Partie avec laquelle chacune des Parties a conclu séparément un accord de libre-échange selon ce qui est précisé à l'annexe 3.12 et :
 - i) soit il ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire autre qu'un traitement mineur sur le territoire de cette non-Partie,
 - ii) soit il fait l'objet d'une production sur le territoire de cette non-Partie qui ne fait pas augmenter de plus de 10 p. 100 la valeur transactionnelle du produit.

2. Sous réserve de l'article 5.12.5 (Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés relatives aux douanes), les Parties peuvent décider de désigner un produit originaire qui, s'il transite par le territoire d'une non-Partie précisée à l'annexe 3.12, peut faire l'objet de plus qu'un traitement mineur sur le territoire de cette non-Partie à condition de remplir les conditions déterminées par les Parties concernant la production sur le territoire de cette non-Partie.

Article 3.13 : Matières provenant d'une non-Partie utilisées dans la production de produits originaires

Dans le cas où chacune des Parties a conclu séparément un accord de libre-échange au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 avec la même non-Partie³ avant le 1^{er} janvier 1997, un produit importé sur le territoire de l'une des Parties sous le régime de l'accord de libre-échange conclu avec cette non-Partie qui est admissible aux préférences tarifaires prévues par cet accord est considéré comme un produit originaire au titre du présent chapitre lorsqu'il est importé sur le territoire de l'autre Partie et utilisé comme matière dans la production d'un autre produit sur le territoire de cette autre Partie.

³ Aux fins de l'application de l'article 3.13, « non-Partie » désigne les États-Unis d'Amérique.

Article 3.14 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

aquaculture désigne la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ originaires ou non originaires, comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance en vue d'augmenter la production;

matière désigne tout ingrédient, toute matière première, tout composant, toute pièce ou tout autre produit utilisés dans la production d'un produit;

matière récupérée désigne une matière provenant du désassemblage d'un produit usagé qui ne peut servir que pour la récupération;

modification désigne une transformation, autre qu'une réparation, qui ne comporte aucune opération ni aucun processus ayant pour effet de détruire les caractéristiques essentielles d'un produit ou de créer un produit nouveau ou commercialement distinct;

principes comptables généralement reconnus désigne les principes utilisés sur le territoire de chacune des Parties en ce qui concerne la comptabilisation du revenu, des coûts, des dépenses, de l'actif et du passif dans le cadre de la divulgation des renseignements et de l'établissement des états financiers. Ces principes peuvent consister en de grandes lignes directrices d'application générale ainsi qu'en des normes, pratiques et procédures habituellement employées en comptabilité;

producteur désigne une personne qui effectue toute activité de fabrication ou de transformation, y compris des activités telles que la culture, l'extraction, l'élevage, la récolte, la pêche, le piégeage, la chasse, l'assemblage ou le désassemblage d'un produit;

production désigne toute activité de fabrication ou de transformation, y compris de la culture, de l'extraction, de l'élevage, de la récolte, de la pêche, du piégeage, de la chasse, de l'assemblage ou du désassemblage d'un produit;

produit désigne le résultat d'une production, même s'il est destiné à servir de matière au cours de la production d'un autre produit;

produits fongibles ou **matières fongibles** désigne les produits ou les matières qui sont interchangeables à des fins commerciales avec d'autres produits ou matières, selon le cas, et dont les propriétés sont essentiellement identiques;

produit non originaire ou **matière non originaire** désigne un produit ou une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire au titre du présent chapitre;

produit remanufacturé désigne un produit :

- a) entièrement ou partiellement constitué de matière récupérée qui a fait l'objet d'un traitement, d'un nettoyage, d'une inspection ou d'autres procédés pour sa remise en état de fonctionnement;

- b) dont le fonctionnement est le même que celui d'un produit similaire neuf ou est semblable au fonctionnement d'un tel produit;

réparation désigne le réglage d'une machine, d'un instrument, d'un dispositif électrique ou d'un autre article, y compris le remplacement ou le remontage des pièces visant à rétablir l'état de fonctionnement initial;

valeur de la matière non originaire désigne la valeur en douane de la matière au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, telle qu'elle est déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane. La valeur de la matière non originaire inclut tous les frais engagés dans le transport de la matière jusqu'au lieu d'importation, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance. Dans le cas où la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, la valeur de la matière non originaire correspond au premier prix vérifiable payé pour la matière au Canada ou en Israël;

valeur transactionnelle du produit désigne le prix payé ou à payer au producteur du produit au lieu où s'est effectuée la dernière production et inclut la valeur de toutes les matières, qu'elles soient acquises directement ou indirectement. En l'absence de prix payé ou à payer ou si le prix payé ou à payer n'inclut pas la valeur de toutes les matières, la valeur transactionnelle du produit :

- a) inclut la valeur de toutes les matières utilisées et le coût de production du produit, calculés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- b) peut inclure des montants au titre des frais généraux et de profit du producteur qui peuvent être raisonnablement attribués au produit.

Toutes les taxes internes qui sont restituées, ou peuvent l'être, au moment de l'exportation du produit obtenu sont exclues. Dans le cas où la valeur transactionnelle du produit inclut des frais engagés après que le produit a quitté le lieu de production, comme les frais de transport, de chargement, de déchargement, de manutention ou d'assurance, ces frais sont exclus.

ANNEXE 3.4

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Section A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :
 - a) la règle d'origine spécifique, ou l'ensemble de règles d'origine spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions donnés est énoncée immédiatement en regard de cette position, de cette sous-position ou de ce groupe de positions ou de sous-positions;
 - b) une exigence de changement de classement tarifaire ou toute autre condition énoncée dans une règle d'origine spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
 - c) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » désigne un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle d'origine est applicable;
 - d) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » désigne un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;
 - e) les expressions « un changement de l'intérieur de cette position », « un changement de l'intérieur de cette sous-position », « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions » et « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions » désignent un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position ou sous-position dans le Système harmonisé;
 - f) l'expression « aucun changement de classement tarifaire n'est requis » signifie que la production peut inclure toute matière, y compris les matières classées, dans la même sous-position que le produit final, la matière classée dans toute autre sous-position à l'intérieur de la même position que le produit final ou toute matière classée dans toute autre position ou tout autre chapitre;

- g) l'expression « à la condition que la valeur des matières non originaires de la [disposition tarifaire] ne dépasse pas [x] p. 100 de la valeur transactionnelle du produit » signifie que seule la valeur des matières non originaires de la disposition tarifaire précisée dans la règle d'origine entre en ligne de compte pour le calcul de la valeur des matières non originaires. Le pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires précisée dans la règle d'origine ne peut être dépassé en invoquant l'article 3.5 (Règle *de minimis* pour les produits originaires);
- h) l'expression « à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même [disposition tarifaire] que le produit final ne dépasse pas [x] p. 100 de la valeur transactionnelle du produit » signifie que seule la valeur des matières non originaires classées dans la même [disposition tarifaire] que le produit final, précisée dans la règle d'origine, entre en ligne de compte dans le calcul de la valeur de la matière non originaire. Le pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires précisée dans la règle d'origine ne peut être dépassé en invoquant l'article 3.5 (Règle *de minimis* pour les produits originaires);
- i) l'expression « à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas [x] p. 100 de la valeur transactionnelle du produit » signifie que toutes les matières non originaires entrent en ligne de compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires. Le pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires précisée dans la règle d'origine ne peut être dépassé en invoquant l'article 3.5 (Règle *de minimis* pour les produits originaires).

2. Une règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de production que doivent subir les matières non originaires pour que le produit qui en résulte soit un produit à caractère originaire. Un degré de production plus poussé que celui exigé par la règle d'origine applicable à ce produit confère également le caractère originaire.

3. Les règles d'origine spécifiques aux produits énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

chapitre désigne un chapitre du Système harmonisé;

disposition tarifaire désigne un chapitre, une position ou une sous-position du Système harmonisé;

position désigne tout numéro à quatre chiffres ou les quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé;

section désigne une section du Système harmonisé;

sous-position désigne tout numéro à six chiffres ou les six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans le Système harmonisé.

Section B – Règles d’origine spécifiques aux produits

SH2012

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Chapitre 1

Animaux vivants

01.01 – 01.06

Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 2

Viande et abats comestibles

02.01 – 02.10

Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

03.01 – 03.08

Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 4

**Lait et produits de laiterie; œufs d’oiseaux; miel naturel;
produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris
ailleurs**

04.01 – 04.06

Un changement de tout autre chapitre, à l’exception des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait.

04.07 – 04.10

Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 5

**Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris
ailleurs**

05.01 – 05.11

Un changement de toute autre sous-position.

Section II

Produits du règne végétal

Remarque :

Les produits agricoles et horticoles cultivés sur le territoire d'une Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette Partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'une non-Partie.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

06.01 – 06.04

Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

07.01 – 07.09

Un changement de tout autre chapitre.

0710.10 – 0710.80

Un changement de tout autre chapitre.

0710.90

Un changement de tout autre chapitre; ou

Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 45 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

07.11

Un changement de tout autre chapitre.

0712.20 – 0712.39

Un changement de tout autre chapitre.

0712.90

Un changement aux mélanges de légumes de tout autre chapitre; ou

Un changement aux mélanges de légumes de légumes d'une seule variété de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 45 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

07.13 – 07.14

Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

08.01 – 08.12

Un changement de tout autre chapitre.

0813.10 – 0813.40

Un changement de tout autre chapitre.

0813.50	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 8 ne dépasse pas 45 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
08.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901.11 – 0910.99	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 10	Céréales
10.01 – 10.08	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
11.01 – 11.09	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
12.01 – 12.10	Un changement de toute autre position.
12.11	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
12.12 – 12.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
13.01 – 13.02	Un changement de toute autre position.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
14.01 – 14.04	Un changement de toute autre position.

Section III	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01 – 15.22	Un changement de tout autre chapitre.
Section IV	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01 – 16.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
1701.12 – 1701.14	Un changement de tout autre chapitre.
1701.91 – 1701.99	Un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
1702.11 – 1702.20	Un changement de tout autre chapitre.
1702.30	Un changement de toute autre position.
1702.40	Un changement de tout autre chapitre.
1702.50	Un changement de toute autre position.
1702.60 – 1702.90	Un changement de tout autre chapitre.
17.03 – 17.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01 – 18.06	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
1901.10	Un changement de toute autre position.
1901.20	Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
1901.90	Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
19.02 – 19.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
20.01 – 20.08	Un changement de toute autre position.
2009.11 – 2009.89	Un changement de toute autre position.
2009.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 20.09 ne dépasse pas 45 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
2101.11 – 2103.90	Un changement de toute autre sous-position.
21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait.

21.06 Un changement aux préparations contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou de préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

22.01 Un changement de toute autre position.

2202.10 Un changement de toute autre position.

2202.90 Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre sous-position.

22.03 – 22.06 Un changement de toute autre position.

22.07–22.08 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 22.03 à 22.08.

22.09 Un changement de toute autre position.

Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

23.01 – 23.08 Un changement de toute autre position.

2309.10 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des aliments pour chiens ou chats de la sous-position 2309.90.

2309.90 Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous position 1901.90 contenant plus de 50 p. 100 en poids de solides du lait; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01 – 24.03 Un changement de toute autre position.

Section V	Produits minéraux
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
25.01 – 25.30	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
26.01 – 26.21	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
2701.11 – 2716.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Section VI	Produits des industries chimiques ou des industries connexes
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
2801.10 – 2853.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
2901.10 – 2942.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3001.20 – 3006.92	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Chapitre 31	Engrais
3101.10 – 3105.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201.10 – 3215.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
33.01 – 33.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
34.01 – 34.07	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
35.01	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11 – 3502.19	Un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20 – 3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03 – 35.07	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
36.01 – 36.06	Un changement de toute autre position.

Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
37.01 – 37.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
38.01 – 38.26	Un changement de toute autre sous-position.
Section VII	Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
39.01 – 39.14	Un changement de toute autre sous-position.
39.15 – 39.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
40.01 – 40.17	Un changement de toute autre sous-position.
Section VIII	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01 – 41.15	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
42.01 – 42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
43.01 – 43.04	Un changement de toute autre position.

Section IX	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
44.01 – 44.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
45.01 – 45.04	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
46.01 – 46.02	Un changement de toute autre position.
Section X	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01 – 47.07	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 48	Papiers ou cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01 – 48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01 – 49.11	Un changement de toute autre position.

Section XI**Matières textiles et ouvrages en ces matières****Chapitre 50****Soie**

50.01 – 50.03

Un changement de tout autre chapitre.

50.04 – 50.06

Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

50.07

Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 51**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**

51.01 – 51.05

Un changement de tout autre chapitre.

51.06 – 51.10

Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

51.11 – 51.13

Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 52**Coton**

52.01 – 52.03

Un changement de tout autre chapitre.

52.04 – 52.06

Un changement de toute autre position.

52.07

Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 52.04 à 52.06.

52.08 – 52.12

Un changement de toute autre position; ou

Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.01 – 53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06 – 53.08	Un changement de toute autre position.
53.09 – 53.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
54.01 – 54.06	Un changement de toute autre position.
54.07 – 54.08	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.01 – 55.07	Un changement de tout autre chapitre.
55.08 – 55.11	Un changement de toute autre position.
55.12 – 55.16	Un changement de toute autre position; ou Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.01 – 56.06	Un changement de toute autre position.

56.07	<p>Un changement aux ficelles, cordes et cordages, non nattés ou tressés, ni recouverts ou gainés de caoutchouc ou de plastique, de toute autre position, à l'exception des fils des positions 52.04 à 52.06, 54.01 à 54.05, ou 55.09 à 55.10; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de toute autre position.</p>
56.08	Un changement de toute autre position.
56.09	Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.06, 54.01 à 54.05 ou 55.09 à 55.10.
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
57.01 – 57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01 – 58.11	Un changement de toute autre position.
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.01 – 59.11	Un changement de toute autre position.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
60.01 – 60.06	<p>Un changement de toute autre position;</p> <p>Un changement à des tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, du plastique ou d'autres substances, d'un autre tissu à l'intérieur de cette position, à la condition que les tissus imprégnés enduits, recouverts ou stratifiés représentent au moins 20 p. 100 du poids total du tissu; ou</p> <p>Un changement d'un tissu écreu, à la condition que le tissu écreu soit teint ou imprimé et complètement fini sur le territoire de l'une ou des deux Parties.</p>

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Remarque :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

assemblage substantiel désigne l'assemblage par couture ou autre assemblage :

- a) *soit de toutes les principales parties de vêtement d'un produit du présent chapitre;*
- b) *soit d'au moins six principales parties de vêtement ou autres parties de vêtement d'un produit du présent chapitre.*

principales parties de vêtement désigne la totalité des composantes du vêtement, mais ne comprend pas les parties comme les cols, poignets, ceintures montées, pattes, poches, doublures, rembourrages, accessoires et autres similaires.

61.01 – 61.17

Un changement aux parties de vêtement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 6307.90;

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre; ou

Un changement à tout autre produit de parties de vêtement, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que le changement résulte de l'assemblage substantiel.

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Remarque :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

assemblage substantiel désigne l'assemblage par couture ou autre assemblage :

- a) *soit de toutes les principales parties de vêtement d'un produit du présent chapitre;*
- b) *soit d'au moins six principales parties de vêtement ou autres parties de vêtement d'un produit du présent chapitre.*

principales parties de vêtement désigne la totalité des composantes du vêtement, mais ne comprend pas les parties comme les cols, poignets, ceintures montées, pattes, poches, doublures, rembourrages, accessoires et autres similaires.

62.01 – 62.17	<p>Un changement des parties de vêtement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 6307.90;</p> <p>Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de parties de vêtement, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que le changement résulte de l'assemblage substantiel.</p>
Chapitre 63	<p>Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons</p>
<i>Remarque :</i>	<p><i>Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine le classement tarifaire du produit, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement de classement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant à ce produit.</i></p>
63.01 – 63.05	<p>Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01, 58.02, 59.03 ou 60.01 à 60.06;</p> <p>Un changement des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01, 58.02, 59.03 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le changement comprenne l'impression ou la teinture et au moins deux des opérations suivantes : blanchissage, rétrécissement, foulage, grattage, décatissage, gommage permanent, charge, gaufrage et moirage permanent;</p> <p>Un changement des couvertures chauffantes électriques de la sous-position 6301.10 de toute autre position;</p> <p>Un changement aux couvre-oreillers et aux taies d'oreillers de la position 63.04 de toute autre position;</p> <p>Un changement des produits piqués de toute autre position, à la condition que le changement comprenne la coupe des tissus du dessus et du dessous, et l'assemblage des produits piqués; ou</p> <p>Un changement à tout autre produit de ces positions de toute autre position, à la condition que le changement comprenne au moins la coupe de tous les bords, la confection des ourlets de tous les bords coupés et un volume important de couture ou d'autres opérations d'assemblage.</p>
63.06	<p>Un changement de toute autre position, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.</p>

6307.10	Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03 ou 60.01 à 60.06.
6307.20	Un changement de toute autre position.
6307.90	Un changement de toute autre position, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
63.08	Un changement de toute autre position, à la condition que le tissu ou le fil satisfasse à la règle d'origine qui s'appliquerait si le tissu ou le fil était classé par soi-même.
63.09	Un changement de toute autre position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que les produits aient été rassemblés et emballés pour la dernière fois en vue de leur expédition sur le territoire d'une Partie.
63.10	Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre à la condition que le changement comprenne plus que la coupe et la confection d'ourlets; Un changement aux produits autres que des nouveaux chiffons de toute autre position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que les produits autres que de nouveaux chiffons aient été rassemblés et emballés pour la dernière fois en vue de leur expédition sur le territoire d'une Partie.
Section XII	Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01 – 64.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01 – 65.07	Un changement de toute autre position.

Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01 – 66.03	Un changement de toute autre position.
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01 – 67.04	Un changement de toute autre position.
Section XIII	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01 – 68.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01 – 69.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01 – 70.20	Un changement de toute autre sous-position.
Section XIV	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01 – 71.18	Un changement de toute autre sous-position.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

72.01 – 72.07	Un changement de toute autre position.
72.08 – 72.16	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.17 – 72.18	Un changement de toute autre position.
72.19 – 72.20	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.21 – 72.22	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.23 – 72.24	Un changement de toute autre position.
72.25 – 72.26	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.27 – 72.28	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
72.29	Un changement de toute autre position.

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01 – 73.03	Un changement de toute autre position.
73.04	Un changement de toute autre sous-position.
73.05 – 73.14	Un changement de toute autre position.
73.15	Un changement de toute autre sous-position.
73.16 – 73.20	Un changement de toute autre position.
73.21	Un changement de toute autre sous-position.
73.22 – 73.23	Un changement de toute autre position.
73.24	Un changement de toute autre sous-position.
73.25 – 73.26	Un changement de toute autre position.

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

74.01 – 74.19	Un changement de toute autre position.
---------------	--

Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
75.01 – 75.08	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
76.01 – 76.16	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801.10 – 7806.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
7901.11 – 7907.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
8001.10– 8007.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101.10 – 8113.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201.10 – 8215.99	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
83.01 – 83.11	Un changement de toute autre sous-position.

Section XVI	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
84.01 – 84.05	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8406.10 – 8406.82	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8406.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
84.07 – 84.08	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8409.10 – 8409.99	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8410.11 – 8410.13	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8410.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.

84.11 – 84.14	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8415.10 – 8415.83	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8415.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
84.16 – 84.17	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8418.10 – 8418.91	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8418.99	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
84.19 – 84.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8421.11 – 8421.39	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8421.91	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.

8421.99	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8422.11 – 8422.40	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8422.90	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
84.23 – 84.49	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8450.11 – 8450.20	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8450.90	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
8451.10 – 8451.80	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8451.90	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
84.52 – 84.70	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>

8471.30 – 8471.70	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8471.80	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
8471.90	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
84.72	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8473.10 – 8473.50	<p>Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.</p>
84.74 – 84.87	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Remarque :

Nonobstant l'article 3.12 (Expédition directe et expédition transitant par une non-Partie), un produit prévu dans l'une des sous-positions 8541.10 à 8541.60 et 8542.31 à 8542.39 admissible suivant les règles ci-dessous applicables à ces sous-positions comme produit originaire peut faire l'objet d'un processus de production supplémentaire à l'extérieur du territoire des deux Parties et, lorsqu'il est importé sur le territoire d'une Partie, sera considéré comme originaire sur le territoire de cette Partie, à la condition que ces processus de production supplémentaires n'entraînent pas un changement dans une sous-position à l'extérieur du groupe des sous-positions 8541.10 à 8541.60 et 8542.31 à 8542.39.

85.01 – 85.03

Un changement de toute autre sous-position; ou

Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8504.10 – 8504.34

Un changement de toute autre sous-position; ou

Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8504.40 – 8504.90

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

85.05 – 85.15

Un changement de toute autre sous-position; ou

Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8516.10 – 8516.50

Un changement de toute autre sous-position; ou

Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8516.60

Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.

8516.71 – 8516.80	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8516.90	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
8517.11 – 8517.69	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8517.70	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
8518.10 – 8518.29	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8518.30	<p>Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.</p>
8518.40 – 8518.90	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
85.19 – 85.24	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8525.50 – 8525.60	<p>Un changement de toute autre sous-position; ou</p> <p>Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>

8525.80	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
85.26 – 85.27	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8528.41 – 8528.73	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8529.10	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8529.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
85.30 – 85.39	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8540.11 – 8540.89	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8540.91 – 8540.99	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
85.41 – 85.48	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

Section XVII

Matériel de transport

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

86.01 – 86.06

Un changement de toute autre position.

86.07 – 86.09

Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

87.01 – 87.02

Un changement de toute autre position.

87.03 – 87.04

Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.06.

87.05 – 87.07

Un changement de toute autre position.

87.08 – 87.09

Un changement de toute autre sous-position.

87.10 – 87.15

Un changement de toute autre position.

87.16

Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

88.01 – 88.05

Un changement de toute autre sous-position; ou

Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

89.01 – 89.08

Un changement de toute autre position.

Section XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
90.01 – 90.33	Un changement de toute autre sous-position; ou Aucun changement de classement tarifaire n'est requis, à la condition que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
Chapitre 91	Horlogerie
91.01 – 91.14	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01 – 92.09	Un changement de toute autre sous-position.
Section XIX	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93.01 – 93.07	Un changement de toute autre position.

Section XX	Marchandises et produits divers
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
94.01 – 94.06	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9503.00 – 9508.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 96	Ouvrages divers
96.01 – 96.13	Un changement de toute autre sous-position.
96.14	Un changement des pipes et têtes de pipes de la sous-position des ébauchons de pipes, en bois ou en racine ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre sous-position.
96.15 – 96.19	Un changement de toute autre sous-position.
Section XXI	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01 – 97.06	Un changement de toute autre sous-position.

ANNEXE 3.12

NON-PARTIES DÉSIGNÉES AU TITRE DES ARTICLES 3.12.1C) ET 3.12.2

1. Les articles 3.12.1c) et 3.12.2 s'appliquent uniquement aux non-Parties suivantes avec lesquelles chacune des Parties a conclu séparément un accord de libre-échange :

- a) les États membres de l'Association européenne de libre-échange;
- b) les États membres de l'Union européenne⁴;
- c) le Royaume hachémite de Jordanie;
- d) le Mexique;
- e) les États-Unis d'Amérique.

2. Sur accord des Parties, la liste des non-Parties figurant au paragraphe 1 peut être révisée pour inclure d'autres non-Parties avec lesquelles chacune des Parties a conclu séparément un accord de libre-échange.

⁴ Cette disposition s'appliquera aux États membres de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

CHAPITRE QUATRE
TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS
POUR LES PRODUITS

Section A – Traitement national

Article 4.1 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie en conformité avec l'article III du GATT de 1994 qui est incorporé au présent accord et en fait partie.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures énumérées à l'annexe 4.1.

Section B – Mesures non tarifaires

Article 4.2 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 qui est incorporé au présent accord et en fait partie.
2. Les Parties réaffirment que les droits et obligations découlant du GATT de 1994 incorporés au présent accord par l'effet du paragraphe 1 interdisent, dans toute circonstance où toute autre forme de restriction est prohibée, les prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées à le faire aux fins de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les prescriptions de prix à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'une non-Partie une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, le présent accord n'empêche pas cette Partie :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation provenant du territoire de l'autre Partie d'un produit de cette non-Partie;
 - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un produit de cette Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté vers la non-Partie, directement ou indirectement, sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'une non-Partie, les Parties se consultent, sur demande de l'autre Partie, dans le but d'éviter une ingérence ou distorsion induite touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux mesures énumérées à l'annexe 4.1.

Article 4.3 : Redevances douanières et impositions analogues

1. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas une redevance ou une imposition à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, d'un produit de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 qui est incorporé au présent accord.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie de percevoir un droit de douane ou une imposition prévu au sous-paragraphe a) ou b) de la définition du « droit de douane » à l'article 2.4 (Définitions).

Article 4.4 : Spiritueux distillés

Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas une mesure exigeant que les spiritueux distillés importés pour embouteillage provenant du territoire de l'autre Partie soient mélangés avec ses spiritueux distillés.

Article 4.5 : Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane régit les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leurs échanges commerciaux bilatéraux.

Article 4.6 : Mesures d'urgence globales

1. Les Parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 ou de tout accord de sauvegarde conclu en application de cet article, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure d'urgence, pour autant que ces droits et obligations soient incompatibles avec le présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence au titre de l'article XIX du GATT de 1994 ou de tout accord de sauvegarde conclu en application de cet article en exempte les importations d'un produit provenant de l'autre Partie, sauf :

- a) si les importations provenant de l'autre Partie comptent pour une part substantielle des importations totales;
- b) si les importations provenant de l'autre Partie contribuent d'une manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer :
 - a) si les importations provenant de l'autre Partie comptent pour une part substantielle des importations totales, ces importations ne sont normalement pas considérées comme comptant pour une part substantielle des importations totales si l'autre Partie n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la procédure, établi en fonction de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente;
 - b) si les importations provenant de l'autre Partie contribuent de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave, l'organisme d'enquête compétent tient compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de l'autre Partie ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations provenant de l'autre Partie. À cet égard, les importations provenant de l'autre Partie ne sont normalement pas réputées contribuer de manière importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave si le coefficient de croissance des importations provenant de l'autre Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au coefficient de croissance des importations totales provenant de toutes sources au cours de la même période.
3. La Partie qui adopte une mesure d'urgence et qui en exempte un produit provenant de l'autre Partie conformément au paragraphe 1 a le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit provenant de l'autre Partie compromet l'efficacité de la mesure.
4. Une Partie transmet, sans délai, à l'autre Partie un avis écrit de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en application du paragraphe 1 ou 3.
5. Une Partie n'impose pas, dans le cadre d'une mesure d'urgence adoptée en application du paragraphe 1 ou 3, des restrictions à l'égard d'un produit :
 - a) d'une part, sans avoir préalablement transmis à la Commission un avis écrit et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec l'autre Partie dont le produit est visé par la mesure envisagée, et ce, le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure;
 - b) d'autre part, qui auraient pour effet de réduire les importations du produit provenant de l'autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations du produit provenant de cette autre Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en application du paragraphe 1 ou 3 peut accorder à l'autre Partie dont le produit est visé par la mesure une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation peut prendre la forme de concessions ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement ou correspondant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure. En cas de désaccord entre les Parties sur la compensation, l'autre Partie dont le produit est visé par la mesure peut adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en application du paragraphe 1 ou 3.

Article 4.7 : Taxes à l'exportation

1. Une Partie n'adopte pas ou ne maintient pas un droit, une taxe ou une autre imposition relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ce droit, cette taxe ou cette imposition ne soit adopté ou maintenu à l'égard du produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures énumérées à l'annexe 4.1.

Section C – Comité sur le commerce des produits

Article 4.8 : Comité sur le commerce des produits

1. Les Parties créent par le présent article un Comité sur le commerce des produits (« Comité »), composé de représentants concernés de chacune des Parties.

2. Le Comité se réunit à la demande d'une Partie ou de la Commission pour examiner toute question découlant du présent chapitre ou du chapitre Deux (Élimination des tarifs et questions connexes) et toute question qui lui est soumise conformément au paragraphe 4 de l'article 8.8 (Points de contact et Comité sur le commerce des produits) du chapitre Huit (Obstacles techniques au commerce) ou à l'article 7.8 (Organe de surveillance) du chapitre Sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

3. Le Comité s'acquitte notamment des fonctions suivantes⁵ :

- a) promouvoir le commerce des produits entre les Parties, y compris par la tenue de consultations sur l'accélération de l'élimination des tarifs au titre du présent accord et sur d'autres questions, s'il y a lieu;

⁵ Pour les questions découlant du chapitre Sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), le Comité exerce ses fonctions en consultation avec les autorités compétentes mentionnées dans ce chapitre.

- b) examiner dans les moindres délais les questions qui affectent le commerce des produits entre les Parties, y compris celles qui se rapportent à l'application de mesures non tarifaires, et soumettre ces questions à la Commission pour examen;
- c) recommander à la Commission une modification ou un ajout aux chapitres mentionnés au paragraphe 2 ou à toute autre disposition du présent accord ayant trait au Système harmonisé;
- d) étudier toute autre question qui lui est soumise par une Partie relativement à la mise en œuvre et à l'administration par les Parties de toute disposition prévue dans les chapitres mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Parties créent par le présent article un Sous-comité sur le commerce des produits agricoles, composé de représentants concernés de chacune des Parties, qui :

- a) se réunit à la demande d'une Partie le plus rapidement possible pour les produits périssables et dans les 90 jours pour les autres produits agricoles;
- b) offre aux Parties un forum pour discuter de questions visées par le présent accord et se rapportant aux produits agricoles⁶;
- c) soumet au Comité toute question relevant du sous-paragraphe b) sur laquelle il n'a pu parvenir à un accord;
- d) présente au Comité pour examen tout accord auquel il est parvenu au titre du présent paragraphe.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, « **produit agricole** » désigne tout produit inscrit à l'annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

5. Les Parties, à la demande de l'une d'elles, convoquent une réunion de leurs fonctionnaires concernés pour traiter des questions relatives à la circulation des produits par leurs ports d'entrée respectifs.

6. Les Parties peuvent décider de tenir les réunions mentionnées dans le présent article en personne ou en utilisant tout moyen à leur disposition.

⁶ Lorsqu'une question a fait l'objet de discussions, y compris conformément à l'article 7.7 (Prévention et résolution des questions sanitaires et phytosanitaires), le Sous-comité sur le commerce des produits agricoles s'efforce d'éviter le dédoublement des efforts.

ANNEXE 4.1

EXCEPTIONS AUX ARTICLES 4.1 (TRAITEMENT NATIONAL), 4.2 (RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION) ET 4.7 (TAXES À L'EXPORTATION)

Section A – Mesures du Canada

Les articles 4.1 (Traitements nationaux), 4.2 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) et 4.7 (Taxes à l'exportation) ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure, y compris à son maintien, à son prompt renouvellement ou à sa modification, concernant ce qui suit :
 - i) l'exportation de billes de bois de toutes essences,
 - ii) l'exportation de poisson non transformé au titre des lois et règlements provinciaux applicables,
 - iii) l'importation de produits des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00, visés par les dispositions d'interdiction d'importation de l'annexe du *Tarif des douanes* (L.C. 1997, ch. 36), dans sa forme modifiée,
 - iv) les droits d'accise du Canada sur l'alcool absolu, inscrit au numéro tarifaire 2207.10.90 de la Liste des concessions du Canada annexée au Protocole de Marrakech du GATT de 1994 (Liste V), utilisé dans la fabrication au titre des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée,
 - v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada,
 - vi) la vente et la distribution de vins et de spiritueux distillés sur le marché intérieur;
- b) à une action autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties au titre de l'Accord sur l'OMC.

Section B – Mesures d’Israël

Les articles 4.1 (Traitement national), 4.2 (Restrictions à l’importation et à l’exportation) et 4.7 (Taxes à l’exportation) ne s’appliquent pas :

- a) à une mesure, y compris à son maintien, à son prompt renouvellement ou à sa modification, concernant ce qui suit :
 - i) les contrôles et frais maintenus par Israël relativement à l’exportation de déchets et débris de métaux,
 - ii) sous réserve du droit d’Israël, les importations de viandes non cachère;
- b) à une action autorisée par l’Organe de règlement des différends de l’OMC dans le cadre d’un différend entre les Parties au titre de l’Accord sur l’OMC.

CHAPITRE CINQ
PROCÉDURES DOUANIÈRES

Section A – Certification de l’origine

Article 5.1 : Certificat d’origine

1. Les Parties établissent un certificat d’origine dans le but d’attester qu’un produit exporté à partir du territoire d’une Partie vers le territoire de l’autre Partie est admissible à titre de produit originaire et peuvent par la suite modifier le certificat par consentement mutuel.
2. Chacune des Parties peut exiger qu’un certificat d’origine visant un produit importé sur son territoire soit, au gré de l’exportateur, rempli dans une langue officielle de l’une ou l’autre des Parties.
3. Chacune des Parties :
 - a) d’une part, exige qu’un certificat d’origine soit rempli et signé par l’exportateur du produit sur le territoire de la Partie à partir de laquelle le produit est exporté pour qu’il soit considéré comme valide par la Partie sur le territoire de laquelle est importé le produit faisant l’objet d’une demande de traitement tarifaire préférentiel;
 - b) d’autre part, prévoit la possibilité pour l’exportateur sur son territoire qui n’est pas le producteur du produit de remplir et signer un certificat d’origine en se fondant, selon le cas :
 - i) sur la connaissance qu’il a de l’admissibilité du produit à titre de produit originaire,
 - ii) sur la foi raisonnable qu’il accorde à la déclaration écrite du producteur selon laquelle le produit est admissible à titre de produit originaire.
4. Chacune des Parties fait en sorte qu’un certificat d’origine qui a été rempli et signé par un exportateur sur le territoire de l’autre Partie s’applique, au choix de l’exportateur :
 - a) soit à une seule importation d’un produit sur le territoire de la Partie;
 - b) soit à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie échelonnées sur une période spécifiée n’excédant pas 12 mois, laquelle est indiquée sur le certificat par l’exportateur.

Article 5.2 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige que l'importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie respecte les exigences suivantes :

- a) il fait, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) il a le certificat d'origine en sa possession au moment de faire la déclaration;
- c) il fournit, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, les documents suivants :
 - i) une copie du certificat d'origine,
 - ii) des preuves documentaires telles que des connaissements ou des bordereaux d'expédition indiquant l'itinéraire ainsi que tous les points d'expédition et de transbordement avant l'importation du produit sur son territoire,
 - iii) si le produit transite par le territoire d'une non-Partie visée à l'article 3.12.1b) (Expédition directe et transit par une non-Partie) ou est transbordé sur le territoire de cette dernière, une copie des documents de contrôle douanier indiquant, à la satisfaction de l'administration douanière, que le produit est demeuré sous contrôle douanier pendant qu'il se trouvait sur le territoire de cette non-Partie;
- d) il fait, dans les moindres délais, une déclaration corrigée et acquitte tout droit exigible lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Chacune des Parties prend des dispositions lui permettant de refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit lorsqu'un importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour le produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie omet de se conformer à une exigence du présent chapitre.

3. Chacune des Parties prévoit la possibilité pour un importateur, dans les cas où un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire si l'importateur du produit avait eu en sa possession un certificat d'origine valide pour le produit au moment de l'importation, de demander, au moins trois mois après la date d'importation du produit, le remboursement de tous droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement préférentiel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si la Partie l'exigeait, l'importateur a déclaré au moment de l'importation du produit que celui-ci serait admissible à titre de produit originaire;
- b) l'importateur présente les documents suivants :
 - i) une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation,

- ii) une copie du certificat d'origine,
- iii) toute autre documentation que la Partie peut exiger relativement à l'importation du produit.

Article 5.3 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prévoit les exigences suivantes :
 - a) un exportateur sur son territoire fournit une copie du certificat d'origine à son administration douanière lorsque celle-ci en fait la demande;
 - b) un exportateur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine, et a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, notifie, par écrit et dans les moindres délais, à toutes les personnes auxquelles il a remis le certificat d'origine tout changement susceptible d'influer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine.
2. Chacune des Parties :
 - a) prend des dispositions afin que le fait, pour un exportateur sur son territoire, de faussement attester de l'admissibilité à titre de produit originaire d'un produit destiné à être exporté vers le territoire de l'autre Partie entraîne les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles dont serait passible un importateur sur son territoire en cas de contravention à sa législation douanière concernant les fausses déclarations et les fausses représentations;
 - b) peut appliquer les mesures justifiées par les circonstances si un exportateur sur son territoire omet de se conformer à une exigence du présent chapitre.

Article 5.4 : Exceptions

Chacune des Parties prend des dispositions afin qu'un certificat d'origine ne soit pas exigé dans les situations suivantes :

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 600 \$ CA ou un montant équivalent en nouveaux sheqels israéliens (ILS), ou un montant plus élevé qu'elle peut établir; elle peut toutefois exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur du produit attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine.

L'importation en cause ne peut toutefois faire partie d'une série d'importations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été entreprises ou organisées dans le but de contourner les exigences de certification prévues au présent chapitre.

Section B – Administration et application

Article 5.5 : Registres

Chacune des Parties prévoit :

- a) d'une part, l'obligation pour tout exportateur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine de conserver sur son territoire, pendant cinq ans à compter de la date de signature du certificat d'origine ou pendant une période plus longue que peut préciser la Partie, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel a été demandé sur le territoire de l'autre Partie, y compris ceux concernant :
 - i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté à partir de son territoire,
 - ii) la provenance, l'achat, le coût, la valeur et le paiement des matières utilisées, y compris les éléments neutres, dans la production du produit qui est exporté à partir de son territoire,
 - iii) la production du produit sous la forme dans laquelle le produit est exporté à partir de son territoire;
- b) d'autre part, l'obligation pour tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie de conserver sur ce territoire, pendant cinq ans à compter de la date d'importation du produit ou pendant une période plus longue que peut préciser la Partie, toute documentation relative à l'importation du produit que peut exiger la Partie, y compris une copie du certificat d'origine.

Article 5.6 : Vérifications de l'origine

1. Afin de déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, effectuer une vérification de l'origine, sous réserve du paragraphe 2, en recourant à l'un des moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits, à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'il s'agit d'obtenir les renseignements sur la base desquels un certificat d'origine visé à l'article 5.1 a été rempli et signé;
- b) des visites dans les locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'il s'agit d'examiner les registres visés à l'article 5.5 et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;
- c) d'autres procédures dont peuvent décider les Parties.

2. Nonobstant tout autre traité, accord ou protocole d'entente entre les Parties qui est visé par l'article 5.11.3, si une Partie informe l'autre Partie, conformément au paragraphe 10, que la vérification de l'origine visée au paragraphe 1 doit être effectuée par son administration douanière pour le compte de l'autre Partie, cette vérification est effectuée, sous réserve des procédures, conditions et délais énoncés à l'annexe 5.6, en conformité avec les normes et le cadre de vérification établis en vertu de l'article 5.11.

3. Avant d'effectuer une visite de vérification visée au sous-paragraphe 1b), l'administration douanière de la Partie qui entend effectuer la visite ou, si les circonstances prévues au paragraphe 2 existent, l'administration douanière de la Partie qui agit pour le compte de l'autre Partie, selon le cas, transmet un avis écrit de son intention d'effectuer la visite à l'exportateur ou au producteur dont les locaux sont visés, au moins 30 jours avant la date de la visite projetée, et obtient le consentement écrit de cet exportateur ou ce producteur à cette visite.

4. L'avis visé au paragraphe 3 comprend les renseignements suivants :

- a) l'identité de l'administration douanière qui transmet l'avis et, si les circonstances visées au paragraphe 2 existent, l'identité de l'administration douanière pour le compte de laquelle l'avis est transmis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux feront l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification projetée;
- d) l'objet et la portée de la visite de vérification projetée, y compris une mention spécifique du produit visé;
- e) le nom et le titre des fonctionnaires effectuant la visite de vérification;
- f) le fondement juridique de la visite de vérification.

5. Si l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle un produit a été importé entend effectuer une vérification de l'origine visée au paragraphe 1, elle transmet une copie des documents ci-après à l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) dans le cas d'un questionnaire écrit, une copie du questionnaire;
- b) dans le cas d'une visite de vérification, une copie de l'avis écrit visé au paragraphe 3 au moins 30 jours avant d'effectuer la visite.

6. Si un exportateur ou un producteur ne répond pas à un questionnaire écrit ou ne donne pas son consentement écrit à une visite de vérification projetée dans les 30 jours suivant la transmission du questionnaire ou de l'avis visé au paragraphe 3 à l'exportateur ou au producteur, selon le cas, ou s'il ne fournit pas des renseignements suffisants en réponse à un questionnaire ou refuse l'accès aux registres visés à l'article 5.5 durant une visite, la Partie sur le territoire de laquelle le produit a été importé peut refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel au produit dont l'origine faisait l'objet de la vérification.

7. Chacune des Parties prend des dispositions afin que, si son administration douanière reçoit un avis de l'administration douanière de l'autre Partie conformément au paragraphe 5 ou s'il lui est demandé d'effectuer une visite de vérification pour le compte de cette autre Partie conformément à l'annexe 5.6, elle soit habilitée à différer la visite de vérification projetée, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis ou la date de la demande, selon le cas, pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de la réception ou la date de la demande, ou pour une période plus longue dont peuvent convenir les Parties.

8. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur dont les produits font l'objet d'une visite de vérification effectuée par l'administration douanière aux termes du sous-paragraphe 1b) ou pour le compte de cette dernière par l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle les produits ont été exportés conformément au paragraphe 2 de désigner deux observateurs qui assisteront à la visite pourvu que :

- a) d'une part, les observateurs ne participent qu'à titre d'observateurs;
- b) d'autre part, la visite de vérification ne puisse être reportée du fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

9. L'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé remet à l'exportateur ou au producteur du produit qui fait l'objet de la vérification d'origine, que celle-ci ait été effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, y compris les faits et le fondement juridique sur lesquels est fondée la détermination.

10. Avant le 1^{er} janvier 1997, chacune des Parties donnera notification à l'autre quant à savoir si les vérifications visées au paragraphe 1 devront être effectuées sur son territoire :

- a) soit par l'administration douanière de l'autre Partie;
- b) soit par son administration douanière pour le compte de l'autre Partie.

11. Nonobstant le paragraphe 10, l'une ou l'autre des Parties peut, en tout temps après l'entrée en vigueur du présent Accord, sur préavis de 60 jours à l'autre Partie, modifier la méthode selon laquelle la vérification de l'origine est effectuée sur son territoire, en optant de passer de celle prévue au sous-paragraphe 10a) à celle prévue au sous-paragraphe 10b) ou vice versa, selon le cas.

Article 5.7 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis en application du présent chapitre et protège ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle des personnes ayant fourni les renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis par une Partie en application du présent chapitre ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec l'Accord concernant l'assistance mutuelle en matière douanière.

Article 5.8 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fait en sorte que, par l'intermédiaire de son administration douanière, des décisions anticipées écrites, fondées sur les faits et les circonstances présentés par un importateur, un exportateur ou un producteur concernant la question de savoir si un produit est ou non admissible à titre de produit originaire conformément aux exigences du chapitre Trois (Règles d'origine), soient communiquées à l'importateur sur son territoire ou à l'exportateur ou au producteur sur le territoire de l'autre Partie, avant l'importation d'un produit sur son territoire.

2. Chacune des Parties prévoit, concernant son administration douanière :

- a) la faculté de demander, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, des renseignements supplémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) l'obligation de rendre la décision dans un délai de 120 jours après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée.

3. Sous réserve du paragraphe 4, chacune des Parties applique la décision anticipée aux importations sur son territoire du produit à l'égard duquel elle a été demandée à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de toute date ultérieure qui y est indiquée, le cas échéant.

4. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la décision est fondée :
 - i) soit sur une erreur de fait,
 - ii) soit sur une erreur dans le classement tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision;
- b) les circonstances ou faits importants sur lesquels la décision est fondée changent;
- c) pour la rendre conforme à une modification du chapitre Trois (Règles d'origine);
- d) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de sa législation.

Article 5.9 : Sanctions

Chacune des Parties maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les violations de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.

Section C – Révision et appel des déterminations de l'origine

Article 5.10 : Révision et appel

1. Chacune des Parties octroie, à l'égard d'une décision concernant l'origine des produits importés présentés comme répondant aux prescriptions du chapitre Trois (Règles d'origine), les mêmes droits de révision et d'appel, en substance, que ceux accordés à l'égard du classement tarifaire des produits importés.
2. Chacune des Parties veille à ce que les droits de révision et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :
 - a) d'une part, au moins un palier de révision administrative indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de la révision l'examen;
 - b) d'autre part, en conformité avec sa législation, la révision judiciaire ou quasi-judiciaire de la décision rendue au dernier palier de révision administrative.

Section D – Coopération

Article 5.11 : Coopération

1. Dans la poursuite de leur intérêt mutuel d'assurer une administration efficace du processus de certification établi par les articles 5.1 à 5.3, les Parties coopèrent pleinement dans le cadre de la vérification de la certification de l'origine et de l'application de leurs législations respectives en conformité avec le présent accord.
2. En conformité avec le paragraphe 1, les Parties :
 - a) d'une part, coopèrent en vue de développer des normes de vérification et un cadre afin de garantir que les deux Parties agissent de manière cohérente lorsqu'il s'agit de déterminer si les produits importés sur leurs territoires respectifs satisfont aux règles d'origine énoncées au chapitre Trois (Règles d'origine);
 - b) d'autre part, échangent des renseignements pour se prêter mutuellement assistance en matière de classement tarifaire, d'évaluation et de détermination de l'origine des produits importés et exportés, aux fins de préférence tarifaire et de marquage du pays d'origine.
3. Dans la poursuite de leur intérêt mutuel concernant la prévention des actes illicites, la conduite d'enquêtes sur ceux-ci et leur répression, les Parties coopèrent pleinement en matière d'application de leurs législations douanières respectives conformément au présent accord et aux autres traités, accords et protocoles d'entente conclus entre elles.

4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, dans les limites permises par son droit en matière de confidentialité des renseignements, toute détermination, mesure ou décision, y compris, dans toute la mesure du possible, celle applicable prospectivement qui, selon le cas :

- a) établit une politique ou un principe administratifs susceptibles d'avoir une incidence sur les déterminations de l'origine ultérieures;
- b) modifie la portée d'une politique ou d'un principe administratifs, d'une décision ayant valeur de précédent, d'un règlement ou d'une règle d'application générale existants ayant trait aux déterminations de l'origine.

Article 5.12 : Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés relatives aux douanes

1. Les Parties instituent, par le présent article, le Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés relatives aux douanes (« Groupe de travail »), composé de représentants de chacune des Parties, afin d'assurer une administration efficace du chapitre Trois (Règles d'origine), du présent chapitre et de toute autre disposition relative aux douanes du présent accord.

2. Le Groupe de travail se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3. Le Groupe de travail s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) surveiller l'administration du chapitre Trois (Règles d'origine) et du présent chapitre par les Parties afin d'en assurer une interprétation uniforme;
- b) s'efforcer de parvenir à un accord, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, concernant toute modification ou tout ajout proposés à l'annexe 2.3 (Prescriptions relatives à la vérification des réparations et des modifications), au chapitre Trois (Règles d'origine) ou au présent chapitre;
- c) proposer aux Parties toute modification ou tout ajout au chapitre Trois (Règles d'origine), au présent chapitre ou à toute autre disposition du présent accord qui pourrait être nécessaire pour assurer la conformité avec tout changement apporté au Système harmonisé;
- d) s'efforcer de parvenir à une décision sur :
 - i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes du chapitre Trois (Règles d'origine) et du présent chapitre,
 - ii) les questions de classement tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations de l'origine,
 - iii) les modifications du certificat d'origine,
 - iv) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des Parties,
 - v) toute autre question relative aux douanes découlant du présent accord;

- e) examiner tout changement administratif et opérationnel proposé relatif aux douanes qui pourrait affecter le flux des échanges commerciaux entre les Parties.

4. Les Parties conviennent que l'article 3.12.1c) (Expédition directe et transit par une non-Partie) n'entre en vigueur que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les Parties ont décidé de la méthode de vérification devant être utilisée par une administration douanière pour vérifier qu'un produit n'a fait l'objet d'aucune production supplémentaire, autre qu'un traitement mineur sur le territoire d'une non-Partie visée à l'article 3.12.1c) (Expédition directe et transit par une non-Partie), ou que tout traitement subi par ce produit sur le territoire de la non-Partie en question n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 10 p. 100, sur la base des principes énoncés à l'article 5.6;
- b) les Parties ont établi une Déclaration de traitement mineur en vue d'attester qu'un produit n'a fait l'objet d'aucune production supplémentaire, autre qu'un traitement mineur sur le territoire d'une non-Partie visée à l'article 3.12.1c) (Expédition directe et transit par une non-Partie), ou que tout traitement subi par ce produit sur le territoire d'une non-Partie n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 10 p. 100;
- c) les Parties ont établi l'obligation de remplir la Déclaration de traitement mineur et les obligations relatives aux importations, aux exportations et à la tenue de registres à l'égard d'un produit qui subit un traitement mineur ou tout traitement qui n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 10 p. 100 visé à l'article 3.12.1c) (Expédition directe et transit par une non-Partie), sur la base des principes énoncés aux articles 5.1 à 5.5.

5. Les Parties conviennent que l'article 3.12.2 (Expédition directe et transit par une non-Partie) n'entre en vigueur que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les Parties ont décidé de la méthode de vérification devant être utilisée par une administration douanière pour vérifier qu'un produit a subi plus qu'un traitement mineur sur le territoire d'une non-Partie visée à l'article 3.12.2 (Expédition directe et transit par une non-Partie), sur la base des principes énoncés à l'article 5.6;
- b) les Parties ont établi une Déclaration de traitement majeur en vue d'attester qu'un produit a subi plus qu'un traitement mineur sur le territoire d'une non-Partie visée à l'article 3.12.2 (Expédition directe et transit par une non-Partie);
- c) les Parties ont établi l'obligation de remplir la Déclaration de traitement majeur et les obligations relatives aux importations, aux exportations et à la tenue de registres à l'égard d'un produit qui subit plus qu'un traitement mineur visé à l'article 3.12.2 (Expédition directe et transit par une non-Partie), sur la base des principes énoncés aux articles 5.1 à 5.5.

6. Les Parties s'efforcent de parvenir à une décision sur les questions visées au paragraphe 4 avant l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Une Partie qui estime qu'une règle d'origine concernant un produit doit être modifiée, au motif que le produit fait l'objet d'une production importante sur son territoire, présente à l'autre Partie, pour examen, une proposition de modification accompagnée d'une justification et d'études à l'appui.

Article 5.13 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

éléments neutres a le même sens que « élément neutres » à l'article 3.8 (Éléments neutres);

matière s'entend de « matière » au sens de l'article 3.14 (Définitions);

producteur s'entend de « producteur » au sens de l'article 3.14 (Définitions);

production s'entend de « production » au sens de l'article 3.14 (Définitions);

produit s'entend de « produit » au sens de l'article 3.14 (Définitions);

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, notamment les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences mineures d'aspect qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du chapitre Trois (Règles d'origine).

ANNEXE 5.6

PROCÉDURES RELATIVES À LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE EFFECTUÉE PAR L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE D'UNE PARTIE POUR LE COMPTE DE L'AUTRE PARTIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.6.2

1. Lorsque les circonstances prévues à l'article 5.6.2 se réalisent, l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle un produit est importé engage le processus de vérification de l'origine en faisant parvenir l'un des documents ci-après à l'organe désigné à cette fin par l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) le questionnaire écrit;
- b) une lettre demandant qu'une visite de vérification soit effectuée pour son compte.

2. Sur réception du questionnaire écrit ou de la lettre visée au paragraphe 1, l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) s'agissant du questionnaire, transmet une copie conforme du questionnaire à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification de l'origine pour qu'il le remplisse et le signe dans les 30 jours suivant la date où le questionnaire lui a été transmis;
- b) s'agissant de la lettre, en se fondant sur les renseignements qu'elle contient, prépare et envoie l'avis visé à l'article 5.6.3 à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la visite de vérification et obtient le consentement écrit de celui-ci dans les 30 jours suivant la date où l'avis lui a été transmis.

3. L'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté prend les mesures suivantes :

- a) elle informe l'administration douanière de la Partie qui a engagé le processus de vérification de l'origine conformément au paragraphe 1 de la date à laquelle le questionnaire ou la notification écrite visée au paragraphe 2 a été transmis à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification de l'origine;
- b) le trentième jour suivant la date mentionnée au sous-paragraphe 3a) :
 - i) soit elle transmet le questionnaire rempli ou le consentement écrit, selon le cas, à l'administration douanière de la Partie qui a engagé le processus de vérification de l'origine conformément au paragraphe 1,
 - ii) soit elle informe l'administration douanière de la Partie qui a engagé le processus de vérification de l'origine que le questionnaire ou le consentement écrit, selon le cas, n'a pas été reçu de l'exportateur ou du producteur dont le produit fait l'objet de la vérification de l'origine.

4. Dans le cas où l'exportateur ou le producteur du produit qui fait l'objet de la vérification consent à la visite de vérification prévue par l'article 5.6.3, des fonctionnaires de l'administration douanière de la Partie qui a engagé le processus de vérification conformément au paragraphe 1 peuvent être présents dans les locaux de l'administration douanière de l'autre Partie aux fins de décider comment la visite de vérification doit être effectuée.

5. L'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle un produit est exporté qui effectue une vérification de l'origine pour le compte de l'autre Partie, conformément à la présente annexe, prend à sa charge toutes les dépenses ordinaires liées à la réalisation de la vérification de l'origine sur son territoire, à l'exception des frais de voyage et des frais accessoires des fonctionnaires qui se rendent sur le territoire de cette Partie, tel qu'il est envisagé par le paragraphe 4.

6. L'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle un produit est exporté qui effectue une vérification de l'origine pour le compte de l'autre Partie conformément à la présente annexe, si l'autre Partie en fait la demande en vertu de l'Accord concernant l'assistance mutuelle en matière douanière, certifiée conforme ou authentifiée de la manière exigée par l'autre Partie, les copies de tous les documents et registres obtenus au cours de la vérification de l'origine.

CHAPITRE SIX

FACILITATION DES ÉCHANGES

Article 6.1 : Objectifs et principes

1. Les Parties reconnaissent l'importance des questions touchant les douanes et la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial.
2. Dans la mesure du possible, les Parties coopèrent et échangent de l'information sur les pratiques exemplaires, afin de favoriser l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges convenues dans le cadre du présent accord.
3. Chacune des Parties fait en sorte que ses exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit ne restreignent pas les échanges plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes.
4. Les Parties fondent les exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit sur des instruments commerciaux internationaux ou des normes internationales, selon ce qu'elles déterminent, si de tels instruments et normes existent, sauf dans les cas où ceux-ci constitueraient un moyen inadéquat ou inefficace pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis.

Article 6.2 : Transparence

1. Chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre manière, y compris sous forme électronique, l'ensemble de ses lois, règlements, décisions judiciaires et politiques, de même que les décisions administratives d'application générale concernant ses exigences relatives aux produits importés ou exportés, conformément à son droit.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties publie à l'avance, y compris sur Internet, tout règlement d'application générale régissant les questions douanières qu'elle envisage d'adopter et donne aux personnes intéressées la possibilité de présenter des observations avant son adoption.
3. Chacune des Parties désigne ou maintient un ou plusieurs points de contact pour répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières, et rend accessible sur Internet l'information sur la marche à suivre pour présenter de telles demandes de renseignements.

Article 6.3 : Gestion du risque

1. Chacune des Parties adopte et applique des exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit des produits en se fondant sur des principes de gestion des risques qui concentrent les mesures d'application de la loi, y compris la mainlevée, l'examen et les procédures de vérification après la mainlevée, sur les transactions qui méritent qu'on y prête attention, plutôt que sur l'examen de chaque envoi.

2. Les procédures décrites au paragraphe 1 doivent faire la distinction entre les produits comportant un risque faible, un risque élevé et un risque inconnu, dans le but de faciliter et de simplifier les processus et procédures de dédouanement des produits à faible risque, tout en améliorant les contrôles lors du dédouanement des produits à risque élevé ou inconnu.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas une Partie de réaliser des contrôles de la qualité et de la conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.

Article 6.4 : Mainlevée des produits

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour assurer une mainlevée efficace des produits dans le but de faciliter les échanges entre les Parties et de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures :

- a) permettent la mainlevée des produits dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour assurer l'application de son droit;
- b) permettent que les produits et, dans la mesure du possible, les produits contrôlés ou réglementés, fassent l'objet d'une mainlevée au premier point d'arrivée;
- c) permettent la mainlevée rapide des produits dans les situations d'urgence, comme les catastrophes naturelles;
- d) permettent que des produits soient retirés du contrôle des douanes avant que les droits de douane, les taxes et les redevances applicables aient fait l'objet d'une détermination finale par l'administration douanière, conformément à son droit. Avant d'accorder la mainlevée des produits, une Partie peut, conformément à son droit, exiger le paiement des droits de douane, des taxes, des frais et des redevances déterminés avant l'arrivée des produits ou à leur arrivée, ou exiger de l'importateur qu'il lui fournisse, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre moyen approprié, prévu dans ses lois et règlements, une garantie suffisante du paiement des taxes, redevances et droits de douane afférents à l'importation de ces produits. La garantie est limitée au montant calculé pour assurer le paiement des taxes, redevances et droits de douane, et ne doit pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ni une taxe à l'importation à des fins fiscales.

2. Chacune des Parties peut exiger que des renseignements plus détaillés soient présentés lors de comptabilisations et de vérifications ultérieures à la mainlevée, s'il y a lieu.

3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités participant aux contrôles à la frontière et autres contrôles à l'exportation et à l'importation coopèrent et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges, entre autres, en harmonisant leurs exigences relatives aux données et aux documents afférents à l'importation et à l'exportation, et en établissant un point unique pour la vérification documentaire et physique des envois en une seule étape.

4. Chacune des Parties fait en sorte qu'il y ait, dans la mesure du possible, de coordonner ses exigences en matière d'importation et d'exportation de produits afin de faciliter les échanges, indépendamment du fait que ces exigences sont appliquées par une ou plusieurs de ses autorités.

Article 6.5 : Envois express

Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières distinctes pour la mainlevée accélérée des envois express. Ces procédures :

- a) sont fondées, selon le cas, sur les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes;
- b) prévoient, dans la mesure du possible ou selon le cas, la transmission et le traitement électroniques préalables de l'information, avant l'arrivée physique des envois express, de manière à en permettre la mainlevée dès leur arrivée;
- c) dans la mesure du possible, permettent le dédouanement de certains produits sur la base d'un minimum de documents;
- d) prévoient, en conformité avec le droit d'une Partie, des exigences documentaires simplifiées pour la mainlevée des produits de faible valeur, tels qu'ils sont définis par la Partie.

Article 6.6 : Automatisation

1. Chacune des Parties utilise des technologies de l'information propres à accélérer ses procédures de mainlevée des produits afin de faciliter les échanges, y compris les échanges entre les Parties.

2. Chacune des Parties :

- a) s'efforce de rendre accessible par voie électronique les formulaires de douane requis pour l'importation ou l'exportation de produits;
- b) permet la présentation des formulaires de douane sous forme électronique, conformément à son droit;
- c) si possible, par l'intermédiaire de son administration douanière, établit un mécanisme permettant l'échange d'information avec les milieux commerciaux par voie électronique, afin d'encourager les procédures efficaces de mainlevée.

3. Chacune des Parties s'efforce :

- a) d'élaborer ou de maintenir un système entièrement interconnecté et propre à assurer un guichet unique;

- b) d'élaborer un ensemble d'éléments et de processus de données communs conformément au Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes et aux recommandations et directives connexes de l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'harmoniser les exigences relatives aux données de ses autorités respectives afin que les importateurs et exportateurs puissent présenter toutes les données exigées à une seule autorité.

Article 6.7 : Décisions anticipées en matière de classement tarifaire

1. Une Partie rend, avant une importation, une décision écrite en matière de classement tarifaire applicable à l'importation, à l'exception de toute forme de surtaxe ou de majoration, sur demande écrite que lui présente l'un ou l'autre des demandeurs suivants :
 - a) un importateur sur son territoire;
 - b) un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) un représentant d'une personne visée au sous-paragraphe a) ou b).
2. Une décision anticipée rendue par une Partie ne lie cette Partie qu'en ce qui concerne la personne qui l'a demandée.
3. Conformément à son droit, chacune des Parties :
 - a) adopte ou maintient des procédures concernant les décisions anticipées, y compris la demande pour l'obtention d'une décision anticipée, le respect d'une telle décision, la modification ou l'annulation d'une décision anticipée, ainsi que la demande formulée par une Partie pour des renseignements supplémentaires et les cas où une décision anticipée peut être reportée ou refusée;
 - b) fait en sorte qu'une décision anticipée soit rendue dans les 120 jours suivant l'obtention par la Partie de tous les renseignements nécessaires de l'auteur de la demande;
 - c) prévoit qu'une décision anticipée prend effet à la date à laquelle elle a été rendue, ou à une autre date précisée dans la décision, et conserve ses effets, sauf si les circonstances ou les faits pertinents changent;
 - d) prévoit un traitement uniforme des demandes pour obtention de décisions anticipées, à la condition que les faits et circonstances soient identiques sur tous les points importants.
4. Chacune des Parties ne peut modifier ou annuler rétroactivement une décision anticipée que si la décision anticipée était fondée sur des renseignements faux ou inexacts.

Article 6.8 : Révision et appel

1. En ce qui a trait aux décisions en matière de classement tarifaire des produits importés ou de la valeur en douane des produits importés, aux décisions anticipées en matière de classement tarifaire au titre de l'article 6.7, aux décisions en matière de sanctions administratives au titre de l'article 6.9 et de saisie de produits importés ou exportés, chacune des Parties, conformément à son droit, donne accès :

- a) à au moins un palier de révision administrative relevant de la même autorité que le fonctionnaire ou l'organe qui a rendu la décision qui fait l'objet de la révision;
- b) à un contrôle judiciaire ou à un appel de la décision prononcée au dernier palier de révision administrative.

2. Pour toutes les autres décisions sur les questions douanières, chacune des Parties, conformément à son droit, donne accès à un processus de révision administrative ou de contrôle judiciaire ou à un processus d'appel de la décision, ou les deux.

3. Chacune des Parties fait en sorte que le fonctionnaire ou l'organe chargé de la révision administrative soit indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision qui fait l'objet de la révision.

4. Chacune des Parties fait en sorte que le fonctionnaire ou l'organe chargé de la révision administrative ou du contrôle judiciaire ou de l'appel ait le pouvoir de maintenir, de modifier ou d'annuler la décision qui fait l'objet de la révision.

Article 6.9 : Régime de sanctions administratives

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures permettant l'imposition de sanctions administratives en cas d'infraction à sa législation douanière.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les sanctions imposées pour des infractions aux lois, aux règlements ou aux exigences procédurales en matière douanière soient proportionnées et non discriminatoires et que leur application n'entraîne pas de retards injustifiés.

Article 6.10 : Opérateurs économiques agréés

1. Chacune des Parties met en œuvre des programmes d'Opérateurs économiques agréés (« OEA ») qui visent à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, tout en facilitant les échanges. À cette fin, les Parties reconnaissent l'importance et la valeur du *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* de l'Organisation mondiale des douanes.

2. Chacune des Parties encourage ses opérateurs économiques à obtenir le statut d'OEA dans le but de tirer avantage de la facilitation des échanges et d'assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement international.

3. Afin d'améliorer davantage les mesures de facilitation des échanges mises à la disposition de ses opérateurs économiques agréés, les Parties étudient la possibilité de négocier un arrangement de reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA respectifs.

Article 6.11 : Protection des renseignements

1. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements de nature confidentielle recueillis au titre du présent chapitre soient utilisés uniquement à des fins liées à l'administration ou à l'application de questions douanières.

2. Une Partie préserve la confidentialité des renseignements fournis par l'autre Partie au titre du présent chapitre et protège ces renseignements d'une divulgation qui pourrait nuire à la position concurrentielle de la personne visée par les renseignements. Chacune des Parties traite toute violation de confidentialité conformément à son droit.

3. Une Partie ne communique pas les renseignements visés au paragraphe 2 sans la permission expresse de l'autre Partie, sauf si cela est nécessaire pour l'administration ou l'application des lois et règlements relatifs aux douanes. Dans ce cas, la Partie qui communique les renseignements en avise préalablement l'autre Partie.

4. Une Partie avise dans les moindres délais l'autre Partie de toute utilisation ou communication non autorisée des renseignements reçus au titre du présent chapitre, et donne des précisions relativement à cette utilisation ou communication non autorisée. Dans un tel cas, la Partie responsable de protéger les renseignements :

- a) prend les dispositions nécessaires pour corriger l'incident;
- b) avise la Partie dont les renseignements ont été compromis des mesures qui ont été prises pour remédier à la violation;
- c) prend toutes les dispositions raisonnables nécessaires pour empêcher qu'un tel incident se reproduise.

5. Une Partie ne fournit pas à l'autre Partie certains renseignements au titre du présent chapitre, y compris :

- a) les renseignements fournis à titre confidentiel par un autre gouvernement;
- b) les renseignements scientifiques ou techniques confidentiels fournis par une tierce partie;
- c) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- d) les renseignements dont la communication est interdite par un traité ou une convention;
- e) les renseignements qui nuiront à une enquête en cours;

- f) les données personnelles relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 6.12 : Coopération

1. Les Parties poursuivent leur coopération dans les enceintes internationales telles l'Organisation mondiale des douanes, en vue de réaliser les objectifs qu'elles reconnaissent mutuellement, comme ceux énoncés dans le *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* de l'Organisation mondiale des douanes et dans la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers* (dans sa version amendée).
2. Les Parties reconnaissent que la coopération technique entre elles sur les questions douanières selon des modalités mutuellement convenues, y compris la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération, est fondamentale pour faciliter l'exécution des obligations exposées dans le présent accord et pour atteindre un niveau plus élevé de facilitation des échanges.
3. Les Parties poursuivent leur coopération conformément à l'Accord concernant l'assistance mutuelle en matière douanière.

Article 6.13 : Programme de travail futur

1. Afin de définir d'autres mesures visant à faciliter les échanges au titre du présent accord, les Parties, s'il y a lieu, définissent et soumettent de nouvelles mesures au Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés relatives aux douanes afin qu'il les examine.
2. Les Parties examinent régulièrement les initiatives internationales pertinentes en matière de facilitation des échanges, y compris le *Recueil des recommandations relatives à la facilitation du commerce* élaboré par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin de trouver des domaines où de nouvelles actions conjointes faciliteraient les échanges entre les Parties et favoriseraient la réalisation des objectifs multilatéraux communs.

CHAPITRE SEPT

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 7.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objectifs d'assurer la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux sur le territoire de chacune des Parties tout en facilitant le commerce et en faisant en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires des Parties ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce.

Article 7.2 : Portée

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

Article 7.3 : Dispositions générales

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.
2. Le présent chapitre n'est pas assujéti au chapitre Dix-neuf (Règlement des différends) du présent accord.

Article 7.4 : Points de contact pour les questions sanitaires et phytosanitaires

1. Afin de faciliter la communication sur les questions sanitaires et phytosanitaires qui sont liées au commerce, les Parties conviennent d'établir des points de contact comme suit :
 - a) pour le Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur;
 - b) pour Israël, le ministère de l'Économie et de l'industrie, ou son successeur.
2. Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent accord, les Parties mettent en commun les renseignements se rapportant à leurs autorités compétentes respectives chargées des mesures sanitaires et phytosanitaires et figurant à l'annexe 7.4.

Article 7.5 : Coopération

Les Parties s'efforcent de consolider la relation entre leurs autorités compétentes chargées des questions sanitaires et phytosanitaires. À cette fin :

- a) les autorités compétentes communiquent entre elles concernant les questions sanitaires et phytosanitaires dans le but d'améliorer la coopération réglementaire;
- b) les Parties favorisent la coopération concernant les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions dans des forums multilatéraux, y compris le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et les organismes de normalisation internationaux compétents comme la Commission du Codex Alimentarius, les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et l'Organisation mondiale de la santé animale, s'il y a lieu;
- c) les Parties examinent les occasions de coopération concernant d'autres questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt commun.

Article 7.6 : Échange de renseignements⁷

1. Les Parties échangent des renseignements se rapportant au système réglementaire sanitaire et phytosanitaire de chacune des Parties, y compris les évaluations scientifiques et les évaluations du risque servant de fondement aux mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les politiques pour la détermination d'une équivalence.

2. Les Parties échangent des renseignements concernant d'autres questions pertinentes qui affectent le commerce entre elles, y compris :

- a) les mesures sanitaires ou phytosanitaires envisagées ou les modifications envisagées aux mesures sanitaires ou phytosanitaires, y compris les découvertes épidémiologiques importantes;
- b) sur demande, les résultats des contrôles à l'importation en cas de consignations rejetées ou non conformes;
- c) sur demande, les résultats d'audits, y compris les résultats de vérifications sur place, de la totalité ou d'une partie des systèmes de contrôle de l'autre Partie.

⁷ Il est entendu que le présent article n'oblige pas l'échange de renseignements protégés contre la divulgation au titre de l'article 20.7 (Divulgation de renseignements).

Article 7.7 : Prévention et résolution des questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties s'emploient promptement à régler toute question sanitaire ou phytosanitaire spécifique qui est liée au commerce et elles s'engagent à tenir la discussion nécessaire au niveau technique pour tenter de résoudre telle question et pour éviter la perturbation injustifiée du commerce entre les Parties.
2. En tout temps, une Partie peut soulever une question sanitaire ou phytosanitaire spécifique auprès de l'autre Partie et lui demander des renseignements supplémentaires relativement à cette question. La Partie qui fournit ces renseignements répond en temps opportun à la Partie qui les a demandés.
3. Si la question n'est pas résolue au moyen des renseignements échangés en application du paragraphe 2, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, les Parties se rencontrent en temps opportun pour discuter de cette question, et chacune des Parties fournit au préalable tous les renseignements nécessaires dans le but d'éviter une perturbation injustifiée du commerce ou d'en arriver à une résolution satisfaisante. Les Parties se rencontrent en personne ou à l'aide de tout moyen technologique accessible. La Partie qui demande une rencontre se déplace sur le territoire de l'autre Partie pour discuter de la question sanitaire ou phytosanitaire spécifique dans les cas où un déplacement est nécessaire, à moins que les Parties n'en décident autrement.
4. Une Partie importatrice qui, en réponse à un problème urgent de protection de la santé qui se pose ou menace de se poser, adopte une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui affecte le commerce entre les Parties :
 - a) en avise l'autre Partie, dès que possible et sans délai, et sur demande de l'autre Partie discute de la décision de mettre en œuvre la mesure;
 - b) tient compte des renseignements fournis, en temps opportun, par la Partie exportatrice lors de la prise d'une décision en ce qui concerne une consignation qui, au moment de l'adoption de mesures d'urgence, est transportée entre les Parties.

Article 7.8 : Organe de surveillance

Après avoir fait tous les efforts possibles pour résoudre une question sanitaire ou phytosanitaire conformément à l'article 7.7, l'une ou l'autre des Parties peut présenter la question sanitaire ou phytosanitaire au Comité sur le commerce des produits créé au titre de l'article 4.8 (Comité sur le commerce des produits) aux fins d'examen additionnel, s'il y a lieu.

ANNEXE 7.4
AUTORITÉS COMPÉTENTES

Dans le présent chapitre, « autorité compétente » désigne :

- a) pour le Canada :
 - i) l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ou son successeur,
 - ii) le ministère de la Santé, ou son successeur;
- b) pour Israël :
 - i) le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, ou son successeur,
 - ii) le ministère de la Santé, ou son successeur.

CHAPITRE HUIT

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 8.1 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité d'organismes gouvernementaux nationaux susceptibles d'avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.
2. Les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux ne sont visés par le présent chapitre que dans la mesure où ils sont visés par les articles de l'Accord OTC incorporés au présent accord par l'effet de l'article 8.2.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par un organisme gouvernemental pour les besoins de production ou de consommation d'un organisme gouvernemental;
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'Accord SPS.
4. Toutes les références dans le présent chapitre aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité sont interprétées de manière à inclure les modifications qui sont apportées à ceux-ci, ainsi que les ajouts aux règles ou aux produits couverts par ceux-ci, à l'exception des modifications et des ajouts d'un caractère négligeable qui n'ont pas d'effet sur le commerce bilatéral entre les Parties.

Article 8.2 : Accord OTC

Les dispositions suivantes de l'Accord OTC sont par le présent article incorporées au présent accord et en font partie :

- a) article 2 (Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central);
- b) article 3 (Élaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux);
- c) article 4 (Élaboration, adoption et application de normes);
- d) article 5 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central);
- e) article 6 (Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central);

- f) article 7 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales);
- g) article 8 (Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux);
- h) article 9 (Systèmes internationaux et régionaux);
- i) annexe 1 (Termes et définitions utilisés aux fins de l'Accord);
- j) annexe 3 (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes).

Article 8.3 : Coopération

1. Les Parties coopèrent en cas d'intérêt commun dans les domaines des règlements techniques, des normes, de la métrologie, des procédures d'évaluation de la conformité, de la surveillance ou du suivi des marchés et des activités de mise en application afin de faciliter les échanges commerciaux entre les Parties. Les activités coopératives peuvent notamment promouvoir et encourager la coopération entre leurs organismes privés ou publics respectifs responsables de la métrologie, de la normalisation, des essais, de la certification et de l'accréditation, de la surveillance ou du suivi des marchés et des activités de mise en application et, en particulier, encourager leurs organismes d'accréditation et leurs organismes d'évaluation de la conformité à participer aux arrangements de coopération qui font la promotion de l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité.

2. Les Parties examinent de manière positive la négociation d'arrangements additionnels pour la reconnaissance de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, s'il y a lieu.

Article 8.4 : Règlements techniques

1. Les Parties coopèrent si possible pour faire en sorte que leurs règlements techniques soient compatibles entre eux.

2. Si une Partie déclare qu'elle souhaite élaborer un règlement technique ayant une portée équivalente ou similaire à un règlement technique qui a été adopté ou est en cours d'élaboration par l'autre Partie, cette autre Partie, dans la mesure du possible, lui communique sur demande les données, les études et les renseignements pertinents sur lesquels elle s'est fondée pour l'élaboration de ce règlement technique. Les Parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire de clarifier une demande spécifique et de s'entendre sur sa portée, et que des renseignements confidentiels peuvent être retenus.

3. Une Partie qui a élaboré un règlement technique qu'elle considère comme équivalent à un règlement technique de l'autre Partie peut demander par écrit, aux fins de la reconnaissance réglementaire, que l'autre Partie reconnaisse ce règlement comme équivalent à ses exigences réglementaires. La demande doit être faite par écrit et exposer les raisons détaillées pour lesquelles le règlement technique devrait être considéré comme équivalent, y compris les raisons relatives à la portée du produit. La Partie qui ne partage pas l'opinion selon laquelle le règlement technique est équivalent communique, sur demande, à l'autre Partie les motifs de sa décision.

Article 8.5 : Évaluation de conformité

1. Les Parties coopèrent :
 - a) en encourageant leurs organismes d'évaluation de la conformité, y compris les organismes d'accréditation, à participer à des arrangements de coopération qui favorisent l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité;
 - b) en favorisant l'acceptation de résultats d'organismes d'évaluation de la conformité qui ont été reconnus au moyen d'arrangements bilatéraux entre leurs organismes d'évaluation de la conformité.
2. La Partie qui n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie explique les motifs de sa décision à la demande de l'autre Partie.

Article 8.6 : Transparence

1. En cas d'incompatibilité entre le présent article et les obligations énoncées au chapitre Dix-sept (Transparence), le présent article prévaut.
2. Dans les cas où le processus de consultation d'une Partie relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, la Partie permet aux personnes de l'autre Partie de participer selon des modalités non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.
3. Chacune des Parties recommande aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 2 en ce qui concerne leurs processus de consultation visant l'élaboration de normes ou de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.
4. Une Partie transmet par voie électronique au point d'information de l'autre Partie, en même temps qu'elle soumet sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC conformément à l'Accord OTC :
 - a) ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;

- b) les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés pour répondre à des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale qui se posent ou menacent de se poser.

5. Une Partie transmet, si possible, par voie électronique au point d'information de l'autre Partie ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui sont conformes au contenu technique de normes internationales pertinentes et qui peuvent avoir un effet sur le commerce.

6. Sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, une Partie devrait accorder une période d'au moins 60 jours suivant sa transmission au Répertoire central des notifications de l'OMC d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter des observations écrites. Une Partie examine de manière positive une demande raisonnable faite par l'autre Partie de prolonger la période de présentation des observations.

7. À la demande d'une Partie, l'autre Partie met à sa disposition, s'il y a lieu, en format imprimé ou électronique, ses réponses ou un résumé de ses réponses aux observations importantes qu'elle reçoit concernant un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, au plus tard à la date où elle publie le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité adopté.

8. Une Partie communique à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des renseignements concernant les objectifs, le fondement juridique et la justification d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter.

9. Sauf lorsqu'un délai ne permettrait pas d'atteindre efficacement les objectifs légitimes poursuivis, une Partie examine de manière positive une demande raisonnable de l'autre Partie, reçue avant l'expiration de la fin de la période de présentation des observations consécutive à la transmission d'un projet de règlement technique, visant l'établissement ou le prolongement du délai entre l'adoption du règlement technique et la date de sa prise d'effet.

10. Chacune des Parties fait en sorte que tous les règlements techniques et toutes les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle adopte soient mis à la disposition du public sur des sites Web officiels.

11. La Partie qui retient à un point d'entrée un produit originaire de l'autre Partie au motif que le produit n'est pas conforme à un règlement technique applicable informe sans délai injustifié l'importateur des raisons pour lesquelles le produit a été retenu.

Article 8.7 : Échange de renseignements

Dans les cas où une Partie présente une demande raisonnable de renseignements en application de l'article 10.1 ou 10.3 de l'Accord OTC, l'autre Partie y répond, en format imprimé ou électronique, habituellement dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de renseignements, mais peut proroger le délai imparti pour répondre en donnant un préavis à la Partie qui a présenté la demande avant l'expiration du délai de 60 jours.

Article 8.8 : Points de contact et Comité sur le commerce des produits

1. Les points de contact sont chargés des communications liées aux questions découlant du présent chapitre. Ces communications portent notamment sur :
 - a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;
 - b) des questions liées à l'élaboration, à l'adoption ou à l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité au titre du présent chapitre ou de l'Accord OTC;
 - c) des échanges de renseignements sur des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité;
 - d) la coopération des Parties, en conformité avec l'article 8.3.
2. Les points de contact sont :
 - a) pour le Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou son successeur;
 - b) pour Israël, le ministère de l'Économie et de l'industrie, ou son successeur.
3. Un point de contact est chargé de veiller aux communications avec les institutions et les personnes concernées sur son territoire selon ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre et l'application du présent chapitre.
4. Si les Parties sont incapables de résoudre une question découlant du présent chapitre par un échange de renseignements via les points de contact, la question est, à la demande d'une Partie, présentée au Comité sur le commerce des produits créé à l'article 8 du chapitre Quatre (Traitement national et accès aux marchés pour les produits). Ce processus est sans préjudice des droits d'une Partie prévus au titre du chapitre Dix-neuf (Règlement des différends).

Article 8.9 : Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :
 - a) **point d'information** désigne le point d'information établi en application de l'article 10 de l'Accord OTC;

- b) **Accord OTC** désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC;
- c) **Comité OTC** désigne le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

2. À l'exception des termes dont le sens est défini ou donné par le présent accord, les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité ont normalement le sens qui leur est donné dans les définitions adoptées au sein du système des Nations Unies et par les organismes à activité normative internationaux, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent chapitre.

ANNEXE 8

VIN DE GLACE

Le terme « vin de glace », ou une variante de ce terme, désigne du vin fait exclusivement à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

CHAPITRE NEUF

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 9.1 : Objectif, portée et champ d'application

1. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique stimule la croissance économique et les débouchés commerciaux dans de nombreux secteurs et confirment l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.
2. Les Parties confirment que le présent accord s'applique au commerce électronique.
3. Le présent chapitre n'impose pas à une Partie l'obligation de permettre qu'un produit numérique soit transmis par voie électronique si ce n'est en conformité avec les obligations de cette Partie au titre d'autres chapitres du présent accord.

Article 9.2 : Droits de douane sur des produits numériques transmis par voie électronique

1. Une Partie n'applique pas de droits de douane, de redevances ou d'impositions à un produit numérique transmis par voie électronique.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de percevoir des taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits numériques transmis par voie électronique, pourvu que ces taxes ou impositions soient imposées d'une manière compatible avec le présent accord.

Article 9.3 : Protection des consommateurs en ligne

1. Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les activités commerciales frauduleuses et trompeuses, ainsi que des mesures propices à l'accroissement de la confiance des consommateurs lorsqu'ils font du commerce électronique.
2. Chacune des Parties adopte ou maintient des lois en matière de protection du consommateur pour proscrire les activités commerciales frauduleuses et trompeuses nuisant ou pouvant nuire aux consommateurs qui font du commerce électronique.

Article 9.4 : Protection des renseignements personnels

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures légales, réglementaires et administratives pour protéger les renseignements personnels des utilisateurs du commerce électronique et, ce faisant, prend dûment en considération les normes internationales de protection des données établies par les organisations internationales compétentes dont les deux Parties sont membres.

2. Il est entendu que le présent chapitre ne limite pas le droit d'une Partie de protéger les données personnelles et autres renseignements protégés en vertu du droit de cette Partie.

Article 9.5 : Coopération

Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance :

- a) de travailler ensemble à faciliter l'utilisation du commerce électronique par les petites et moyennes entreprises;
- b) de mettre en commun des renseignements et des expériences :
 - i) sur les lois, les règlements et les programmes concernant le commerce électronique, y compris ceux relatifs à la protection des données, à la confiance et à la protection des consommateurs, à la sécurité des communications électroniques, à l'authentification, aux droits de propriété intellectuelle et au cybergouvernement,
 - ii) pour favoriser le commerce électronique en encourageant le secteur privé à adopter des codes de conduite, des contrats types, des lignes directrices et des mécanismes d'exécution;
- c) de travailler à maintenir la circulation transfrontières d'information à titre d'élément essentiel pour favoriser un environnement propice au commerce électronique;
- d) de participer activement aux tribunes régionales et multilatérales pour promouvoir l'essor du commerce électronique.

Article 9.6 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

produit numérique désigne un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou un autre produit à encodage numérique;

renseignement personnel désigne tout renseignement, y compris des données, se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

télécommunications désigne la transmission et la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

transmis par voie électronique désigne livré par voie de télécommunications, seule ou en combinaison avec d'autres technologies de l'information et des communications.

CHAPITRE DIX

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10.1 : Objectifs et principes

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'atteindre un équilibre entre les droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle (les « détenteurs de droits ») et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle (les « utilisateurs »).
2. Chacune des Parties s'efforce de maintenir des régimes de propriété intellectuelle qui visent, à la fois :
 - a) à faciliter le commerce international et le développement économique, social et culturel grâce à la diffusion d'idées, de technologie et d'œuvres de création;
 - b) à promouvoir la certitude à l'égard de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens d'assurer le respect de ces droits dans l'intérêt de leurs détenteurs et utilisateurs.

Article 10.2 : Confirmation des accords internationaux

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont toutes deux parties.
2. Les Parties confirment que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à appuyer le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès pour tous aux médicaments. À cet égard, les Parties confirment en outre leur droit de recourir pleinement aux marges de manoeuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui se rapportent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès pour tous aux médicaments. Les Parties prennent note de la décision du Conseil général de l'OMC concernant la *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* du 30 août 2003, et du *Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC* adopté le 6 décembre 2005.

Article 10.3 : Indications géographiques

Les Parties conviennent de se réunir à nouveau à un moment opportun pour discuter d'un éventuel accord sur la protection des indications géographiques.

Article 10.4 : Obligation générale relative aux moyens de faire respecter les droits

Les Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des lois, règlements et procédures pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre qui soient loyales et équitables, qui ne soient pas inutilement complexes ou coûteux et qui ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards non justifiés.

Article 10.5 : Coopération sur les moyens de faire respecter les droits

1. Les Parties reconnaissent les défis que posent les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Les Parties conviennent de coopérer, s'il y a lieu, pour combattre les effets négatifs du piratage des droits d'auteur et de la contrefaçon des marques.
2. Chacune des Parties s'efforce d'échanger des renseignements et de mettre en commun les pratiques exemplaires relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel conformément à son droit.
3. Chacune des Parties s'efforce d'adhérer aux principes énoncés à l'annexe 10.5.

Article 10.6 : Autres domaines de coopération

Reconnaissant l'importance croissante des droits de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation, du développement économique, social et culturel, de même que comme facteur de compétitivité dans une économie numérique et fondée sur le savoir, les Parties conviennent de coopérer sur la question de la propriété intellectuelle dans les domaines d'intérêt mutuel, y compris en recherchant des moyens d'accélérer l'examen des demandes de brevet et l'échange de renseignements.

Article 10.7 : Transparence

1. Dans le but d'assurer la transparence de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter ces droits, chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et procédures visant les droits de propriété intellectuelle soient publiés ou autrement rendus accessibles d'une manière qui permet à l'autre Partie ou à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure où l'exige son droit, chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre façon, à l'avance, toute loi ou tout règlement qu'elle envisage d'adopter ou de modifier, pour permettre à l'autre Partie ou à toute personne intéressée de présenter des observations.
3. Chacune des Parties s'efforce de respecter les lignes directrices sur la transparence contenues à l'annexe 10.7.

Article 10.8 : Divulgence de renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à divulguer des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait par ailleurs interdite, ou qui seraient soustraits à la divulgation en vertu de ses lois ou règlements, y compris ceux concernant l'accès à l'information ou la protection de la vie privée.

Article 10.9 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question qu'elle estime susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle au titre du présent chapitre.

2. Sur demande présentée en application du paragraphe 1, les Parties conviennent de se consulter pour examiner les moyens de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Pour ce faire, chacune des Parties :

- a) d'une part, s'efforce de fournir des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la question;
- b) d'autre part, traite les renseignements de nature confidentielle ou exclusive qui lui sont communiqués pendant les consultations de la même façon que les traite la Partie qui les lui fournit.

Article 10.10 : Règlement des différends

Les dispositions du chapitre Dix-neuf (Règlement des différends) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions relevant du présent chapitre.

ANNEXE 10.5

LIGNES DIRECTRICES SUR LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Information et sensibilisation du public

1. Afin d'encourager toute personne intéressée des Parties, y compris les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, les groupes de l'industrie et les acteurs concernés, à prendre connaissance de leurs droits et obligations au titre des lois, règlements et procédures applicables en matière de propriété intellectuelle, chacune des Parties devrait, s'il y a lieu, être disposée à prendre part à des consultations avec ces derniers, en vue d'identifier les risques perçus de violations des droits de propriété intellectuelle et d'examiner les actions susceptibles d'atténuer ces risques lorsque cela se révèle justifié.

Savoir-faire, information et coordination interne en matière d'application

2. Chacune des Parties devrait encourager le développement d'un savoir-faire spécialisé pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

3. Chacune des Parties devrait promouvoir, dans la mesure du possible, la collecte et l'analyse de données et d'autres renseignements pertinents concernant les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle, ainsi que la collecte de renseignements sur les pratiques exemplaires visant à prévenir et à combattre ces atteintes.

Procédures pénales

4. Sous réserve de son droit, chacune des Parties devrait, si elle le juge approprié :
- a) d'une part, permettre aux détenteurs de droits intéressés de fournir des renseignements pouvant être utilisés par les organismes chargés de l'application de la loi dans le cadre de leurs activités d'application, en particulier aux fins d'enquêtes, tout en prenant les mesures appropriées pour préserver la confidentialité de ces renseignements lorsque le droit de cette Partie l'exige;
 - b) d'autre part, s'efforcer, lorsque les circonstances le justifient, de demander l'assistance des détenteurs de droits pour déterminer, aux fins d'enquêtes ou de procédures similaires, si les marchandises suspectes constituent des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Échange de renseignements

5. Les autorités respectives des Parties peuvent coopérer, s'il y a lieu, pour améliorer l'identification des cargaisons soupçonnées de contenir des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et le ciblage des inspections de ces cargaisons, et s'efforcent ainsi :

- a) d'une part, d'échanger des renseignements sur les approches novatrices susceptibles d'être élaborées pour améliorer le ciblage analytique des cargaisons pouvant contenir des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur;
- b) d'autre part, d'échanger, dans les cas appropriés, des renseignements et des informations au sujet des cargaisons de marchandises soupçonnées d'être des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

ANNEXE 10.7

LIGNES DIRECTRICES SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Pour clarifier les procédures et les pratiques relatives aux demandes, à l'octroi et à l'enregistrement des droits de propriété industrielle, les Parties devraient publier les renseignements suivants :
 - a) des instructions et des explications claires et simples relatives aux étapes du processus de demande, d'octroi et d'enregistrement;
 - b) les lignes directrices et critères d'évaluation, le cas échéant, qui sont applicables à l'examen des demandes, selon le cas;
 - c) les points de contact pour les demandes de renseignements concernant l'enregistrement des droits de propriété industrielle;
 - d) les dispositions visant les petites et moyennes entreprises, le cas échéant.

2. Les systèmes d'enregistrement de la propriété industrielle de chacune des Parties devraient comporter les caractéristiques suivantes :
 - a) la communication par écrit, notamment par voie électronique, au demandeur des motifs de tout refus d'enregistrer une marque ou un dessin ou modèle, ou de délivrer un brevet;
 - b) la possibilité pour le demandeur de répondre aux communications émanant des autorités gouvernementales concernées, de contester un refus initial et de demander la révision, par une instance supérieure, de tout refus d'enregistrer une marque ou un dessin ou modèle, ou de délivrer un brevet;
 - c) la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer à une demande d'enregistrement d'une marque, d'un dessin ou modèle ou d'un brevet, ou de contester une telle demande;
 - d) la nécessité de fournir, par écrit, les motifs à l'appui des décisions rendues dans le cadre de procédures d'opposition ou d'annulation.

3. Chacune des Parties devrait prévoir la publication de toute décision judiciaire ou décision administrative d'application générale à caractère définitif concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les moyens de faire respecter ces droits ou, dans les cas où la publication n'est pas possible, les rendre accessibles au public d'une manière qui permet à l'autre Partie et à toute personne intéressée d'en prendre connaissance.

CHAPITRE ONZE

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

Article 11.1 : Contexte

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles jouit du droit souverain de conserver et de protéger son environnement, et elles confirment leurs obligations environnementales au titre de leur droit, ainsi que leurs obligations internationales au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont parties.
2. Les Parties reconnaissent la complémentarité mutuelle du commerce et des politiques environnementales, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui soit compatible avec la protection et la conservation de l'environnement.
3. Chacune des Parties reconnaît qu'il ne convient pas d'établir ou d'utiliser sa législation environnementale ou ses autres mesures d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 11.2 : Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties de déterminer ses propres priorités environnementales, de définir ses propres niveaux de protection de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation environnementale et ses politiques environnementales, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que cette législation et ces politiques assurent et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et s'efforce d'améliorer continuellement cette législation et ces politiques de même que les niveaux de protection sur lesquels elles reposent.

Article 11.3 : Observation et application de la législation environnementale

1. Une Partie n'omet pas, par toute action ou inaction soutenue ou répétée, d'appliquer effectivement sa législation environnementale d'une manière qui affecte le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. Chacune des Parties reconnaît qu'il ne convient pas de stimuler le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la réduction des niveaux de protection prévus par sa législation environnementale. Par conséquent, une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière à sa législation environnementale, ni n'offre de le faire, d'une manière qui affaiblit ou réduit la protection prévue par cette législation, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.
3. Chacune des Parties fait en sorte que son droit prévoie la possibilité de remédier aux violations de sa législation environnementale ou de sanctionner de telles violations par la voie de procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives.

Article 11.4 : Recours des parties privées

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne intéressée puisse demander à ses autorités compétentes d'enquêter sur une allégation de violation de sa législation environnementale, et prend dûment en considération une telle demande, conformément à son droit.
2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne ayant un intérêt légalement reconnu par sa législation dans une affaire donnée ait un accès approprié à des procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires permettant de faire appliquer la législation environnementale de cette Partie, et de demander réparation en cas de violation de celle-ci.

Article 11.5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées à l'article 11.4.2 soient justes, équitables et transparentes, et, à cette fin, elle fait en sorte qu'une telle procédure :
 - a) soit menée par une personne physique impartiale et indépendante qui n'a aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
 - b) soit ouverte au public, sauf lorsque le droit ou l'administration de la justice exige le contraire;
 - c) permette aux parties à la procédure de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve;
 - d) ne soit pas, dans le contexte de son système judiciaire, inutilement complexe et n'entraîne pas de frais ou de délais déraisonnables ou de retards non justifiés.
2. Chacune des Parties prévoit qu'une décision définitive sur le fond de l'affaire faisant l'objet d'une procédure est, à la fois :
 - a) consignée par écrit et, s'il y a lieu, motivée;
 - b) mise à la disposition des parties à la procédure et, conformément à son droit, du public dans un délai raisonnable;
 - c) fondée sur les renseignements ou éléments de preuve présentés par les parties à la procédure.
3. Chacune des Parties prévoit également, s'il y a lieu, que les parties à une procédure ont le droit, conformément au droit de la Partie, de demander qu'une décision définitive rendue dans une procédure soit révisée, et, au besoin, corrigée ou rendue à nouveau.
4. Chacune des Parties fait en sorte que le tribunal qui mène ou révisé une procédure soit impartial et indépendant, et n'ait aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

Article 11.6 : Transparence

Chacune des Parties encourage la sensibilisation du public à sa législation environnementale en faisant en sorte que l'information pertinente concernant cette législation ainsi que les procédures en matière d'application et d'observation du droit de l'environnement soit mise à la disposition du public.

Article 11.7 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, chacune des Parties encourage l'adoption de pratiques exemplaires volontaires en matière de responsabilité sociale par les entreprises qui exercent des activités sur son territoire ou qui relèvent de sa juridiction, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et environnementaux.

Article 11.8 : Mesures destinées à améliorer la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mécanismes souples, volontaires et fondés sur l'incitation peuvent contribuer à l'atteinte et au maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement, en complément des mesures réglementaires prises en application de la législation environnementale. Chacune des Parties encourage l'élaboration et l'utilisation de tels mécanismes, conformément à son droit et à ses politiques.
2. Conformément à son droit et à ses politiques, chacune des Parties encourage l'élaboration, la mise en place, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes de performance utilisées pour mesurer la performance environnementale.

Article 11.9 : Produits et services environnementaux

1. Les Parties reconnaissent l'importance du commerce des produits et services environnementaux comme moyen d'améliorer la performance environnementale et économique et de faire face aux défis environnementaux mondiaux.
2. En conséquence, les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce des produits et services environnementaux, tels que ceux liés à l'énergie renouvelable, y compris en s'attaquant aux obstacles non tarifaires connexes.

Article 11.10 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne un fonctionnaire au sein du ministère suivant pour remplir la fonction de point de contact national :

- a) pour le Canada, le ministère de l'Environnement ou son successeur;

- b) pour Israël, le ministère de la Protection de l'environnement ou son successeur.

Article 11.11 : Information du public

1. Une personne intéressée résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre Partie peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire de son point de contact national, en précisant que la question est soumise en application du présent article et qu'elle concerne les obligations d'une Partie au titre du présent chapitre.
2. La Partie à qui la question est soumise en accuse réception par écrit, transmet la question à l'autorité compétente et fournit une réponse en temps opportun.
3. Si la question soumise par une personne intéressée concerne les obligations de l'autre Partie, la Partie à qui la question est soumise fournit à l'autre Partie, en temps opportun, une copie de la question et de sa réponse renvoyant la question à l'autre Partie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, en temps opportun, toutes les questions qui lui sont soumises et ses réponses à celles-ci.

Article 11.12 : Échange d'information entre les Parties

Une Partie peut notifier et fournir à l'autre Partie toute information crédible concernant d'éventuelles violations de sa législation environnementale, ou concernant un défaut d'appliquer effectivement sa législation environnementale. Cette information est spécifique et suffisante pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend des dispositions appropriées pour faire enquête, conformément à son droit, et pour répondre à l'autre Partie.

Article 11.13 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs et de remplir les obligations prévus au présent chapitre. Par conséquent, et sous réserve de la disponibilité des ressources, les Parties peuvent élaborer des programmes d'activités de coopération fondés sur leurs priorités respectives.
2. Les Parties s'efforcent d'intensifier leur coopération sur les questions environnementales dans d'autres enceintes bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.
3. Chacune des Parties peut faire participer le public, les parties prenantes intéressées et tout autre organisme qu'elle juge approprié aux activités entreprises en application du présent article.

Article 11.14 : Comité sur l'environnement

1. Les Parties créent par les présentes un Comité sur l'environnement (« Comité ») composé de hauts représentants de chacune des Parties. Le Comité assume les fonctions suivantes :
 - a) superviser et examiner la mise en œuvre du présent chapitre, y compris toute activité de coopération entreprise par les Parties;
 - b) discuter de toute question d'intérêt commun;
 - c) s'acquitter de toute autre fonction déterminée par les Parties.
2. Le Comité se réunit, pour la première fois, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à des intervalles déterminés conjointement.
3. Le Canada notifie au Comité toute déclaration fournie à Israël en application de l'article 1 de l'annexe 11.20.
4. Le Comité établit un procès-verbal sommaire de chacune de ses réunions, à moins qu'il n'en décide autrement.
5. Le Comité peut établir des rapports et des recommandations au sujet de toute activité ou action liée à la mise en œuvre du présent chapitre. Une copie des rapports et recommandations est soumise à la Commission mixte, pour examen. Les rapports en question peuvent comprendre des recommandations concernant la mise à jour de l'annexe 1.5 – Accords multilatéraux sur l'environnement.
6. Les procès-verbaux sommaires, les rapports et les recommandations du Comité sont mis à la disposition du public, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 11.15 : Examen

1. Le Comité étudie l'opportunité de procéder à un examen de la mise en œuvre du présent chapitre, dans le but d'en améliorer l'application et l'efficacité, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, et, par la suite, à des intervalles périodiques déterminés conjointement.
2. Le Comité peut permettre la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
3. Les Parties mettent les résultats de l'examen à la disposition du public.

Article 11.16 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour mettre en œuvre le présent chapitre, y compris des réunions des Parties et des activités de coopération.

2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent chapitre.

Article 11.17 : Relation avec les accords sur l'environnement

Le présent chapitre ne modifie pas les droits et obligations existants de l'une ou l'autre Partie au titre d'accords internationaux sur l'environnement.

Article 11.18 : Protection des renseignements confidentiels

Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé par l'une ou l'autre Partie, en particulier les renseignements personnels ou commerciaux, soient protégés.

Article 11.19 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre et s'emploient, par des consultations, l'échange d'informations et, s'il y a lieu, la coopération, à régler toute question pouvant avoir une incidence sur l'application du présent chapitre.

2. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, par l'intermédiaire du Comité, au sujet de toute question découlant du présent chapitre, en transmettant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie, avec copie au coordonnateur de l'autre Partie. La demande énonce clairement la question à résoudre et les aspects en jeu, et comprend un résumé succinct de toute allégation formulée en application du présent chapitre. Les consultations commencent dans les moindres délais après qu'une Partie a transmis une demande de consultations au point de contact national de l'autre Partie.

3. Au cours des consultations, chacune des Parties fournit à l'autre Partie suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen exhaustif des questions soulevées.

4. Les consultations (y compris les documents élaborés expressément aux fins des consultations) sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure.

5. Les consultations peuvent se tenir en personne ou par tout autre moyen convenu entre les Parties. Si les consultations sont tenues en personne, elles ont lieu sur le territoire de la Partie qui a reçu la demande, à moins que les Parties n'en décident autrement.

6. Il est entendu qu'une Partie peut, le cas échéant, demander des informations ou des avis à toute personne, toute organisation ou tout organisme qui pourrait contribuer à l'examen de la question soulevée.

7. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question conformément au paragraphe 2, la Partie requérante peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel au sujet de toute question découlant du présent chapitre, en transmettant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les plus brefs délais. Les consultations ministérielles, y compris les documents élaborés expressément aux fins de ces consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure. Les consultations ministérielles se terminent dans les 120 jours qui suivent la réception de la demande par une Partie, à moins que les Parties n'en décident autrement.

8. Si, après la conclusion des consultations ministérielles, la Partie requérante juge que celles-ci n'ont pas permis de régler la question de façon satisfaisante, elle peut demander qu'un groupe spécial d'examen soit établi pour étudier la question, en transmettant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie. La Partie requérante fait aussi parvenir une copie de la demande au coordonnateur de l'autre Partie.

9. Un groupe spécial d'examen est établi dès la réception de la demande mentionnée au paragraphe 8 par un point de contact national. À moins que les Parties n'en décident autrement, le mandat du groupe spécial d'examen est le suivant : « Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Onze (Commerce et environnement) de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, la question énoncée dans la demande d'établissement du groupe spécial d'examen, et produire un rapport présentant des recommandations en vue de résoudre la question. »

10. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties appliquent, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'annexe 19.9 (Règles de procédure) et de l'annexe 19.8 (Code de conduite applicable aux membres d'un groupe spécial et aux autres parties prenant part à une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël), à moins que les Parties n'en décident autrement. En cas d'incompatibilité entre ces annexes et le présent article, les dispositions du présent article l'emportent.

11. Le groupe spécial d'examen est composé de deux membres et d'un président.

12. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres du groupe spécial d'examen :

- a) dans les 30 jours qui suivent la réception par une Partie d'une demande d'établissement d'un groupe spécial d'examen, chacune des Parties choisit un membre de celui-ci;
- b) si une Partie ne choisit pas de membre dans le délai mentionné au sous-paragraphe a), l'autre Partie choisit le membre en question parmi les candidats qualifiés qui sont des ressortissants de la Partie qui a omis de choisir un membre.

13. La procédure suivante s'applique à la sélection du président :

- a) la Partie visée par la demande communique à la Partie requérante les noms de trois candidats qualifiés qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie. Ces noms sont communiqués dans les 30 jours qui suivent la réception par une Partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'examen;

- b) la Partie requérante peut choisir un président parmi les trois candidats mentionnés au sous-paragraphe a), ou, si aucun nom n'a été proposé ou si aucun des candidats proposés n'est acceptable, communiquer à la Partie visée par la demande les noms de trois candidats qui sont qualifiés pour assumer la présidence et qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre Partie. Ces noms sont communiqués au plus tard sept jours après la réception des noms proposés conformément au sous-paragraphe a), ou 37 jours après la réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 8, selon ce qui survient en premier;
- c) dans les sept jours suivant la réception des noms conformément au sous-paragraphe b), la Partie visée par la demande peut choisir comme président un des trois candidats proposés, à défaut de quoi le président est choisi par tirage au sort, par la Partie requérante, parmi les six candidats proposés par les Parties conformément aux sous-paragraphe a) et b) dans un délai additionnel de sept jours.

14. Le groupe spécial d'examen est composé d'individus possédant des connaissances spécialisées ou une expertise en ce qui concerne le droit de l'environnement, les questions relevant du présent chapitre et, dans la mesure du possible, le règlement de différends survenant dans le cadre d'accords internationaux. Les membres du groupe spécial d'examen sont indépendants, siègent à titre personnel, ne suivent les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions liées à l'affaire en cause, et ne sont pas affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen est composé d'individus qui sont des ressortissants d'un État qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties.

15. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial d'examen s'acquitte de ses fonctions conformément à l'annexe 19.9 (Règles de procédure) et à l'annexe 19.8 (Code de conduite applicable aux membres d'un groupe spécial et aux autres parties prenant part à une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël), avec les adaptations nécessaires, et il fait en sorte que, à la fois :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites et orales au groupe spécial d'examen;
- b) le groupe spécial d'examen puisse, à la demande de l'une ou l'autre Partie ou de sa propre initiative, demander, s'il y a lieu, des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme possédant l'expertise pertinente. Les Parties se voient accorder la possibilité de faire des observations au sujet de tout renseignement ou avis ainsi obtenu;
- c) une personne non gouvernementale d'une Partie puisse présenter des observations écrites au groupe spécial d'examen;
- d) à moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences soient ouvertes au public, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements désignés par l'une ou l'autre Partie comme confidentiels en application de l'article 11.18.

16. Le groupe spécial d'examen présente à chacune des Parties un rapport intérimaire et un rapport final exposant ses constatations de fait, ses conclusions sur la question de savoir si la Partie défenderesse a respecté ou non ses obligations prévues au présent chapitre, ainsi que les motifs étayant ses constatations, conclusions et recommandations.

17. Le groupe spécial d'examen présente son rapport intérimaire aux Parties dans les 120 jours qui suivent la sélection de son dernier membre ou dans tout autre délai fixé par les Parties. Les Parties disposent d'un délai de 45 jours après la réception du rapport intérimaire pour formuler des observations au groupe spécial d'examen. Après avoir pris connaissance de ces observations, le groupe spécial d'examen peut revoir son rapport ou réaliser toute autre analyse additionnelle qu'il estime appropriée.

18. Le groupe spécial d'examen présente son rapport final aux Parties dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport intérimaire. À moins que les Parties n'en décident autrement, le rapport final du groupe spécial d'examen peut être publié par l'une ou l'autre Partie 30 jours après sa présentation aux Parties.

19. Si, dans son rapport final, le groupe spécial d'examen conclut qu'une Partie n'a pas respecté ses obligations prévues au présent chapitre, les Parties s'efforcent de consentir, dans les trois mois qui suivent la présentation du rapport final et en tenant compte de celui-ci, à un plan d'action mutuellement satisfaisant pour régler la question. Tout plan d'action élaboré par les Parties est rendu public dans les 30 jours qui suivent son élaboration, à moins que les Parties n'en décident autrement. La Partie qui se charge du plan d'action en transmet une copie au coordonnateur de l'autre Partie.

20. Si les Parties parviennent à une solution mutuellement satisfaisante à une question après qu'un groupe spécial d'examen a été établi, elles notifient cette solution au groupe spécial d'examen. La procédure menée par le groupe spécial d'examen prend fin dès la réception de la notification par celui-ci.

21. Les Parties peuvent, à tout moment, recourir à un mode alternatif de règlement des différends pour résoudre une question, y compris les bons offices, la conciliation ou la médiation.

22. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation, y compris les documents élaborés expressément pour les besoins de celles-ci, sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans toute autre procédure.

23. À moins que les Parties n'en décident autrement, les frais du groupe spécial d'examen, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parts égales par les Parties, conformément à l'annexe 19.9 (Règles de procédure).

Article 11.20 : Étendue des obligations

1. Dans le cas du Canada, l'application du présent chapitre aux provinces du Canada est soumise à l'article 1 de l'annexe 11.20.

2. Dans le cas d'Israël, l'application du présent chapitre est soumise à l'article 2 de l'annexe 11.20.

Article 11.21 : Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

groupe spécial d'examen désigne un groupe spécial établi conformément au paragraphe 11.19.8;

législation environnementale désigne toute loi, disposition législative ou réglementaire, ou autre mesure juridiquement contraignante d'une Partie dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement ou de l'émission de polluants ou de contaminants dans l'environnement;
- b) la gestion des produits chimiques et des déchets, et la diffusion d'informations à ce sujet;
- c) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des aires naturelles protégées,

à l'exclusion d'une mesure concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs, ou de toute mesure dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciales, ou de la récolte de subsistance ou de l'exploitation de ressources naturelles par les populations autochtones;

province désigne une province du Canada, y compris le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, et leurs successeurs.

2. Aux fins du présent chapitre, une Partie n'a pas omis d'« appliquer effectivement sa législation environnementale » dans un cas particulier si l'action ou l'inaction en cause de la part d'un organisme ou d'un fonctionnaire de cette Partie, selon le cas :

- a) constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou des questions liées à l'observation des lois;
- b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions environnementales considérées comme ayant une priorité plus élevée.

ANNEXE 11.20

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

Article 1 : Application aux provinces du Canada

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit à Israël, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada est lié par le présent chapitre en ce qui concerne les questions qui relèvent de leur compétence. La déclaration prend effet à la date de sa réception par Israël.
2. Le Canada fait tout ce qui est en son pouvoir pour rendre le présent chapitre applicable au plus grand nombre possible de ses provinces.
3. Le Canada notifie à Israël, six mois à l'avance, toute modification de sa déclaration.

Article 2 : Application à Israël

En ce qui concerne l'État d'Israël, le présent chapitre s'applique à l'État d'Israël, lequel comprend, au sens géographique, la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels l'État d'Israël exerce, conformément au droit international et à la législation de l'État d'Israël, sa juridiction ou ses droits souverains.

CHAPITRE DOUZE
COMMERCE ET TRAVAIL

Partie A – Obligations

Article 12.1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation du travail et ses pratiques en matière de travail intègrent et protègent les principes et les droits ci-après internationalement reconnus dans le domaine du travail, en ayant tout particulièrement à l'esprit ses engagements découlant de la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, faite à Genève le 18 juin 1998 (Déclaration de l'OIT de 1998) :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- e) les normes minimales d'emploi acceptables pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas couverts par une convention collective;
- f) la prévention des blessures et des maladies professionnelles et l'indemnisation advenant pareilles blessures ou maladies;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail envers les travailleurs étrangers.

2. Pour établir qu'il y a eu violation d'une obligation visée au présent article, une Partie démontre que l'autre Partie a omis de faire en sorte que sa législation du travail intègre et protège les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés au paragraphe 1 dans une affaire qui se rapporte au commerce ou à l'investissement.

Article 12.2 : Maintien des niveaux de protection

Une Partie ne renonce ni ne déroge, ni n'offre de renoncer ou de déroger, à sa législation du travail de façon à affaiblir ou à diminuer l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 12.1.1, pour favoriser le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

Article 12.3 : Actions gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties assure l'application effective de sa législation du travail par des actions gouvernementales appropriées posées en temps opportun, telles que :
 - a) maintenir un régime d'inspection doté d'un volet de prévention et prévoyant un examen en bonne et due forme, conformément à son droit, des demandes d'enquête sur une allégation d'infraction à sa législation du travail émanant d'une personne intéressée;
 - b) engager des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour ces infractions;
 - c) encourager ou appuyer la médiation, la conciliation et l'arbitrage.
2. Chacune des Parties conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi en matière de répartition de ressources entre les activités d'application du droit du travail qui se rapportent aux principes et aux droits internationalement reconnus en matière de travail énoncés à l'article 12.1.1. Une décision prise par une Partie en ce qui concerne l'affectation de ressources aux activités d'application de la loi ne justifie pas un manquement à une obligation du présent chapitre.
3. Pour établir qu'il y a eu violation du présent article, une Partie démontre que, par son action ou son inaction soutenue ou récurrente, l'autre Partie a manqué de mettre en application de manière effective sa législation du travail dans un domaine qui se rapporte au commerce ou à l'investissement, et que l'objet du différend est visé par une législation du travail mutuellement reconnue.

Article 12.4 : Recours de parties privées

Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne ayant dans une affaire particulière un intérêt reconnu par sa législation du travail ait un accès approprié à une procédure administrative ou à un tribunal qui peut faire respecter les droits de cette personne qui sont protégés par cette législation et leur donner effet, y compris en accordant une réparation efficace au regard de toute violation de cette législation.

Article 12.5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux articles 12.3.1a), 12.3.1b) et 12.4 soient justes, équitables et transparentes et à cette fin, elle prend des dispositions afin que :
 - a) les personnes physiques qui mènent les procédures présentent des garanties suffisantes quant à leur indépendance;
 - b) les parties aux procédures aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;

- c) la décision soit fondée sur de tels éléments d'information ou de preuve et que les décisions finales sur le fond du dossier soient communiquées par écrit;
- d) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la loi et l'administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les procédures soient gratuites et rapides ou n'entraînent pas de frais ni de délais déraisonnables et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits protégés par la législation du travail d'une Partie.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aux procédures aient le droit, en conformité avec sa législation, de demander l'examen et la réformation des décisions rendues à l'issue des procédures en question et que l'examen soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 1 et mené par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire.

Article 12.6 : Sensibilisation du public

Chacune des Parties s'applique à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment :

- a) en assurant la disponibilité d'information publique se rapportant à sa législation du travail et aux procédures d'application et de conformité à la loi;
- b) en favorisant l'éducation du public relativement à son droit du travail.

Partie B – Mécanismes institutionnels

Article 12.7 : Conseil ministériel du travail

1. Les Parties établissent par le présent article un Conseil ministériel du travail composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués (« le Conseil »).
2. Le Conseil se réunit dans la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, pour discuter de questions d'intérêt commun, superviser la mise en œuvre du présent chapitre et examiner les progrès réalisés dans son cadre. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec d'autres conseils établis au titre de chapitres ou d'accords semblables.
3. À moins que les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle des membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer des membres du public pour s'entretenir avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.

4. Le Conseil peut étudier toute question relevant de la portée du présent chapitre et prendre, dans l'exercice de ses fonctions décidées par les Parties, toute autre action, notamment :

- a) créer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur assigner des mandats;
- b) demander l'avis d'experts indépendants.

5. Le Conseil examine le fonctionnement et l'efficacité du présent chapitre, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai fixé par le Conseil.

Article 12.8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et du milieu des affaires, afin qu'ils lui fassent part de leurs points de vue sur toute question relative au présent chapitre.

2. Chacune des Parties désigne un bureau au sein de son ministère chargé des affaires du travail qui sert de point de contact national (PCN), et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Le PCN sert de point de contact pour l'autre Partie et s'acquitte des fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, de même que :

- a) de la coordination des programmes et des activités de coopération en application de l'article 12.9;
- b) de l'examen des communications publiques en application de l'article 12.10;
- c) de la communication de renseignements à l'autre Partie, à un groupe spécial d'examen établi en application de l'article 12.13 et au public.

Article 12.9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action conjoint concernant les activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs du présent chapitre. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées à l'examen réalisé par le Conseil en application de l'article 12.7.5. L'annexe 12.9 contient une liste indicative des domaines de coopération possibles entre les Parties.

2. Dans la réalisation du plan d'action conjoint, les Parties peuvent coopérer, à la hauteur des ressources disponibles, par les moyens suivants :

- a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;

- c) d'autres moyens dont les Parties peuvent décider.

Article 12.10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour assurer la présentation de communications par le public et la réception des communications du public, ainsi que la diffusion périodique d'une liste de ces communications, sur des questions relatives à la législation du travail, qui, à la fois :

- a) sont soulevées par un ressortissant de la Partie ou une entreprise ou une organisation établie sur le territoire de cette Partie;
- b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
- c) se rapportent à toute obligation visée à la partie A.

2. Chacune des Parties examine les communications décrites au paragraphe 1 conformément à ses procédures internes, tel qu'il est prévu à l'annexe 12.10.

Partie C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 12.11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre.

2. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent chapitre, en transmettant une demande écrite à cet effet au PCN de l'autre Partie. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question à l'étude.

3. Les consultations tenues en application du présent article et de l'article 12.12, y compris la documentation qui est préparée expressément pour leur tenue, sont confidentielles et se déroulent sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure.

4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie ayant demandé les consultations peut recourir aux procédures prévues à l'article 12.12.

Article 12.12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel concernant toute question relative au présent chapitre. À moins que les Parties en décident autrement, la Partie visée par la demande répond dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

2. Afin de faciliter la discussion de la question à l'examen et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant, chacune des Parties :

- a) fournit à l'autre Partie des renseignements suffisants qui sont en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées;
- b) accorde aux renseignements de nature confidentielle ou exclusive qui lui sont communiqués durant les consultations le même traitement que la Partie qui les fournit;
- c) peut demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur la sélection de l'expert ou des experts en question, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport. À moins que les Parties en décident autrement, tout rapport est rendu public dans les 60 jours de sa réception par les Parties.

3. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties en décident autrement.

Article 12.13 : Établissement et fonctionnement d'un groupe spécial d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles au titre de l'article 12.12, la Partie qui en a fait la demande peut présenter une demande par écrit au PCN de l'autre Partie afin qu'un groupe spécial d'examen soit établi si elle estime que la question n'a pas été résolue de façon satisfaisante dans le cadre des consultations ministérielles.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial d'examen énonce la nature du non-respect des obligations qui est allégué au titre de la partie A.

3. À moins que les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen se compose de trois personnes physiques indépendantes, y compris un président, est établi en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 12.13.3. Le groupe spécial d'examen se compose de personnes physiques qui sont des ressortissants d'États qui entretiennent des relations diplomatiques avec les deux Parties.

4. À moins que les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente partie, de l'annexe 12.13.3 et de l'annexe 12.13.4. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il cesse d'exercer ses fonctions s'il détermine que la question n'est pas liée au commerce, auquel cas toutes ses délibérations, y compris l'information et la documentation qui est préparée ou reçue par ce dernier, sont sans préjudice des droits des Parties dans toute procédure;
- b) fournit aux Parties une occasion suffisante de présenter des observations écrites et verbales au groupe spécial d'examen;

- c) peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et tout autre renseignement provenant de personnes ou d'organisations possédant de l'information ou une expertise pertinente, sous réserve des annexes 12.13.3 et 12.13.4;
- d) à moins que les Parties en décident autrement, tient ses audiences ouvertes au public, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme confidentiels au titre de l'article 12.16. Le groupe spécial d'examen, en consultation avec les Parties, adopte les dispositions et les procédures logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par la présence du public. Ces procédures peuvent entre autres comprendre la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

Article 12.14 : Rapports et décisions du groupe spécial d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport dans lequel :
 - a) il énonce les constatations de fait et le fondement de ces constatations;
 - b) il expose les observations et les arguments des Parties et tout renseignement pertinent qui lui a été communiqué en application de l'article 12.13.4c);
 - c) il détermine si la Partie visée par l'examen a manqué à ses obligations aux termes de la partie A ou rend toute autre décision demandée dans le mandat;
 - d) il formule des recommandations en vue de remédier à tout manquement constaté aux termes du sous-paragraphe c), lesquelles prévoient l'adoption et la mise en œuvre, par la Partie visée par l'examen, d'un plan d'action ou d'autres mesures appropriées pour corriger le manquement.
2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 90 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'au plus 60 jours. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen donne d'abord aux deux Parties un avis écrit qui en énonce les motifs.
3. Chacune des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci dans les 30 jours suivant sa présentation ou dans un autre délai convenu entre les Parties. Après avoir examiné les commentaires écrits, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il estime approprié.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport final dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial. À moins que les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial d'examen peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation à ces dernières, sous réserve de l'article 12.16.

5. Si un groupe spécial d'examen détermine, dans son rapport final, qu'il y a eu manquement au sens du sous-paragraphe 1c), les Parties peuvent élaborer, dans les 90 jours suivants ou dans tout autre délai plus long dont elles peuvent convenir, un plan d'action mutuellement acceptable pour remédier au manquement, en tenant compte des recommandations du groupe spécial d'examen.

6. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'action, ou si la Partie visée par l'examen ne met pas en oeuvre le plan d'action conformément aux modalités prévues, la Partie ayant présenté la demande d'examen peut demander par écrit au PCN que le groupe spécial d'examen se réunisse à nouveau afin de décider s'il convient ou non de fixer une compensation pécuniaire conformément à l'annexe 12.14.

Partie D – Dispositions générales

Article 12.15 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans le cadre de son droit, un droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi d'une manière incompatible avec le présent chapitre.

Article 12.16 : Protection des renseignements confidentiels

Chacune des Parties s'assure de protéger les renseignements désignés par l'une ou l'autre d'entre elles comme confidentiels, en particulier les renseignements personnels ou commerciaux.

Article 12.17 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent établir des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour tirer profit de leur expertise et de leurs ressources en vue de réaliser les objectifs du présent chapitre.

Article 12.18 : Étendue des obligations

1. Pour le Canada, l'application du présent chapitre aux provinces du Canada est assujettie à l'article 1 de l'annexe 12.18.
2. Pour Israël, l'application du présent chapitre est assujettie à l'article 2 de l'annexe 12.18.

Article 12.19 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

léislation du travail désigne les lois et les règlements qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits au travail énoncés à l'article 12.1.1;

lié au commerce signifie qui se rapporte au commerce ou à l'investissement visés par le présent accord;

personne désigne une personne physique, une entreprise, une organisation de travailleurs ou une organisation patronale;

province désigne une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, et leurs successeurs.

ANNEXE 12.9

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Les Parties ont dressé la liste indicative ci-après des domaines où elles pourraient exercer des activités de coopération en application de l'article 12.9 :

- a) communication d'information : échange d'information et de pratiques exemplaires sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) instances internationales : coopération sur les questions liées au travail dans le cadre d'instances internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail;
- c) droits fondamentaux et leur application effective : législations et pratiques relatives aux éléments clés de la Déclaration de l'OIT de 1998 (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
- d) pires formes de travail des enfants : législations et pratiques relatives au respect de la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, faite à Genève le 17 juin 1999 (Convention n°182 de l'OIT);
- e) administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail;
- f) inspectorats du travail et systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application de la législation du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et contribuer à assurer le respect de la législation du travail;
- g) relations de travail : types de coopération et de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- h) conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect de la législation du travail relative aux heures de travail, au salaire minimum et aux heures supplémentaires, à la santé et à la sécurité au travail et aux conditions d'emploi;
- i) genre : questions liées au genre, y compris l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;

- j) toute autre question susceptible, de l'avis des Parties, de faire avancer les objectifs du présent chapitre.

2. Afin de définir les domaines de coopération et de renforcement des capacités en matière de travail et d'exercer des activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants de ses travailleurs et employeurs ainsi que de ceux d'autres membres du public.

ANNEXE 12.10

PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS DU PUBLIC

Les procédures de chacune des Parties relatives aux communications du public concernant le droit d'une personne de présenter une communication du public au point de contact national précise entre autres :

- a) les critères concernant l'acceptation de communications, lesquelles prévoient notamment que :
 - i) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les recours devant les tribunaux internes devront avoir été exercés,
 - ii) aucune communication concernant un recours en cours visé à l'alinéa i) ne sera acceptée, pourvu que le recours soit conforme à l'article 12.5,
 - iii) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les affaires en cours devant un organe international ou en vertu d'un accord bilatéral auquel l'une des Parties est partie ne seront pas acceptées,
 - iv) les communications manifestement dénuées de fondement ne seront pas acceptées;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir des consultations avec l'autre Partie;
- c) qu'à la suite de ces consultations, la Partie qui reçoit la communication du public peut publier un rapport faisant état de renseignements pertinents, y compris ceux fournis par la personne ayant soumis la communication, par l'autre Partie et d'autres personnes intéressées, et indiquer en outre comment avoir accès à ces renseignements, s'ils relèvent du domaine public;
- d) que la notification au public de l'acceptation de la communication aux fins d'examen et celle de la diffusion du rapport final indiqueront comment avoir accès à toute réponse de l'autre Partie, si elle relève du domaine public.

ANNEXE 12.13.3

PROCÉDURES RELATIVES AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN

Conditions applicables aux membres des groupes spéciaux

1. Chaque membre d'un groupe spécial :
 - a) est choisi en fonction de ses connaissances spécialisées en matière de travail ou d'autres disciplines pertinentes, de son objectivité, de son impartialité, de sa fiabilité et discernement;
 - b) est indépendant des deux Parties, n'est pas affilié à ou employé par aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
 - c) se conforme à l'annexe 19.8 (Code de conduite).
2. Les membres du groupe spécial proposés pour présider le groupe spécial d'examen ne sont pas des ressortissants des Parties et leur lieu de résidence habituel ne se trouve pas sur le territoire de celles-ci.
3. À moins que les Parties en décident autrement au cas par cas, les membres du groupe spécial nommés par chacune des Parties peuvent être des ressortissants de la Partie les ayant nommés ou avoir leur lieu de résidence habituel sur le territoire de celle-ci.

Processus de nomination des membres d'un groupe spécial d'examen

4. Dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 12.13, chacune des Parties notifie à l'autre Partie la nomination d'un membre du groupe spécial et propose un maximum de quatre candidats aux fonctions de président. Si une Partie ne désigne pas un membre du groupe spécial dans le délai prévu, le membre du groupe spécial est choisi par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président par la Partie qui a omis de désigner un membre d'un groupe spécial si une telle liste existe ou, en l'absence d'une telle liste, parmi les candidats de l'autre Partie.
5. Dans les 45 jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 12.13, les Parties s'efforcent de désigner parmi les candidats proposés un membre du groupe spécial qui agira comme président.
6. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un président dans un délai de 45 jours, les Parties demandent immédiatement au directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours. Si le directeur général du Bureau international du Travail est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties ou si son lieu de résidence habituel se trouve sur le territoire de celles-ci, ou s'il n'est pas un ressortissant d'un État avec lequel les deux Parties ont des relations diplomatiques, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le directeur général adjoint du Bureau international du Travail est invité à procéder à la nomination du président, à la condition qu'il remplisse les conditions requises. Si le président n'a pas été nommé après un délai de 25 jours, il est choisi par tirage au sort, parmi les candidats proposés, en présence des représentants des deux Parties.

7. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours et, dans les affaires urgentes, dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président conformément à la deuxième phrase du paragraphe 4.

8. Si le président du groupe spécial d'examen se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de décider de la nomination d'un remplaçant dans un délai de 30 jours et, dans les affaires urgentes, dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 7.

9. S'il faut, pour une nomination visée au paragraphe 7 ou 8, choisir parmi les candidats figurant dans la liste de candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat, chacune des Parties propose un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours et, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, le président est nommé après avoir été choisi par tirage au sort, parmi les candidats proposés, en présence de représentants des deux Parties.

10. Un membre du groupe spécial n'est démis de ses fonctions que pour les raisons précisées et selon la procédure énoncée aux paragraphes 12 et 13.

11. Le délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou son président se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, et recommence à courir à la date où le remplaçant est nommé.

Remplacement d'un membre du groupe spécial

12. La Partie qui estime qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 19.8 (Code de conduite) et que, pour cette raison, il doit être remplacé, en avise immédiatement l'autre Partie. À la réception de cet avis, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, remplacent le membre ou le président du groupe spécial d'examen et choisissent un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe 7 ou 8 et, au besoin, au paragraphe 9. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nécessité de remplacer un membre du groupe spécial, l'une ou l'autre des Parties peut demander que la question soit renvoyée au président du groupe spécial d'examen, dont la décision est sans appel. Le président rend sa décision dans les 10 jours suivant la demande. Si le président décide que le membre du groupe spécial devrait être remplacé, un remplaçant est choisi suivant la procédure prévue au paragraphe 7 et, au besoin, au paragraphe 9.

13. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nécessité de remplacer le président, l'une ou l'autre des Parties peut demander que la question soit renvoyée aux deux autres membres du groupe spécial, dont la décision est sans appel. Les membres du groupe spécial rendent leur décision dans les 10 jours suivant la demande. Si les membres du groupe spécial décident que le président devrait être remplacé, ou si les membres du groupe spécial ne parviennent pas à une décision dans les 10 jours suivant la demande, un remplaçant est choisi suivant la procédure prévue au paragraphe 6 et, au besoin, au paragraphe 9.

Administration de la procédure

14. La Partie sur le territoire de laquelle se déroule la procédure est responsable de l'administration logistique de la procédure de règlement des différends, et en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.

Conduite des travaux du groupe spécial d'examen

15. Les Parties peuvent établir un budget distinct pour chacune des séries de travaux relevant des articles 12.13 et 12.14. Elles contribuent à parts égales aux budgets, à moins qu'elles en décident autrement.

16. La rémunération des membres du groupe spécial d'examen est fixée par la Commission mixte, conformément à l'article 18.1.3e) (Commission mixte).

17. Les frais du groupe spécial d'examen comprennent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais généraux des membres du groupe spécial et des experts nommés par celui-ci.

18. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses et en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial d'examen consigne tous les frais généraux du groupe spécial d'examen et en présente un compte rendu final aux Parties.

19. À moins que les Parties en décident autrement dans les 15 jours suivant l'établissement du groupe spécial d'examen, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre Douze (Commerce et travail) de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, la question soulevée dans une demande soumise au titre de l'article 12.13, afin de déterminer si la Partie qui était visée par la demande a, dans une affaire liée au commerce, manqué à ses obligations prévues à la partie A et d'établir des constatations, de prendre des décisions et de formuler des recommandations conformément à l'article 12.14. »

20. Pour ce qui est de déterminer au titre de l'article 12.13.4a) si la question est liée au commerce, il incombe à la Partie qui a demandé l'établissement du groupe spécial d'examen d'établir que la question est liée au commerce. Pour ce qui est de déterminer au titre de l'article 12.14.1c) si la Partie visée par la demande a manqué à ses obligations, il incombe à la Partie qui a demandé l'établissement du groupe spécial d'examen d'établir qu'il y a eu manquement, et ses prétentions peuvent être complétées par tout autre renseignement fourni en application de l'article 12.13.4c).

21. Un groupe spécial d'examen ne communique son rapport final qu'aux Parties. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions distinctes sur les questions n'ayant pas été tranchées à l'unanimité. Un groupe spécial d'examen ne révèle pas lesquels de ses membres souscrivent à l'opinion majoritaire ou minoritaire.

Fonctionnement des groupes spéciaux d'examen

22. Le président préside toutes les procédures engagées devant le groupe spécial d'examen.

23. Le groupe spécial d'examen peut mener ses travaux en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie, les liaisons vidéo et les liaisons informatiques.
24. Le groupe spécial d'examen, en consultation avec les Parties, peut recourir :
- a) à un adjoint, à un interprète, à un traducteur ou à un sténographe s'il en a besoin pour exercer ses fonctions;
 - b) à un nombre raisonnable de personnes physiques supplémentaires qui sont, selon lui, nécessaires pour la procédure.
25. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial d'examen. Le groupe spécial d'examen peut, en consultation avec les Parties, permettre aux personnes physiques dont il retient les services d'assister à ses délibérations.
26. Les membres du groupe spécial et les personnes physiques dont il retient ainsi les services préservent la confidentialité des délibérations du groupe spécial d'examen et des renseignements protégés au titre de l'article 12.16 et du paragraphe 25 de l'annexe 19.8 (Code de conduite).

Observations écrites et autres documents

27. Chacune des Parties transmet l'original et au moins trois copies de toute communication écrite adressée au groupe spécial d'examen, et en transmet une copie au coordonnateur de l'autre Partie. La transmission des observations et des autres documents relatifs à la procédure engagée devant le groupe spécial d'examen peut se faire par courrier électronique ou, si les Parties le décident, par d'autres moyens de transmission électronique qui fournissent la preuve de son envoi. La Partie qui transmet sous forme physique des observations écrites ou d'autres documents relatifs à la procédure engagée devant le groupe spécial d'examen en transmet à peu près au même moment une version électronique.
28. La Partie qui demande l'établissement du groupe spécial d'examen transmet une observation écrite initiale au plus tard 10 jours après la date de la nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie visée par l'examen transmet, quant à elle, ses observations écrites en réponse au plus tard 25 jours après la date fixée pour la transmission des observations écrites initiales de la Partie qui demande l'établissement du groupe spécial d'examen.
29. Le groupe spécial d'examen fixe, en consultation avec les Parties, les dates de transmission des observations écrites en réplique des Parties et de toutes autres observations écrites que le groupe spécial d'examen juge pertinentes.
30. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans toute observation écrite ou tout autre document se rapportant à la procédure engagée devant le groupe spécial d'examen, par la transmission d'un nouveau document dans lequel les modifications sont clairement indiquées.
31. Si le délai de transmission d'un document expire un jour férié observé par l'une ou l'autre des Parties ou un autre jour où les bureaux de l'administration de l'une ou l'autre des Parties sont fermés, soit sur l'ordre du gouvernement, soit en raison de force majeure, ce document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Rôle des experts

32. Le groupe spécial d'examen peut demander des renseignements et un avis d'expert à toute personne ou à tout organisme qui possède des connaissances spécialisées ou une connaissance des faits pertinents, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les exigences énoncées au paragraphe 1c) de l'annexe 12.13.3 et à l'article 19.8.1f) (Conditions applicables aux membres) s'appliquent aux experts, s'il y a lieu, avec les modifications nécessaires;
- b) avant que le groupe spécial d'examen demande des renseignements ou un avis à un expert, il notifie aux Parties son intention de le faire et il indique qui est l'expert auquel il a l'intention de demander des renseignements ou un avis. Le groupe spécial d'examen alloue aux Parties un délai suffisant pour formuler des commentaires et il prend en considération les commentaires formulés;
- c) le groupe spécial d'examen ne demande que des renseignements ou un avis d'expert se rapportant aux questions de fait ou de droit dont il est saisi;
- d) le groupe spécial d'examen fournit aux Parties une copie de tout renseignement ou avis d'expert reçu, il leur accorde un délai adéquat pour présenter leurs commentaires et il prend en considération ces commentaires;
- e) lorsqu'il prend en considération, aux fins de l'établissement de son rapport, des renseignements ou un avis d'expert reçus, le groupe spécial d'examen prend aussi en considération les commentaires formulés par l'une ou l'autre des Parties touchant ces renseignements ou cet avis d'expert.

Audiences

33. Dans tout différend découlant du présent chapitre, au moins une audience est tenue. Le groupe spécial d'examen peut tenir des audiences supplémentaires en consultation avec les Parties.

34. Le président fixe, en consultation avec les Parties et les membres du groupe spécial, la date et l'heure de la première audience, et des audiences ultérieures le cas échéant, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

35. À moins que les Parties en décident autrement, les audiences se tiennent sur le territoire de la Partie visée par l'examen.

36. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial d'examen la liste des noms des personnes qui seront présentes à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

37. Le groupe spécial d'examen accorde habituellement à chacune des Parties un temps égal pour exposer ses arguments et présenter ses conclusions en réponse et en réplique.

38. Le groupe spécial d'examen prend des dispositions pour la préparation des transcriptions de l'audience, le cas échéant et, dès que possible après leur achèvement, en transmet un exemplaire à chacune des Parties.

Rapports ex parte

39. Le groupe spécial d'examen ne communique pas avec une Partie ni la rencontre en l'absence de l'autre Partie. Un membre du groupe spécial ne s'entretient avec les Parties d'un aspect du fond de la procédure qu'en présence des autres membres du groupe spécial, sous réserve de sa capacité de déléguer au président le pouvoir de rendre des décisions d'ordre administratif et de procédure.

Définitions

40. Pour l'application de la présente annexe :

adjoint désigne, à l'égard d'un membre d'un groupe spécial, une personne physique sous la direction et les ordres du membre du groupe spécial;

conseiller désigne une personne dont les services sont retenus par une Partie pour la conseiller ou l'aider relativement à une procédure engagée devant un groupe spécial d'examen;

jour désigne un jour civil;

jour férié désigne chaque vendredi, samedi et dimanche et tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application de la présente annexe;

membre d'un groupe spécial désigne un membre d'un groupe spécial d'examen établi au titre de l'article 12.13;

représentant désigne un employé d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité gouvernementale d'une Partie ou toute personne nommée par un ministère, un organisme gouvernemental ou une autre entité gouvernementale d'une Partie.

ANNEXE 12.13.4

PARTICIPATION DE NON-PARTIES

Une personne non-gouvernementale d'une Partie peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la personne non-gouvernementale a un intérêt substantiel dans la procédure, y compris un intérêt à l'égard de la défense des droits des travailleurs;
- b) les observations écrites aideraient le groupe spécial d'examen à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;
- c) les observations écrites ne soulèvent pas de nouvelles questions en litige, s'inscrivent dans le cadre du différend tel que les Parties l'ont défini et ne traitent que les questions de fait et de droit;
- d) les observations écrites contiennent une description de la personne non-gouvernementale, y compris, selon le cas une déclaration quant à l'adhésion de cette dernière à tout groupe ou organisme, sa structure de propriété, son statut juridique, ses objectifs généraux et la nature de ses activités;
- e) les observations écrites contiennent une déclaration divulguant :
 - i) toute relation directe ou indirecte que la personne non-gouvernementale entretient ou a entretenue avec une Partie,
 - ii) toute aide, financière ou autre, que la personne non-gouvernementale a reçue ou recevra pour préparer sa demande d'autorisation ou son observation écrite,
 - iii) la Partie ou la personne ayant fourni l'aide mentionnée à l'alinéa ii), le cas échéant, ainsi que la nature de cette aide;
- f) les observations écrites sont datées et signées par la personne non-gouvernementale et indique l'adresse et les autres coordonnées de celle-ci;
- g) les observations écrites sont transmises aux Parties et au groupe spécial d'examen.

ANNEXE 12.14

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dès que possible après réception de la demande visée à l'article 12.14.6. Dans les 90 jours suivant cette réunion, le groupe spécial d'examen décide si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou si le manquement a été autrement corrigé.
2. S'il rend une décision négative au titre du paragraphe 1, le groupe spécial d'examen fixe une compensation pécuniaire annuelle qui tient compte des coûts estimatifs de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un plan d'action, d'autres mesures appropriées pour remédier au manquement.
3. Le groupe spécial d'examen peut rajuster la compensation pécuniaire de manière à ce qu'elle tienne compte :
 - a) de tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier au manquement après le dépôt du rapport final du groupe spécial d'examen, les raisons de bonne foi qui expliquent l'omission de la Partie de respecter ses obligations ou la probabilité réelle que le coût de la compensation ait des incidences négatives sur des membres vulnérables de la société;
 - b) de toute circonstance aggravante, telle que l'omniprésence et la durée des manquements constatés aux obligations incombant à la Partie en cause;
 - c) des conditions, de la situation et des besoins nationaux de la Partie.
4. Sauf si le Conseil en décide autrement, une compensation pécuniaire est versée à la Partie ayant présenté la demande. Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil peut décider que la compensation pécuniaire est versée dans un fonds portant intérêts établi à cette fin par la Partie ayant présenté la demande, ou désigné par le Conseil, et employée selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées pour corriger le manquement.
5. Quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le groupe spécial d'examen a fixé le montant des compensations pécuniaires prévues au paragraphe 2, ou à tout moment ultérieur, la Partie ayant présenté la demande pourra, par avis écrit à l'autre Partie, demander le versement de la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux, le premier versement étant effectué 120 jours après la communication de l'avis par la Partie ayant présenté la demande et le dernier versement étant effectué à la date décidée par les Parties ou à la date de la décision du groupe spécial d'examen en application du paragraphe 6.
6. Si la Partie qui était visée par l'examen estime avoir éliminé son manquement, elle peut soumettre l'affaire au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dans les 60 jours suivant cet avis et remet son rapport dans les 90 jours suivants.

7. Au Canada, la procédure d'exécution de la compensation pécuniaire à la suite d'une décision d'un groupe spécial d'examen au titre du paragraphe 2 est la suivante :

- a) Israël peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la décision à laquelle est parvenu un groupe spécial d'examen uniquement dans le cas où le Canada ne s'est pas conformé aux modalités d'un avis transmis au titre du paragraphe 5 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la décision du groupe spécial d'examen devient, aux fins d'exécution, une ordonnance du tribunal;
- c) Israël, pour faire exécuter la décision d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, peut, devant ce même tribunal, introduire une procédure contre la personne au Canada à qui est adressée la décision du groupe spécial d'examen, conformément à l'article 1.4 de l'annexe 12.18;
- d) la procédure introduite pour faire exécuter la décision du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, pourvu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la décision du groupe spécial d'examen à ce dernier, et le tribunal est lié par la décision du groupe spécial d'examen;
- e) la décision du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel interne;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une procédure visant à faire exécuter la décision du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

8. Si Israël a fait défaut de se conformer à un avis transmis au titre du paragraphe 5 dans les 180 jours de la transmission de cet avis, la procédure d'exécution de la compensation pécuniaire découlant d'une décision d'un groupe spécial d'examen au titre du paragraphe en Israël est la suivante :

Le Canada peut présenter à l'organisme compétent en Israël une copie certifiée de la décision à laquelle un groupe spécial d'examen est parvenu au titre du paragraphe 2 et demander son exécution. Israël met en œuvre la décision du groupe spécial d'examen et assure son exécution en Israël. La décision du groupe spécial d'examen est respectée en conformité avec le droit israélien qui s'applique.

9. Un changement apporté par une Partie aux procédures qu'elle a adoptées ou maintenues en application de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe est considéré comme contrevenant aux obligations du présent chapitre.

ANNEXE 12.18

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

Article 1 : Application aux provinces du Canada

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fait parvenir à Israël par les voies diplomatiques une déclaration écrite comportant la liste des provinces à l'égard desquelles il est lié pour ce qui est des questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet à la date de réception par Israël et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie à Israël à tout moment toute modification à sa déclaration. La déclaration modifiée prend effet six mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne demande pas l'établissement d'un groupe spécial d'examen au titre de la partie C à la demande du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Israël ne demande pas l'établissement d'un groupe spécial d'examen au titre de la partie C relativement à une question portant sur la législation du travail d'une province à moins que cette province soit inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Le Canada donne à Israël, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est établi en application de l'article 12.13 pour l'examen d'une question relevant de la portée du paragraphe 3, une notification par écrit précisant s'il existe une obligation d'informer Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée d'une recommandation d'un groupe spécial d'examen contenue dans un rapport présenté en application de l'article 12.14, ou de l'imposition par un groupe spécial d'examen d'une compensation pécuniaire au titre de l'annexe C à l'égard du Canada.
5. Le Canada s'efforce d'obtenir du plus grand nombre possible de ses provinces qu'elles acceptent d'être ajoutées à la déclaration visée au paragraphe 1.

Article 2 : Application à Israël

En ce qui concerne l'État d'Israël, le présent chapitre s'applique à l'État d'Israël, lequel comprend, au sens géographique, la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lequel l'État d'Israël exerce sa souveraineté ou sa compétence, conformément au droit international et à la législation de l'État d'Israël.

CHAPITRE TREIZE

COMMERCE ET GENRE

Article 13.1 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que le rôle fondamental pouvant être joué par des politiques sensibles au genre lorsqu'il s'agit d'assurer un développement économique durable. Une croissance économique inclusive vise à répartir les bienfaits qu'elle procure au sein de l'ensemble de la population en garantissant que des possibilités équitables de participation soient offertes aux femmes et aux hommes dans le monde des affaires, dans l'industrie et sur le marché du travail.
2. Les Parties rappellent l'Objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Les Parties réaffirment l'importance de promouvoir des politiques et des pratiques qui favorisent l'égalité des sexes et de renforcer leurs capacités dans ce domaine, y compris dans les secteurs non gouvernementaux, et ce, afin de promouvoir l'égalité des droits, de traitement et des chances pour les deux sexes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Les Parties réaffirment les obligations énoncées au chapitre Douze (Commerce et travail) telles qu'elles se rapportent à l'égalité des sexes. Les Parties réaffirment également les engagements pris au titre de l'article 16.4 tels qu'ils se rapportent à l'égalité des sexes, y compris les engagements des Parties au titre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de même que l'obligation de créer un point de contact national prévue par les Principes directeurs.
4. Les Parties reconnaissent que le commerce et l'investissement internationaux sont des moteurs de la croissance économique, et qu'une amélioration de l'accès des femmes aux possibilités offertes et l'élimination des contraintes auxquelles elles font face dans leurs pays favorisent leur plus grande participation aux activités économiques, tant sur le plan national qu'international, et contribuent à un développement économique durable.
5. Les Parties reconnaissent également qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail ainsi que leur indépendance économique et accès aux ressources économiques et à la propriété de celles-ci contribuent à une croissance économique, à une prospérité et à une compétitivité durables et inclusives et au bien-être de la société.
6. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des sexes au moyen de lois, de règlements, de politiques et de pratiques, selon qu'il convient.
7. Chaque Partie assure à l'échelle nationale la sensibilisation du public à ses lois, règlements, politiques et pratiques en matière d'égalité des sexes.

Article 13.2 : Accords internationaux

1. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre en œuvre de manière effective les obligations énoncées dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, et prend acte des recommandations générales formulées par le Comité constitué au titre de celle-ci.
2. Chaque Partie réaffirme son engagement à mettre en œuvre de manière effective les obligations qui lui incombent au titre d'autres accords internationaux portant sur l'égalité des sexes ou les droits des femmes auxquels elle est partie.

Article 13.3 : Activités de coopération

1. Les Parties reconnaissent l'utilité de mettre en commun leurs expériences respectives en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et de renforcement des politiques et programmes visant à encourager la participation des femmes à l'économie nationale et internationale. Par conséquent, et sous réserve de la disponibilité des ressources, les Parties élaborent des programmes d'activités de coopération fondés sur leurs intérêts mutuels.
2. Les activités de coopération auront pour objectif d'améliorer les capacités et les conditions afin de permettre aux femmes, y compris aux salariées, aux femmes d'affaires et aux femmes entrepreneures, d'accéder aux possibilités créées par le présent accord et de bénéficier pleinement de celles-ci. Ces activités sont réalisées sur la base d'une participation inclusive des femmes.
3. Les Parties encouragent la participation de leurs institutions gouvernementales, entreprises, syndicats, établissements de recherche et d'éducation, autres organismes non gouvernementaux et représentants respectifs, selon le cas, aux activités de coopération décidées par les Parties.
4. Les domaines de coopération peuvent comprendre :
 - a) les activités visant à encourager le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences des femmes en milieu de travail et dans le monde des affaires;
 - b) la promotion de l'inclusion financière des femmes, y compris de l'éducation financière et de l'accès au financement et à l'aide financière;
 - c) les activités visant à faire progresser le leadership des femmes et à développer les réseaux des femmes dans le monde des affaires et du commerce;
 - d) le développement de meilleures pratiques visant à promouvoir l'égalité des sexes au sein des entreprises;
 - e) les activités visant à favoriser la représentation des femmes aux postes de décision et d'autorité dans les secteurs public et privé, y compris au sein des conseils d'administration;

- f) la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de la participation des femmes au commerce international, y compris par l'amélioration de l'accès des femmes au domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, et de leur participation et leadership dans ce domaine;
- g) la réalisation d'analyses comparatives entre les sexes;
- h) l'échange de méthodes et procédures concernant la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs et l'analyse de statistiques ventilées par sexe ayant trait au commerce;
- i) toute autre activité décidée par les Parties.

5. Les Parties peuvent réaliser des activités dans les domaines de coopération visés au paragraphe 4 par divers moyens dont elles peuvent décider, y compris au moyen d'ateliers, de stages, de recherches collaboratives, d'échanges spécifiques de connaissances techniques spécialisées et d'autres activités décidées par les Parties.

6. Le Comité du commerce et du genre institué conformément à l'article 13.4 peut soumettre toute activité de coopération proposée en lien avec le domaine du travail ou le développement du marché du travail au Conseil ministériel du travail institué conformément à l'article 12.7 (Conseil ministériel du travail) pour examen.

Article 13.4 : Comité du commerce et du genre

1. Les Parties instituent un Comité du commerce et du genre (le « Comité ») composé des représentants compétents de chaque Partie.

2. Le Comité se réunit normalement une fois par an ou selon la fréquence décidée par les Parties, en personne ou par tout autre moyen technologique à sa disposition, pour examiner toute question relevant du présent chapitre. Le Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) déterminer, organiser et faciliter les activités de coopération et l'échange de renseignements au titre de l'article 13.3;
- b) faire rapport à la Commission et lui adresser des recommandations, s'il y a lieu, sur toute question liée au présent chapitre;
- c) discuter de toute question d'intérêt commun, y compris des propositions conjointes visant à appuyer les politiques et autres initiatives en matière de commerce et de genre;
- d) examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre;
- e) s'acquitter des autres fonctions décidées par les Parties.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut collaborer avec d'autres comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, et les encourager à intégrer dans leurs travaux les engagements, considérations et activités liés au genre.

4. Le Comité peut demander à la Commission de confier les travaux devant être réalisés au titre du présent article à tout autre comité, sous-comité, groupe de travail ou autre organe institué en vertu du présent accord.

5. Le Comité peut solliciter l'avis d'une personne ou d'un groupe non gouvernemental, y compris en invitant un expert à participer aux réunions.

6. Le Comité étudie l'opportunité de procéder à un examen de la mise en œuvre du présent chapitre, dans le but d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, et, par la suite, sur une base périodique décidée par les Parties.

7. Chaque Partie peut informer le public des activités développées au titre du présent chapitre.

8. Afin de faciliter la communication entre les Parties au sujet de la mise en œuvre du présent chapitre, chaque Partie désigne le coordonnateur nommé conformément à l'article 18.2 (Coordonnateurs) comme son point de contact aux fins du présent chapitre.

Article 13.5 : Relation avec le chapitre 12 (Commerce et travail)

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre Douze (Commerce et travail), ce dernier l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 13.6 : Règlement des différends

1. Les Parties déploient tous les efforts possibles, par le dialogue, les consultations et la coopération, pour résoudre toute question pouvant être soulevée en ce qui a trait au présent chapitre.

2. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre la question conformément au paragraphe 1, elles peuvent consentir à recourir à la procédure de règlement des différends prévue au chapitre Dix-neuf (Règlement des différends) pour régler la question.

CHAPITRE QUATORZE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 14.1 Principes généraux

1. Les Parties, reconnaissant le rôle fondamental joué par les PME dans le maintien du dynamisme et l'amélioration de la compétitivité des économies des Parties respectives, encouragent une coopération étroite entre les PME des Parties ainsi qu'une coopération visant à stimuler la croissance des PME et la création d'emplois par ces dernières.
2. Les Parties reconnaissent le rôle clé joué par le secteur privé dans la réalisation des activités de coopération au titre du présent chapitre.

Article 14.2 : Échange d'informations

1. Chaque Partie crée ou met à jour son propre site Web accessible au public qui contient des informations concernant le présent accord, y compris :
 - a) le texte du présent accord, y compris toutes les annexes, listes tarifaires et règles d'origine spécifiques aux produits;
 - b) un résumé du présent accord;
 - c) des informations destinées aux PME, y compris :
 - i) une description des dispositions du présent accord que la Partie considère comme présentant un intérêt particulier pour les PME,
 - ii) toute information que la Partie juge utile aux PME intéressées par les possibilités offertes par le présent accord.
2. Chaque Partie devrait fournir sur le site Web mentionné au paragraphe 1 des liens vers :
 - a) le site Web correspondant de l'autre Partie;
 - b) les sites Web de ses organismes gouvernementaux et autres entités pertinentes qui contiennent des informations que la Partie considère utiles pour toute personne qui envisage d'exercer des activités économiques ou commerciales sur le territoire de cette Partie.
3. L'information décrite au paragraphe 2 b) peut comprendre ce qui suit :
 - a) les règlements, procédures et points d'information douaniers;
 - b) les règlements et procédures concernant les droits de propriété intellectuelle;

- c) les règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité et mesures sanitaires et phytosanitaires se rapportant à l'importation et à l'exportation;
 - d) les procédures d'enregistrement des entreprises;
 - e) les règlements relatifs aux investissements;
 - f) les programmes de promotion du commerce;
 - g) les possibilités de marchés publics;
 - h) les programmes de financement des PME.
4. Dans la mesure du possible, chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les informations soient disponibles en anglais.
5. Chaque Partie devrait s'efforcer de faire en sorte que les informations et les liens fournis sur le site Web mentionné au paragraphe 1 soient à jour et exacts.

Article 14.3 : Comité sur les PME

1. Les Parties instituent un Comité sur les PME (le « Comité ») composé des représentants compétents de chaque Partie.
2. Le Comité se réunit normalement une fois par an ou selon la fréquence décidée par les Parties, en personne ou par tout autre moyen technologique à sa disposition, pour examiner toute question relevant du présent chapitre. Le Comité exerce les fonctions suivantes :
- a) identifier les moyens d'aider les PME des Parties à tirer parti des possibilités commerciales offertes par le présent accord;
 - b) mettre en commun et discuter des expériences et des meilleures pratiques de chaque Partie en matière de soutien et d'assistance offerts aux PME exportatrices en ce qui concerne, entre autres, les programmes de formation, l'enseignement commercial, les financements commerciaux, la recherche de partenaires commerciaux sur le territoire de l'autre Partie et l'établissement de solides références d'affaires;
 - c) examiner et coordonner le programme de travail du Comité avec ceux des autres comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, et ceux des autres organes internationaux concernés, pour éviter le chevauchement de ces programmes et cerner les possibilités de coopération susceptibles d'accroître la capacité des PME de se prévaloir des possibilités commerciales offertes par le présent accord;
 - d) discuter des questions d'actualité concernant les PME;

- e) examiner toute autre question concernant les PME sur laquelle le Comité peut décider de se pencher, y compris toute question soulevée auprès d'une Partie par des PME en ce qui a trait à leur capacité de tirer parti du présent accord;
 - f) échanger des informations pour faciliter le suivi de la mise en œuvre du présent accord tel qu'il se rapporte aux PME;
 - g) faire rapport à la Commission et lui adresser des recommandations, s'il y a lieu, sur toute question liée au présent chapitre.
3. Le Comité peut :
- a) élaborer et promouvoir des séminaires, des ateliers et d'autres activités pour informer les PME des possibilités qui leur sont offertes au titre du présent accord et de ses dispositions;
 - b) étudier les possibilités de renforcement des capacités pour aider les Parties à élaborer et à améliorer les programmes de formation, d'appui et de conseils en matière d'exportations à l'intention des PME;
 - c) recommander des informations additionnelles pouvant être fournies par une Partie sur le site Web mentionné à l'article 14.2.1;
 - d) dans l'exercice de ses fonctions, collaborer avec les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes institués en vertu du présent accord, et les encourager à intégrer dans leurs travaux les engagements, considérations et activités liés aux PME;
 - e) faciliter l'élaboration de programmes destinés à aider les PME à participer aux chaînes d'approvisionnement mondiales et à s'y intégrer de manière efficace.
4. Le Comité peut chercher à collaborer avec les PME, les experts compétents et les organisations internationales lors de la mise en œuvre de ses programmes et activités.

Article 14.4 : Consultations

Les Parties déploient tous les efforts possibles, par le dialogue, les consultations et la coopération, pour résoudre toute question pouvant être soulevée en ce qui a trait au présent chapitre.

Article 14.5 : Non-application de la procédure de règlement des différends

Les Parties ne peuvent recourir à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord pour régler les questions soulevées en ce qui a trait au présent chapitre.

Article 14.6 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

PME désigne une petite et moyenne entreprise, y compris une microentreprise.

CHAPITRE QUINZE

CONDUITE DES AFFAIRES

Article 15.1 : Droit de la concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant les comportements commerciaux anticoncurrentiels et exerce des actions appropriées à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consultent de temps à autre sur l'efficacité des mesures prises par chacune d'elles.
2. Chacune des Parties reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour favoriser l'application efficace du droit de la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopèrent sur les questions de politique d'application du droit de la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange de renseignements relatifs à l'application de la législation et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Une Partie ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends du présent accord pour une question soulevée au titre du présent article.

Article 15.2 : Monopoles et entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une Partie de désigner un monopole.
2. La Partie qui a l'intention de désigner un monopole dont la désignation peut affecter les intérêts de personnes de l'autre Partie :
 - a) donne à l'autre Partie, lorsque cela est possible, une notification écrite préalable de la désignation;
 - b) s'efforce, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions propres à réduire au minimum ou à éliminer toute annulation ou réduction d'avantages.
3. Chacune des Parties fait en sorte, par un contrôle réglementaire, une surveillance administrative ou l'application d'autres mesures, que tout monopole privé qu'elle désigne et tout monopole public qu'elle maintient ou désigne :
 - a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord chaque fois qu'un tel monopole exerce un pouvoir réglementaire, un pouvoir administratif ou un autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par la Partie relativement au produit faisant l'objet du monopole, comme le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

- b) sauf s'il s'agit de se conformer aux modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec le sous-paragraphe c), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales dans l'achat ou la vente du produit faisant l'objet du monopole sur le marché en cause, y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités d'achat ou de vente;
- c) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé sur son territoire, directement ou indirectement, y compris dans ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent à l'autre Partie, y compris par la fourniture discriminatoire du produit faisant l'objet du monopole, d'un interfinancement ou d'une pratique d'éviction.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquisition par des organismes gouvernementaux de produits pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue de la revente dans le commerce ou de l'utilisation dans la production de produits destinés à la vente dans le commerce.

5. Aux fins de l'application du présent article, « maintenir » signifie désigné avant le 1^{er} janvier 1997 et existant à cette date.

Article 15.3 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fait en sorte, par un contrôle réglementaire, une surveillance administrative ou l'application d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie chaque fois qu'une telle entreprise exerce un pouvoir réglementaire, un pouvoir administratif ou un autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par la Partie, comme le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fait en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde un traitement non discriminatoire dans la vente de ses produits.

Article 15.4 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

désigner s'entend d'établir, de désigner ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir la portée d'un monopole pour couvrir un produit ou un service additionnel, après le 1^{er} janvier 1997;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie et, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, dans sa version modifiée, et d'une société d'État au sens de toute loi provinciale comparable ou d'une entité équivalente qui est constituée sous le régime d'une autre loi provinciale applicable;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou une agence gouvernementale, qui, sur un marché en cause du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi.

CHAPITRE SEIZE

AUTRES DISPOSITIONS

Article 16.1 : Subventions, mesures compensatoires et mesures antidumping

1. Les droits et les obligations des Parties relatifs aux subventions et aux mesures compensatoires sont régis par l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
2. Les droits et les obligations des Parties relatifs à l'application des mesures antidumping sont régis par l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
3. Chacune des Parties se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés provenant du territoire de l'autre Partie en conformité avec son droit et les principes des accords mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 16.2 : Marchés publics

1. Les droits et les obligations des Parties relatifs aux marchés publics sont régis par l'*Accord sur les marchés publics*, figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.
2. Les Parties s'efforcent de négocier une libéralisation accrue de l'accès des fournisseurs de l'autre Partie à leurs marchés publics.

Article 16.3 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Compte tenu de leur relation commerciale préférentielle, les Parties facilitent l'admission temporaire, sur une base réciproque, des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission prévues par les mesures applicables des Parties concernant la santé et la sécurité publique ainsi que la sécurité nationale et régies par les principes établis dans l'AGCS, en particulier l'*Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*.

Article 16.4 : Responsabilité sociale des entreprises

1. Les Parties soulignent qu'il est important que chacune des Parties encourage les entreprises qui exercent des activités sur son territoire ou qui relèvent de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques commerciales et leurs politiques internes les lignes directrices et les principes en matière de responsabilité sociale des entreprises auxquels cette Partie a adhéré ou donné son appui, y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces lignes directrices et principes portent sur des questions comme le travail, l'environnement, l'égalité des sexes, les relations avec les collectivités et la lutte contre la corruption.
2. Les Parties déploient tous les efforts possibles, par le dialogue, les consultations et la coopération, pour résoudre toute question pouvant être soulevée en ce qui a trait au présent article.
3. Les Parties ne peuvent recourir à la procédure de règlement des différends prévue par le présent accord pour régler les questions soulevées en ce qui a trait au présent article.

CHAPITRE DIX-SEPT

TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 17.1 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient dans les moindres délais publiés ou rendus accessibles d'une manière permettant aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure exigée par son droit, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance une mesure qu'elle envisage d'adopter;
 - b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet des mesures envisagées.

Article 17.2 : Notification et communication d'information

1. Dans toute la mesure du possible, une Partie notifie à l'autre Partie une mesure envisagée ou une modification envisagée à une mesure existante qui, à son avis, pourrait affecter sensiblement l'application du présent accord ou affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Une Partie fournit dans les moindres délais, à la demande de l'autre Partie, des renseignements et des réponses aux questions concernant une mesure existante ou envisagée, même si l'autre Partie a préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Une notification ou une communication de renseignements effectuée au titre du présent article ne préjuge aucunement la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

Article 17.3 : Procédures administratives

Afin de veiller à ce que soit appliquée d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable une mesure d'application générale touchant une question visée par le présent accord, une Partie fait en sorte, dans le cadre d'une procédure administrative concernant un cas particulier, si une mesure visée à l'article 17.1 est appliquée à une personne ou à un produit donnés de l'autre Partie :

- a) qu'une personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure reçoive, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives sur lesquelles elle est fondée et une description générale des questions;
- b) qu'une personne visée par le sous-paragraphe a) se voie accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant qu'une action administrative finale soit rendue, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- c) que la procédure administrative soit menée conformément au droit de cette Partie.

Article 17.4 : Révision et appel

1. Chacune des Parties établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que, dans les moindres délais, soient révisées et, lorsque cela est justifié, corrigées les actions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ses tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'exécution administrative, et qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, en ce qui a trait aux tribunaux ou aux procédures visés au paragraphe 1, une partie à la procédure ait droit :

- a) à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre sa position;
- b) à une décision motivée fondée sur la preuve et les arguments déposés ou, si le droit de la Partie l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions décrites au sous-paragraphe 2b) soient mises en œuvre par les bureaux ou autorités concernés et en régissent la pratique au regard de l'action administrative en cause. Si ces décisions sont susceptibles d'appel ou de révision selon ce qui est prévu par le droit de cette Partie, la Partie peut attendre l'issue de l'appel ou de la révision avant de veiller à la mise en œuvre et à la gestion précitées.

Article 17.5 : Coopération pour la promotion d'une transparence accrue

Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour promouvoir la transparence en matière de commerce international.

Article 17.6 : Définitions

La définition qui suit s'applique à la présente section :

décision administrative d'application générale désigne une décision ou une interprétation administrative qui s'applique aux personnes et aux situations de fait visées par la portée générale de cette décision ou interprétation et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne ou à un produit donnés de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) d'une décision qui statue sur une pratique ou un acte donné.

Section B – Lutte contre la corruption

Article 17.7 : Généralités

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, faite à New York le 31 octobre 2003, et de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, de l'OCDE, faite à Paris le 21 novembre 1997.

Article 17.8 : Prévention et lutte contre la corruption des agents publics étrangers

Les Parties reconnaissent l'importance de prévenir et de combattre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, plus particulièrement au regard de la promotion du commerce international. Les Parties coopèrent en ce domaine conformément à leur droit et à leurs obligations internationales respectifs.

Article 17.9 : Coopération dans les forums internationaux

Les Parties s'emploient à coopérer et à coordonner leurs efforts dans les forums internationaux pertinents afin de prévenir et de combattre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Les Parties s'efforcent d'encourager et de soutenir les initiatives et activités appropriées de lutte contre la corruption au sein des forums internationaux pertinents.

CHAPITRE DIX-HUIT

ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 18.1 : Commission mixte

1. Les Parties instituent, par le présent article, une Commission mixte (« Commission ») composée de représentants compétents des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.
2. La Commission :
 - a) supervise la mise en œuvre du présent accord;
 - b) examine le fonctionnement général du présent accord;
 - c) dirige la poursuite de l'élaboration du présent accord;
 - d) supervise les travaux des organismes mentionnés à l'annexe 18.1 et de tout autre organisme créé au titre du présent accord;
 - e) sous réserve des chapitres Onze (Commerce et environnement), Douze (Commerce et travail) et Dix-neuf (Règlement des différends), explore les moyens les plus appropriés de résoudre toute difficulté pouvant se présenter relativement à une question visée par le présent accord;
 - f) étudie toute autre question pouvant influencer sur le présent accord.
3. La Commission peut :
 - a) adopter des décisions interprétatives ayant trait au présent accord qui lient les groupes spéciaux établis au titre de l'article 19.6 (Renvoi à un groupe spécial de règlement des différends);
 - b) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre disposition selon ce que les Parties peuvent déterminer;
 - c) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :
 - i) de la liste d'une Partie figurant à l'annexe 2.1 (Élimination des tarifs) en vue d'accélérer et d'élargir la portée de l'élimination des droits de douane,
 - ii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe 3.4 (Règles d'origine spécifiques aux produits);
 - d) examiner tout amendement ou toute modification aux droits et aux obligations découlant du présent accord;

- e) établir le montant de la rémunération et des dépenses qui seront payées aux membres des groupes spéciaux de règlement des différends en application de la règle 33 (Rémunération et paiement des dépenses) de l'annexe 19.9 (Règles de procédure).
4. À la demande du Comité sur l'environnement créé au titre de l'article 11.14 (Comité sur l'environnement), la Commission peut revoir l'annexe 1.5 (Accords multilatéraux sur l'environnement) pour inclure un accord multilatéral sur l'environnement (« AME »), pour inclure des amendements à tout AME ou pour retrancher un AME répertorié dans cette annexe.
5. Les révisions visées au sous-paragraphe 3c) et au paragraphe 4 sont assujetties à l'accomplissement de toute procédure interne nécessaire de chacune des Parties et prend effet à la date déterminée par les Parties.
6. La Commission peut créer des comités, des sous-comités, des groupes de travail ou d'autres organismes et leur déléguer des responsabilités. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes travaillent dans le cadre d'un mandat recommandé par les coordonnateurs visés à l'article 18.2 et approuvé par la Commission.
7. Les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes informent la Commission, suffisamment à l'avance, de l'horaire de leurs réunions et de l'ordre du jour de ces réunions. Les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes présentent des résumés à la Commission.
8. La Commission établit ses règles et ses procédures. Toutes les décisions de la Commission sont prises par consentement mutuel.
9. Les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes déterminent leurs propres règles et procédures. Toutes les décisions de ces organismes sont prises par consentement mutuel.
10. Les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes peuvent faire des recommandations à la Commission pour son examen. Les recommandations sont faites par consentement mutuel.
11. La Commission et les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organismes peuvent demander conseil à une personne ou à un groupe non gouvernemental, y compris en invitant un expert à participer aux réunions.
12. La Commission se réunit normalement une fois par année ou sur demande écrite d'une Partie. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties, les séances de la Commission sont tenues en alternance sur le territoire de chacune des Parties ou à l'aide de tout moyen technologique disponible.

Article 18.2 : Coordonnateurs

1. Chacune des Parties nomme un coordonnateur et notifie la nomination à l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les coordonnateurs, conjointement :
 - a) suivent les travaux des organismes mentionnés à l'annexe 18.1 et de tout autre organisme créé au titre du présent accord, y compris les communications ayant trait aux successeurs de ces organismes;
 - b) recommandent à la Commission la création d'organismes qu'ils estiment nécessaires pour aider la Commission;
 - c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission;
 - d) effectuent le suivi de toute décision prise par la Commission, s'il y a lieu;
 - e) reçoivent les notifications au nom de la Commission et les renseignements fournis au titre du présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent accord;
 - f) étudient toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord à la demande de la Commission.
3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire à l'aide de tout moyen technologique disponible.
4. L'une ou l'autre des Parties peut, en tout temps, demander par écrit que les coordonnateurs tiennent une réunion extraordinaire. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

ANNEXE 18.1

COMITÉS, SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL, AUTRES ORGANISMES ET POINTS DE CONTACT

1. Les comités créés sont :
 - a) le Comité sur le commerce des produits (article 4.8);
 - b) le Comité sur l'environnement (article 11.14);
 - c) le Comité du commerce et du genre (article 13.4);
 - d) le Comité sur les PME (article 14.3).
2. Le sous-comité créé est le Sous-comité sur le commerce des produits agricoles (article 4.8.4) (Comité sur le commerce des produits).
3. Le groupe de travail créé est le Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions portant sur l'accès au marché et liées aux douanes (article 5.12) (Groupe de travail sur les règles d'origine et autres questions d'accès aux marchés de nature douanière).
4. L'autre organisme créé est le Conseil ministériel du travail (article 12.7) (Conseil ministériel du travail).
5. Des points de contact sont établis dans les chapitres suivants :
 - a) chapitre Sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), article 7.4 (Points de contact pour les questions sanitaires et phytosanitaires);
 - b) chapitre Huit (Obstacles techniques au commerce), article 8.8 (Points de contact et Comité sur le commerce des produits);
 - c) chapitre Onze (Commerce et environnement), article 11.10 (Point de contact national);
 - d) chapitre Douze (Commerce et travail), article 12.8 (Mécanismes nationaux).

CHAPITRE DIX-NEUF
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 19.1 : Coopération

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord et essaient, par la coopération et les consultations, de trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions susceptibles de porter atteinte à son fonctionnement.

Article 19.2 : Portée et champ d'application

Sauf en ce qui concerne les questions découlant des chapitres Sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), Dix (Propriété intellectuelle), Onze (Commerce et environnement) et Douze (Commerce et travail), Treize (Commerce et genre), Quatorze (Petites et moyennes entreprises), de l'article 15.1 du chapitre Quinze (Conduite des affaires) et de l'article 16.4 du chapitre Seize (Autres dispositions), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement des différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord, ou dans les cas où une Partie estime :

- a) qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec une de ses obligations au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une de ses obligations au titre du présent accord;
- c) qu'il y a annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2.

Article 19.3 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, un différend concernant une question soulevée à la fois au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou d'un autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties peut être réglé devant une instance désignée aux termes de l'un de ces accords, au gré de la Partie plaignante.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient qu'une mesure est régie par l'article 1.5 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et qu'elle demande par écrit que la question en litige soit examinée au titre du présent accord, la Partie plaignante peut recourir uniquement à la procédure de règlement des différends prévue dans le présent accord.

3. Si la Partie plaignante demande l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends au titre d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre, à moins que la Partie qui fait l'objet de la plainte ne présente une demande au titre du paragraphe 2.

Article 19.4 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 19.2.

2. La Partie qui demande des consultations transmet à l'autre Partie une demande qui expose les motifs de la demande, précise la mesure ou la question en litige suivant l'article 19.2 et indique le fondement juridique de la plainte.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en décident autrement, des consultations dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande par l'autre Partie.

4. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent un produit qui perd rapidement sa valeur marchande, par exemple des produits périssables, les consultations sont engagées dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande par l'autre Partie.

5. Les deux Parties prêtent l'assistance du personnel de leurs organismes gouvernementaux ou autres organes de réglementation qui possède des compétences dans le domaine faisant l'objet des consultations.

6. Les Parties s'emploient à trouver une solution mutuellement satisfaisante à une question au moyen des consultations engagées au titre du présent article. À cette fin, chacune des Parties :

- a) fournit à l'autre Partie des renseignements suffisants qui lui sont raisonnablement accessibles pour permettre un examen complet de la mesure ou de la question en litige;
- b) traite les renseignements de nature confidentielle ou exclusive obtenus dans le cadre des consultations de la même manière que le fait la Partie qui fournit les renseignements.

7. Les consultations, y compris les documents qui sont préparés expressément pour leur tenue, sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures engagées au titre du présent chapitre.

8. Les consultations peuvent avoir lieu en personne ou de toute autre manière décidée par les Parties. Si des consultations se tiennent en personne, elles se déroulent sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte, sauf si les Parties en décident autrement.

Article 19.5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent en tout temps décider de recourir à un mode alternatif de résolution des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Les Parties ont recours aux modes alternatifs de résolution des différends conformément aux procédures qu'elles décident.
3. L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps engager une procédure prévue au présent article, la suspendre ou y mettre fin.
4. Les procédures recourant aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation, y compris les documents préparés expressément à ces fins, sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits des Parties dans toute autre procédure.

Article 19.6 : Renvoi à un groupe spécial de règlement des différends

1. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie plaignante peut renvoyer une question visée à l'article 19.4 devant un groupe spécial de règlement des différends si la question n'a pas été réglée :
 - a) soit dans les 55 jours suivant la date de réception de la demande de consultations;
 - b) soit dans les 25 jours suivant la date de réception de la demande de consultations dans le cas des questions visées à l'article 19.4.4.
2. La Partie plaignante transmet par écrit au coordonnateur de l'autre Partie un avis du renvoi dans lequel elle expose le motif du renvoi, indique la mesure ou autre question particulière en litige et présente un résumé du fondement juridique de la plainte exposant clairement le problème.

Article 19.7 : Nomination des membres des groupes spéciaux

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.
2. Dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 19.6, chacune des Parties notifie à l'autre Partie la nomination d'un membre et propose un maximum de quatre candidats aux fonctions de président du groupe spécial. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans le délai prévu, le membre est nommé par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président par la Partie qui n'a pas nommé de membre du groupe spécial si une telle liste existe ou, en l'absence d'une telle liste, parmi les candidats qu'elle a elle-même proposés.
3. Dans les 45 jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 19.6, les Parties s'efforcent de choisir parmi les candidats proposés un membre chargé de présider le groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à décider d'un président dans le délai prévu, le président est nommé après avoir été choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés, en présence de représentants des deux Parties, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai.

4. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours et, dans les affaires urgentes, dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2.

5. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de choisir un remplaçant à nommer dans un délai de 30 jours et, dans les affaires urgentes, dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3.

6. Lorsqu'il est nécessaire, pour une nomination visée aux paragraphes 4 ou 5, de choisir parmi les candidats figurant dans la liste de candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat, chacune des Parties propose un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours et, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, le président est nommé après avoir été choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés, en présence de représentants des deux Parties.

7. Un membre du groupe spécial n'est démis de ses fonctions que pour les raisons précisées aux paragraphes 30 à 32 des Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9 et selon la procédure qui y est énoncée.

8. Tout délai applicable à une procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou le président se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, et recommence à courir à la date où le remplaçant est nommé.

Article 19.8 : Compétences des membres des groupes spéciaux

1. Chacun des membres des groupes spéciaux :
 - a) a des connaissances d'expert ou de l'expérience en droit, en commerce international, ou dans un domaine lié à d'autres questions visées par le présent accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) est choisi suivant les seuls critères de l'objectivité, de l'impartialité, de la fiabilité et du discernement;
 - c) est indépendant des deux Parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles, n'est employé par aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;
 - d) est un ressortissant d'États qui entretiennent des relations diplomatiques avec les deux Parties;
 - e) se conforme au Code de conduite figurant à l'annexe 19.8;
 - f) n'a pas participé à une procédure faisant intervenir un mode alternatif de règlement des différends prévu à l'article 19.5 pour le même différend.

2. Les membres du groupe spécial proposés pour présider le groupe spécial ne sont pas des ressortissants des Parties et leur lieu de résidence habituel ne se trouve pas sur le territoire de celles-ci.

3. Sauf si les Parties en décident autrement au cas par cas, les membres du groupe spécial nommés par chacune des Parties peuvent être des ressortissants de la Partie les ayant nommés ou avoir leur lieu de résidence habituel sur le territoire de celle-ci.

Article 19.9 : Procédures devant le groupe spécial

1. Le groupe spécial suit les dispositions du présent chapitre, y compris celles de l'annexe 19.9. Un groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, établir des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles de l'annexe 19.9, et qui assurent un traitement égal entre les Parties.

2. Sauf si les Parties en décident autrement dans les 15 jours suivant la date de réception par la Partie qui fait l'objet de la plainte de l'avis visé à l'article 19.6, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, la question exposée dans l'avis visé à l'article 19.6 et établir les constatations, conclusions et recommandations prévues à l'article 19.11. »

3. Si la Partie plaignante soutient qu'un avantage a été annulé ou compromis au sens de l'annexe 19.2, le mandat le spécifie.

4. Si une Partie le demande, le mandat d'un groupe spécial spécifie que celui-ci détermine la gravité des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie d'une mesure dont il serait établi, selon le cas :

- a) qu'elle est incompatible avec une obligation prévue par le présent accord;
- b) qu'elle a causé une annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2.

5. Le groupe spécial peut demander des renseignements et des conseils techniques, sous réserve des Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9.

6. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

7. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de rendre des décisions administratives ou procédurales.

8. En cas d'imprévu, le groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, modifier un délai applicable aux procédures dont il est saisi et effectuer les autres modifications procédurales ou administratives nécessaires pour assurer l'équité ou l'efficacité de la procédure.

9. La Partie qui estime qu'une affaire est urgente, y compris une affaire qui concerne un produit qui perd rapidement sa valeur marchande (par exemple des produits périssables), peut présenter au groupe spécial une demande motivée visant l'application d'un échéancier accéléré pour la procédure engagée devant le groupe spécial. À la réception d'une telle demande, le groupe spécial donne à l'autre Partie la possibilité de faire des observations et rend une décision sur la question de savoir si un échéancier accéléré s'appliquera dans les 10 jours suivant la nomination du dernier membre du groupe spécial.

10. Le groupe spécial établit les constatations, conclusions et recommandations visées à l'article 19.11 par consensus ou, s'il est incapable d'arriver à un consensus, à la majorité de ses membres.

11. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions distinctes sur les questions n'ayant pas été tranchées à l'unanimité. Le groupe spécial ne révèle pas lesquels de ses membres souscrivent à l'opinion majoritaire ou minoritaire.

12. Sauf si les Parties en décident autrement, les frais du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parts égales par les Parties, conformément aux Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9.

13. Les procédures sont menées en anglais ou dans une autre langue si les Parties le décident.

Article 19.10 : Procédures relatives à la suspension et à la fin des travaux du groupe spécial

1. Avant l'établissement du rapport initial du groupe spécial, la Partie plaignante peut demander que le groupe spécial suspende ses travaux pour une période précisée dans la demande qui n'excède pas 12 mois consécutifs. À la réception d'une telle demande, le groupe spécial suspend ses travaux jusqu'à ce que la Partie plaignante lui demande de reprendre ses travaux.

2. Après l'établissement du rapport initial du groupe spécial, à la demande des deux Parties, le groupe spécial suspend ses travaux pour une période précisée dans la demande. Le groupe spécial reprend ses travaux à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3. Si aucune demande visant la reprise des travaux du groupe spécial n'est présentée avant la fin de la période précisée dans la demande présentée conformément au paragraphe 1 ou 2, la procédure prend fin. La fin des travaux du groupe spécial est sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties dans une autre procédure sur la même question soulevée au titre du présent chapitre.

Article 19.11 : Rapports des groupes spéciaux

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial établit ses rapports conformément aux dispositions du présent chapitre, y compris celles des Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, interprétées et appliquées en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les conseils techniques obtenus conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Le groupe spécial transmet un rapport initial aux Parties dans les 90 jours, et dans les affaires urgentes dans les 60 jours, suivant la nomination de son dernier membre. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) des constatations de fait et le fondement de ces constatations;
- b) une conclusion sur la question de savoir si la Partie qui fait l'objet de la plainte s'est conformée à ses obligations au titre du présent accord, et le raisonnement suivi pour établir une telle conclusion, ainsi que toute autre constatation ou conclusion sollicitée dans le mandat;
- c) une recommandation concernant le règlement du différend, si une Partie le demande. Cette recommandation ne comporte pas le versement d'une compensation pécuniaire.

4. Le rapport initial du groupe spécial est confidentiel.

5. Une Partie peut présenter au groupe spécial, dans le délai fixé par celui-ci, des commentaires écrits sur le rapport initial du groupe, les commentaires devant être présentés au plus tard 14 jours, et pour les affaires urgentes au plus tard 10 jours, après la présentation du rapport initial. Après examen de ces commentaires, le groupe spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, selon le cas :

- a) demander à une Partie d'exposer son point de vue;
- b) reconsidérer son rapport;
- c) effectuer tout examen complémentaire qu'il estime utile.

6. Le groupe spécial présente un rapport final aux Parties dans les 30 jours, et, pour les affaires urgentes, dans les 20 jours, suivant la présentation de son rapport initial.

7. Sauf si les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation aux Parties, sous réserve du paragraphe 20b) des Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9.

Article 19.12 : Mise en œuvre du rapport final

1. Sur réception du rapport final du groupe spécial, les Parties décident de la mise en œuvre du rapport final. À moins que les Parties n'en décident autrement, la mise en œuvre est conforme à une conclusion ou à une recommandation formulée par le groupe spécial.

2. Chaque fois que cela est possible, la mise en œuvre se traduit par la suppression d'une mesure non conforme au présent accord, ou par la suppression de l'annulation ou de la compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la mise en œuvre dans les 30 jours suivant la réception du rapport final, ou dans tout autre délai selon ce que les Parties peuvent décider, la Partie qui fait l'objet de la plainte engage, si la Partie plaignante le lui demande, des négociations en vue de convenir d'une compensation.

Article 19.13 : Non-application – Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante peut, sous réserve des paragraphes 2 et 4 et après en avoir avisé le coordonnateur de l'autre Partie, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent si :

- a) d'une part, le groupe spécial a conclu dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations prévues par le présent accord ou qu'il y a annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2;
- b) d'autre part, les Parties n'ont pas réussi à s'entendre sur la mise en œuvre dans les 30 jours suivant la réception du rapport final ou dans tout autre délai fixé selon ce que les Parties peuvent décider.

2. Lorsqu'une demande visée à l'article 19.12.3 a été présentée, la Partie plaignante peut, sous réserve du paragraphe 4 et après avoir avisé l'autre Partie, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent seulement si les Parties ne s'entendent pas sur une compensation et que 30 jours, ou tout autre nombre de jours dont les Parties sont convenues, se sont écoulés depuis la présentation de la demande.

3. L'avis visé au paragraphe 1 précise le niveau des avantages que la Partie plaignante envisage de suspendre et la date à laquelle la suspension prendra effet, et est fourni au plus tard 30 jours avant cette date.

4. Pour décider quels avantages feront l'objet d'une suspension au titre du paragraphe 1 :

- a) la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages ou autres obligations se rapportant au même secteur que le secteur touché par la mesure ou autre question que le groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation au titre du présent accord ou ayant causé une annulation ou compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2;
- b) si elle estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre des avantages ou d'autres obligations se rapportant au même secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages relatifs à un autre secteur.

5. Une Partie plaignante peut seulement suspendre des avantages de manière provisoire, et seulement jusqu'à ce que l'autre Partie ait rendu conforme au présent accord la mesure ou autre question incompatible, y compris à l'issue du processus mené par le groupe spécial et décrit à l'article 19.14, ou jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution au différend.

6. Pour l'application du paragraphe 5, « mesure ou autre question incompatible » désigne une mesure ou une autre question qu'un groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec les obligations au titre du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou une compromission d'avantages au sens de l'annexe 19.2.

Article 19.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut demander, par avis écrit à l'autre Partie, qu'un groupe spécial se réunisse à nouveau afin d'établir une conclusion :

- a) soit sur la question de savoir si le niveau des avantages suspendus par une Partie au titre de l'article 19.13.1 est manifestement excessif;
- b) soit sur tout désaccord portant sur la question de savoir si une mesure a été prise pour se conformer aux conclusions ou recommandations du groupe spécial établi antérieurement, ou sur la compatibilité de la mesure en question avec le présent accord.

2. Dans son avis écrit de la demande visé au paragraphe 1, la Partie précise la mesure ou autre question particulière en litige et présente un résumé du fondement juridique de la plainte suffisant pour exposer clairement le problème.

3. Le groupe spécial se réunit de nouveau quand l'autre Partie reçoit l'avis écrit de la demande visé au paragraphe 1. Dans le cas où un membre du groupe spécial est incapable de reprendre ses fonctions au sein du groupe spécial réuni à nouveau, il est remplacé conformément à l'article 19.7.4 ou 19.7.5, selon le cas.

4. Les dispositions des articles 19.9 et 19.10 et de l'annexe 19.9 s'appliquent à la procédure adoptée et au rapport remis par le groupe spécial réuni à nouveau au titre du présent article, à l'exception du fait que, sous réserve de l'article 19.9.8, le groupe spécial présente son rapport initial dans les 60 jours suivant la date où il est réuni à nouveau si la demande ne concerne que le paragraphe 1a), et dans un délai de 90 jours suivant cette date dans les autres cas.

5. Le groupe spécial réuni à nouveau au titre du présent article peut recommander dans son rapport, s'il y a lieu, qu'il soit mis fin à la suspension d'avantages ou que soit modifié le montant des avantages suspendus.

Section B – Procédures internes et règlement des différends commerciaux privés

Article 19.15 : Renvois de questions de procédures judiciaires ou administratives

1. Si une question touchant l'interprétation ou l'application du présent accord qui est considérée par l'une ou l'autre des Parties comme méritant son intervention est soulevée dans une procédure judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou si un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie en donne notification à l'autre Partie. La Commission s'efforce de donner une réponse appropriée aussi rapidement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation de la Commission au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif concerné, conformément aux règles de celui-ci.

3. Si la Commission ne parvient pas à décider d'une interprétation, chacune des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif concerné, conformément aux règles de celui-ci.

Article 19.16 : Droits privés

Une Partie ne prévoit dans son droit aucun droit action contre l'autre Partie pour le motif qu'une conduite ou omission de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 19.17 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Chacune des Parties encourage et facilite, dans la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends pour régler les différends internationaux de nature commerciale opposant des parties du secteur privé dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties met en place une procédure appropriée visant la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels différends, sous réserve des dispositions de la Convention de New York.

Article 19.18 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

adjoint désigne, à l'égard d'un membre d'un groupe spécial, une personne physique sous la direction et les ordres d'un membre d'un groupe spécial;

ancien membre d'un groupe spécial désigne une personne physique qui a siégé à titre de membre à un groupe spécial;

candidat désigne une personne physique dont est envisagée la nomination à titre de membre d'un groupe spécial;

conseiller désigne une personne dont les services sont retenus par une Partie pour la conseiller ou l'aider relativement à une procédure engagée devant un groupe spécial;

décision comprend une conclusion établie quant à une question dans la procédure, y compris une décision initiale, interlocutoire ou définitive;

expert désigne un expert à qui le groupe spécial s'adresse pour obtenir des renseignements et des conseils techniques au titre du paragraphe 21 des Règles de procédure figurant à l'annexe 19.9;

groupe spécial désigne un groupe spécial établi au titre de l'article 19.6;

jour férié désigne chaque vendredi, samedi et dimanche et tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour des procédures engagées au titre du présent chapitre;

membre d'un groupe spécial désigne un membre d'un groupe spécial établi au titre de l'article 19.6;

Partie plaignante désigne la Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 19.6;

Partie qui fait l'objet de la plainte désigne la Partie qui reçoit l'avis de renvoi visé à l'article 19.6;

procédure désigne une procédure engagée devant un groupe spécial au titre du présent chapitre;

renseignements commerciaux confidentiels désigne les renseignements exclusifs fournis par une personne physique ou une entreprise privée pour des procédures engagées au titre du présent chapitre;

représentant désigne un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité gouvernementale d'une Partie, ou toute personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou par une autre entité gouvernementale d'une Partie.

ANNEXE 19.2

PROTECTION DES CONCESSIONS ET DES AVANTAGES

1. La Partie qui considère qu'un avantage auquel elle aurait raisonnablement pu s'attendre au titre d'une disposition du chapitre Trois (Règles d'origine), Quatre (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), Cinq (Procédures douanières) ou Six (Facilitation du commerce) se trouve annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII :1b) du GATT de 1994, peut avoir recours à la procédure de règlement des différends au titre du présent chapitre.

2. Une Partie n'invoque pas le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 20.5 (Industries culturelles) ou au titre de l'alinéa a)ii) de la section B de l'annexe 4.1 (Exceptions aux articles 4.1 (Traitement national), 4.2 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) et 4.7 (Taxes à l'exportation)).

ANNEXE 19.8

CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX MEMBRES D'UN GROUPE SPÉCIAL ET AUX AUTRES PARTIES PRENANT PART À UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AU TITRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ISRAËL

Règle générale

1. Un candidat et un membre d'un groupe spécial :
 - a) évitent toute irrégularité ou toute apparence d'irrégularité;
 - b) sont indépendants et impartiaux;
 - c) évitent les conflits d'intérêts directs et indirects;
 - d) observent des normes de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends;
 - e) prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les adjoints et les experts se conforment au présent code de conduite.
2. Un candidat n'accepte une nomination à titre de membre d'un groupe spécial que s'il est tout à fait certain de pouvoir se conformer aux exigences du présent code de conduite.
3. Un membre d'un groupe spécial ne choisit un expert ou un adjoint que s'il est tout à fait certain que l'expert ou l'adjoint pourra se conformer aux exigences du présent code de conduite. L'expert ou l'adjoint choisi n'accepte la nomination que s'il est tout à fait certain de pouvoir se conformer à ces exigences.

Obligations de déclaration

4. Avant d'être nommé à titre de membre d'un groupe spécial au titre de l'article 19.7, un candidat déclare tout intérêt, toute relation ou tout fait qui pourrait donner une impression d'irrégularité ou de partialité dans la procédure ou qui est susceptible de nuire à son indépendance ou à son impartialité, en remplissant et en communiquant aux deux Parties le formulaire d'engagement figurant à l'appendice de la présente annexe. À cette fin, un candidat déploie des efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et faits.
5. Avant d'accepter de participer à une procédure engagée devant un groupe spécial, un expert ou un adjoint déclare tout intérêt, toute relation ou tout fait qui pourrait donner une impression d'irrégularité ou de partialité dans la procédure ou qui est susceptible de nuire à son indépendance ou à son impartialité, en remplissant et en communiquant aux deux Parties le formulaire d'engagement figurant à l'appendice de la présente annexe. À cette fin, un expert ou un adjoint déploie des efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et faits.

6. Sans restreindre la portée générale de l'obligation prévue au paragraphe 4 ou 5, un candidat, un expert ou un adjoint déclare les intérêts, relations et faits suivants :

- a) en ce qui le concerne, ou en ce qui concerne son employeur, son partenaire, son associé ou un membre de sa famille :
 - i) un intérêt d'ordre financier, commercial, foncier, professionnel ou personnel direct ou indirect :
 - (A) dans la procédure ou dans l'issue de celle-ci;
 - (B) dans une procédure administrative ou une procédure devant un tribunal judiciaire interne ou devant un autre groupe spécial ou comité qui porte sur une question sur laquelle une décision peut être rendue dans le cadre de la procédure pour laquelle le candidat, l'expert ou l'adjoint est visé,
 - ii) une relation, passée ou existante, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social avec une partie ayant un intérêt dans la procédure, ou son avocat;
- b) en ce qui le concerne, toute activité de défense d'intérêts publics, y compris des déclarations publiques d'opinion personnelle, ou toute représentation juridique ou autre portant sur une question en litige dans la procédure ou sur le même type de produits, de services, d'investissements ou de marchés publics.

7. Un candidat, un expert ou un adjoint n'est pas tenu de déclarer les intérêts, relations ou faits qui sont peu susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de donner une impression d'irrégularité ou de partialité dans la procédure. Les obligations de déclaration s'interprètent et s'appliquent à la lumière de la nécessité de respecter la vie privée des candidats, experts et adjoints.

8. Une fois choisi, un membre du groupe spécial, un expert ou un adjoint continue de déployer tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou faits visés au paragraphe 4, 5 ou 6. Un membre du groupe spécial, un expert ou un adjoint communique par écrit aux Parties tout nouveau renseignement pertinent dès qu'il en prend connaissance.

9. Les candidats, membres d'un groupe spécial, experts et adjoints ne communiquent pas de faits concernant des violations réelles ou possibles du présent code de conduite, sauf si la communication est destinée aux deux Parties ou est nécessaire pour qu'un tiers puisse vérifier si les candidats, membres d'un groupe spécial, experts ou adjoints ont enfreint le présent code de conduite ou pourraient l'enfreindre.

10. Les communications faites en application du présent code de conduite ne déterminent pas les circonstances dans lesquelles les Parties pourront décider d'empêcher, selon le cas :

- a) la nomination d'un candidat ou le maintien d'un membre d'un groupe spécial;
- b) la participation d'un expert ou d'un adjoint à une procédure engagée devant un groupe spécial.

Exécution des fonctions

11. Un membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure et s'en acquitte de cette façon.
12. Un membre du groupe spécial s'acquitte de ses fonctions avec équité et diligence.
13. Un membre du groupe spécial n'examine que les questions soulevées dans la procédure et nécessaires pour parvenir à une décision, et il ne délègue ses fonctions à aucune autre personne, sauf dans la mesure où le prévoient les Règles de procédure.
14. Un membre du groupe spécial s'assure de pouvoir être joint à des heures raisonnables pour mener des travaux relatifs à la procédure.

Indépendance et impartialité des membres d'un groupe spécial, des experts et des adjoints

15. Un membre d'un groupe spécial, un expert ou un adjoint se doit d'être indépendant et impartial et d'éviter de donner une impression d'irrégularité ou de partialité, et il ne se laisse pas influencer par ses intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations de nature politique, des revendications publiques, sa loyauté envers une Partie ou la crainte d'être critiqué.
16. Un membre d'un groupe spécial, un expert ou un adjoint se garde, directement ou indirectement, de contracter une obligation ou d'accepter un avantage qui pourrait l'empêcher ou donner raisonnablement l'impression de l'empêcher de remplir ses fonctions de façon appropriée.
17. Un membre d'un groupe spécial, un expert ou un adjoint se garde de profiter de sa participation à une procédure engagée devant un groupe spécial pour servir un intérêt personnel ou privé et évite d'agir de façon à donner raisonnablement l'impression que d'autres peuvent l'influencer de par leurs fonctions.
18. Un membre d'un groupe spécial ou un adjoint ne laisse pas ses relations ou ses responsabilités de nature financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale exercer une influence sur sa conduite ou sur son jugement.
19. Dans l'exercice de ses fonctions au sujet d'un point en litige dans la procédure, un expert ne laisse pas ses relations ou ses responsabilités de nature financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale influencer sur son impartialité ou à son indépendance, ou y porter atteinte.
20. Un membre d'un groupe spécial, un expert ou un adjoint évite d'établir une relation ou d'acquérir un intérêt financier susceptible d'influer sur son impartialité ou pouvant raisonnablement donner l'impression d'une irrégularité ou de partialité.
21. Un membre d'un groupe spécial ne s'engage pas dans des rapports *ex parte* concernant la procédure.

22. Un membre d'un groupe spécial ou un adjoint exerce ses fonctions sans accepter d'instructions ni chercher à en obtenir d'une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale ou de toute autre source privée. Le membre d'un groupe spécial, l'expert ou l'adjoint n'intervient pas à l'une ou l'autre des étapes antérieures à la procédure, sauf si les Parties en ont décidé autrement.

23. Une personne physique agissant comme expert à titre personnel exerce ses fonctions sans accepter d'instructions ni chercher à en obtenir d'une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale ou de toute autre source privée au sujet d'un point en litige dans la procédure.

Obligations des anciens membres d'un groupe spécial, experts et adjoints

24. Un ancien membre d'un groupe spécial, expert ou adjoint s'abstient de toute conduite qui pourrait donner l'impression qu'il a été partial dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré un avantage de la décision rendue par le groupe spécial.

Confidentialité

25. Un candidat, un membre d'un groupe spécial, un expert ou un adjoint s'abstient :

- a) de communiquer ou d'utiliser des renseignements confidentiels concernant la procédure ou des renseignements obtenus au cours de la procédure, sauf pour les besoins de cette dernière ou dans la mesure prévue par la loi;
- b) de communiquer la décision ou une partie de la décision rendue par le groupe spécial avant la publication de celle-ci, conformément au paragraphe 19.11.7;
- c) de faire des déclarations publiques concernant la procédure;
- d) de communiquer le sujet du différend, les délibérations du groupe spécial ou le point de vue d'un membre du groupe spécial.

26. Si la communication visée au paragraphe 25a) est exigée par la loi, le candidat, le membre d'un groupe spécial, l'ancien membre d'un groupe spécial, l'expert ou l'adjoint donne un préavis suffisant aux Parties, et seuls sont communiqués les renseignements qui sont nécessaires aux fins légitimes de la communication.

Bons offices, conciliation et médiation

27. Si l'article 19.5 est invoqué, les Parties déterminent quelles sont les dispositions du présent code de conduite qui s'appliquent.

APPENDICE À L'ANNEXE 19.8

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DESTINÉ AUX MEMBRES D'UN GROUPE
SPÉCIAL AINSI QU'AUX ADJOINTS ET AUX EXPERTS PARTICIPANT
À UNE PROCÉDURE ENGAGÉE DEVANT UN GROUPE SPÉCIAL**

Accord de libre-échange Canada-Israël

Engagement

Affaire intéressant [Procédure] (titre)

J'ai lu le Code de conduite relatif à la procédure de règlement des différends se rapportant à l'Accord de libre-échange Canada-Israël⁸ et j'affirme que je respecte les normes énoncées dans ce Code de conduite.

À ma connaissance, aucune raison ne pourrait m'amener à refuser cette nomination à titre de membre d'un groupe spécial/adjoint/expert pour la présente procédure.

Les faits suivants pourraient être considérés comme susceptibles d'avoir un effet sur mon indépendance ou mon impartialité, ou pourraient donner une impression d'irrégularité ou donner lieu à une crainte de partialité dans la procédure.

(Décrire tout intérêt visé par les paragraphes 4 et 5, et en particulier tous les renseignements pertinents visés par le paragraphe 6.)

Je reconnais qu'une fois nommé, j'ai le devoir de continuer à respecter toutes les obligations précisées dans le code de conduite, y compris à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou faits dont il est question dans ce code de conduite et qui pourraient se présenter à n'importe quelle étape de la procédure. Je communiquerai par écrit aux Parties tout intérêt, toute relation ou tout fait pertinent dès que j'en prendrai connaissance.

Signature

Nom

Date

⁸ Les signataires de l'engagement sont avisés que certains des termes employés dans le Code sont définis à l'article 19.18 ou à l'article 1.7 (Définitions d'application générale).

ANNEXE 19.9

RÈGLES DE PROCÉDURE

Application

1. Les règles de procédure qui suivent s'appliquent à une procédure de règlement des différends engagée au titre du chapitre Dix-sept du présent accord, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Administration de la procédure

2. La Partie sur le territoire de laquelle se déroule la procédure est responsable de l'administration logistique de la procédure de règlement des différends, en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.

Observations écrites et autres documents

3. Chacune des Parties transmet l'original et au moins trois copies des observations écrites au groupe spécial, et en transmet une copie au coordonnateur de l'autre Partie. La transmission des observations et des autres documents relatifs à la procédure engagée devant le groupe spécial peut se faire par courrier électronique ou, si les Parties le décident, par un autre moyen de transmission électronique qui conserve une trace de son envoi. La Partie qui transmet des copies matérielles des observations écrites ou de tout autre document relatif à la procédure engagée devant le groupe spécial en transmet à peu près au même moment une version électronique.

4. La Partie plaignante transmet ses observations écrites initiales au plus tard 10 jours après la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie qui fait l'objet de la plainte transmet, à son tour, sa réfutation écrite en réponse au plus tard 25 jours après l'expiration du délai fixé pour la transmission des observations écrites initiales de la Partie plaignante.

5. Le groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties, les dates de transmission des réfutations ultérieures des Parties et de toutes les autres observations écrites que le groupe spécial estime pertinentes.

6. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans des observations écrites ou tout autre document relatif à la procédure engagée devant le groupe spécial, en transmettant une nouvelle version où les modifications sont clairement indiquées.

7. Si le délai de transmission d'un document expire un jour férié observé par une Partie ou un autre jour où les bureaux de l'administration d'une Partie sont fermés, soit sur l'ordre du gouvernement, soit en raison de force majeure, ce document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Fonctionnement des groupes spéciaux

8. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

9. Le groupe spécial peut accomplir ses travaux en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie, les liaisons vidéo et les liaisons informatiques.

10. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services :
- a) d'un adjoint, d'un interprète, d'un traducteur ou d'un sténographe s'il en a besoin pour exercer ses fonctions;
 - b) d'un nombre raisonnable de personnes physiques visées au sous-paragraphe a) supplémentaires qui sont, selon lui, nécessaires pour la procédure.
11. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial. Le groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, permettre aux personnes physiques dont il retient les services d'assister à ses délibérations.
12. Les membres du groupe spécial et les personnes physiques dont il retient ainsi les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements qui sont protégés conformément au paragraphe 20 des présentes règles et aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe 19.8.
- Audiences*
13. Pour tout différend engagé au titre du chapitre Dix-neuf du présent accord, il y a au moins une audience. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires en consultation avec les Parties.
14. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe spécial, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.
15. Sauf si les Parties en décident autrement, les audiences se tiennent sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.
16. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial la liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.
17. Le groupe spécial accorde généralement autant de temps à la Partie plaignante qu'à la Partie qui fait l'objet de la plainte pour la présentation des arguments ainsi que des répliques et contre-répliques.
18. Le groupe spécial se charge d'obtenir les transcriptions de l'audience, le cas échéant, et, dès que possible après qu'elles ont été établies, en transmet une copie à chacune des Parties.

19. Sauf si les Parties en décident autrement, les audiences sont ouvertes au public, à moins qu'il soit nécessaire de protéger des renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme confidentiels conformément au paragraphe 20 des présentes règles. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, adopte les méthodes et les procédures logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par l'assistance. Ces procédures peuvent entre autres comprendre la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

20. Les Parties, leurs conseillers et leurs représentants respectent la confidentialité du rapport initial du groupe spécial ainsi que de toutes les observations écrites présentées au groupe spécial et les communications avec celui-ci, de la manière suivante :

- a) une Partie peut à tout moment mettre à la disposition du public ses propres observations écrites;
- b) chacune des Parties fait en sorte que soient protégés les renseignements désignés comme confidentiels par l'une ou l'autre d'entre elles, en particulier les renseignements commerciaux confidentiels;
- c) une Partie peut, à la demande de l'autre Partie, fournir une version non confidentielle de ses observations écrites, transcriptions de déclarations orales et réponses écrites à des demandes ou questions provenant du groupe spécial qui peut être mise à la disposition du public;
- d) chacune des Parties prend toutes les dispositions raisonnables nécessaires pour faire en sorte que ses experts, interprètes, traducteurs, sténographes et autres personnes prenant part à la procédure engagée devant le groupe spécial préservent la confidentialité de la procédure engagée devant le groupe spécial.

Rôle des experts

21. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne physique ou morale qu'il juge bon de consulter, sous réserve des paragraphes 22 à 27 des présentes règles et des conditions additionnelles décidées par les Parties. Les exigences énoncées aux articles 19.8.1b), c), e) et f) s'appliquent aux experts, s'il y a lieu.

22. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques, le groupe spécial notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 21 des présentes règles et expose les motifs pour lesquels il souhaite les obtenir. De plus, le groupe spécial nomme l'expert visé par la demande. Le groupe spécial alloue aux Parties un délai suffisant pour formuler des commentaires et pour prendre en considération ces commentaires.

23. Le groupe spécial ne demande que des renseignements ou des conseils techniques se rapportant aux questions de fait ou de droit dont il est saisi.

24. Le groupe spécial fixe un délai raisonnable pour la présentation des renseignements ou des conseils techniques demandés au titre du paragraphe 21 des présentes règles, lequel ne dépasse généralement pas 60 jours.

25. Si les renseignements ou les conseils techniques sont demandés au titre du paragraphe 21 des présentes règles, le groupe spécial peut suspendre l'un ou l'autre des délais applicables à la procédure engagée devant le groupe spécial jusqu'à ce que les renseignements ou conseils techniques soient fournis au groupe spécial.

26. Le groupe spécial fournit aux Parties une copie des renseignements ou des conseils techniques qu'il a reçus au titre du paragraphe 21 des présentes règles et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

27. Lorsqu'il tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 21 des présentes règles, le groupe spécial tient également compte les commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet de ces renseignements ou conseils.

Charge de la preuve

28. Il incombe à la Partie plaignante qui affirme qu'une mesure prise par l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent accord d'établir cette incompatibilité. Si la Partie qui fait l'objet de la plainte affirme qu'une mesure est visée par une exception ou une exemption prévue dans le présent accord, il lui incombe d'établir l'applicabilité de cette exception ou exemption.

Rapports « ex parte »

29. Le groupe spécial s'abstient de communiquer avec une Partie ou de la rencontrer en l'absence de l'autre Partie. Sous réserve de l'article 19.9.7, un membre du groupe spécial ne s'entretient avec les Parties de l'objet de la procédure qu'en présence des autres membres du groupe.

Remplacement d'un membre du groupe spécial

30. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ou le président du groupe spécial ne respecte pas les exigences du Code de conduite et que, pour cette raison, il doit être remplacé, elle en notifie immédiatement l'autre Partie. Sur réception de la notification, les Parties se consultent et, si elles le décident, remplacent le membre ou le président du groupe spécial et choisissent un remplaçant suivant la procédure prévue à l'article 19.7.4 ou 19.7.5 et, si nécessaire, à l'article 19.7.6.

31. Si les Parties n'arrivent pas à décider s'il est nécessaire de remplacer un membre du groupe spécial, l'une ou l'autre des Parties peut demander que la question soit renvoyée au président du groupe spécial, dont la décision est sans appel. Le président rend sa décision dans les 10 jours suivant la demande. Si le président décide que le membre du groupe spécial doit être remplacé, un remplaçant est choisi suivant la procédure prévue à l'article 19.7.4 et, si nécessaire, à l'article 19.7.6.

32. Si les Parties n'arrivent pas à décider s'il est nécessaire de remplacer le président, l'une ou l'autre des Parties peut demander que la question soit renvoyée aux deux autres membres du groupe spécial, dont la décision est sans appel. Les membres du groupe spécial rendent leur décision dans les 10 jours suivant la demande. Si les membres du groupe spécial décident que le président doit être remplacé, ou s'ils ne parviennent pas à une décision dans les 10 jours suivant la demande, un remplaçant est choisi suivant la procédure prévue à l'article 19.7.5 et, si nécessaire, à l'article 19.7.6.

Rémunération et paiement des frais

33. Pour l'application de l'article 19.9.12 :

- a) le montant de la rémunération du groupe spécial est fixé par la Commission mixte, conformément à l'article 18.1.3e) (Commission mixte);
- b) les frais du groupe spécial comprennent les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais généraux des membres du groupe spécial et des experts nommés par le groupe spécial.

34. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses et en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial consigne tous les frais généraux et en présente un compte rendu final aux Parties.

Observations d'un « amicus curiae »

35. Sauf si les Parties en décident autrement, un groupe spécial peut, sur demande, accorder à une personne non gouvernementale d'une Partie l'autorisation de déposer des observations écrites. Une demande d'autorisation de déposer des observations écrites respecte les exigences du paragraphe 2 de l'appendice à la présente annexe. Pour décider s'il y a lieu d'accorder cette autorisation, le groupe spécial prend notamment en considération les facteurs suivants :

- a) s'il existe un intérêt public dans la procédure;
- b) si la personne non gouvernementale a un intérêt substantiel dans la procédure, lequel n'est pas établi par un seul intérêt dans l'évolution de la jurisprudence en droit commercial, l'interprétation du présent accord ou l'objet du différend;
- c) le fait que les observations écrites aideraient le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;
- d) les observations des Parties sur la demande d'autorisation.

36. Lorsqu'il autorise une personne non gouvernementale à déposer des observations écrites, le groupe spécial fait en sorte que :

- a) les observations écrites respectent les exigences du paragraphe 6 de l'appendice à la présente annexe;

- b) les observations écrites ne soulèvent pas de nouvelles questions en litige, s'inscrivent dans le cadre du différend tel que les Parties l'ont défini et ne traitent que des questions de fait et de droit que la personne non gouvernementale a énoncées dans sa demande d'autorisation;
- c) les observations écrites ne perturbent pas le déroulement de la procédure et ne compromettent pas l'égalité des Parties;
- d) les Parties aient la possibilité de répondre à ces observations écrites.

APPENDICE À L'ANNEXE 19.9

PROCÉDURES APPLICABLES AUX OBSERVATIONS ÉCRITES FORMULÉES PAR UNE PERSONNE NON GOUVERNEMENTALE

1. Une personne non gouvernementale d'une Partie qui souhaite présenter des observations écrites au groupe spécial peut en demander l'autorisation à ce dernier dans un délai de 20 jours suivant la nomination du dernier membre du groupe spécial.
2. La demande d'autorisation doit :
 - a) contenir une description de la personne non gouvernementale, y compris la mention, selon le cas, des affiliations de cette dernière, des biens dont elle est propriétaire, de sa capacité juridique, de ses objectifs généraux et de la nature de ses activités;
 - b) déterminer les questions de fait ou de droit précises que la personne non gouvernementale abordera dans ses observations;
 - c) expliquer comment les observations de la personne non gouvernementale aideraient le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit liée au différend en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;
 - d) contenir une déclaration qui divulgue :
 - i) les relations éventuelles directes ou indirectes que la personne non gouvernementale entretient ou a entretenues avec une Partie,
 - ii) l'aide, financière ou autre, que la personne non gouvernementale a reçu ou recevra pour préparer sa demande d'autorisation ou ses observations écrites,
 - iii) la Partie ou la personne ayant fourni l'aide mentionnée à l'alinéa ii), le cas échéant, ainsi que la nature de cette aide;
 - e) être présentée par écrit, datée et signée par la personne non gouvernementale et indiquer l'adresse et les autres coordonnées de l'entité;

- f) se limiter à cinq pages dactylographiées à double interligne, incluant les appendices;
 - g) être faite en anglais ou dans une autre langue si les Parties le décident, conformément à l'article 19.9.13;
 - h) être transmise aux Parties et au groupe spécial.
3. Le groupe spécial fixe un délai approprié dans le cadre duquel les Parties peuvent formuler des commentaires sur la demande d'autorisation.
4. Le groupe spécial examine la demande d'autorisation ainsi que les commentaires formulés par les Parties. Le groupe spécial décide ensuite, sans délai, s'il accorde ou non à la personne non gouvernementale l'autorisation de présenter des observations écrites.
5. Si l'autorisation est accordée, le groupe spécial fixe la date pour la présentation des observations écrites par la personne non gouvernementale ainsi que la date pour la transmission de toute réponse des Parties aux observations. Ces dates sont antérieures à la date de l'audience initiale établie suivant le paragraphe 14 des Règles de procédure.
6. Les observations écrites de la personne non gouvernementale doivent :
- a) être datées et signées par la personne non gouvernementale;
 - b) se limiter à 20 pages dactylographiées à double interligne, y compris les appendices;
 - c) ne traiter que des questions de fait et de droit décrites par la personne non gouvernementale dans sa demande d'autorisation;
 - d) être rédigées dans la langue indiquée par la Partie, conformément à l'article 19.9.13;
 - e) être transmises aux Parties et au groupe spécial.
7. Un groupe spécial n'est pas tenu de traiter dans son rapport des questions soulevées dans des observations écrites formulées par une personne non gouvernementale.

CHAPITRE VINGT

EXCEPTIONS

Article 20.1 : Exceptions générales

Pour l'application des chapitres Deux (Élimination des tarifs et questions connexes), Trois (Règles d'origine), Quatre (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), Cinq (Procédures douanières), Six (Facilitation des échanges), Sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), Huit (Obstacles techniques au commerce), Neuf (Commerce électronique), Quinze (Conduite des affaires) et Dix-sept (Transparence) et de l'article 16.3 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), l'article XX (Exceptions générales) du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XX b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XX g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

Article 20.2 : Sécurité nationale

Le présent accord :

- a) n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) n'empêche pas une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et au commerce et aux transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou d'autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre d'une politique nationale ou d'un accord international concernant la non-prolifération d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) n'empêche pas une Partie de prendre des mesures pour s'acquitter de ses obligations internationales en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 20.3 : Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Nonobstant le paragraphe 1 :
 - a) l'article 4.1 (Traitement national) et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même titre que l'article III du GATT de 1994;
 - b) l'article 4.7 (Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.
3. Le présent accord n'a pas d'incidence sur les droits et les obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 20.4 : Balance des paiements

Les droits et les obligations des Parties relatifs à la balance des paiements sont régis par le *Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

Article 20.5 : Industries culturelles

Les mesures affectant les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf disposition expresse contraire de l'article 2.1 (Élimination des tarifs).

Article 20.6 : Dérogations de l'OMC

1. Dans la mesure où des droits et des obligations prévus au présent accord font double emploi avec ceux prévus par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par une Partie en conformité avec une décision par laquelle l'OMC a accordé une dérogation en vertu du paragraphe 3 de l'article IX (Prise de décisions) de l'Accord sur l'OMC est réputée être également conforme au présent accord.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, si une Partie estime qu'une mesure adoptée par l'autre Partie en conformité avec une décision par laquelle l'OMC a accordé une dérogation affecte le commerce entre les Parties, la Partie en question peut demander la tenue de discussions avec l'autre Partie en vue de trouver une solution satisfaisante.

Article 20.7 : Divulgence de renseignements

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation serait contraire à son droit, y compris le droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif du gouvernement, ou ferait obstacle à l'application de la loi ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 20.8 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

convention fiscale désigne une convention visant à éviter les doubles impositions ou un autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industries culturelles désigne les personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

mesures fiscales ne comprend pas :

- a) un « droit de douane » tel qu'il est défini à l'article 2.4 (Définitions);
- b) une mesure visée aux exceptions b) et c) de cette définition.

CHAPITRE VINGT-ET-UN

DISPOSITIONS FINALES

Article 21.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 21.2 : Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par écrit avec le consentement mutuel des Parties.
2. L'amendement entre en vigueur à la date décidée par les Parties après la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes respectives pour l'entrée en vigueur de l'amendement.
3. L'amendement fait partie intégrante du présent accord.

Article 21.3 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de 2018 portant amendement de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, dont le présent accord constitue une annexe.

Article 21.4 : Dénonciation

Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une des Parties n'y mette fin par notification écrite transmise au moyen d'une note diplomatique. Le présent accord prend fin six mois après la date de la note diplomatique en question.

Article 21.5 : Examen

Sans préjudice des obligations d'examiner certaines obligations particulières prévues par le présent accord, les Parties s'engagent à examiner le présent accord dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et périodiquement par la suite selon ce que décident les Parties, à la lumière de l'évolution des relations commerciales internationales, y compris dans le cadre de l'OMC, ainsi qu'à examiner, dans le contexte précité et à la lumière des facteurs pertinents, la possibilité de développer et d'approfondir davantage la coopération au titre du présent accord et d'élargir la portée de celui-ci à de nouveaux domaines.

